MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Conférence Permanente de Développement Territorial

RAPPORT FINAL DE LA SUBVENTION 2000 SEPTEMBRE 2001

Thème 1 Evaluation des besoins et des activités – Problématique de leur localisation

Thème 1.3. - Les espaces

Université libre de Université catholique Université
Bruxelles de Louvain de Liège
GUIDE CREAT LEPUR

Equipe de recherche : L. Delécluse (CREAT-UCL)

N. Feremans (GUIDE-ULB)
Y. Hanin (CREAT-UCL)
P. Mathus (LEPUR-ULg)

V. Rousseaux (CREAT-UCL)

C. Setruk (CREAT-UCL)

Coordination: M.L. De Keersmaecker (CREAT-UCL)

Y. Hanin (CREAT-UCL)

Responsables scientifiques: A. Dupagne (LEPUR-ULg)

M.-F. Godart (GUIDE-ULB)
P. Govaerts (CREAT-UCL)

INTRODUCTION GENERALE

Le thème 1.3. "Les espaces" a pour objet "une analyse fine de l'usage qui a été fait de l'espace ces trente dernières années et des logiques économiques et comportementales qui le sous-tendent ainsi qu'une réflexion prospective quant à l'avenir de ces fonctions et de cet usage" (Programme de travail 2000-2001 de la CPDT).

Le rapport consacré à ce thème se compose de deux tomes.

• Le premier tome est composé de quatre chapitres qui reprennent successivement les espaces agricoles, les espaces verts (au sens large), les espaces de loisirs et les espaces forestiers.

Chacun de ces espaces est approché à deux échelles : régionale et locale. Les différentes sources permettant d'évaluer l'occupation du sol liée à ces espaces sont examinées et comparées, et des projections sont ensuite établies. La comparaison avec les superficies affectées au plan de secteur (zones non urbanisables et zone de loisirs) permet d'évaluer le degré d'adéquation et d'estimer le potentiel foncier. Au niveau local, l'estimation se fait sur base d'une interprétation visuelle des PPNC pour un échantillon d'une dizaine de communes. Le PPNC permet également une évaluation des autres sources.

Les déséquilibres constatés entre l'offre (potentiel foncier) et les besoins futurs établis par projection appellent des solutions différenciées selon les cas de figure. Les orientations et indications du SDER peuvent donner des pistes d'adaptation des plans de secteur.

N.B. Cette étude de l'espace rural est à rapprocher de l'étude de la zone d'habitat (évaluation des potentialités des zones d'habitat à répondre aux besoins démographiques) réalisée dans le cadre du thème 1.1 "Prospective démographique". Les deux études peuvent être considérées comme complémentaires.

• Le second tome s'attache à l'étude des problématiques particulières relevant, d'une part, des potentialités de densification des zones d'habitat et, d'autre part, des incidences de la revitalisation des centres urbains sur la réappropriation de ceux-ci par les habitants.

Le premier chapitre étudie tout d'abord les mouvements de densification des noyaux d'habitat sur l'ensemble du territoire wallon pour rechercher les facteurs explicatifs de cette densification et repérer les obstacles rencontrés. La même analyse est ensuite réalisée à l'échelle locale sur cinq communes, ce qui permet d'en affiner les conclusions.

Le deuxième chapitre aborde la question de la densification par le biais des facteurs de satisfaction ou d'insatisfaction des habitants dans deux fragments urbains wallons dont l'un a fait l'objet d'opérations de rénovation. L'objectif de cette étude est de déterminer les critères de succès des opérations visant à faire revenir les habitants dans les agglomérations.

Enfin, une troisième partie reprend les prescriptions du CWATUP et les orientations du SDER concernant les critères de choix de nouvelles zones urbanisables et propose une première ébauche de méthodologie de révision du plan de secteur intégrant la prise en compte de ces orientations.

TOME I

TABLE DES MATIÈRES

INTRO	DUCTION	1
0.1 L	ES OCCUPATIONS EN WALLONIE	2
0.1.2		
0.2 L		
0.3 L	ES AFFECTATIONS DU PLAN DE SECTEUR	3
0.4 L	A COMPARAISON DES OCCUPATIONS ET DES AFFECTATIONS	3
0.5 L	E PLAN DE L'ANALYSE	5
0.5.2	L'approche régionale et communale	5
0.5.3	La confrontation des sources	7
0.5.4	Les éventuelles adaptations du plan de secteur	8
HAPITRE	: I: ZONE AGRICOLE	
L'APF	PROCHE A L'ECHELLE REGIONALE	9
	La superficie agricole utile (SAU)	9
1.2.3	La superficie agricole donnée par la carte d'occupation du sol	
	de la Région wallonne (PRATW)	10
		16
E	T DES EVOLUTIONS DE LA DEMANDE AVEC LES AFFECTATIONS	
1.5.2	Superficie agricole utile	18
L'APF	PROCHE A L'ECHELLE COMMUNALE	20
2.1 L	ES COMMUNES REVELATRICES DES TENDANCES REGIONALES	20
2.2 T	YPOLOGIE DES COMMUNES SELECTIONNEES	20
2.3 L	ES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS	22
2.3.1	Introduction	22
2.3.2	Méthodologie	22
2.3.3	Les occupations en zone agricole	23
2.3.4	La répartition des terres agricoles totales	
	selon les affectations du plan de secteur	23
	0.1 L 0.1.1 0.1.2 0.2 L 0.3 L 0.4 L 0.5 L 0.5.1 0.5.2 0.5.3 0.5.4 HAPITRE L'APF 1.1 S 1.2 L 1.2.1 1.2.2 1.2.3 1.2.4 1.2.5 1.3 L 1.3.1 1.3.2 1.3.3 1.4 L 1.4.1 1.4.2 1.5 L 1.5.1 1.5.2 L'APF 2.1 L 2.2 2.3 1.2.3.1 2.3.2 2.3.3	0.1.1 LES OCCUPATIONS EN WALLONIE

3.	LES ENSEIGNEMENTS DES CAS ETUDIES	28
:	3.1 La Validation des sources	28
	3.2 CRITIQUE DE LA METHODE D'ANALYSE	
	3.3 L'APPLICATION DES INDICATIONS ET ORIENTATIONS DU SDER	
	POUR ADAPTER LES PLANS DE SECTEUR	
	3.3.1 Orientation régionale et indications du SDER	
	3.3.2 Exemples à l'échelle locale (pistes de réflexion)	30
4.	CONCLUSION	34
		_
СН	APITRE II: ZONE D'ESPACES VERTS, ZONE NATURELLE, ZONE DE PARC	
1.	L'APPROCHE A L'ECHELLE REGIONALE	36
•	1.1 LES OCCUPATIONS ACTUELLES (SOURCES DE LA SITUATION DE FAIT)	36
	1.1.1 Les superficies cadastrales	36
	1.1.2 Les autres sources	
•	1.2 LES EVOLUTIONS DES OCCUPATIONS ET PERSPECTIVES DE LA DEMANDE (1980-2015)	
	1.2.1 Les tendances lourdes	
	1.2.2 Les tendances recentes 1994-2000	
	1.3 Les desoins : approche prospective	
	1.3.1 La nouvelle légende du plan de secteur	
	1.3.2 La répartition des affectations	
	1.4 LA CONFRONTATION DES OCCUPATIONS ET DES EVOLUTIONS DE LA DEMANDE AVEC LES	
	AFFECTATIONS	63
	1.4.1 Plans de secteur, environnement et nature : évolution des concepts	63
	1.4.2 Ecarts occupation/affectation	
	1.4.3 Evolution des écarts occupation/affectation	
	1.4.4 Ecarts hérités, écarts d'évolution	
•	1.5 CONCLUSIONS	68
2.	APPROCHE A L'ECHELLE COMMUNALE	71
,	2.1 LES COMMUNES REVELATRICES DES TENDANCES REGIONALES	71
4	2.1.1 Choix des communes	
	2.1.2 Les communes révélatrices des occupations et de leurs évolutions	
	2.1.3 Les communes révélatrices des affectations	
	2.1.4 Les communes révélatrices des écarts entre occupation et affectation dus à un é	cart de
	conception ou d'évolution	76
2	2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS	77
	2.2.1 Les sources	
	2.2.2 Méthodologie	
	2.2.3 Les occupations dans les zones étudiées	82
	2.2.4 Les occupations et affectations dans les périmètres reconnus pour leur intérêt na	iturel 95
,	2.2.5 Illustrations	
4	2.3 CONCLUSIONS	
	2.3.2 Occupation du sol dans les zones étudiées	
	2.3.3 Les périmètres reconnus pour leur intérêt naturel	
3.	LES ENSEIGNEMENTS DES CAS ETUDIES	
	3.1 La Validation des sources	
`	3.1.1 LA VALIDATION DES SOURCES	
	3.1.2 Au niveau regional	
	3. 1.2 Au niveau communar	
`	3.2.1 La légende	
	3.2.2 Echelle de travail	
		_

	1.1 Les occupations actuelles et leur evolution	
1.		
CI	HAPITRE IV: ZONE FORESTIERE	
4.	CONCLUSION	154
	3.3.2 Problèmes rencontrés à l'échelle locale	
	3.3.1 Orientation régionale et indications du SDER	150
	3.3 L'APPLICATION DES INDICATIONS ET ORIENTATIONS DU SDER POUR ADAPTER LES PLANS DE SECTEUR	150
	3.2 LA METHODE D'ANALYSE	
	3.1 LA VALIDATION DES SOURCES	
3.	LES ENSEIGNEMENTS DES CAS ETUDIES	149
	2.3.2 Les occupations étudiées selon les affectations du plan de secteur	
	2.3 SOURCES UTILISEES	
	2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS	
	2.1 CHOIX DES COMMUNES	
2.	APPROCHE A L'ECHELLE COMMUNALE	145
	1.4.3 Estimation régionale des zones de loisirs	
	1.4.2 Les écarts d'évolution	143
	AFFECTATIONS	
	1.4 LA CONFRONTATION DES OCCUPATIONS ET DES EVOLUTIONS DE LA DEMANDE AVEC LES	4 40
	1.3.2 Recomposition des secteurs suivant la nouvelle législation	
	1.3.1 Zones de loisirs sous l'ancienne législation	
	1.2.1 Les tendances lourdes 1980-2000	
	1.2 EVOLUTION DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS ET PERSPECTIVE DES BESOINS	
	1.1.3 Ecart entre les différentes sources	
	1.1.1 Superficies du Cadastre	
	1.1 OCCUPATIONS DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS (SITUATION DE FAIT)	
1.		
		_
CI	HAPITRE III: ZONE DE LOISIRS	
		_
	4.3.2 Confrontation des orientations et indications du SDER et de nos observations	
	4.3 LES ENSEIGNEMENTS DES CAS ETUDIES	
	4.2 APPROCHE COMMUNALE	
	4.1.2 Confrontation des besoins et des affectations	123
	4.1.1 Les besoins	123
	4.1 APPROCHE REGIONALE	123
4.	CONCLUSIONS GENERALES	123
	3.3.3 Remarques issues de nos observations	121
	3.3.2 Remarques issues de l'opérationalisation du SDER	120
	3.3.1 Orientations et indications du SDER	
	ADAPTER LE PLAN DE SECTEUR	

	1.1.2 Les superficies des autres sources	
	1.1.3 Les écarts entre les sources	
	1.2 LES EVOLUTIONS DES OCCUPATIONS ET LES PERSPECTIVES DE LA DEMANDE (1980-2015)	
	1.2.1 Les tendances lourdes	
	1.2.2 Les tendances récentes 1990-2000	
	1.2.3 Les besoins : approche prospective 2000-2015	168
	1.3 LES AFFECTATIONS AU PLAN DE SECTEUR	170
	1.3.1 Le plan de secteur, les affectations et la définition du zonage	170
	1.3.2 La révision du plan de secteur, la nouvelle définition du zonage	
	1.4 LA CONFRONTATION DES OCCUPATIONS ET DES EVOLUTIONS DE LA DEMANDE AVEC LES	
	AFFECTATIONS	188
	1.4.1 Les écarts de conception	
	1.4.2 Les écarts d'évolution	
	1.4.3 Les écarts de projection	
	1.5 LES MODIFICATIONS DU PLAN DE SECTEUR	
	1.5.1 Les orientations et indications du SDER	191
	1.5.2 Les procédures du CWATUP	
	1.6 CONCLUSIONS	
2	L'APPROCHE A L'ECHELLE COMMUNALE	195
	2.1 LES COMMUNES REVELATRICES DES TENDANCES REGIONALES	
	2.1.1 Les communes révélatrices de la tendance d'évolution des occupations	
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations	195
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations	195 195
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations 2.1.3 Les communes révélatrices des écarts 2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS	195 195 196
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations 2.1.3 Les communes révélatrices des écarts LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS 2.2.1 Les occupations observées au sein de la zone forestière	195 195 196
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations 2.1.3 Les communes révélatrices des écarts 2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS 2.2.1 Les occupations observées au sein de la zone forestière 2.2.2 Les occupations boisées observées selon les affectations du plan de secteur	195 195 196 196
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations 2.1.3 Les communes révélatrices des écarts LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS 2.2.1 Les occupations observées au sein de la zone forestière	195 195 196 196
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations 2.1.3 Les communes révélatrices des écarts 2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS 2.2.1 Les occupations observées au sein de la zone forestière 2.2.2 Les occupations boisées observées selon les affectations du plan de secteur	195 195 196 196
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations 2.1.3 Les communes révélatrices des écarts 2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS 2.2.1 Les occupations observées au sein de la zone forestière 2.2.2 Les occupations boisées observées selon les affectations du plan de secteur	195 195 196 196
	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations 2.1.3 Les communes révélatrices des écarts 2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS 2.2.1 Les occupations observées au sein de la zone forestière 2.2.2 Les occupations boisées observées selon les affectations du plan de secteur	195 195 196 196
^	2.1.2 Les communes révélatrices des affectations	195 195 196 196

0. INTRODUCTION

Conformément à la mission assignée par le Gouvernement au sous-groupe des zones rurales du thème 1 de la CPDT, le comité d'accompagnement et les universités ont décidé de porter leurs efforts sur l'étude fine des occupations des zones rurales (zones non urbanisées et zone de loisirs) dans l'optique de la révision des plans de secteur.

Les occupations étudiées dans cette partie concernent :

- les terres agricoles;
- les terres boisées;
- les terres vaines;
- les terrains de loisirs.

Ces occupations concernent diverses zones du plan de secteur. Les travaux développés dans cette partie visent à détailler les zones principalement destinées à ces affectations mais aussi à identifier les autres affectations. Les zones étudiées dans cette partie sont donc principalement :

- la zone agricole;
- la zone forestière;
- la zone d'espaces verts;
- la zone naturelle;
- la zone de parc;
- la zone de loisirs.

A partir des informations qualitatives et quantitatives une projection spatiale de ces occupations et des besoins est réalisée. Elle est ensuite confrontée au zonage du plan de secteur.

Comme pour d'autres analyses des besoins et de l'offre menée par la CPDT, les occupations sont traitées selon trois approches :

- Approche à l'échelle de la Région wallonne
 - . évaluation des occupations et des besoins futurs
 - . analyse des affectations
 - . confrontation globale des occupations et des affectations
 - . les principes à suivre en vue d'éventuellement adapter le plan de secteur
- Approche à l'échelle locale
 - . sélection des cas comme révélateur des phénomènes régionaux;
 - . confrontation spatialisée des occupations et des affectations;
 - . identification de problèmes, réponses aux besoins et principes d'adaptation
- Enseignements des approches régionales et locales
 - . validités des sources;
 - . pertinence des méthodes d'analyse des besoins et de l'offre;
 - . pistes de principes opérationnels pour la révision des affectations.

0.1 LES OCCUPATIONS EN WALLONIE

0.1.1 Sources disponibles

Différentes sources ont pu être utilisées pour l'ensemble des thèmes abordés. Elles sont décrites ci-dessous. Pour certaines occupations, d'autres sources spécifiques et sectorielles ont été utilisées. Ces dernières sont décrites au sein du chapitre où elles sont utilisées.

0.1.1.1 Les superficies cadastrales

Les statistiques d'occupation du sol du cadastre existent pour chaque parcelle. Le plan cadastral est combiné à une fiche contenant des renseignements sur la nature et la superficie des parcelles (la matrice cadastrale). 216 natures différentes y sont identifiées. L'INS a réalisé une version synthétisée de cette statistique en réduisant à 25 le nombre de natures. Ces dernières données sont disponibles de 1982 à 2000.

A l'exception de l'une ou l'autre commune qui ont digitalisé les parcelles cadastrales en lien avec la matrice cadastrale, il n'existe donc pas de cartographie des occupations établie à partir du cadastre. Le projet PLI qui vise à digitaliser les limites des parcelles cadastrales et à indiquer leur numéro ne pourra être utilisé pour dresser une carte des occupations que si le Ministère des Finances procède à l'informatisation des matrices cadastrales.

0.1.1.2 La carte d'occupation du sol de la Région wallonne (PRATW)

La carte d'occupation du sol de la Région wallonne a été réalisée lors de l'élaboration du plan régional d'aménagement du territoire wallon (PRATW). Elle représente l'occupation du sol existant en 1989. Elle a été réalisée par traitement numérique semi-automatique de données issues de la télédétection spatiale (images satellitaires), croisé avec des informations provenant de photos aériennes et de documents cartographiques existants (cartes topographiques, plans de secteur). La cartographie a été effectuée à l'échelle du 1/50 000.

0.1.1.3 La base de données Corine Land Cover

Corine Land Cover est une base de données vectorielles sur l'occupation du sol pour l'ensemble de l'Europe. La méthode a consisté en une interprétation visuelle assistée par ordinateur de données satellitaires datant de 1989 à 1993. L'échelle de travail est le 1/100 000. Les cartes IGN à cette échelle ont servi de base géométrique pour la réalisation de la base de données.

0.1.1.4 Principales occupations du sol en Wallonie

Le tableau 0.1 reprend de manière synthétique les principales occupations du sol telles que les différentes données citées ci-dessus les renseignent. Déjà à ce niveau global, il est intéressant de constater les différences entre les sources.

Tableau 0.1 – Les principales occupations en Wallonie (ha)

	Cadastre (2000)	PRATW (1989)	Corine Land Cover (1989-1993)
Territoires agricoles	890.452	966.890	910.535
Territoires forestiers	496.929	574.441	494.237
Territoires urbanisés	248.283	134.146	251.422
Terrains de loisirs	7.618.	-	9.389
Terres vaines	48.765	14.132	34.521
Wallonie	1.684.429	1.689.609	1.690.715

0.1.2 Sources non disponibles

0.1.2.1 Les cartes topographiques de l'IGN

Les cartes topographiques à l'échelle du 1/10 000 offrent une information numérisée de l'occupation du sol dont une statistique peut être déduite. Cette version numérisée des cartes est en cours d'édition depuis 1993. La lenteur de leur mise à jour ne les rend pas disponibles pour l'ensemble du territoire wallon.

0.2 L'EVOLUTION DES BESOINS

Pour évaluer l'évolution des besoins liés à chaque occupation (agricole, forestière, naturelle, vaine et de loisirs) deux méthodes ont été suivies.

- La première méthode est qualitative. Elle vise sur base d'entretiens à comprendre et à cerner les dynamiques d'évolution des activités et des politiques concernées. Ces entretiens permettent de saisir à la fois les phénomènes émergents mais aussi à identifier les facteurs et critères de localisation.
- La seconde méthode est quantitative. Elle vise à établir sur base d'une projection linéaire des données disponibles une estimation des superficies nécessaires pour répondre aux besoins dégagés à travers la méthode qualitative.

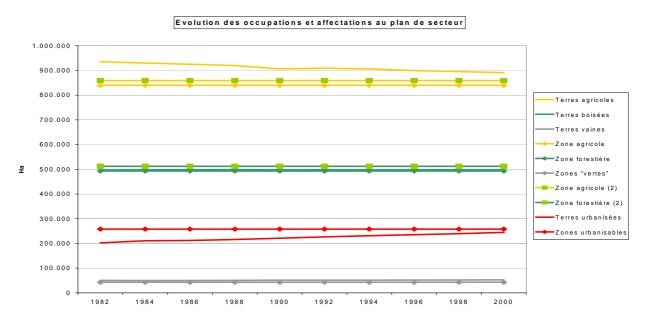
0.3 LES AFFECTATIONS DU PLAN DE SECTEUR

Les plans de secteur ont été digitalisés en 1994 par l'Institut wallon. La version utilisée dans le cadre de ce travail a été adaptée suivant :

- les nouvelles limites des secteurs (Arrêté du 10/11/94);
- la nouvelle légende des plans de secteur (Décret du 27/11/97);
- les modifications partielles des affectations du plan de secteur pour les communes suivantes : Brugelette, Châtelet, Froidchapelle, Honnelles, Malmedy, Namur, Oupeye, Tellin, Vaux-sur-Sûre et Wavre.

0.4 LA COMPARAISON DES OCCUPATIONS ET DES AFFECTATIONS

A partir des superficies des occupations du cadastre, le graphique suivant de l'évolution des occupations et des affectations peut être dressé pour l'ensemble de la Wallonie.



Remarquons d'emblée que ce graphique fournit une information générale non spatialisée. En d'autres termes sur le terrain, les superficies occupées ne recouvrent pas strictement les affectations. Ce graphique offre un image synthétique de la situation, l'examen des occupations et affectations à l'échelle locale permet d'estimer la part des occupations selon les affectations du plan de secteur.

Bien que les données du cadastre possèdent certaines distorsions en raison d'une actualisation variable des modifications d'occupation, il ressort des évolutions depuis 1982 que:

- les terres agricoles du cadastre (courbe jaune) sont en recul continu;
- les terres boisées du cadastre (courbe verte) sont stables mais en très léger recul depuis 1993;
- les terres urbanisées (courbe rouge) sont en croissance continue;
- les terres vaines et vagues (courbe grise) augmentent très légèrement depuis 1993.

Les superficies affectées au plan de secteur sont reprises sur le graphique (courbes marquées d'un losange).

Notons que pour ces superficies que d'une part les terres urbanisables reprennent les zones d'extraction et les domaines militaires. D'autre part, pour les superficies des zones agricoles et forestières, une seconde courbe est mentionnée (courbe marquées d'un carré vert clair). Cette seconde courbe reprend pour ces zones à part égale la superficie des zones d'espaces verts.

Si l'on compare les évolutions des occupations aux superficies affectées (et sans prendre en compte d'éventuelles marges d'erreur qui sont estimées dans la présente étude), il ressort que globalement :

- les occupations de terres boisées équivalent les superficies affectées en zone forestière;
- les occupations de terres vaines et vagues équivalent les superficies affectées en zones « vertes » (zone d'espaces verts, zone naturelle, zone de parc);
- les occupations de terres agricoles demeurent supérieures aux superficies affectées en zone agricole (entre 30 et 50.000 ha);
- les occupations en terres urbanisées sont légèrement inférieures aux superficies affectées en zone urbanisable (environ 10.000 ha).

0.5 LE PLAN DE L'ANALYSE

0.5.1 Les zones analysées

Suite au décret de novembre 1997, le plan de secteur ne comporte plus de zones rurales. En conséquence, l'analyse des besoins et des localisations porte sur les fonctions liées aux zone non urbanisables. Comme mentionné ci-dessus, les zones concernées sont donc la zone agricole, forestière, naturelle, de parc et d'espaces verts auxquelles s'ajoute la zone de loisirs. L'analyse est effectuée en liens constants avec les autres fonctions présentes dans les espaces ruraux (habitats, services et équipements communautaires, activités économiques).

0.5.2 L'approche régionale et communale

Les occupations, les besoins et le zonage sont cartographiés à l'échelle régionale (carte de l'ensemble des communes) mais aussi à l'échelle communale (dizaine de communes pilotes).

0.5.2.1 L'approche régionale

Pour chaque zone du plan de secteur étudiée, une série de cartes reprenant la répartition et les évolutions des occupations par commune est réalisée. On peut donc aisément percevoir les mutations sous-régionales.

De même, une série de cartes reprend la répartition du zonage au sein des communes. La taille moyenne et le nombre de zones est également cartographié pour certaines communes. Ces éléments permettent déjà d'identifier les disparités et les préoccupations sous-régionales.

Enfin, une série de cartes reprend la comparaison entre l'évolution des occupations et le zonage du plan de secteur. Cette comparaison est établie à deux dates de référence.

• La première assez proche du moment de l'adoption du plan de secteur permet de mettre en évidence les écarts entre occupation du sol et affectation héritée de la conception des plans de secteur (et donc souhaités au moment de cette conception)¹. Ces écarts sont perceptibles dans les cas où la surface cadastrée est inférieure à la surface au plan de secteur et où la surface cadastrée est stable ou augmente, ainsi que dans les cas où la surface cadastrée est supérieure à la surface au plan de secteur et où la surface cadastrée est stable ou diminue. Ces écarts affectation/occupation présentent l'avantage d'être en voie de se résoudre d'eux-mêmes.

CPDT - THEME 1.3. - RAPPORT FINAL DE LA SUBVENTION 2000 - GUIDE/CREAT/LEPUR - 11/09/01

¹ Cette analyse est cependant en partie tronquée par la prise en compte par l'Institut wallon des modifications partielles apportées au plan de secteur entre leur entrée en vigueur et 1994. Toutefois, les superficies concernées sont limitées (environ 150 dossiers) au regard de l'ensemble des superficies affectées.

• La seconde date de référence est la plus récente possible, elle permet d'identifier des écarts résultant d'une évolution plus récente des occupations, postérieure à 1994. Il s'agit des cas où la surface cadastrée est inférieure aux surfaces disponibles au plan de secteur, et ces surfaces cadastrées ont encore tendance à diminuer; ou encore, les communes pour lesquelles la surface cadastrée est supérieure à la surface disponible au plan de secteur, et dans lesquelles la surface cadastrée tend encore à augmenter. Ces cas posent davantage problème que les situations héritées, puisque l'évolution en cours tend à accentuer la différence entre affectation et occupation du sol.

Une carte de synthèse de la comparaison entre affectation du plan de secteur et occupations est présentée pour chaque zone. Les communes dont les écarts sont croissants sont clairement identifiées.

0.5.2.2 L'approche communale et la sélection des communes

Les occupations et le zonage sont cartographiés à l'échelle régionale (carte de l'ensemble des communes) mais aussi à l'échelle communale (dix communes pilotes).

La confrontation à l'échelle communale se justifie car :

- . les plans de secteur ont été élaborés selon des méthodologies variables (préoccupations évoluant, sensibilités particulières des auteurs de projets et problèmes spécifiques selon les sous-régions...);
- . les problématiques ont naturellement changé mais certains problèmes demeurent spécifiques selon les sous-régions (pression foncière, désurbanisation, sites industriels ou touristiques dégradés...);
- . les sources disponibles sont hétérogènes et ne couvrent qu'une partie du territoire (cartes IGN récentes, PICC, certaines études ou inventaires ...).

Parmi les 10 communes sélectionnées, seules Froidchapelle et Namur n'ont pas été étudiées jusqu'à présent.

Deux approches ont été utilisées pour caractériser les communes choisies.

a) La typologie de Christians et Schmitz

Tableau 0.2 - Typologie des communes sélectionnées

	Typologie communale
Wavre	Urbaine avec espace essentiellement agricole
Châtelet	Urbaine avec espace essentiellement agricole
Namur	Urbaine avec espace agricole et bois
Oupeye	Fortement urbanisée avec espace essentiellement agricole
Brugelette	Essentiellement agricole et moyennement urbanisée
Honnelles	Essentiellement agricole et faiblement urbanisée
Froidchapelle	Principalement agricole avec bois et moyennement urbanisée
Attert	Principalement agricole avec bois et faiblement urbanisée
Malmedy	Agro-forestière et moyennement urbanisée
Tellin	Principalement forestière et faiblement urbanisée

Sources: Christians C. et Schmitz S. (1998).

b) La même typologie de Christians et Schmitz associée à celle du Geveru (1991)

Sur cette base, les communes peuvent être classées en trois groupes.

• Urbain :

- Chatelet : ville à périphérie ouvrière, avec espace essentiellement agricole.
- Oupeye : périphérie résidentielle avec espace rural essentiellement agricole.
- Wavre : commune résidentielle en périphérie urbaine avec espace essentiellement agricole.

• Rural:

- Brugelette : commune agricole avec une légère urbanisation et quelques industries locales.
- Honnelles : commune agricole avec tendance résidentielle.
- Attert : commune faiblement urbanisée ou à tendance résidentielle avec des espaces agricoles et forestiers.

Forestier

- Malmedy : ville résidentielle avec prédominance d'espaces agro-forestières.
- Tellin : commune à tendance résidentielle avec prédominance d'espaces forestiers.

0.5.2.3 Détermination des occupations par photo-interprétation

Faute de pouvoir disposer de cartes d'occupations récentes, nous avons dû recourir à la photo-interprétation : elle a été utilisée pour identifier les occupations dans le cadre de l'approche communale. La reconnaissance peut reposer d'une part sur une identification purement visuelle (arbres, route, ...) ; dans ce cas, l'erreur d'interprétation est limitée à la digitalisation (effets des ombres, décalages à l'écran...). La reconnaissance peut aussi nécessiter une interprétation de l'usage ou de la qualité des éléments (une prairie utilisée à des fins de loisirs par exemple). Dans ce second cas, l'erreur d'interprétation est plus probable.

A ce stade, une méthode permettant d'homogénéiser les interprétations n'a pas été arrêtée ; une échelle commune a cependant généralement été suivie (entre le 1/8.000 et 1/10.000).

La méthode à élaborer devrait déterminer les thèmes (occupation et usage) pertinents à reconnaître comme situation de fait, l'échelle les concernant (niveau de détail : faut-il identifier un ensemble comme un parc ou faut-il préciser les éléments le composant comme des espaces boisés, des pelouses, des bâtiments, des chemins...) et une échelle générale d'observation.

0.5.3 La confrontation des sources

La photo-interprétation a été effectuée sur base des PPNC : orthophotoplans numériques en couleur réalisés à partir de photographies aériennes orthorectifiées et géoréférencées. La résolution spatiale est de 40 centimètres au sol. Les dates de prise de vue s'étalent de 1997 à 2000.

La confrontation des occupations dégagées des sources cartographiques – telles que les PPNC – avec le zonage du plan de secteur permet de déterminer le degré de fiabilité des sources utilisées par ailleurs (cadastre) et d'établir un cadre méthodologique.

Ces aspects pratiques seront particulièrement utiles aux auteurs de projets lors de la révision des plans de secteur.

Le recours à d'autres sources lors de l'examen de communes aux caractéristiques analogues permettra en outre de clarifier ces constats.

0.5.4 Les éventuelles adaptations du plan de secteur

Sur base de la législation, une analyse de la définition des zones est opérée. Elle vise d'une part à permettre pour une occupation donnée le choix de l'affectation et d'autre part à préciser éventuellement cette affectation par des périmètres ou des prescription supplémentaires.

Le choix d'affectation et de précision du zonage repose non seulement sur l'appréciation de l'adéquation entre l'offre et la demande mais aussi en référence aux orientations et indications présentées par le SDER.

A ce stade, une série de cas sont identifiés sur base de la confrontation des occupations et des affectations à l'échelle communale. Ces exemples permettent de "mettre en situation" l'application des orientations et indications du SDER.

Ces cas sont présentés à titre d'exemple, ils préfigurent le travail prévu par le programme 2001 de la CPDT pour le thème 1.

Chapitre I: ZONE AGRICOLE

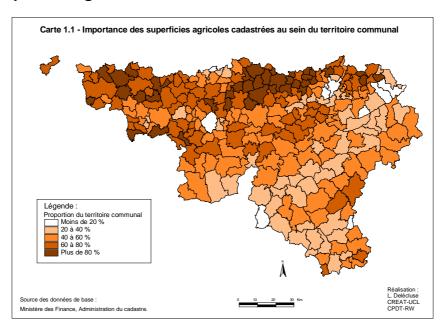
1. L'APPROCHE A L'ECHELLE REGIONALE

1.1 Source specifique

Le recensement agricole et horticole de l'Institut National de Statistique (INS) a été utilisé spécifiquement pour l'étude de cette zone. Les données issues de ce recensement correspondent à des déclarations remplies chaque année au 15 mai par les agriculteurs. Les superficies sont recensées selon la nature des occupations et selon le lieu du siège d'exploitation. Toutefois, en 1994, la superficie agricole utilisée (SAU) a été inventoriée en fonction de la commune de localisation des terres. Il s'agit de la SAU effective.

1.2 LES OCCUPATIONS

1.2.1 La superficie agricole cadastrée



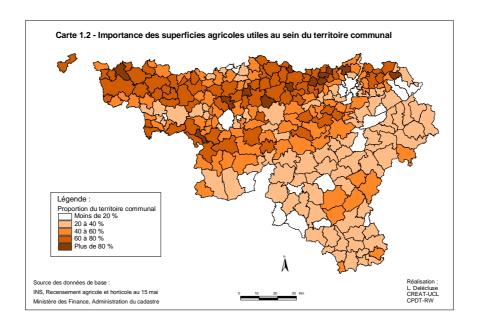
La superficie agricole déclarée au cadastre occupe 890 500 hectares, soit 52.9 % du territoire wallon en 2000.

En région wallonne, 60 communes sur 262 ont une superficie agricole cadastrée inférieure à 40 % de leur territoire. Ces communes sont situées sur les versants du massif ardennais, sur le sillon urbain et en Brabant wallon.

1.2.2 La superficie agricole utile (SAU)

La SAU déclarée par les agriculteurs au recensement de l'INS couvrent 756 500 hectares en 2000, soit 44.9 % du territoire.

Une centaine de communes ont une SAU couvrant moins de 40 % de leur territoire.



1.2.3 La superficie agricole donnée par la carte d'occupation du sol de la Région wallonne (PRATW)

D'après le PRATW, 966 890 hectares sont classés en terrain agricole, soit 57.4 % du territoire wallon en 1989.

1.2.4 La superficie agricole issue de la base de données Corine Land Cover

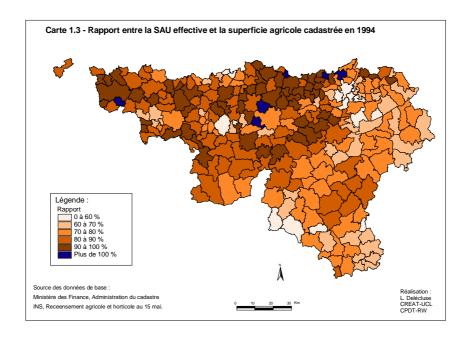
La base de données Corine Land Cover répertorie 910 535 hectares de surfaces agricoles en 1993. Ceci représente 54.1 % du territoire.

1.2.5 Les écarts entre les différentes sources

Les superficies déclarées en tant que Superficie agricole utile par les agriculteurs sont nettement moins étendues que les superficies agricoles cadastrées. La différence de 134 000 hectares entre ces deux sources peut s'expliquer de différentes façons.

Les statistiques d'occupation du sol du cadastre inventorient chaque année les occupations agricoles sous les rubriques « terres de culture », « prés et prairies » et « vergers ». Elles sont établies quelque soit leur utilisateur (agriculteurs, particuliers, propriétaires de manèges,...). De plus, les données sur la nature cadastrale des parcelles sont celles qui figurent dans les registres cadastraux, selon ce qui a été déclaré par les propriétaires. Ceuxci peuvent omettre de signaler des changements de nature.

La SAU est quant à elle sous-estimée suite à la non déclaration de terres agricoles pour des raisons fiscales.



Toutefois, comme le montre la carte 1.3, six communes présentent une SAU effective supérieure à la superficie agricole cadastrée. Ceci signifie que des terres agricoles utilisées par les agriculteurs peuvent être reprises dans d'autres catégories cadastrales : bois, terrains industriels, terres vaines,...

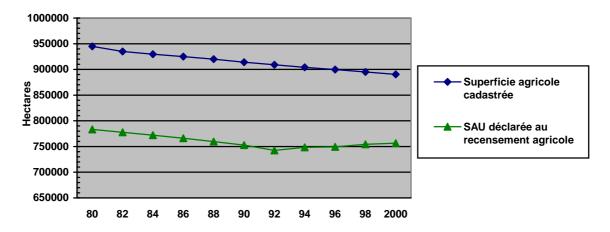
L'échelle de cartographie (1/50 000) explique l'importance des superficies agricoles au sein de la carte d'occupation du sol de la Région wallonne (PRATW). Les entités minimales cartographiées sont de un hectare : tout objet inférieur à cette taille peut avoir été omis et comptabilisé comme terre agricole.

Bien que l'échelle de travail soit le 1/100 000 et que la plus petite unité cartographiée soit de 25 hectares au sol, les superficies agricoles issues de la base de données Corine Land Cover sont moins étendues que celles données par le PRATW. Ceci peut s'expliquer par des méthodes de cartographie différentes (interprétation visuelle versus classification numérique) ainsi que par une légende plus détaillée pour Corine : 27 classes sont identifiées pour la Wallonie alors que le PRATW n'en compte que 16.

1.3 LES EVOLUTIONS DES OCCUPATIONS ET PERSPECTIVES DE LA DEMANDE

1.3.1 Les tendances lourdes (1980 à 2000)

Figure 1.1 - Evolution des occupations agricoles

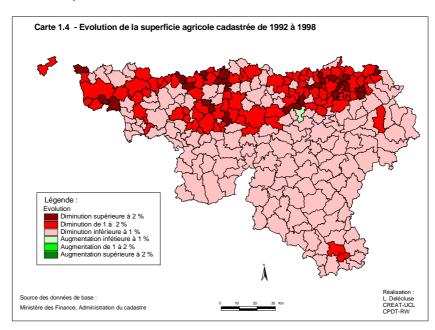


En 1980, l'espace agricole cadastré et la superficie agricole utile représentaient respectivement 56 et 46 % du territoire. En 1992, ces proportions étaient de 54 et 44 % et elles sont en 2000 de 53 et 45 %. L'écart entre ces 2 valeurs s'est réduit de près de 30 000 hectares depuis 1992 suite à l'augmentation de la SAU déclarée par les agriculteurs au recensement agricole.

1.3.2 Les tendances récentes (1990 à 2000)

1.3.2.1 Superficie agricole cadastrée

Les superficies agricoles cadastrées sont en diminution constante pour l'ensemble des communes wallonnes. De 1992 à 1998, près de 14 000 hectares ont été soustraits au niveau de la Région wallonne, soit une diminution de 2 300 hectares annuellement.



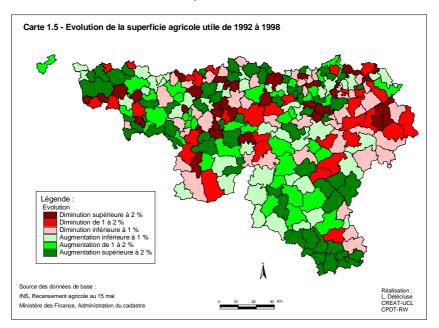
Les plus fortes diminutions se concentrent en Brabant wallon, à l'est et à l'ouest de celui-ci, au niveau du sillon industrialisé (avec une large extension autour de Liège) et d'un îlot vers Tournai et Mouscron.

1.3.2.2 Superficie agricole utile (SAU)

Depuis 1992, la superficie agricole utile déclarée au recensement agricole par les agriculteurs est en augmentation (12 000 hectares en 6 ans). En effet, la réforme de la PAC mise en application à partir du premier juillet 1993 renforce le lien entre la production et le sol, via :

- les aides compensatoires aux cultures arables, octroyées en fonction de la superficie cultivée;
- la limitation des aides aux bovins mâles, aux vaches allaitantes et aux ovins par une charge par hectare de superficie fourragère maximale.

Cette hausse de la SAU reste modeste, mais elle indique néanmoins une rupture importante par rapport à la tendance des décennies précédentes.



Comme le montre la carte, si l'augmentation de la SAU concerne 60 % des communes wallonnes, un nombre important de communes est toujours caractérisé par le recul de leur superficie agricole. Il s'agit de communes dont les spéculations sont peu ou pas touchées par la politique agricole commune, ou dont le dynamisme des exploitations est faible ou encore de communes marquées par une urbanisation importante.

1.3.3 Les besoins : approche prospective (2000 à 2015)

1.3.3.1 Approche globale au niveau de l'exploitation

Afin de déterminer l'adéquation entre les besoins et la libération des terres, une estimation du nombre d'agriculteurs en 2013² et de la SAU libérable de 1998 à 2013³ a été réalisé à partir du recensement agricole au 15 mai 1998. La SAU libérable par exploitant est comparée à la demande potentielle par exploitation⁴ durant cette période.

Tableau 1.1 – Adéquation entre l'offre et la demande de terres agricoles par région agricole vers 2013

	Exploitations 2013 (a)	SAU libérable 1998-2013 (ha) (b)	SAU libérable par exploitation 1998- 2013 (ha) (c=b/a)	Demande potentielle par exploitation 1998- 2013 (ha) (d)	Adéquation entre l'offre et la demande (ha) (e=d-c)
Sablo-limoneuse	1 001	7 397	7.4	19.0	11.6
Limoneuse	5 261	35 579	6.8	17.0	10.2
Condroz	2 128	17 562	8.3	20.0	11.7
Famenne	1 128	13 113	11.6	19.0	7.4
Ardenne	2 190	23 765	10.8	17.0	6.2
Jurassique	578	6 378	11.0	23.0	12.0
Haute Ardenne	812	6 361	7.8	10.0	2.2
Herbagère (Liège)	1 545	12 484	8.1	12.0	3.9
Région wallonne	14 993	126 059	8.4	17.0	8.6

Sources: INS – Recensement agricole et horticole au 15 mai, calculs personnels.

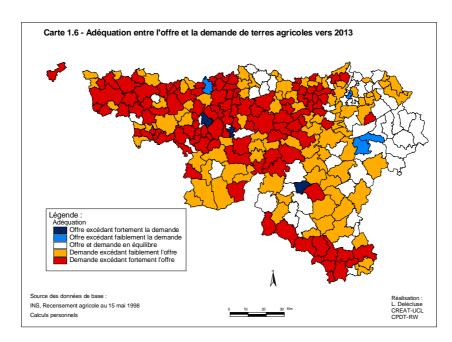
En 2013, il resterait en Région wallonne un peu moins de 15 000 exploitations agricoles. Ceci représente une diminution d'un peu moins de 500 exploitations chaque année de 1998 à 2013 et confirme le ralentissement de la diminution du nombre d'exploitations constaté depuis 1997.

A conditions inchangées, vers 2013, la demande de superficies agricoles supplémentaires atteindra environ 125 000 hectares. La SAU wallonne s'étendrait donc sur quelques 880 000 hectares contre 754 000 en 1998. Plus précisément, au terme de 2013, il existera en Région wallonne une demande excédant l'offre de terres agricoles de plus de 8 hectares par exploitant. En d'autres termes, la diminution du nombre d'exploitations n'engendrera pas l'abandon de terres agricoles. Au contraire, les exploitations en activité auront besoin de superficies plus importantes que celles remises à disposition par les agriculteurs cessant leurs activités. Toutefois, cette situation n'est pas générale et doit être nuancée selon les communes.

² Exploitants de moins de 50 ans et de plus de 50 ans avec successeur.

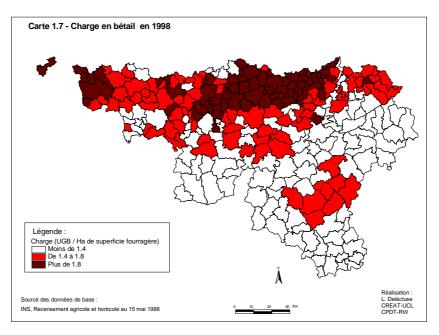
³ SAU détenue par les exploitants de plus de 50 ans sans successeur.

⁴ La demande potentielle par exploitation est estimée sur base du taux de croissance annuel de la taille moyenne des exploitations par région agricole de 1992 à 1998 et extrapolé à 2013 en supposant un taux de croissance identique.



Certaines communes connaîtront vers 2013 une demande en terres agricoles inférieure à l'offre des agriculteurs prenant leur retraite (communes bleues sur la carte ci-dessus). L'offre excédentaire des quelques communes situées en régions de culture pourra facilement être absorbée par les agriculteurs des communes voisines. Par contre, dans les communes où les spéculations animales prédominent (Ardenne, Famenne, région jurassique, région herbagère liégeoise et Haute Ardenne), ces spéculations étant fortement demandeuses de prairies proches du siège d'exploitation, l'excédent de terres agricoles pourrait ne pas être repris ou conduire à de nouvelles localisations des sièges d'exploitation.

1.3.3.2 Approche spécifique au niveau de la charge en bétail



Sur base des quotas laitiers fournis par le Ministère de l'Agriculture et des données issues du recensement agricole et horticole au 15 mai 1998 (INS), une charge en bétail « théorique » a été calculée. Elle est le rapport entre un nombre d'animaux exprimé en UGB et les superficies fourragères. Ce rapport peut être différent de la réalité administrative des déclarations pour les aides compensatoires de la PAC.

La réalisation des calculs a nécessité d'établir une corrélation entre les classes établies par la réglementation européenne et les données INS disponibles (annexe 1).

Le respect d'une charge maximale en bétail permet l'octroi d'aides compensatoires pour les bovins. Si ce seuil est fixé à 1.8 UGB par hectare de superficie fourragère, ces dernières superficies seront suffisantes en Région wallonne pour couvrir la demande de manière globale. Comme le montre la carte 1.7, des problèmes se poseront néanmoins au niveau des communes du Hainaut Occidental et de celles s'étendant en Région limoneuse du nord de Charleroi à l'ouest de Liège.

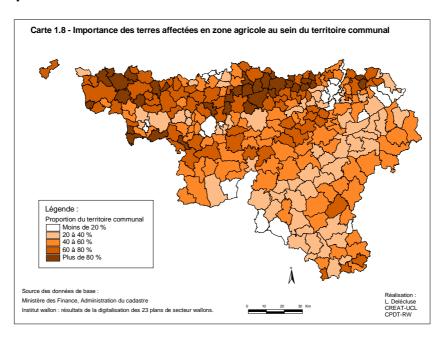
Si le seuil est fixé à 1.4 UGB, la demande en superficies fourragères complémentaires à celles existantes actuellement atteindra plus de 18 000 hectares pour l'entièreté de la Région wallonne. Ces superficies s'étendraient alors sur 455 000 hectares contre 436 000 actuellement. Au niveau des communes, des problèmes de disponibilités en superficies fourragères se marqueront essentiellement au nord du sillon urbain mais également en Condroz, Pays de Herve et sur le plateau ardennais (de Bastogne à Libramont).

1.4 LES AFFECTATIONS AU PLAN DE SECTEUR

1.4.1 La nouvelle légende des plans de secteur

Suite à l'adoption de la nouvelle légende des plans de secteur (Décret du 27/11/97), les anciennes zones de bassin de décantation (264 ha) et leur extension (166 ha) font partie intégrante de la zone agricole.

1.4.2 La répartition des affectations



La zone agricole du plan de secteur couvre 839 273 hectares, soit 49.6 % du territoire wallon.

Depuis 1994, date de la digitalisation des plans de secteur, la zone agricole a perdu un peu plus de 1 213 hectares suite aux modifications et révisions partielles.

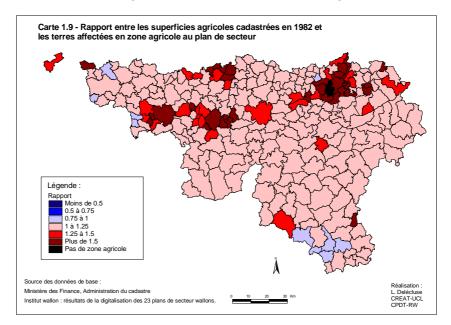
La zone agricole couvre moins de 40 % du territoire de 80 communes wallonnes.

1.5 LA CONFRONTATION DES OCCUPATIONS ET DES EVOLUTIONS DE LA DEMANDE AVEC LES AFFECTATIONS

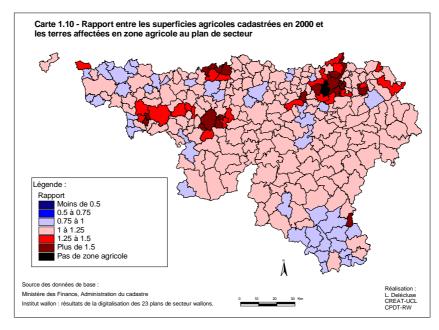
1.5.1 Superficie agricole cadastrée

1.5.1.1 Les écarts de conception et d'évolution

Les cartes 1.8 et 1.9 permettent de mettre en évidence des écarts de conception ou d'évolution entre les surfaces agricoles cadastrées et la zone agricole au plan de secteur.



A quelques exceptions près (Région jurassique), lors de la conception des plans de secteur, la majorité des communes présentaient un déficit de zone agricole par rapport à l'ensemble des terres agricoles cadastrées (communes rouges). En effet, une partie des terres agricoles avaient été affectées en zones urbanisables à titre de réserve. Ainsi, Seraing ne dispose pas de zone agricole alors qu'elle compte environ 500 ha de terres agricoles cadastrées.



Avec l'évolution, ces écarts de conception ont tendance à diminuer suite à la réduction des superficies agricoles cadastrées. Cette évolution aboutit pour un nombre croissant de communes (44 communes en 2000 contre 9 en 1982) à une situation inverse de celle de départ, un déficit de superficies agricoles cadastrées par rapport à la zone agricole (communes bleues).

1.5.1.2 Situation en 2000

En Région wallonne, les superficies agricoles du cadastre dépassent celles affectées en zone agricole de 51 200 hectares.

Comme le montre la carte 1.9, 216 communes sur 262 ont une superficie agricole cadastrée supérieure à celle affectée en zone agricole. Dans ces communes, 92 % des terres agricoles cadastrées, en moyenne, bénéficient du statut de protection théorique de la zone agricole. Ce pourcentage est le moins élevé pour les communes situées en Brabant wallon (66 %) et en périphérie de Mons (69 %), Charleroi (44 %) et Liège (57 %).

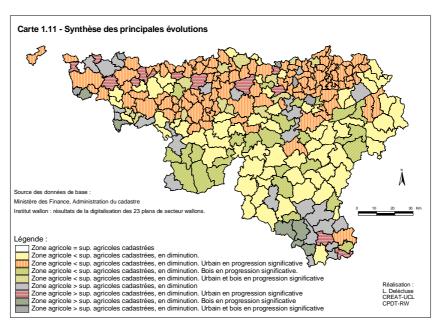
Les autres communes présentent un déficit de superficies agricoles cadastrées par rapport aux terres affectées en zone agricole. Deux groupes se distinguent clairement : l'un au nord de Tournai , l'autre dans le sud de la province de Luxembourg.

Deux communes ne possèdent pas de zone agricole.

La comparaison ultérieure de la superficie affectée avec l'occupation effective du sol permettra de quantifier plus précisément la part de terrains non agricoles localisés en zone agricole mais aussi la proportion de terres agricoles situées dans d'autres zones du plan de secteur.

En effet, des terres agricoles peuvent également se retrouver dans des zones urbanisables non mises en œuvre ainsi qu'en en zone d'espaces verts ou forestière. A l'inverse, des terres non agricoles (bois, habitat,...) sont présentes en zone agricole.

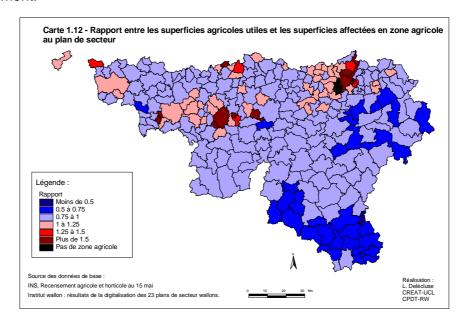
1.5.1.3 Synthèse



1.5.2 Superficie agricole utile

La comparaison entre les superficies agricoles utiles (SAU) selon leur localisation effective et la superficie affectée à la zone agricole permet de nuancer la situation décrite

antérieurement.



Seules 57 communes possèdent une superficie agricole utile (SAU) supérieure à la zone agricole. L'écart entre ces deux valeurs est le plus important pour les communes de Charleroi, Liège et leur périphérie : respectivement seulement 68 et 84 % de la SAU est repris en zone agricole.

Parmi les autres communes, celles situées dans le sud de la province de Luxembourg présentent des déficits importants de superficie agricole utile par rapport aux terres affectées en zone agricole.

2. L'APPROCHE A L'ECHELLE COMMUNALE

2.1 LES COMMUNES REVELATRICES DES TENDANCES REGIONALES

Parmi les 10 communes étudiées, 3 présentent une zone agricole au plan de secteur supérieure aux superficies agricoles cadastrées qui continuent par ailleurs à diminuer au profit de l'urbanisation (Brugelette) ou du boisement (Honnelles). Attert ne présente pas d'évolution significative du point de vue de l'urbanisation ou du boisement. 7 communes possèdent une zone agricole inférieure aux superficies agricoles cadastrées qui diminuent cependant aux dépens de l'urbanisation (Wavre, Châtelet, Namur, Oupeye et Malmédy) ou du boisement (tellin et Froidchapelle).

2.2 Typologie des communes selectionnées

Ces 10 communes peuvent être classées en 3 groupes. Le premier est constitué des communes urbaines et fortement urbanisées (péri-urbaines): Wavre, Châtelet, Namur et Oupeye. Comme en témoigne le tableau 1.2, une pression urbaine⁵ importante s'exerce sur les terres agricoles. La SAU y est en diminution de même que les superficies boisées cadastrées. Seul 55 à 85 % des superficies agricoles cadastrées bénéficient du statut de protection théorique de la zone agricole.

Le dynamisme foncier des exploitants agricoles, essentiellement lié au nombre d'agriculteurs en activité, au type de spéculation pratiquée ainsi qu'à l'importance de l'offre de terres agricoles et traduit par le pourcentage de SAU exploité en dehors de la commune y est important. Le pourcentage de SAU exploitée dans la commune par des agriculteurs ayant leur siège en dehors de la commune est également très important. Ceci accentue la pression sur les terres agricoles.

Le second groupe est formé de communes essentiellement agricoles : Brugelette et Honnelles. La pression urbaine est modérée à Honnelles mais pratiquement égale à celle de Châtelet pour Brugelette de 1990 à 2000. La SAU y est en augmentation. Les superficies boisées cadastrées sont en diminution à Brugelette et en légère hausse à Honnelles. 100 % des terres agricoles cadastrées sont protégées théoriquement par la zone agricole.

Le dynamisme foncier est important dans la commune de Honnelles suite entre-autre probablement à la proximité de la frontière française et au prix intéressant des terres agricoles. Ce n'est pas le cas de la commune de Brugelette ou le faible nombre d'agriculteurs encore en activité implique qu'une proportion importante de terres agricoles soit exploitée par des agriculteurs ayant leur siège en dehors de la commune.

⁵ La superficie urbanisée représente le bâti cadastré auquel sont ajoutés les chemins et les eaux cadastrés, les terrains récréatifs ainsi que d'autres terrains non bâtis ou non cadastrés.

La superficie bâtie cadastrée représente la totalité du bâti déclaré au Cadastre (en ce compris les parcs et jardins).

Tableau 1.2 - Caractérisation des communes sélectionnées

			Sup	erficies cad	dastrées de l	occupation	n du sol en 2	000			Zone ag	ricole (ZA)	SAU
	Sup. agri	cole (SA)	Sup. k	oisée	Sup. terre	es vaines	Sup. url	oanisée	Sup.	bâtie		0/ CA on 7A	1998
	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	Ha	% SA en ZA	На
Wavre	1 534	36.7	571	13.7	86	2.1	1 989	47.6	1 292	30.9	879	57.3	1 267
Châtelet	1 001	37.0	261	9.7	302	11.2	1 139	42.1	718	26.6	651	65.0	627
Namur	7 524	42.8	3 757	21.4	381	2.2	5 907	33.6	3 854	21.9	6 408	85.2	5 780
Oupeye	2 230	61.8	25	0.7	138	3.8	1 218	33.7	755	20.9	1 487	66.7	1 668
Brugelette	2 251	79.3	166	5.8	30	1.1	393	13.8	226	8.0	2 303	100.0	1 683
Honnelles	3 558	81.5	367	8.4	19	0.4	422	9.7	261	6.0	3 575	100.0	3 256
Froidchapelle	4 799	55.8	2 835	33.0	48	0.6	921	10.7	185	2.2	4 668	97.3	4 518
Attert	4 013	56.6	2 322	32.7	264	3.7	495	7.0	214	3.0	4 140	100.0	2 452
Malmédy	3 518	35.2	4 332	43.3	1 027	10.3	1 119	11.2	505	5.1	3 414	97.0	2 415
Tellin	1 983	35.0	2 933	51.8	298	5.3	450	7.9	140	2.5	1 913	96.5	1 481
Wallonie	890 451	52.9	496 929	29.5	48765	2.9	248 284	14.7	131 910	7.8	839 262	94.3	754 257

			E	Evolution de	es superficie	s cadastrée	es 1990-2000)			Superficie agricole utile (SAU)					
	Sup. agri	cole (SA)	Sup. b	oisée	Sup. terre	es vaines	Sup. urbanisée		Sup. bâtie		Evolution 1992-1998		% exploitée	% détenue par		
	Ha	%	Ha	%	На	%	На	%	На	%	На	%	hors commune	des extérieurs		
Wavre	-237	-5.7	-39	-0.9	-5	-0.1	281	6.7	251	6.0	-23	-0.5	32.0	23.3		
Châtelet	-79	-2.9	-2	-0.1	5	0.2	77	2.8	59	2.2	-93	-3.4	23.8	23.9		
Namur	-327	-1.9	-27	-0.2	11	0.1	352	2.0	326	1.9	-209	-1.2	16.2	19.0		
Oupeye	-141	-3.9	-5	-0.1	-8	-0.2	153	4.2	112	3.1	-48	-1.3	14.9	21.6		
Brugelette	-39	-1.4	-23	-0.8	-2	-0.1	64	2.3	59	2.1	6	0.2	6.4	20,1		
Honnelles	-33	-0.8	6	0.1	-1	0.0	28	0.6	25	0.6	189	4.3	18.6	10.8		
Froidchapelle	-55	-0.6	22	0.3	2	0.0	30	0.4	27	0.3	-197	-2.3	18.5	12.2		
Attert	-79	-1.1	-31	-0.4	50	0.7	60	0.8	49	0.7	-57	-0,8	5,9	4,1		
Malmédy	-168	-1.7	-15	-0.2	11	0.1	172	1.7	135	1.4	-237	-2.4	4.9	2.7		
Tellin	-64	-1.1	35	0.6	-1.0	0.0	30	0.5	19	0.3	57	1.0	1.1	17.0		
Wallonie	-23 735	-1.4	-1 464	-0.1	1 417	0.1	23 782	1.4	18 445	1.1	11 896	0.7	13.8	13.5		

Le dernier groupe est constitué de communes principalement forestières, agro-forestières ou principalement agricoles avec bois : Tellin, Malmédy, Attert et Froidchapelle. La pression urbaine sur les terres agricoles y est modérée mais elle est combinée au boisement de ces terres même si à Malmédy et Attert les superficies boisées cadastrées y sont globalement en diminution suite à la non replantation des superficies déboisées. La SAU y est en diminution à l'exception de Tellin. Cette évolution est liée au type de spéculation pratiquée. 96 à 100 % des superficies agricoles cadastrées bénéficient du statut de protection théorique de la zone agricole.

A l'exception de Froidchapelle, le dynamisme foncier des exploitants agricoles de la commune est très faible. A Tellin, le problème est identique à celui évoqué pour Brugelette mais avec des conséquences plus importantes étant donné le type de spéculation pratiqué dans la région.

2.3 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS

2.3.1 Introduction

L'objectif de cette partie est de proposer une méthodologie permettant de comparer les occupations agricoles effectives (situation de fait) aux affectations du plan de secteur (situation juridique). L'examen au niveau communal permettra ainsi d'identifier l'importance des occupations non agricoles en zone agricole. Il permettra également de préciser la localisation des occupations agricoles en fonction du zonage du plan de secteur et donc d'estimer un potentiel disponible au niveau des différentes zones d'urbanisation. Ce potentiel prend en compte uniquement les terres agricoles. Des bois, friches,... peuvent également se retrouver dans ces zones. Ceci a pour conséquence une sous-évaluation de leur potentiel foncier réel. Ainsi en est-il par exemple pour les zones d'activités économiques des communes forestières. Par ailleurs, il s'agit d'un potentiel brut dans la mesure où la totalité des terres agricoles identifiées dans ces zones ne seront pas forcément urbanisables réellement. Ceci aboutit à une sur-évaluation du potentiel disponible.

Cet exercice permettra également de mieux connaître la relation entre l'occupation agricole effective et les superficies agricoles cadastrées afin de pouvoir évaluer la validité de ces dernières sources en matière d'occupation du sol. Elles sont en effet utilisées comme référence pour l'ensemble de la Région wallonne dans la première partie.

2.3.2 Méthodologie

La méthode a consisté à superposer aux plans photographiques numériques communaux (PPNC) la version numérisée des plans de secteur correspondants en trame transparente et à photo-interpréter visuellement le résultat.

Dans un premier temps, l'analyse de la zone agricole seule a permis de déterminer l'importance des terres non agricoles dans cette zone. Parmi ces occupations non agricoles, 7 classes ont été créées :

- Habitat : habitations, jardins et bosquets attenant aux habitations en zone d'habitat mais dépassant la limite des 50 mètres depuis la voirie (les vergers pouvant être assimilés à des jardins ont également été incorporés dans cette classe), exploitations agricoles, hangars et bâtiments d'exploitation;
- Bois : tout bois, bosquet ou friche en cours de boisement à l'exception des alignements ;
- Loisirs: terrains de moto-cross, de golf, camping-caravaning,...;
- Services : cimetières, terrains de football, domaines militaires,...;

- Voiries : principales voiries de transport (largueur supérieure à 5 mètres) ;
- Activités économiques : sites d'extraction, bassins de décantation ou bâtiments industriels ;
- Terres vaines : terres abandonnées situées à proximité de zones urbaines denses.

Dans un second temps, l'ensemble des terres agricoles (cultures, prés, prairies et vergers) qu'elles soient exploitées ou non par des agriculteurs est comparé au zonage du plan de secteur afin de déterminer l'importance des superficies agricoles ne bénéficiant pas du statut de protection de la zone agricole. Cette approche permet donc d'estimer le potentiel foncier des zones urbanisables (terres agricoles en zones d'habitat, d'aménagement différé, d'activité économique, de services publics et de loisirs) et la proportion des terres agricoles dans les zones non urbanisables (zones d'espaces verts et forestière).

Il aurait également été intéressant de comparer les affectations du plan de secteur à la localisation des superficies déclarées chaque année par les agriculteurs sollicitant les aides compensatoires prévues par la Politique Agricole Commune (PAC). Ces données numérisées sont centralisées au Service Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC). Elles offrent un inventaire annuel du parcellaire et des superficies agricoles. Elles n'ont pas été accessibles dans le cadre de cette étude.

2.3.3 Les occupations en zone agricole

Dans les communes forestières, agro-forestières ou agricoles avec bois, 85 à 90 % de la zone agricole est occupé par des terres agricoles. Le solde étant essentiellement constitué de bois (8 à 12 % de la zone, soit des superficies agricoles boisées pouvant atteindre près de 500 hectares dans le cas de Attert) et d'habitat dans le cas de Malmédy (3 %).

93 à 95 % de la zone est occupé par des terres agricoles dans les communes essentiellement agricoles. Le solde se composant essentiellement d'habitat (2 à 3 %).

Les communes urbaines ou péri-urbaines connaissent un pourcentage de terres agricoles en zone agricole identique à celui des communes forestières. Elles s'en distinguent par un solde d'occupation de cette zone plus complexe, à savoir de l'habitat et des bois pour Wavre (6 % chacun), de l'habitat, des activités économiques et des terres vaines dans le cas de Châtelet. Quant à Oupeye, son occupation en zone agricole est semblable à celle des communes agricoles.

Notons également que les voiries principales représentent généralement moins de 1 % de la zone agricole. Les loisirs et les activités de service identifiés en zone agricole sont négligeables en termes de superficie à l'exception de la base militaire de Chièvres qui s'étend sur la zone agricole de Brugelette.

2.3.4 La répartition des terres agricoles totales selon les affectations du plan de secteur

2.3.4.1 Répartition des terres agricoles en zones non urbanisables

Au niveau des communes urbaines, 54 à 69 % des terres agricoles totales sont effectivement situées en zone agricole. Si les terres agricoles en zone d'espaces verts sont ajoutées à ces chiffres, c'est 66 à 78 % des terres agricoles qui bénéficient, sur base du plan de secteur, d'un statut de protection et qui ne sont donc théoriquement pas urbanisables. Pour les communes agricoles, ces chiffres sont respectivement de 94 à 95 % et de 96 à 97 % et pour les communes forestières de 83 à 92 % et de 84 à 94 %.

2.3.4.2 Répartition des terres agricoles en zones urbanisables

A Wavre et Châtelet, 15 à 20 % de la superficie affectée aux zones d'urbanisation sont occupés par des terres agricoles. Si ces chiffres sont comparés à l'évolution de l'urbanisation cadastrée ces 10 dernières années, Wavre dispose d'une réserve foncière globale pour une durée d'environ 15 à 20 années pour l'ensemble des zones d'urbanisation. Cette réserve est d'environ 25 années pour Châtelet.

La situation doit cependant être nuancée en analysant plus finement la situation au niveau des différentes zones d'urbanisation. En effet, à Wavre, une partie importante de la réserve foncière se situe dans les zones d'activités économiques (31 % de ces zones sont occupés par des terres agricoles, soit près de 115 hectares). Les zones d'habitat et d'aménagement différé pourraient quant à elles être comblées dans les 10 à 15 années futures suite au taux de croissance du bâti cadastré. A Châtelet, la situation est inverse. Le potentiel en terres agricoles des zones d'activités économiques est très faible (3 % de cette zone), celui de la zone d'habitat et de la zone d'aménagement différé semble quant à lui amplement suffisant pour accueillir la population à conditions inchangées durant plus de 30 ans.

A Oupeye, 30 % des zones d'urbanisation sont occupés de terres agricoles. Etant donné l'évolution de l'urbanisation cadastrée, cette réserve foncière globale serait disponible pour plus de 40 années. L'analyse des différentes zones d'urbanisation donne des résultats identiques (à l'exception de la zone de services).

Au sein des communes agricoles, 24 à 29 % des zones urbanisables sont occupés de terres agricoles. La situation d'Honnelles est assez semblable à celle de Oupeye en terme de disponibilité foncière. A Brugelette par contre, dans les 10 années à venir, l'ensemble des zones d'urbanisation seront comblées.

Les 3 communes forestières traitées présentent 24 à 40 % de leurs zones urbanisables en terres agricoles, ce qui représente 30 à 40 années de réserve foncière globale. Cette réserve foncière abondante se retrouve essentiellement au niveau des zones d'habitat et d'aménagement différé et très peu en zones d'activités économiques où la réserve foncière peut cependant être fortement sous-estimée suite à l'importance des bois dans ces zones.

Tableau 1.3 – Résultats issus de la photo-interprétation

	Zone a	-					Re	épartition	des prin	cipales o	ccupatio	ns en zor	ne agricol	е				
	au pla sec		Terres agricoles		Habitat		Bois		Loisirs		Services		Voiries		Act.éco		T. vaines	
	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%
Wavre	879.2	100.0	766.1	87.1	51.2	5.8	49.2	5.6	5.4	0.6	1.8	0.2	5.5	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0
Châtelet	651.0	100.0	562.9	86.5	35.0	5.4	11.4	1.8	1.0	0.2	4.6	0.7	4.0	0.6	17.4	2.7	14.7	2.3
Namur																		
Oupeye	1 487.4	100.0	1 402.5	94.3	36.6	2.5	11.4	0.8	2.2	0.1	2.3	0.2	7.4	0.5	25.0	1.7	0.0	0.0
Brugelette	2 303.0	100.0	2 138.9	92.9	53.1	2.3	21.7	0.9	0.2	0	33.4	1.5	30.0	1.3	25.7	1.1	0.0	0.0
Honnelles	3 575.2	100.0	3 407.7	95.3	101.5	2.8	34.8	1.0	6.8	0.2	0.0	0.0	24.4	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0
Froidchapelle																		
Attert	4 140.3	100.0	3545.9	85.7	64.9	1.6	495.8	12.0	0.9	0.0	5.3	0.1	22.8	0.6	3.3	0.1	0.0	0.0
Malmédy	3 414.0	100.0	2 913.6	85.3	111.2	3.3	345.4	10.1	7.8	0.2	6.3	0.2	17.2	0.5	12.5	0.4	0.0	0.0
Tellin	1 912.5	100.0	1 716.6	89.8	35.9	1.9	145.9	7.6	5.2	0.3	0.0	0.0	8.5	0.4	0.5	0.0	0.0	0.0

	Ter				Répa	rtition de	es terres a	gricoles	totales p	hoto-inte	rprétées	selon les	affectation	ons du p	an de sec	teur			
	agric tota		Z. agı	ricole	Z. d'habitat		ZA	ZAD		Z. act. Éco		Z. services		Z. loisirs		Z. vertes		Z. forestière	
	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	
Wavre	1 411.7	100.0	766.1	54.3	137.2	9.7	122.4	8.7	114.9	8.1	88.8	6.3	2.0	0.1	157.6	11.2	22.7	1.6	
Châtelet	960.4	100.0	562.9	58.6	96.8	10.1	86.1	9.0	6.1	0.6	15.3	1.6	-	-	188	19.6	5.2	0.5	
Namur																			
Oupeye	2 036.0	100.0	1 402.5	68.9	350.0	17.2	59.4	2.9	185.9	9.1	1.7	0.1	-	-	36.5	1.8	-	-	
Brugelette	2 246.6	100.0	2 138.9	95.2	54.6	2.4	5.3	0.2	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	43	1.9	4.0	0.2	
Honnelles	3 630.0	100.0	3 407.7	93.9	108.3	3.0	3.8	0.1	1.6	0.0	4.5	0.1	10.2	0.3	88.8	2.4	5.0	0.1	
Froidchapelle																			
Attert	3 875.2	100.0	3545.9	91.5	203.5	5.3	19.9	0.5	1.3	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0	71.0	1.8	33.0	0.9	
Malmédy	3 508.3	100.0	2 913.6	83.0	425.3	12.1	69.9	2.0	5.0	0.1	0.0	0.0	3.0	0.1	39.2	1.1	52.3	1.5	
Tellin	1 898.7	100.0	1 716.6	90.4	82.1	4.3	-	-	1.5	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	62.5	3.3	36.0	1.9	

Tableau 1.4 – Potentiel disponible en terre agricole au sein des zones d'urbanisation (*)

	Z	one d'habit	at	Zone d'a	ménageme	nt différé	Zone d'ac	tivités écoi	nomiques	Zor	ne de servi	ces	Zone de loisir			
	Superficie	Potentiel	disponible	Superficie Potentiel disponible			Superficie Potentiel disponible S			Superficie Potentiel disponible			Superficie	Potentiel	disponible	
	affectée	Ha	%	affectée	Ha	%	affectée	На	%	affectée	На	%	affectée	На	%	
Wavre	1 483.2	137.2	9.3	230.6	122.4	53.1	366.4	114.9	31.4	224.2	88.8	39.6	47.5	2.0	4.2	
Châtelet	880.1	96.8	11.0	162.1	86.1	53.1	194.4	6.1	3.1	115.0	15.3	13.3	-	-	-	
Namur																
Oupeye	1 162.1	350.0	30.1	68.6	59.4	86.6	624.6	185.9	29.8	40.6	1.7	4.2	-	-	-	
Brugelette	191.9	54.6	28.5	7.0	5.3	75.7	25.3	0.8	3.2	24.7	0.0	0.0	5.6	0.0	0.0	
Honnelles	395.5	108.3	27.4	7.1	3.8	53.5	3.3	1.6	48.5	13.2	4.5	34.1	20.3	10.2	50.2	
Froidchapelle																
Attert	488.0	203.5	41.7	22.3	19.9	89.2	26.3	1.3	4.9	0.7	0.0	0.0	19.7	0.6	3.0	
Malmédy	1 093	425.3	38.9	97.4	69.9	71.8	111.9	5.0	4.5	58.4	0.0	0.0	30.0	3.0	10.0	
Tellin	256	82.1	32.1	-	-	-	40.0	1.5	3.8	22.8	0.0	0.0	26.9	0.0	0.0	

- (*) La dénomination des zones ci-dessus fait référence à la nouvelle légende des plans de secteur :
 - Zone d'habitat : toutes les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ;
 - Zone d'activité économique : toutes les zones d'activité économique (mixte, industrielle et spécifique), d'extraction et d'aménagement différé à caractère industriel ;
 - Zone d'espaces verts : toutes les zones d'espaces verts, naturelle et de parc ;
 - Zone de services : toutes les zones de services publics et d'équipements communautaires.

3

4

6

14

4

Wavre	1 412	1 534	879	1 267	1 692	54	66	33
Châtelet	960	1 001	651	627	819	59	78	21
Terres		Superficie Zone agricole		SAU		Terres agricoles totales		
	Agricoles totales	agricole cadastrée	au plan de secteur	1998	2013	en zone agricole	en zones agricole et vertes	en zones d'urbanisation
	На	На	На	На	На	%	%	%
Namur			6 408	5 780	7 313			
Oupeye	2 036	2 230	1 487	1 668	2 474	69	71	29

1 683

3 256

4 518

2 452

2 415

1 481

1 657

3 661

5 251

2 839

2 412

1 168

95

94

92

83

90

97

96

93

84

94

Tableau 1.5 – Synthèse

Brugelette

Honnelles

Froidchapelle

Attert

Malmédy

Tellin

2 247

3 630

3 875

3 508

1 899

2 251

3 558

4 013

3 518

1 983

2 303

3 575

4 668

4 140

3 414

1 913

	Potentiel disponible des zones d'urbanisation (source : photo-interprétation)		zones d'ui	sponible des rbanisation cadastre) ¹	Evolution bâti cadastré (90-00)	Evolution urbanisation cadastrée (90-00)
	На	%	На	%	На	На
Wavre	465	20	1 060	45	251	281
Châtelet	204	15	633	47	59	77
Namur					326	352
Oupeye	597	31	1 141	60	112	153
Brugelette	61	24	28	11	59	64
Honnelles	128	29	179	41	25	28
Froidchapelle					27	30
Attert	225	40	343	62	49	60
Malmédy	503	36	886	64	135	172
Tellin	84	24	183	57	19	30

=

¹ Ce potentiel, donné à titre indicatif, est obtenu en soustrayant des superficies affectées aux zones d'urbanisation la totalité du bâti déclaré au cadastre (en ce compris les parcs et jardins). Il tient donc compte des terres agricoles , des bois et des friches situés dans ces zones.

3. LES ENSEIGNEMENTS DES CAS ETUDIES

3.1 LA VALIDATION DES SOURCES

Pour Honnelles et Brugelette, il apparaît que les superficies agricoles cadastrées approchent assez bien les terres agricoles totales obtenues par photo-interprétation des PPNC (erreur inférieure ou égale à 2 %).

L'erreur atteint 4 à 10 % pour Wavre, Châtelet et Oupeye. Suite à la complexité des formes d'occupation du sol et à leurs changements plus fréquents au sein de communes urbaines, le cadastre semble moins fiable. Cependant, la photo-interprétation est également rendue difficile dans ce type de commune.

Dans les communes forestières, l'erreur varie de moins de 1 % à un peu plus de 4 %.

Tableau 1.6 - Fiabilité des sources

	Terres agricoles totales photo-interprétées	Superficie agricole Cadastrée	Ecart
	На	На	%
Wavre	1 412	1 534	8.7
Châtelet	960	1 001	4.2
Namur			
Oupeye	2 036	2 230	9.5
Brugelette	2 247	2 251	0.2
Honnelles	3 630	3 558	2.0
Froidchapelle			
Attert	3 875	4 013	3.6
Malmédy	3 508	3 518	0.3
Tellin	1 898	1 983	4.4

Par ailleurs, le pourcentage de terres agricoles bénéficiant du statut de protection de la zone agricole sur base des données cadastrales apparaît sur-estimé de 2 à 6 % pour les communes agricoles et urbaines à l'exception de Oupeye où les données cadastrales sous-estiment légèrement les terres agricoles protégées. La sur-estimation atteint 7 à 14 % dans les communes forestières.

Tableau 1.7 - Estimation du statut de protection des terres agricoles

	Données cadastrales	Photo-interprétation
Wavre	57 %	54 %
Châtelet	65 %	59 %
Namur		
Oupeye	67 %	69 %
Brugelette	100 %	95 %
Honnelles	100 %	94 %
Froidchapelle		
Attert	100 %	92 %
Malmédy	97 %	83 %
Tellin	97 %	90 %

3.2 CRITIQUE DE LA METHODE D'ANALYSE

L'avantage essentiel de la méthode réside dans l'utilisation d'une source de données d'occupation du sol très récente puisque les prises de vue les plus anciennes datent de 1997.

L'inconvénient essentiel se situe au niveau des difficultés de la photo-interprétation et des lenteurs qui en découlent. A titre d'exemple, la distinction entre prairies et jardins n'est pas toujours évidente. De même, les prairies et les cultures ne peuvent pas être différenciées sur base des photos aériennes. Une phase de validation sur le terrain serait nécessaire afin de valider les résultats fournis. Cela pourrait être envisagé à l'échelle d'une commune de taille modeste. La généralisation de cette phase de validation ne pourrait cependant être réalisée pour l'ensemble des communes sélectionnées dans le cadre de cette étude.

Par ailleurs, la surcharge d'informations au niveau des photographies aériennes implique des taille de fichiers-image très importantes. D'où la nécessité de disposer d'un matériel informatique performant afin de travailler dans des délais raisonnables. Lorsque certaines fichiers sont malgré tout trop volumineux, la nécessaire dégradation des images en niveaux de gris rend la photo-interprétation plus difficile encore.

Il est également important de signaler que la cohérence des résultats implique d'interpréter les photographies à une échelle constante et identique pour toutes les zones et toutes les communes. Cette échelle est fonction du niveau de détail désiré.

En conclusion, il semble que cette méthode soit applicable à un nombre limité de communes de taille modeste ou à certaines zones spécifiques (zones d'habitat, d'activité économique,...) de communes plus importantes à moins de disposer d'une procédure systématique et informatisée d'interprétation de ces données d'occupation du sol.

3.3 L'APPLICATION DES INDICATIONS ET ORIENTATIONS DU SDER POUR ADAPTER LES PLANS DE SECTEUR

3.3.1 Orientation régionale et indications du SDER

3.3.1.1 Protection de la zone agricole en quantité et qualité

« La population est chaque jour plus exigeante quant à la qualité, la spécificité et la diversité des biens alimentaires qu'elle consomme. Pour permettre aux agriculteurs de continuer à répondre à cette évolution des besoins, il convient de maintenir des conditions de productions adéquates. C'est ainsi que le maximum de superficie agricole doit être réservé à l'agriculture afin d'éviter le recours à des techniques de production trop intensives » (p. 179).

« Le maintien de l'agriculture sur tout le territoire wallon implique que des mesures soient prises pour réduire les pressions de l'urbanisation ou du boisement sur les terres agricoles. A cet égard, il faudra notamment revoir les plans de secteur afin d'enrayer l'extension de l'urbanisation linéaire et d'autre part développer des moyens spécifiques d'action dans le domaine foncier (revitalisation et réaffectation du patrimoine bâti, relocalisation de fermes,... » (p. 193).

« Les terres agricoles de bonne qualité seront préservées de l'urbanisation » (p. 219).

3.3.1.2 Multifonctionnalité et structure de la zone agricole

- « Etant donné son rôle spécifique, la viabilité de l'agriculture en zone péri-urbaine fera l'objet d'une attention particulière » (p. 194).
- « L'élargissement des filières agricoles couvre le renforcement de productions dont l'horticulture, le développement de la chimie verte pour la production notamment de

biocarburant, le développement de l'agriculture biologique et des produits du terroir et les nouvelles activités rurales telles que les loisirs de plein air et les actions d'animation rurale. Pour ces dernières, les fermes situées dans les entités bâties dans les zones où l'urbanisation est extrêmement poussée peuvent trouver un créneau particulier de développement » (p. 194).

- « Dans la zone de la nappe du Crétacé de Hesbaye, les espaces agricoles sont encore relativement préservés, mais à moyen terme, il existe un risque que cette région connaisse un mitage et une fragmentation de ses espaces ouverts sous la pression du développement des régions voisines. Le maintien de conditions de production adéquates devrait permettre à l'agriculture de rester viable et de répondre aux exigences environnementales, notamment par rapport à la protection des eaux souterraines. L'aménagement du territoire contribuera au maintien de ces conditions en limitant le mitage de l'espace et en organisant de manière raisonnée l'extension des villages et des zones d'activités.
- « Dans la zone des sables bruxelliens, l'agriculture est en partie fragilisée dans ses modes de production par l'urbanisation. A moyen terme, elle risque de ne plus pouvoir satisfaire aux exigences environnementales, notamment à la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'aux demandes des populations urbaines en termes de loisirs et de qualité du cadre de vie. Les conditions de production seront maintenues dans cette zone et l'agriculture sera appelée à y jouer un rôle spécifique en garantissant le maintien des espaces ouverts, compléments nécessaires au tissu urbanisé. Ce rôle sera reconnu par des soutiens spécifiques aux modes d'exploitation (mesures agri-environnementales, aide à l'adaptation des systèmes de production, rémunération directe des agriculteurs) et par la préservation de l'espace agricole. La proximité du tissu urbain devrait permettre la diversification des activités agricoles (vente directe, fermes pédagogiques, activités de loisirs connexes) » (p. 218).
- « En fond de vallée, les occupations du sol susceptibles de jouer de manière occasionnelle le rôle de plaine d'inondation (terrains de sport, espaces verts, sites naturels, prairies) seront favorisées » (p. 180).
- « L'occupation différenciée des terres agricoles peut être soutenue en fonction des potentialités pédologiques et agronomiques du terrain et selon le contexte local (accès pour le charroi, distance par rapport aux habitations et aux éléments naturels, impacts sur l'environnement et les paysages » (p. 194).

3.3.2 Exemples à l'échelle locale (pistes de réflexion)

3.3.2.1 Prise en compte de la problématique « boisement en zone agricole »

L'option qui consisterait à faire passer en zone forestière l'entièreté des terres agricoles boisées aboutirait aux chiffres présentés au tableau 1.8.

Tableau 1.8 - Résultat du transfert de la totalité des terres agricoles boisées en zone forestière.

	Zone agricole (ha)		Zone forestière (ha)			
	Actuelle	future	variation	actuelle	future	variation
Wavre	879	830	-5.6 %	585	634	+ 8.4 %
Châtelet	651	640	-1.8 %	266	277	+ 4.1 %
Namur	6 408			3 447		
Oupeye	1 487	1 476	-0.8 %	0	11	+ 100 %
Brugelette	2 303	2 281	-0.9 %	165	187	+ 13.3 %
Honnelles	3 575	3 540	-1.0 %	299	334	+ 11.7 %
Froidchapelle	4 668			2 598		
Attert	4 140	3 645	-12.0 %	2 308	2 803	+ 21.4 %
Malmédy	3 414	3 069	-10.1 %	4 614	4 959	+ 7.5 %
Tellin	1 913	1 767	-7.6 %	3 298	3 444	+ 4.4 %

Sources : Institut Wallon, Résultats de la digitalisation des 23 plans de secteur wallons. INS, Recensement agricole et horticole au 15 mai. Calculs personnels.

Cette situation aboutirait à une réduction de la zone agricole de plus de 1 100 hectares pour l'ensemble des zones agricoles des 8 communes étudiées jusqu'à présent.

Une autre solution serait de considérer les différents types de boisement rencontrés en zone agricole (annexe2) et de leur appliquer un traitement spécifique :

- Boisements isolés en zone agricole :
 - Définir une superficie minimale à partir de laquelle le boisement passera en zone forestière :
 - . Superficie uniforme pour la Région wallonne. Celle-ci pourrait être de 3 hectares d'un seul tenant (afin de rester cohérent avec l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon²);
 - . Superficie variable en fonction du secteur considéré. La superficie pourrait être plus faible que celle citée précédemment dans le cas de secteurs caractérisés par un faible taux de boisement et une diminution de ce taux.
 - Dans le cas d'une zone agricole sans surimpression : évaluer l'effet positif ou négatif du boisement en tenant compte du mitage³ occasionné et de la mise en péril de la viabilité d'exploitations dynamiques⁴;
 - Dans le cas d'une zone agricole avec périmètre de point de vue remarquable ou d'intérêt paysager, l'évaluation de l'effet positif ou négatif du boisement doit se baser sur des critères plus nombreux : position topographique, disposition, taille et forme du boisement ainsi que les essences plantées et la diversité visuelle.
- Boisements en zone agricole accolés à un massif forestier en zone forestière ou d'espaces verts (lisière);

² Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives et de plein air, ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

³ Boisement au sein d'un bloc de terres agricoles d'un seul tenant.

⁴ Exemple : toutes les prairies d'exploitations laitières spécialisées avec un quota laitier supérieur à 200 000 litres situées dans un rayon de 2 kilomètres de l'exploitation ne peuvent être boisées et doivent rester accessibles.

- Définir une superficie minimale à partir de laquelle le boisement passera en zone forestière ou d'espaces verts :
 - . Superficie uniforme pour la Région wallonne. Celle-ci pourrait être de 50 ares (afin de rester cohérent avec l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon).
- Dans le cas d'un boisement en lisière de massifs forestiers avec comblement éventuel d'espaces interstitiels :
 - . En zone agricole sans surimpression : transférer le boisement en zone forestière ;
 - . En zone agricole avec périmètre de point de vue remarquable ou d'intérêt paysager, évaluer l'effet positif ou négatif du boisement en fonction de la position topographique, de la disposition, de la taille et de la forme du boisement, des essences et de la diversité visuelle.
- Dans le cas d'un boisement (x1) en lisière avec obstruction de l'espace interstitiel (x2) :
 - . En zone agricole sans surimpression : transférer x1 et x2 en zone forestière ou d'espaces verts si x1 > x2 ;
 - . En zone agricole avec périmètre de point de vue remarquable ou d'intérêt paysager, il serait également nécessaire d'évaluer l'effet positif ou négatif du boisement en fonction de la position topographique, la disposition, la taille et la forme du boisement, les essences et la diversité visuelle.
- Dans le cas d'un boisement en lisière à proximité d'un noyau bâti, ne pas transférer en zone forestière ou d'espaces verts si il y a resserrement du noyau bâti dans un étau forestier.
- Boisement en fond de vallée
 - Ne pas transférer en zone forestière ou d'espaces verts.

3.3.2.2 Prise en compte de la problématique « urbanisation des terres agricoles »

L'urbanisation de l'ensemble des terres agricoles situées dans les différentes zones urbanisables du plan de secteur aboutirait aux chiffres présentés au tableau 1.9.

Tableau 1.9 – Résultats de l'urbanisation de la totalité des terres agricoles situées en zones urbanisables et comparaison avec l'évolution projetée de la SAU.

	Terres agricoles totales			Projection SAU (ha)		
	Actuelles (ha)	Réduction si urbanisation		1998	2013	variation
Wavre	1 412	-465 ha	-32.9 %	1 267	1 692	+425 ha
Châtelet	960	-204 ha	-21.3 %	627	819	+192 ha
Namur				5 780	7 313	+1 533 ha
Oupeye	2 036	-597 ha	-29.3 %	1 668	2 474	+806 ha
Brugelette	2 247	-61 ha	-2.6 %	1 683	1 657	-26 ha
Honnelles	3 630	-128 ha	-3.5 %	3 256	3 661	+405 ha
Froidchapelle				4 518	5 251	+733 ha
Attert	3 875	-225 ha	-5.8 %	2 452	2 839	+387 ha
Malmédy	3 508	-503 ha	-14.3 %	2 415	2 412	-3 ha
Tellin	1 898	-84 ha	-4.4 %	1 481	1 168	-313 ha

Sources: INS, Recensement agricole et horticole au 15 mai. Calculs personnels.

Les terres agricoles seraient de la sorte amputées de près de 2 300 hectares au sein des 8 communes étudiées. Différentes situations peuvent cependant être identifiées.

En premier lieu, il conviendrait de définir un seuil à partir duquel la réserve foncière disponible serait suffisante pour les zones urbanisables.

Ensuite, une distinction entre communes pourrait s'opérer de la manière suivante :

- Communes dont la réserve foncière est supérieure au seuil défini et dont les besoins en terres (projection de la SAU en 2013) sont en augmentation ;
- Communes dont la réserve foncière est supérieure au seuil défini et dont les besoins en terres sont en diminution ;
- Communes dont la réserve foncière est inférieure au seuil défini et dont les besoins en terres sont en augmentation ;
- Communes dont la réserve foncière est inférieure au seuil défini et dont les besoins en terres sont en diminution.

Finalement, les recommandations suivantes pourraient être formulées :

- Définir ou non de nouvelles zones urbanisables au sein des terres agricoles;
- Transférer ou non en zone agricole les extensions linéaires non loties de la zone d'habitat le long des voiries (annexe 2).

4. CONCLUSION

L'approche à l'échelle régionale a permis, dans un premier temps, de comparer les différentes sources d'occupation du sol en terres agricoles : inventaires (Cadastre et statistiques de l'INS) et cartes (Corine Land Cover et PRATW). Des divergences sont apparues. Elles peuvent s'expliquer essentiellement par les techniques d'acquisition des données et par la définition des classes d'occupation du sol.

L'évolution des occupations a également mis en évidence des différences entre la superficie agricole cadastrée en diminution constante et la superficie agricole utile (INS) qui se caractérise par une augmentation depuis 1992, date de la réforme de la Politique Agricole Commune. Cette tendance n'est cependant pas observée pour toutes les communes wallonnes. L'approche prospective met par ailleurs en évidence, à politique inchangée, des besoins grandissants en superficies agricoles utiles dans les 15 années futures.

Par la suite, la comparaison des occupations et des affectations au plan de secteur a révélé qu'une majorité de communes wallonnes possède une superficie agricole cadastrée supérieure à la zone agricole. Par contre, elles sont une minorité à avoir une superficie agricole utile supérieure à la zone agricole. Dans les deux cas, les écarts les plus importants sont constatés pour les communes situées en Brabant wallon et en périphérie de Mons, Charleroi et Liège.

L'approche à l'échelle communale a permis, dans un second temps, d'approfondir les résultats en comparant les superficies agricoles effectives (situation de fait identifiée grâce à la photo-interprétation visuelle des PPNC) aux affectations du plan de secteur pour 8 communes. Celles-ci ont été sélectionnées sur base de l'approche régionale et regroupées en fonction de leur typologie réalisée à partir des données cadastrales (3 communes urbaines, 2 communes agricoles et 3 communes forestières).

Les chiffres présentés concernant les différentes occupations relevées en zone agricole (terres agricoles, bois, habitat,...) font apparaître des similitudes entre les communes d'un même groupe, ce qui conforte la typologie réalisée.

L'étude présente également des résultats chiffrés sur les terres agricoles situées dans les différentes zones du plan de secteur et donc des estimations du potentiel disponible en terres agricoles pour les différentes zones urbanisables. Ce potentiel, comparé à l'évolution de l'urbanisation cadastrée durant la dernière décennie, permet d'évaluer la réserve foncière de ces zones en terme d'années. Celle-ci varie de 10 à plus de 40 années selon les communes pour l'ensemble des zones d'urbanisation. Les chiffres mettent cependant en évidence des divergences entre communes d'un même groupe (communes agricoles et urbaines). Ceci résulte des différentes façons de travailler des auteurs de projet lors de la réalisation des plans de secteur actuels.

La méthode permet par ailleurs d'estimer la fiabilité des superficies agricoles issues du Cadastre à travers leur comparaison avec les terres agricoles photo-interprétées. Cette fiabilité est fortement dépendante du contexte. Le pourcentage d'erreur est inférieure à 5 % pour la majorité des communes étudiées mais il atteint près de 10 % pour certaines communes urbaines qui sont caractérisées par des changements plus fréquents de l'occupation du sol. Il est faible pour les communes agricoles et intermédiaire pour les communes forestières.

Suite aux résultats présentés et sur base des indications du SDER, des pistes de réflexion sont finalement proposées afin de prendre en compte, lors de la prochaine révision des plans de secteur, les deux problématiques essentielles concernant ce chapitre en termes de superficie : le boisement en zone agricole et l'urbanisation des terres agricoles.

Quant à la méthodologie utilisée, étant donné les difficultés de photo-interprétation (distinction entre prairies et jardins attenant aux habitations,...) et les lenteurs qui en découlent dues à l'importance de la zone agricole en superficie et malgré son avantage essentiel qui réside dans l'utilisation d'une source d'occupation du sol très récente, il semble qu'elle soit applicable à un nombre limité de communes de taille modeste ou à certaines zones spécifiques (zones d'habitat, d'activités économiques,...) de communes plus importantes à moins de disposer d'une procédure systématique et informatisée d'interprétation des PPNC.

Chapitre II: ZONE D'ESPACES VERTS, ZONE NATURELLE, ZONE DE PARC

1. L'APPROCHE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

1.1 LES OCCUPATIONS ACTUELLES (SOURCES DE LA SITUATION DE FAIT)

1.1.1 Les superficies cadastrales

Parmi les sources susceptibles de nous permettre d'estimer l'occupation du sol dans les zones naturelles et d'espaces verts («zones vertes»), le cadastre nous a paru incontournable. Notamment, la catégorie des terres vaines et vagues regroupe les classes suivantes : «patsarts», terres vaines et vagues sensu stricto, bruyères, rochers, marais, fagnes, tourbières, alluvions, dunes, remparts, digues, certains terrils. Les classes mentionnées nous semblaient correspondre à des sites dont l'affectation en zone naturelle ou d'espaces verts serait cohérente.

La carte II.1 montre clairement que, en valeur absolue, les surfaces cadastrées en terres vaines et vagues sont plus importantes dans le sud de la Wallonie que dans le nord. Dans quelques rares cas, on peut observer jusqu'à entre 700 et 2000 ha dans la même commune; de nombreuses communes, en Ardenne en particulier, présentent des surfaces comprises entre 300 et 700 hectares.

La répartition des terres vaines et vagues rapportées à la surface communale est visuellement assez comparable à celle des zones «vertes» dans la Région (cf. carte II.1 et §1.4.2). On observe les plus grands pourcentages de terres vaines dans les Hautes Fagnes, dans quelques communes à proximité de Liège, et dans une ligne ouest-est, partant de Hensies et Quievrain, passant par Mons, Ecaussines, Charleroi et allant jusque Sambreville. Dans le sud de la Région, on observe également de grandes surfaces en terres vaines, dans toute l'Ardenne et en particulier entre Neufchâteau et Arlon.

Globalement, les surfaces cadastrées en terres vaines dépassent à peine 5% de la surface communale.

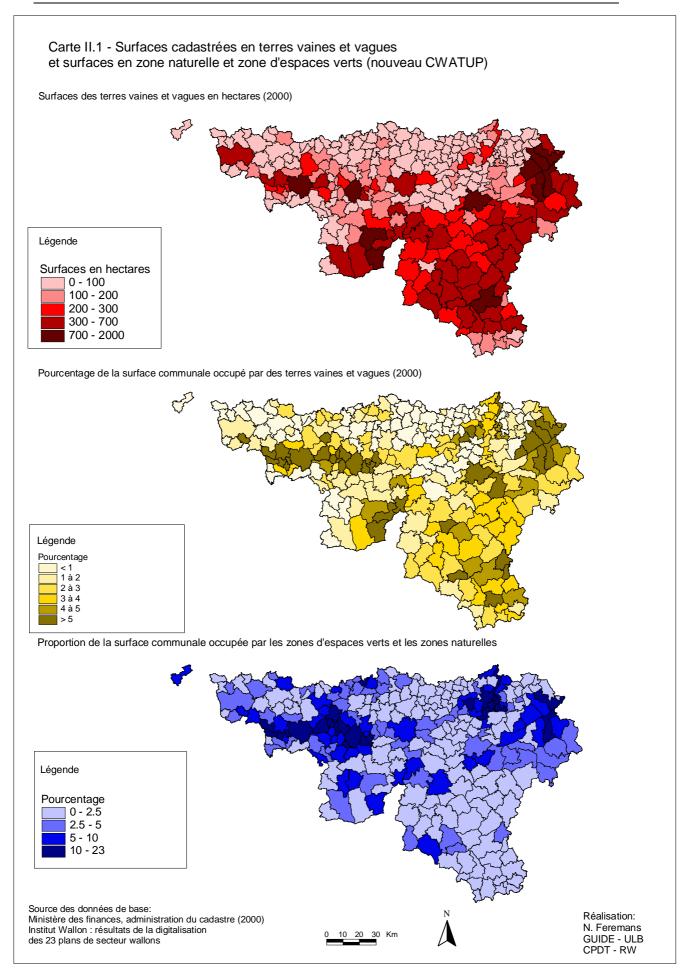
1.1.2 Les autres sources

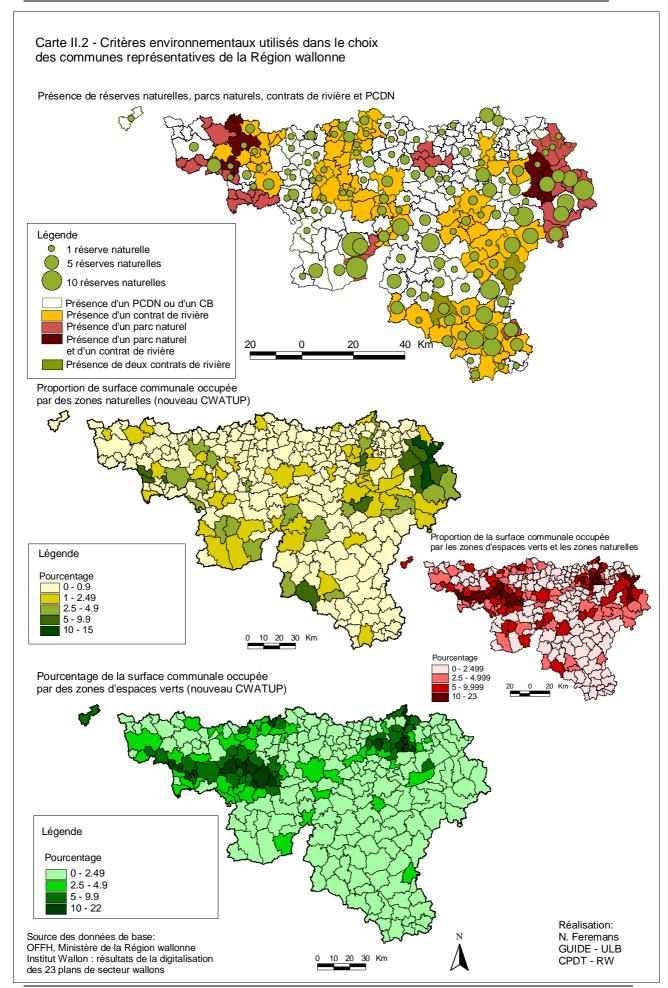
Plusieurs voies ont été explorées pour tenter d'évaluer l'occupation du sol à l'échelle de la région dans les zones d'espaces verts et les zones naturelles. Les statuts spéciaux de protection donnent une estimation intéressante du nombre ou des surfaces des sites présentant un intérêt biologique particulier. A ce stade de l'étude, nous avons pu disposer des éléments qui suivent.

1.1.2.1 Présence de réserves naturelles

En première approximation, et tant que nous ne disposions pas des surfaces des réserves naturelles, il nous a semblé intéressant de cartographier leur nombre par commune (carte II.2). Ce critère a notamment été utilisé comme première évaluation de la qualité biologique des communes lors du choix des communes à étudier dans l'approche communale.

Cette carte montre que la répartition du nombre de réserves naturelles est hétérogène : elles sont plus nombreuses dans le sud et l'est de la Région wallonne que dans le nord-ouest.





CPDT - THEME 1.3 - RAPPORT FINAL DE LA SUBVENTION 2000 - GUIDE/CREAT - 11/09/01

Afin de confirmer cette première impression, nous avons cartographié les surfaces consacrées dans chaque commune à ces réserves naturelles (carte II.3) (remarquons que toutes les surfaces des réserves n'étaient pas connues au moment de la cartographie et qu'il s'agit donc d'une estimation).

Les surfaces cartographiées montrent qu'il existe en effet de plus grandes surfaces consacrées aux réserves naturelles dans la partie sud de la région que dans le nord. On observe jusqu'à plus de 500 ha par commune dans les cas exceptionnels, plus fréquemment entre 50 et 500 ha. En moyenne, deux communes sur trois présentent une surface en réserve naturelle, quelle qu'en soit la taille.

Quand les surfaces sont exprimées en pourcentage de la surface communale, la différence nord-sud reste perceptible mais de manière moins flagrante. Les plus grandes proportions de surface communale situées dans des réserves se trouvent dans les Hautes-Fagnes (Jalhay, Baelen, Eupen, Malmédy, Waimes et Butgenbach) ainsi que dans trois autres communes, Rochefort, Vielsalm et Esneux, où elles dépassent 5% de la surface communale. Sinon, on peut observer de grandes surfaces disséminées dans l'est du Condroz, en Fagne et Famenne, dans le nord de l'Ardenne ainsi qu'en région jurassique. Les communes ne présentant aucune surface protégée en réserve naturelle sont plus rares dans le sud (Ardenne notamment) que dans le nord (régions limoneuse et sablo-limoneuse).

1.1.2.2 Sites classés

Parmi les autres sources disponibles pour estimer l'occupation du sol dans les zones «vertes» existent les sites classés par la DGATLP. Nous avons choisi parmi eux ceux qui nous paraissaient pouvoir présenter un intérêt dans le cas qui nous occupe : champ de bataille, arbre, alignement, charmille, drève, domaine, jardin, parc, lavoir populaire, puits, pompe, abreuvoir, étang, marais, mare, fagne, lande à bruyère, pelouse, tourbière, bief, forêt, chantoir, grotte, colline, coteau, rocher, vallée et autres sites naturels.

La cartographie des surfaces des sites (carte II.4) montre qu'en valeur absolue, une majorité de communes sont concernées dans l'ensemble de la Région wallonne, avec des surfaces allant jusqu'à plus de 400 ha dans une même commune.

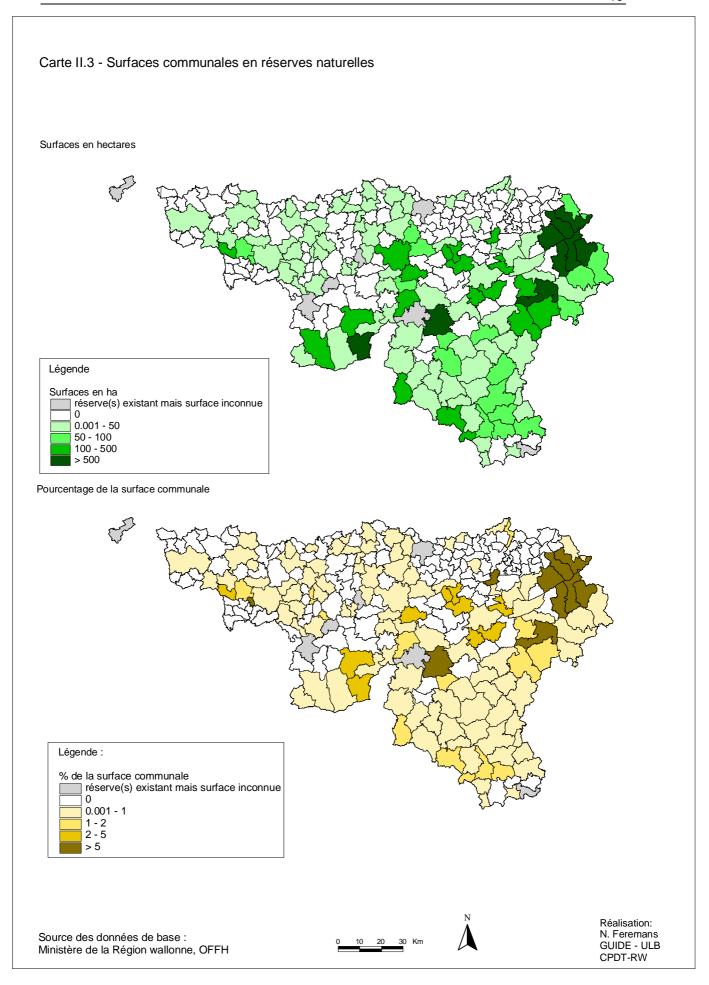
Si l'on rapporte la surface des sites à la surface communale, les pourcentages de plus de 1% sont essentiellement concentrés dans le nord de la Région, dans le Condroz et les plateaux limoneux en particulier. L'Ardenne est assez pauvre en sites classés, ainsi que les Hautes Fagnes et la Hesbaye.

Les communes où un grand nombre de sites classés existent sont très différentes de celles où des réserves naturelles sont présentes. Les deux cartes sont même assez complémentaires, à l'exception de l'Ardenne centrale, de la Hesbaye et de la région de Tournai, qui ne présentent de grandes surfaces ni en réserves naturelles ni en sites classés.

Cependant, l'examen d'une commune en particulier (Arlon) a permis de montrer rapidement qu'un même site pouvait être couvert par les deux protections (réserve naturelle et site classé) et qu'il ne serait donc pas significatif d'étudier la somme des deux bases de données.

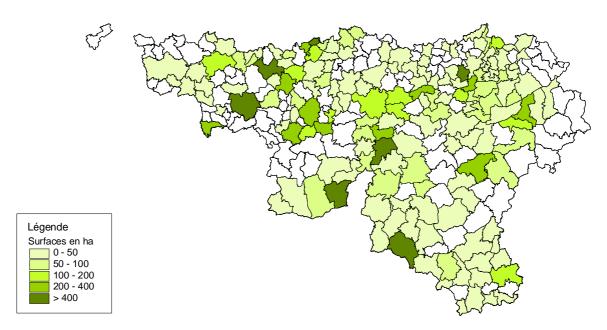
1.1.2.3 Importance des domaines militaires au plan de secteur

Etant donné l'intérêt scientifique et biologique que peuvent présenter certains sites militaires, nous avons également quantifié par commune les surfaces affectées en domaines militaires au plan de secteur. Les surfaces par commune (carte II.5) varient de quelques hectares à plus de 1 000. Les communes concernées sont relativement bien réparties dans toute la région wallonne.

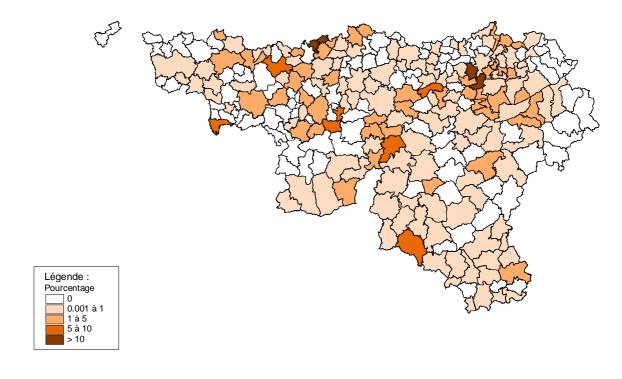


Carte II.4 - Sites classés parmi les monuments et sites (champ de bataille, arbre, alignement, charmille, drève, domaine, jardin, parc, lavoir populaire, puits, pompe, abreuvoir, étang, marais, mare, fagne, lande à bruyère, pelouse, tourbière, bief, forêt, chantoir, grotte, colline, coteau, rocher, vallée, autres sites naturels)

Surface des sites par commune, en hectares



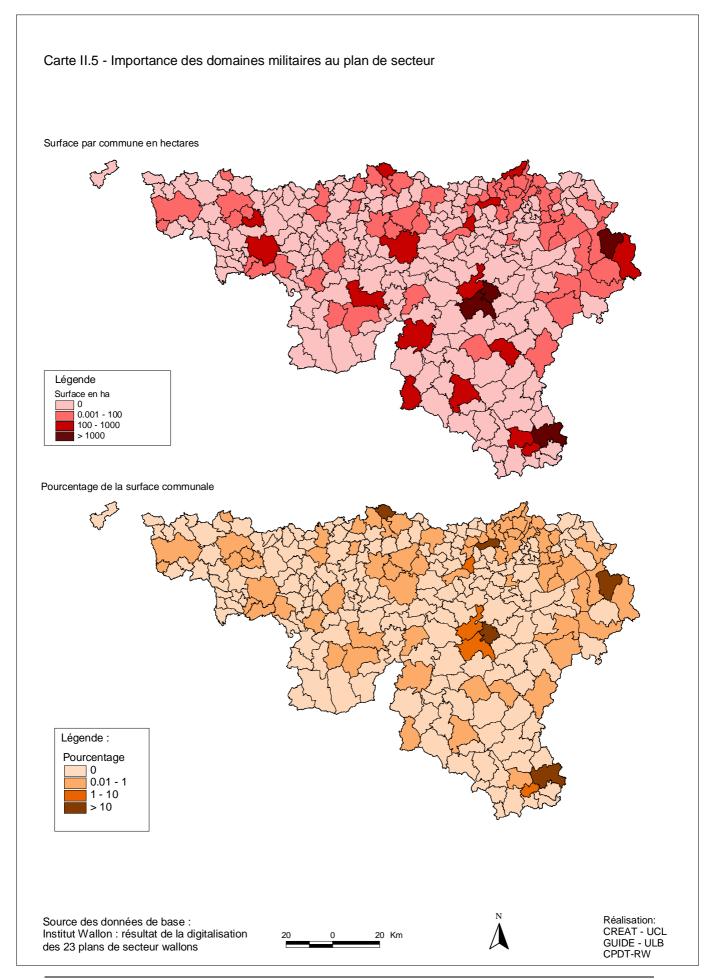
Pourcentage de la surface communale occupée par les sites classés



Source des données de base : Ministère de la Région wallonne, DGATLP



Réalisation: N. Feremans GUIDE - ULB CPDT-RW



En pourcentage de la surface communale, la majorité des communes concernées n'atteignent pas 1%. Quelques rares exceptions dépassent le pourcent de surface communale, ou même parfois les 10 %.

Le total des surfaces affectées en zone militaire atteint 12 000 ha. Dans l'hypothèse optimiste où la moitié d'entre eux présenterait un intérêt biologique, les 6 000 hectares qu'ils représenteraient ne constitueraient que 6% des 100 000 hectares de surfaces à protéger dans le cadre de Natura 2000.

1.2 LES EVOLUTIONS DES OCCUPATIONS ET PERSPECTIVES DE LA DEMANDE (1980-2015)

1.2.1 Les tendances lourdes

1.2.1.1 Observations générales

a) Evolution des sites présentant un statut de protection découlant de la loi sur la protection de la nature

Les sites disposant d'un statut de protection lié à la loi sur la conservation de la nature (réserves naturelles agréées, domaniales, forestières et zones humides d'intérêt biologique) totalisent environ 8109 ha¹, soit 0,51%. du territoire wallon. Même si l'on ajoute à cela les sites gérés par des associations de protection de la nature et qui n'ont pas de statut officiel – soit environ 4000 ha -, la superficie protégée n'atteint pas 1% du territoire (0,8%).

Les courbes d'évolution des surfaces cumulées des réserves naturelles domaniales et agréées présentent forcément une allure positive. Les fortes augmentations qui se marquent correspondent essentiellement à la mise en réserve de superficies importantes en Hautes-Fagnes et sur le plateau des Tailles (DGRNE, 2000).

Le rythme de création des réserves naturelles est assez régulier mais trop lent par rapport aux besoins. Il devrait être plus soutenu pour permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité (DGRNE, 2000).

b) Evolution de la proposition de sites Natura 2000

Le réseau Natura2000 est un réseau européen de sites d'importance patrimoniale. Ces sites sont identifiés sur la base de deux directives européennes, la Directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages (définissant les zones de protection spéciale, les ZPS) et la Directive 92/43/CEE appelée directive « Habitats » ou « Faune-Flore-Habitats » (définissant les zones spéciales de conservation ou ZSP) (site DGRNE, 2001).

Les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC) sont éligibles au statut de sites d'importance communautaire (SIC). Ces SIC constitueront le réseau NATURA2000 qui vise à la conservation des habitats et des espèces sur l'ensemble de leur aire de répartition. Aussitôt qu'un site aura été adopté en tant que SIC au niveau européen, les États Membres seront tenus de le désigner en Zone Spéciale de Conservation (site DGRNE, 2001).

CPDT - THEME 1.3 - RAPPORT FINAL DE LA SUBVENTION 2000 - GUIDE/CREAT - 11/09/01

Origine de l'information : MRW-DGRNE. Sont pris en compte dans ces chiffres : 9 des 10 réserves forestières, toutes les réserves naturelles agréées, environ 80 des 90 réserves domaniales et 23 des 28 ZHIB (données reçues en août 2001).

En Wallonie, un premier ensemble de 57 sites (± 1 400 ha) a été proposé comme zones spéciales de conservation en juin 1998. Le 2 mars 2000, le Gouvernement wallon a proposé une nouvelle liste comprenant 165 sites (± 22 000 ha) et absorbant l'ancienne liste dans de nouvelles désignations. Environ 80% des sites proposés disposent d'un statut de protection. Le 21 juin 2001, le Gouvernement wallon a proposé une seconde liste comprenant 67 sites (± 36 000 ha). Cette deuxième liste comprend notamment les terrains militaires (± 7500 ha), des massifs forestiers de grande taille et plusieurs sites abritant des populations de moules perlières (± 7 500 ha) (site DGRNE, 2001).

L'ensemble des sites proposés à ce jour en Région wallonne couvre donc environ 60 000 ha, soient 3,75 % du territoire.

Si le Gouvernement montre clairement sa volonté de répondre aux exigences européennes par les propositions successives et récentes de ces zones, on peut constater que les 10% du territoire requis ne sont pas atteints. De plus, les surfaces désignées sont les plus directement disponibles (surfaces disposant déjà d'un statut de protection via la loi sur la conservation de la nature, domaines militaires et publics, ...). Quant à la proposition de décret transcrivant ces directives européennes dans le droit wallon, elle est en cours de discussion.

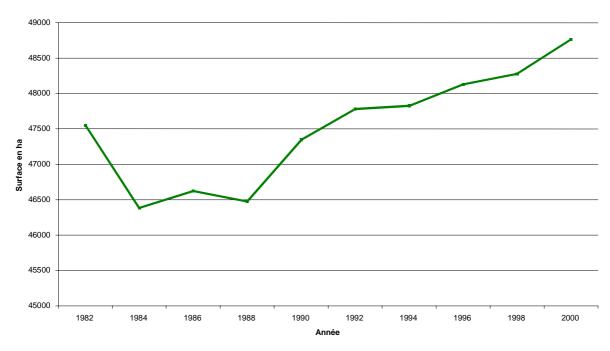
1.2.1.2 Spatialisation sur base des données cadastrales

Parmi les données utilisées à ce stade de l'étude, seules les surfaces cadastrales ont permis de réaliser une évolution spatialisée de l'occupation du sol. Sur base de ces données, nous étudierons l'évolution des surfaces cadastrées en terres vaines et vagues et l'évolution du rapport entre les terres vaines et vagues et les surfaces en zones d'espaces verts et zones naturelles.

Afin de rendre ces observations comparables entre elles, nous avons choisi des années d'observation identiques. Pour le rapport avec les surfaces au plan de secteur, nous avons considéré l'année de dernière mise à jour des plans de secteur prise en compte dans leur digitalisation (1994) comme notre année de référence («situation initiale»). Cependant, comme la période écoulée entre 1994 et 2000 est relativement brève, nous avons également observé les évolutions sur base d'une année plus ancienne (1982).

La carte II.6 présente l'évolution des surfaces cadastrées en terres vaines et vagues. Entre 1982 et 2000, les diminutions de terres vaines et vagues sont nettement perceptibles, en particulier dans dans un croissant entourant le Pays de Herve, allant de Visé à Ohey, Gouvy et Bütgenbach, ainsi que dans le Brabant wallon. L'augmentation des surfaces en terres vaines et vagues est perceptible en particulier dans le sud de la Région.

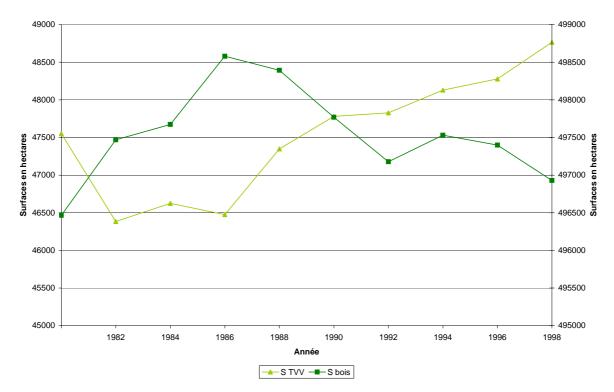
Depuis 1988 (cf. graphique II.1), les surfaces cadastrées en terres vaines et vagues augmentent de manière régulière, même s'il s'agit d'une augmentation relativement faible (4%). Etant donné que cette augmentation semble se concentrer dans les zones boisées, et comme les augmentations en terres vaines et vagues correspondent à des zones où l'espace forestier est en régression (CPDT, 2000), nous avons comparé cette évolution à celle des surfaces cadastrées en bois.



Graphique II.1 : Evolution des surfaces cadastrées en terres vaines et vagues (ha)

Sources : Ministère des finances, administration du cadastre.

Le graphique II.2 présente cette comparaison. Les surfaces observées ont des valeurs absolues très différentes (environ 500 000 ha de bois pour environ 50 000 ha de terres vaines) tandis que l'amplitude des variations observées ne dépasse pas 3 000 ha dans les deux cas, c'est à dire 6% de terres vaines et 0,6% des bois.



Graphique II.2 – Evolution des surfaces cadastrées en terres vaines et vagues et en bois.

Sources : Ministère des finances, administration du cadastre.

Le graphique montre clairement que les surfaces cadastrées en bois et celles cadastrées en terres vaines varient de manière complémentaire. Les augmentations plus importantes de terres vaines en Ardenne et en Gaume correspondent donc probablement à des diminutions de surfaces boisées.

1.2.2 Les tendances récentes 1994-2000

Entre 1994 et 2000 (cf. carte II.6), la majorité des communes présente une évolution faible, inférieure à 0,1% de la surface communale. Les évolutions observées (positives ou négatives) sont en majorité inférieures à 1% de la surface communale; quelques communes présentent des évolutions plus marquées (jusqu'à une diminution de 2% et une augmentation de 2,5% de la surface communale). Etant donné que les surfaces cadastrées en terres vaines et vagues ne dépassent 5% de la surface communale que dans une minorité de communes, ces variations ne sont cependant pas négligeables.

La répartition des évolutions est relativement dispersée, à l'exception notoire de l'Ardenne et d'une partie de la Gaume, qui présentent une augmentation très homogène des surfaces en terres vaines. Le poids de ces communes dans l'ensemble de la Région laisse penser que l'augmentation des surfaces prime sur les diminutions.

1.2.3 Les besoins : approche prospective

1.2.3.1 Les dynamiques structurelles

Le constat de l'Etat de l'Environnement wallon 2000 (DGRNE, 2000) en matière de biodiversité est à la fois négatif et positif.

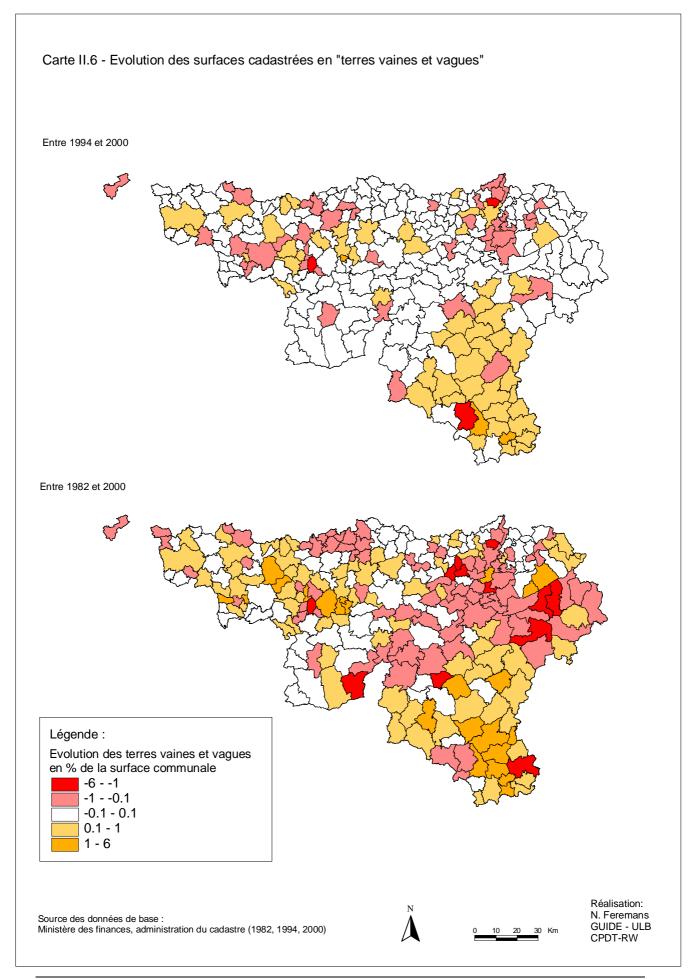
« Négatif et alarmant car malgré une prise de conscience qui date de plusieurs dizaine d'années et une législation sur la conservation de la nature qui aura 30 ans en 2003, la régression des espèces continue et de nombreux milieux intéressants pour la flore et la faune sauvage disparaissent encore. Les activités qui ont des incidences négatives sur la biodiversité sont multiples et s'opèrent à grande échelle, ce qui rend difficile la résolution des problèmes.

Postif car l'expérience montre que lorsque les causes de déclin d'une espèces sont correctement identifiées et que les mesures adéquates sont prises pour supprimer ces causes, l'espèce peut assez rapidement récupérer pour autant cependant qu'elle n'ait pas atteint un seuil critique. »(DGNRE, 2000).

1.2.3.2 Les tendances possibles

a) Ambitions du gouvernement

Dans le contrat d'avenir pour la Wallonie, dans lequel le Gouvernement a exprimé ses souhaits et engagements à propos de la législature en cours, figurent des principes importants qui peuvent avoir un impact positif sur la protection de l'environnement et la conservation de la nature.



Il souhaite une synergie entre aménagement du territoire, urbanisme et environnement, relevant du développement durable. La gestion parcimonieuse de l'espace et des ressources doit être considérée comme un principe-clé de l'aménagement du territoire ; la révision des plans de secteurs est un des moyens envisagés pour mettre en œuvre ce principe. L'environnement doit être envisagé de manière globale : la prise en compte des paramètres économiques, sociaux et environnementaux ainsi que le principe de précaution doivent intervenir dans les prises de décision. Enfin, le gouvernement entend mener une action concrète en faveur de la biodiversité (transposition en droit régional de la directive 92/43/CEE (« habitat »), création d'un réseau d'aires protégées, programme pour le maintien et le rétablissement d'espèces menacées, favoriser la nature en dehors des réserves, etc.) (CAW, 1999).

b) Revendications des associations de la protection de la nature

• Le WWF

La mission globale du WWF consiste à conserver la nature et les processus écologiques, avec pour but ultime d'enrayer et de renverser la dégradation croissante des milieux naturels. Un de ses programmes travaille à la réduction du gaspillage et de la pollution, et soutient notamment les actions en faveur de la prise de mesures internationales visant à réduire les émissions qui contribuent à la pollution atmosphérique. Le WWF a donc essentiellement des objectifs de sauvegarde globale de l'environnement, mais il a également des objectifs perceptibles à l'échelle de la Belgique (WWF, 1990).

La présidence belge de l'union européenne sera l'occasion de nombreux débats qui devraient conduire à des décisions susceptibles de devenir des facteurs de progrès. Parmi les dossiers européens que le WWF surveillera de près figurent Natura 2000, le changement climatique et le protocole de Kyoto, l'eau douce, l'agriculture, ..., autant de sujets qui touchent entre autres l'occupation du territoire.

La création du réseau Natura 2000 est considérée comme une priorité par le WWF-Belgium. Mais il ne figure pas sur l'agenda de la présidence. Le WWF a récemment publié un rapport (28 juin 2001) portant sur l'état de mise en œuvre de la directive Habitats en Belgique. Ce rapport montre que, à côté des autres pays membres, la Belgique n'est pas un bon élève et ceci à tous niveaux (transposition dans les législations nationales, désignation des sites, protection et gestion des sites, financement ainsi que recherche et communication). Le WWF demande avec insistance à la Présidence belge de l'U.E de tout mettre en œuvre pour que la liste européenne des sites à protéger dans le réseau Natura 2000 puisse être adoptée au plus tard pour le 10ième anniversaire de la Directive Habitats en juin 2002 (site WWF, 2001).

Les Réserves naturelles – RNOB

Les objectifs des RNOB sont entre autres de préserver un environnement naturel de qualité, conserver la diversité biologique, maintenir la qualité des paysages, protéger durablement les sites de grand intérêt biologique, approcher globalement les problèmes de conservation en incluant leur dimension sociale, culturelle et économique, construire une politique de conservation dans et avec la société, l'information et l'éducation permanente, être un catalyseur et un partenaire pour l'action des pouvoirs publiques.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'association base son action sur quatre axes prioritaires et interdépendants dont la protection active du patrimoine naturel (l'acquisition des terrains de grand intérêt biologique pour la création d'espaces naturels protégés). Afin d'élargir son champ d'action et ne pas se cantonner aux réserves, l'association intervient directement dans la politique d'aménagement du territoire pour y assurer la prise en compte du patrimoine naturel et s'intéresse à l'ensemble des pratiques et usages de l'espace susceptibles d'altérer ou de favoriser l'environnement naturel. Elle participe à une politique européenne et mondiale en matière d'environnement naturel (RNOB, 1992 et RNOB 1998).

Les RNOB pensent que malgré les discours de plus en plus fréquents en faveur de la nature, les réalisations concrètes tardent à se faire sentir, et l'urgence de sauvegarde reste d'actualité : « Même si les discours officiels revêtent de plus en plus une " couleur nature ", tous les mécanismes de destruction de notre patrimoine environnemental continuent à fonctionner à plein régime. Remblaiement des zones humides, entretien lourd des cours d'eau, arrachage des haies... » (site info-ardenne, 2001).

Dans leur avis portant sur le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, les RNOB retiennent en particulier :

- Une Convergence entre leur Charte et l'activité de l'association d'une part et les orientations et priorités proposées par le gouvernement d'autre part.
- L'association relève et soutient dans le projet un certain nombre d'orientations générales [notamment en matière de prise en compte des critères du développement durable, d'amélioration de l'image et de l'attractivité de la Wallonie, d'amplification de l'éducation et l'information à l'environnement et de prise en compte des paramètres environnementaux dans toutes les décisions] et d'intentions positives [telles que la rémunération des exploitations agricoles qui participeraient aux programmes de préservation de l'environnement et au maintien du paysage rural, l'inscription des politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement dans une démarche commune relevant du développement durable, le renforcement du respect des normes et des dispositions réglementaires en matière d'environnement, la préservation des zones humides, ...]
- L'importance du partenariat entre le gouvernement wallon et le monde associatif
- Estime cependant nécessaire que ces intentions fassent rapidement l'objet de plans d'action concrets, de planifications, d'objectifs datés et quantifiés et d'instauration de procédure de suivi et de contrôle.
- Et rappelle l'importance de la sauvegarde de certains sites.

Les RNOB définissent 5 top-priorités parmi toutes celles proposées dont :

- le réseau européen Natura 2000 : désignation des ZSC
- la transversalité législative, définie comme la nécessité d'assurer la cohérence des politiques publiques en intégrant la conservation de la nature dans les législations portant sur l'ensemble des politiques et secteurs d'activité.

Les RNOB insistent également sur quelques points du SDER qu'elles jugent prioritaires : éviter la dispersion de l'habitat et des activités économiques (pour préserver nos espaces ruraux et forestiers), valoriser les caractéristiques et ressources propres à nos différents terroirs, garantir la protection de la nature dans les zones prioritaires (notamment mise en œuvre du réseau Natura 2000) et tenir compte de notre patrimoine naturel dans tous les secteurs d'activités.

• Inter-Environnement Wallonie (IEW)

IEW se définit comme suit : « Créée en 1974 sous forme d'une asbl par une dizaine d'associations d'environnement, la fédération en réunit aujourd'hui plus de 125, actives dans des domaines les plus divers: conservation de la nature, aménagement du territoire, pollutions industrielles, agriculture, transports, patrimoine, éducation, ...

Cette grande diversité est tout à la fois l'expression de la richesse de la vie associative et de la problématique environnementale elle-même. Elle est aussi l'expression de l'ampleur des défis à relever et de la nécessité de l'aborder d'une manière globale. » (site IEW, 2001)

La vision d'IEW pour l'avenir proche s'exprime également à travers les priorités qu'elle définit pour la présidence belge. Elles touchent au développement durable, au programme d'action pour l'environnement, au climat, transports, pesticides, emballages, OGM, etc. (site IEW, 2001).

L'association s'est aussi exprimée sur des sujets touchant plus directement l'utilisation de l'espace, dont Natura 2000. « La situation Natura 2000 : les listes de SIC proposés ne couvrent que très partiellement les habitats naturels et les espèces prioritaires présents en Wallonie. Cette situation de mauvaise application de la directive tend à persister. » (Van de Velde, 2000).

D'autre part, H. Bedoret s'est exprimé lors d'une journée d'études consacrée aux « territoires ruraux : espaces de conflits et de développements » organisée le 23 mai 2001 à l'UCL, à propos de la fonction environnementale de l'espace rural. Pour lui, la multifoncionnalité reconnue de l'espace rural et la législation existante ne suffisent pas à être efficaces : les lois ne sont pas mises en œuvre malgré leur existence théorique, l'application de certaines mesures plus utilisées comme les mesures agri-environnementale ne présentent finalement qu'un intérêt modéré pour l'environnement.

Cet avis rejoint celui exprimé par IEW dans un communiqué de presse du 12 mars 2001. D'après ce communiqué, de nombreuses situations en infraction avec la législation environnementale perdurent sans autorisation, ou au mieux sont régularisées suite à une plainte mais ne sont pas sanctionnées. Le manque de moyens de la DPE (division de la police de l'environnement en Région wallonne) ne leur permet pas de faire appliquer la loi.

c) Avis d'un groupe d'études financé par la Région wallonne : l'Observatoire de la Faune, de la Flore et des Habitats (OFFH)

Marc Dufrêne est le directeur de l'équipe chargée de la coordination de l'Observatoire de la Faune, de la Flore et de l'Habitat. Ce programme de la Région wallonne, lancé en 1995, vise à réaliser la mise en place d'un système d'informations dont le but est d'organiser et de diffuser des informations pertinentes sur l'état de la biodiversité en Wallonie.

Pour lui, l'objectif à atteindre en priorité pour être utile à la nature en Région wallonne est la réalisation d'un survey général du territoire, mis à jour régulièrement. Ce survey est à son sens indispensable pour prendre en connaissance de cause les décisions touchant à l'occupation de l'espace, et donc éventuellement à des sites intéressants du point de vue biologique.

La problématique de la nature est transversale, continue, en perpétuelle évolution, et sa sauvegarde ne peut être limitée à la protection de sites délimités une fois pour toutes, surtout si les surfaces n'atteignent pas 10% du territoire. Le plan de secteur ne lui semble donc pas un outil approprié pour participer à la conservation de la nature. Il ne permet ni la souplesse des échanges en fonction des besoins et du contexte local, ni la sécurité sur un laps de temps important le cas échéant (exemple : garder une zone forestière exempte de toute intervention durant 80 ans). A son sens, la nature s'accommode mal de la production agricole ou sylvicole : il faudrait pour les réconcilier concevoir des zones agricoles et forestières à différents niveaux, certaines sous-zones étant plus spécifiquement « nature admise ». Cependant des efforts ponctuels sur des zones délimitées n'ont de sens que si le contexte général prend en compte la sensibilité de la nature et son caractère continu.

1.2.3.3 Conclusions

Les ambitions du gouvernement sont à la fois globales (développement durable), transversales (synergies entre aménagement du territoire, urbanisme et environnement) et concrètes pour la biodiversité.

Les associations de la conservation de la nature semblent reconnaître la volonté générale de faire progresser la prise en compte de la protection de l'environnement et le souci grandissant pour la conservation de la nature, mais il paraît urgent de transcrire ces idées importantes dans des actes concrets, et de faire respecter les lois qui existent déjà. Natura 2000 est perçu par tous comme un outil fondamental à mettre en œuvre, tant du fait de l'intérêt méthodologique qu'il présente, de l'urgence à protéger les sites et de l'image positive que sa mise en œuvre rapide pourrait donner.

A l'OFFH, un souci majeur est de ne pas limiter l'ambition pour la nature aux pistes actuelles, jugées insuffisantes. Un survey général du territoire, une intégration souple et évolutive des besoins naturels dans les décisions sont pour eux des nécessités.

1.3 LES AFFECTATIONS AU PLAN DE SECTEUR

1.3.1 La nouvelle légende du plan de secteur

Dans le cadre de l'examen du plan de secteur sous l'éclairage environnemental, nous avons choisi d'aborder, sur base du nouveau code, les zones d'espaces verts, les zones naturelles et les zones de parc.

La division de l'espace en zones est structurée de manière légèrement différente selon l'ancien ou le nouveau code. Les zones qui étaient rassemblées sous le titre de «zones rurales» dans l'ancien code se retrouvent associées dans le nouveau code dans la catégorie des zones n'étant pas destinées à l'urbanisation : zone agricole, zone forestière, zone d'espaces verts, zone naturelle, zone de parc. L'ensemble des autres zones sont rassemblées dans la catégorie des zones destinées à l'urbanisation.

a) La zone d'espaces verts (art.37, anciennement zone d'espaces verts et zone tampon) :

Le nouveau code rassemble dans la zone d'espaces verts, les zones d'espaces verts et les zones tampon de l'ancien code en cumulant les deux rôles, à savoir le maintien, la protection et la régénération du milieu naturel ainsi que la transition entre des zones dont les destinations sont incompatibles. Le nouveau code leur assigne également un rôle supplémentaire, la formation des paysages. On peut se demander pourquoi seule cette zone est concernée par ce rôle au sein des trois zones étudiées ici.

Une hypothèse serait que seule la zone d'espaces verts est assez adaptable pour que la formation des paysages soit prises en compte, formation qui pourrait nécessiter des changements. La zone naturelle et la zone de parc doivent davantage être maintenues telles quelles, pour des raisons différentes (protection de la nature et aménagement esthétique).

Tableau II.1 – Zones d'espaces verts

Ancien CWATUP	Nouveau CWATUP
Art. 178. 4.3. Les zones d'espaces verts sont destinés au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.	Art. 37. De la zone d'espaces verts La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.
Art. 179. 4.5. Les zones tampons [appelées zones d'isolement dans l'article 167] sont destinées à être maintenues dans leur état ou aménagées en zone verte afin de constituer une transition entre des zones dont les destinations sont incompatibles entre elles ou qu'il est nécessaire de séparer pour réaliser un bon aménagement des lieux.	Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles. [Légende = anciennes zones d'espaces verts (sans surimpression) et zones tampons]

Le nouveau code prévoit des zones utilisées comme tampons dans les zones d'activité économiques qui « peuvent comporter des dispositifs d'isolement » et dans la zone de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression « C.E.T. » (« une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones »).

La zone d'habitat, quant à elle, « doit accueillir des espaces verts publics ».

Les zones d'espaces verts peuvent être utilisées comme transition entre deux affectations incompatibles sans nécessairement constituer un écran. Par exemple, un espace de terres agricoles et/ou de bois situé entre une zone habitée et une installation agricole incommodante (type porcherie) pourrait être affecté en zone d'espaces verts dans le but de le maintenir en l'état et de garder ainsi une coexistence sereine des deux affectations.

L'ancien code attribuait des surimpressions éventuelles aux espaces verts, leur donnant un caractère de zone naturelle ou de zone naturelle d'intérêt scientifique. Le nouveau code crée une zone à part entière rassemblant ces deux surimpressions, la zone naturelle, qui est traitée ci-dessous.

b) La zone naturelle (art. 38, anciennement zone naturelle et zone naturelle d'intérêt scientifique) :

Comme nous l'avons dit, dans l'ancien code, les zones naturelles et zones naturelles d'intérêt scientifique étaient des surimpressions des zones d'espaces verts. Dans le nouveau code, la même logique est conservée : au rôle assigné à la zone d'espaces verts, on ajoute un aspect qualitatif : il s'agit de milieux de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose. Les milieux concernés ne sont toutefois plus cités explicitement, comme ils l'étaient pour les zones naturelles de l'ancien code (bien que l'énumération n'était pas limitative). Ceci constitue également un progrès, dans la mesure où ces milieux n'étaient pas explicités et où un milieu qui n'aurait pas figuré dans la liste était exclu de cette protection renforcée! Le fait que les milieux ne doivent pas non plus relever d'un intérêt scientifique ou pédagogique explicite, comme c'était le cas pour les zones naturelles d'intérêt scientifiques est également avantageux puisque le statut peut s'appliquer sans devoir faire référence à des études scientifiques. Il nous semble donc que le choix des zones pouvant être inscrites dans les nouvelles zones naturelles est plus souple que dans le cadre de l'ancien code.

Tableau II.2 - La zone naturelle

Ancien CWATUP Nouveau CWATUP (Art. 178. 4.3. Les zones d'espaces verts sont Art. 38 De la zone naturelle. destinés au maintien, à la protection et à la La zone naturelle est destinée au maintien, à la régénération du milieu naturel.) protection et à la régénération de milieux naturels 4.3.1. Les zones naturelles comprennent des de grande valeur biologique ou abritant des bois, des forêts, des fagnes, des bruyères, des espèces dont la conservation s'impose, qu'il marais, des dunes, des rochers, des alluvions, s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou des plages et d'autres territoires de même nature. aquatiques. Dans ces zones peuvent être édifiés des refuges de chasse et de pêche, pour autant qu'ils ne puissent servir de résidence, même à titre temporaire. 4.3.2. Les zones naturelles d'intérêt scientifiques ou réserves naturelles sont destinées à être maintenues dans leur état en fonction de leur intérêt scientifique ou pédagogique. Dans ces zones ne sont admis que les actes et Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou travaux nécessaires à la protection active ou passive de la zone. passive de ces milieux ou espèces. [Légende = anciennes surimpressions zone naturelle et zone naturelle d'intérêt scientifique]

De plus, en ce qui concerne les contraintes associées aux zones naturelles, le nouveau code reprend pour l'ensemble des zones naturelles les contraintes qui n'étaient attribuées auparavant qu'aux zones naturelles d'intérêt scientifiques. Elles sont donc plus exigeantes que ne l'étaient celles des zones naturelles sensu stricto (aucune édification de refuges, et seules les interventions nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces sont admises).

Globalement, le nouveau code permet donc d'attribuer à un plus grand nombre de cas des contraintes égales ou supérieures à celles qui étaient prévues dans l'ancien code. B. Paques (1998) estime également que l'objectif du législateur a été de cumuler les exigences des deux anciennes zones et qu'en définitive la protection de ces territoires en est donc renforcée.

Tableau II.2 bis – Dérogations visées aux articles 110 et 111 du CWATUP

Nouveau CWATUP

Des dérogations au plan de secteur

Art. 110. Des constructions et équipements de services publics ou communautaires.

En dehors des zones qui leur sont spécialement réservées, les constructions et équipements de service publics ou communautaires peuvent être admis pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti.

Art. 111. Des bâtiments non conformes à la destination d'une zone.

Les bâtiments existants dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

Le bâtiment tel que transformé, agrandi, ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti.

Le décret du 27 novembre 1997 prévoyait que la zone naturelle était la seule du plan de secteur qui ne soit pas susceptible d'accueillir certains actes et travaux dans le cadre des dérogations visées aux articles 110 et 111 du CWATUP (cf. tableau II.2 bis). Le décret du 6 mai 1999 a modifié cette disposition : depuis lors, les articles 110 et 111 du CWATUP s'appliquent à toutes les zones sans exception. La protection attribuée aux zone naturelles en est donc affectée.

Tableau II.2 ter - Dérogations visée à l'article 112 du CWATUP

Nouveau CWATUP

Art. 112. Du comblement

Dans les zones agricoles, un permis d'urbanisme ou un permis de lotir peuvent être octroyés pour autant que :

- 1. à la veille de l'entrée en vigueur du plan de secteur, le terrain soit situé entre deux habitations distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum ;
- 2. ce terrain et ces habitations soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux :
- 3. les constructions s'intègrent au site bâti ou non bâti.

Toutefois, aucun permis ne peut être délivré pour des terrains situés à front de voies publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins.

Le décret du 27.11.97 prévoyait que l'article 112 du CWATUP (concernant le « comblement », voir tableau II.2 ter) ne concerne que les zones agricoles. Entre temps, le décret du 06.05.99 a modifié les mots « zone agricole » par « zones non urbanisées », comprenant donc les zones naturelles, d'espaces verts et de parc. L'optimalisation du code, en discussion au parlement wallon, prévoit de remplacer « zones non urbanisées » par « à l'exclusion des zones naturelles, de parc et des périmètres de point de vue remarquable, un permis... ». Cette dernière version protégerait donc d'une éventuelle dérogation la zone naturelle, mais pas les autres zones étudiées ici.

c) La zone de parc (art.39):

Il ressort de la comparaison des zones de parcs de l'ancien et du nouveau code que les anciennes zones de parc avaient un rôle explicitement social, qui a disparu dans les nouvelles zones et qui a été remplacé par un objectif d'esthétique paysagère formulé explicitement, ce qui n'était pas le cas dans l'ancien code. Enfin, remarquons que la possibilité de laisser un parc «en état», sans être aménagé dans un objectif particulier (social, ici), que prévoyait l'ancien code n'a pas été retenu dans le nouveau code, qui ne prévoit que des espaces verts *ordonnés* (dans un but paysager, cette fois).

Cette modification des dispositions réglementaires a pour effet de clarifier la situation. Autrefois, le statut et le traitement à réserver aux zones de parc étaient particulièrement flou et la distinction entre parc et zone d'espaces verts difficile à estimer. La nouvelle définition semble plus proche de la compréhension "commune" du terme de "parc" qui correspond bien à un espace vert ordonné pour l'esthétique. Cependant, certains sites pourraient ne plus se trouver à leur place en zone de parc suite à cette modification – notamment ceux qui avaient été choisis pour être «laissés en état» et devraient être transférés dans une autre zone – par exemple en zone verte.

Tableau II.3 - La zone de parc

Ancien CWATUP	Nouveau CWATUP		
Art. 179. 4.4. Les zones de parc sont à maintenir	Art. 39 De la zone de parc.		
dans leur état ou destinées à être aménagées afin qu'elles puissent remplir dans les territoires urbanisés ou non leur rôle social.	Le zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.		
	N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.		
	La zone de parc dont la superficie excède 5 ha peut également faire l'objet d'autres actes et travaux pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un plan communal d'aménagement couvrant sa totalité soit en vigueur. Le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc, ainsi que le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concernée par ces travaux.		
	[Légende = ancienne zone de parc]		

1.3.2 La répartition des affectations

La comparaison des surfaces affectées dans les zones étudiées sont présentées dans le tableau II.4. Remarquons de manière générale que, dans le nouveau code, les zones d'espaces verts occupent une surface deux fois plus importante que les zones naturelles, occupant elles-mêmes deux fois plus de surface que les zones de parc. Au total, zones d'espaces verts et zones naturelles occupent environ 60 000 ha; en tenant compte des zones de parc, on atteint un peu plus de 70 000 ha. A titre de comparaison, l'objectif que s'est fixé la Wallonie dans le cadre de Natura 2000 (directive européenne 92/43/CEE) est de protéger environ 100 000 ha.

Tableau II.4 – Surfaces des différentes zones étudiées

Ancien code	Surface (ha)	Nouveau code	Surface (ha)	
Zone d'espaces verts	37 859	Zone d'espace vert	37 951	
Zone tampon	92			
Zone naturelle	9 704	Zone naturelle	21 940	
Zone d'intérêt scientifique	12 237			
Zone de parc	11 782	Zone de parc	11 782	

Sources : Ministère de la Région wallonne, DGATLP

Ces différentes zones, qui ont des objectifs différents mais cependant convergeants, ont été utilisées de manières très différentes selon les communes lors de la réalisation des plans de secteur.

a) Zones d'espaces verts (nouveau code)

Etant donné que les zones tampons avaient été très peu utilisées (92 ha pour toute la Région wallonne), les surfaces des zones d'espaces verts du nouveau code (37 951 ha) diffèrent relativement peu de celles de l'ancien code.

Deux régions de la Wallonie concentrent un grand nombre des zones d'espaces verts (ancien code) au plan de secteur (carte II.7) : Liège et les communes alentours (jusque Saint-Georges-sur-Meuse à l'ouest, Trooz à l'est et Visé au nord), ainsi qu'une bande ouest-est partant de Bernissart et Hensies et s'étendant jusque Charleroi et Châtelet. Ces communes présentent un pourcentage de la surface communale consacrée aux espaces verts compris entre 3 et 22 %. Ailleurs dans la région, le pourcentage de la surface communale est inférieur à 3 ou même à 1 (Hesbaye, Haute Ardenne et région herbagère liégeoise, à l'exception de la zone autour de Liège décrite ci-dessus). Par contre, la surface moyenne des zones d'espaces verts est relativement homogène.

Les zones tampons de l'ancien code (carte II.8) ne concernent que quelques communes isolées (Tournai, Arlon, Virton, ...) pour lesquelles les pourcentages de surface communale ne sont pas comparables à ceux atteints par les zones d'espaces verts (le maximum est de 0,2 %). Les surfaces moyennes sont par contre du même ordre de grandeur, mais n'ont que peu de sens vu le faible nombre de zones considérées.

Les zones d'espaces verts (nouveau code) sont également cartographiées (carte II.8) et ne présentent, comme prévu, que peu de différence avec les zones d'espaces verts de l'ancien code.

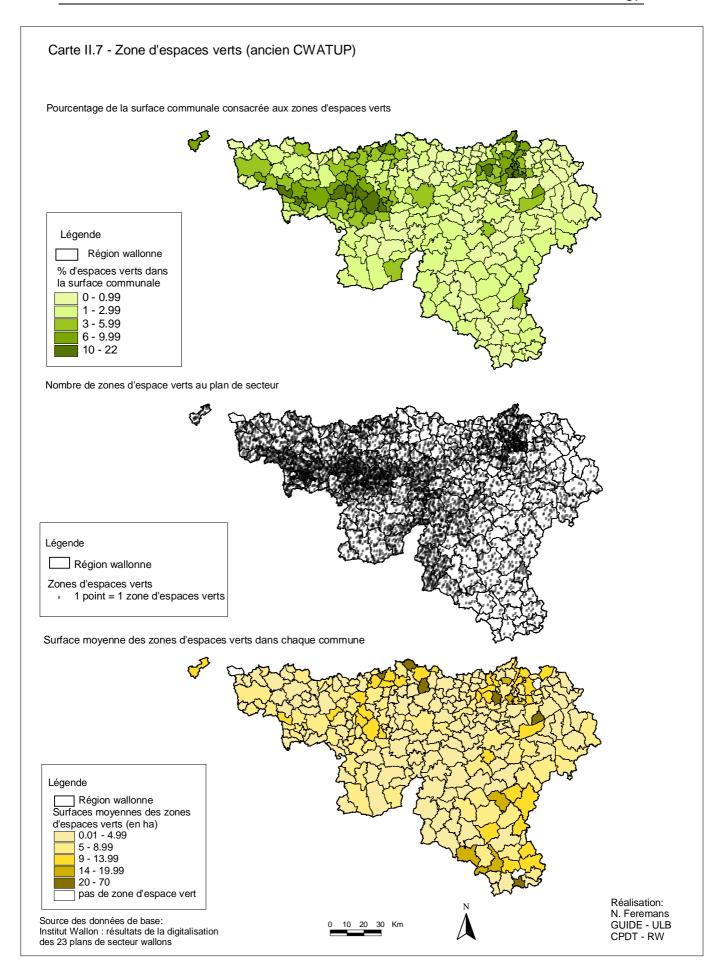
b) Zones naturelles (nouveau code)

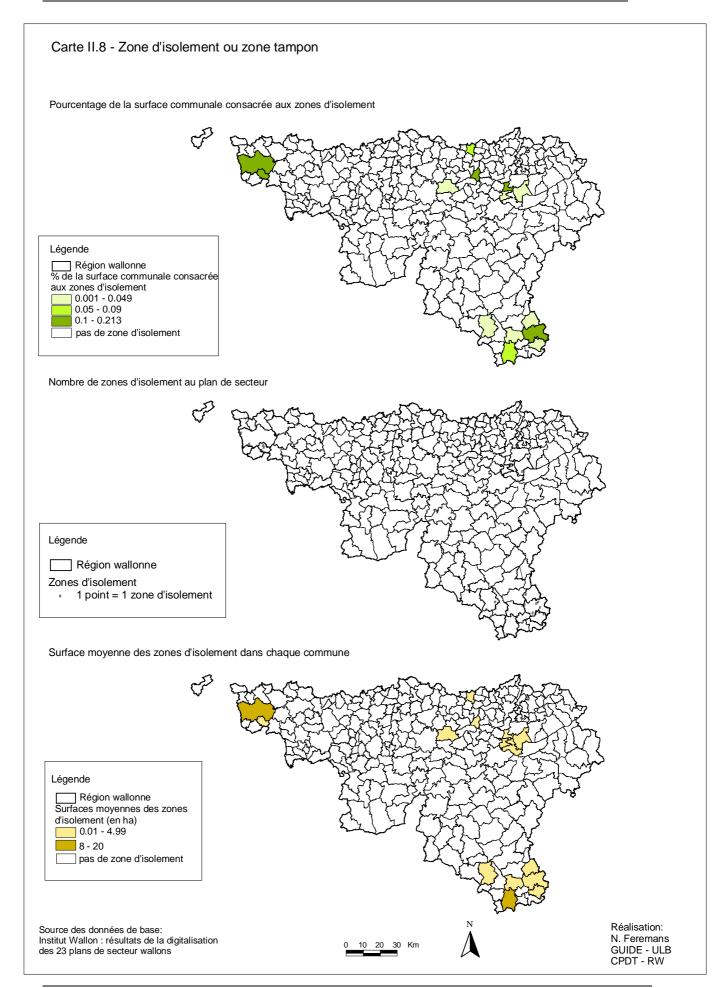
Au sein des zones naturelles du nouveau code (21 940 ha), la répartition entre les anciennes zones naturelles (9 704 ha) et les zones d'intérêt scientifique (12 237 ha) est relativement équilibrée.

Les anciennes zones naturelles (carte II.9) sont essentiellement présentes dans les Hautes-Fagnes (entre Bütgenbach au nord, Burg-Reuland au sud, jusque Stoumont à l'ouest et la frontière à l'est) où elles atteignent de 3 à 6% de la surface communale. Elles sont également très présentes tout le long de la frontière française, en particulier à Mons, autour de Chimay et Couvin et de Bouillon. Les pourcentages de surfaces communales sont donc beaucoup plus faibles que ce qu'on avait pu observer pour les zones d'espaces verts tandis que les surfaces moyennes des sites sont comparables.

Les zones d'intérêt scientifiques (carte II.10) sont plus diffuses dans la Région, avec une concentration entre Malmédy et Eupen. Les pourcentages de surfaces communales sont plus proches de ceux des zones d'espaces verts, tandis que les surfaces moyennes de sites peuvent être très importantes (les communes de Jalhay et Baelen présentent de très grandes surfaces de plus de 300 ha d'un seul tenant).

Les zones naturelles du nouveau code (carte II.8, réalisée sur base de la somme des surfaces existant dans les zones naturelles et d'intérêt scientifique de l'ancien code) sont particulièrement denses dans la région des Hautes-Fagnes (de Raeren à Burg-Reuland et de Jalhay à la frontière allemande), les zones de l'ancien code apportant chacune des surfaces importantes dans cette région. Les communes de Durbuy et Hotton, ainsi que les communes à l'est et au nord de celles-ci (jusque Liège) présentent également une grande proportion de la surface communale consacrée aux zones naturelles. Enfin, quelques communes le long de la frontière française présentent également des surfaces assez importantes en zone naturelle, ainsi que quelques communes dispersées dans toute la région wallonne.



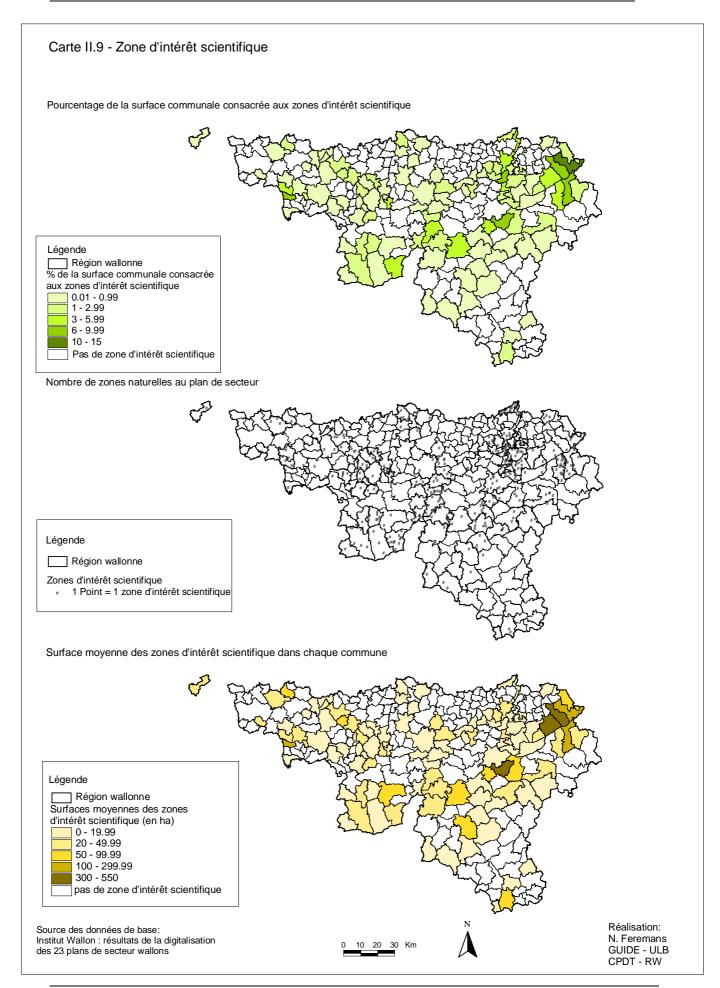


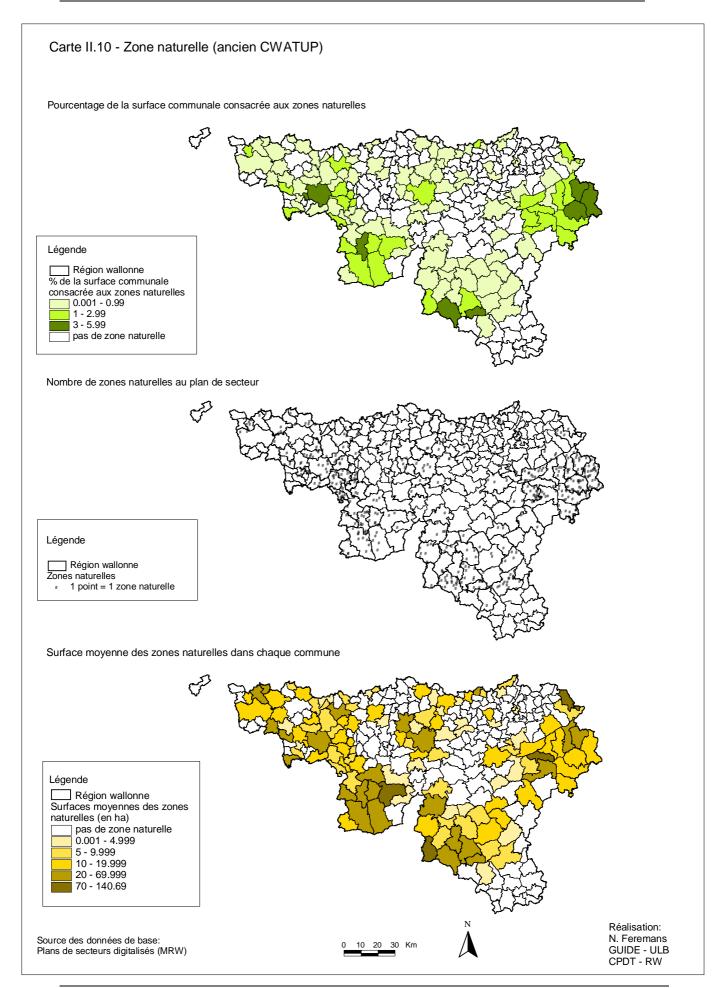
c) Les zones de parc

Les zones de parc, avec leurs 11 782 ha, représentent environ la moitié des surfaces affectées en zone naturelle et le quart de celles existant en espaces verts. La révision du CWATUP n'a pas eu d'influence sur les surfaces affectées en zone de parc.

Les surfaces consacrées aux zones de parc varient également d'un endroit à l'autre en Wallonie (carte II.11) : en Ardenne, en Haute-Ardenne, en Région herbagère de Liège et au sud de Charleroi, extrêmement peu de surfaces sont affectées en zone de parc. Dans l'ouest de la région, de Tournai à Namur, en descendant jusque Ciney, de plus grandes surfaces y sont affectées, assez souvent jusque 5 % du territoire communal, parfois jusque 10%.

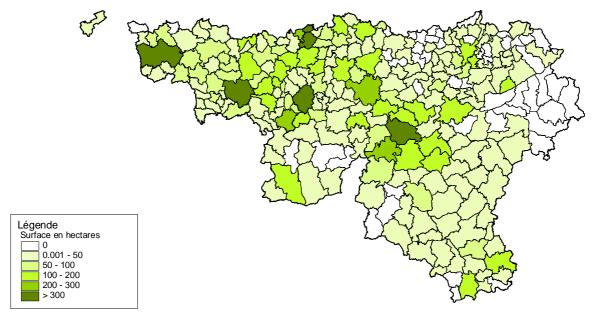
Remarquons que, en cohérence avec l'acception habituelle de la notion de parc, c'est dans la partie la plus urbanisée de la Région que se trouvent les plus grandes proportions de zones de parc dans la surface communale. Cette partie plus urbanisée est aussi celle où les zones d'espaces verts sont les plus utilisées. Contrairement à ce que l'on aurait pu penser, les deux affectations ne semblent donc pas remplir un même rôle à différents endroits, mais correspondre aux besoins d'un même type de communes.



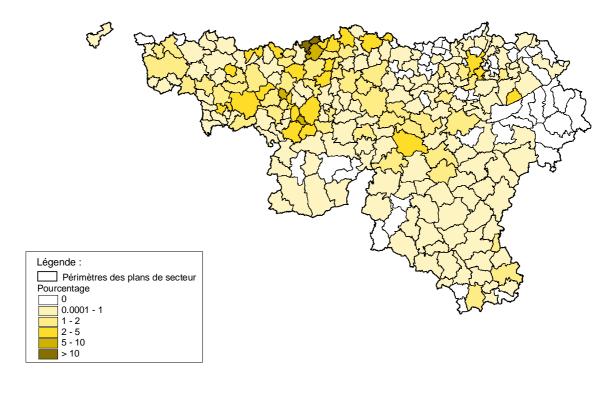


Carte II.11 - Zones de parcs





Pourcentage de la surface communale consacrée aux zones de parc



Source des données de base : Institut Wallon : résultats de la digitalisation des 23 plans de secteur wallons



Réalisation: N. Feremans GUIDE - ULB CPDT-RW

1.4 LA CONFRONTATION DES OCCUPATIONS ET DES EVOLUTIONS DE LA DEMANDE AVEC LES AFFECTATIONS

1.4.1 Plans de secteur, environnement et nature : évolution des concepts

Les plans de secteur ont été élaborés à une époque où les préoccupations relatives à l'environnement étaient peu présentes et n'avaient pas encore pris la forme de textes législatifs. Les plans de secteur intègrent donc peu de réflexions environnementales, tant en ce qui concerne l'analyse de la situation existante qu'en ce qui concerne les affectations.

La notion de réserve naturelle telle que nous la connaissons aujourd'hui n'existait pas encore (la loi sur la conservation de la nature, donnant un statut aux réserves, date de 1973 et est donc postérieure à la loi organique de l'aménagement du territoire). Dans un «avant-projet d'aménagement», étude préliminaire à l'élaboration du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchateau datant de 1970 (GROUPE ALPHA ET SOBEMAP, 1970), on parle de consacrer une vaste partie du territoire boisé à la constitution d'une réserve naturelle de la flore et de la faune. «L'équilibre faune flore y serait obtenu grâce à un plan de chasse judicieusement conçu», «des itinéraires de circulation automobile, piétonnière et cavalière devraient être aménagés pour l'ensemble, de même qu'un centre de vulgarisation scientifique, voire d'un petit musée d'histoire naturelle (...)». Outre la notion de réserve naturelle, c'est la notion même de conservation de la nature qui n'est pas encore celle que nous appliquons aujourd'hui. On peut imaginer l'implication que cette acception aura sur l'affectation du territoire.

La même étude préliminaire précise qu'en ce qui concerne les zones industrielles et les carrières, les plans «reprennent les implantations actuelles et futures. Les extensions proposées émanent des chefs d'entreprises, eux-mêmes, contactés à cet effet» (GROUPE ALPHA ET SOBEMAP, 1970). Les soucis de gestion parcimonieuse du sol et de protection de l'environnement s'effaçaient donc derrière les nécessités de l'économie.

D'autres sources, notamment P. Gosselain (1996), rappellent que lors de l'élaboration des plans de secteur, la tendance avait été de réserver de trop grands espaces à l'urbanisation et à affecter à la ruralité le solde du territoire ainsi découpé.

D'une façon générale et d'après différents témoins, la manière dont ont été affectées les zones naturelles et la variation de la qualité scientifique de la méthode utilisée en fonction du plan de secteur ne permet pas de présumer de leur qualité biologique. De plus, en raison du libellé de la définition des zones naturelles dans la loi de 1962 (une énumération non limitative dont l'utilité n'est pas flagrante), le Conseil d'Etat a souvent apprécié la légalité d'un permis en tenant compte de la définition de la zone d'espaces verts qui se présentait en teinte de fond. Le niveau de protection des zones naturelles s'assimilait donc souvent à celui des espaces verts (PAQUES, 1998).

Cette situation a heureusement beaucoup évolué suite à la réforme du CWATUP, dans lequel la protection du patrimoine naturel devient un des objectifs fondamentaux de l'aménagement. Cet objectif général, mentionné dès l'article premier, se retrouve dans les modifications apportées à la définition des zones concernées au plan de secteur.

1.4.2 Ecarts occupation/affectation

Comme nous venons de le rappeler, le contexte dans lequel les plans de secteur ont été élaborés (la protection de l'environnement étant à ses débuts) et donc la fragilité et l'hétérogénéité des méthodes utilisées lors du choix des sites naturels ne permettent pas de présumer de la qualité biologique des zones naturelles et des zones d'espaces verts.

Par ailleurs, nous avons également montré que l'utilisation des zones naturelles, d'intérêt scientifique, d'espaces verts et tampon a été assez peu homogène lors de l'élaboration des plans de secteur. Comme nous l'avons vu au paragraphe 1.1.2.1, la carte II.2 présente également le nombre de réserves naturelles, qui constitue une première estimation de la «qualité biologique» des communes; elle permet de constater que ni la proportion de surface communale consacrée aux zones naturelles ni celle consacrée aux espaces verts ne correspond de manière évidente avec l'intérêt biologique déduit du nombre de réserves naturelles. Seule la région des Hautes-Fagnes fait exception : on y trouve de grandes surfaces consacrées aux zones naturelles et un grand nombre de réserves naturelles. L'absence d'homogénéité dans l'utilisation des zones concernées sur le territoire wallon n'est donc probablement pas à attribuer uniquement à la variation de la qualité biologique.

Au vu des deux critères développés ci-dessus (pas de démarche scientifique homogène pour l'attribution des zones naturelles et pas de liaison évidente entre les variations d'utilisation des zones d'espaces verts et zones naturelles et la qualité biologique présumée), il est probable que ces différentes affectations aient été utilisées de manière assez subjective, peut-être cohérente au sein d'un même plan de secteur mais sans homogénéité sur l'ensemble de la région.

Afin de se donner un aperçu des surfaces qui ont été affectées au plan de secteur dans les zones «vertes» (ZEV et ZN, qui vu ce qui précède semblent assez peu dissociables), il nous a semblé intéressant d'additionner pour chaque commune les surfaces consacrées aux zones d'espaces verts et zones naturelles du nouveau code (carte II.7). Il ne nous a pas paru opportun d'y ajouter les zones de parc, étant donné l'importance du rôle social que leur attribuait l'ancien CWATUP, qui les éloigne davantage des objectifs des autres zones étudiées ici.

Trois zones sont particulièrement riches en zones d'espaces verts ou zones naturelles : les Hautes Fagnes, s'étendant vers le sud-ouest jusque Durbuy, Liège et les communes alentours, ainsi qu'une bande ouest-est de communes, partant de Hensies et Quievrain, passant par Mons, Seneffe et Charleroi et se terminant à Aiseau-Presles, ainsi que les communes situées autour de celles-ci. Globalement, une plus grande proportion des surfaces communales est affectée dans les zones de protection de type «vertes» dans le nord de la Wallonie, ce qui conforte nos précédentes observations. Ce n'est donc pas dans les zones où les réserves naturelles sont les plus nombreuses que la plus grande proportion de la surface communale est attribuée aux zones d'espaces verts et naturelles («zones vertes») - à l'exception des Hautes Fagnes.

On peut imaginer que le sud, disposant de plus grands espaces intéressants n'a pas ressenti un besoin très vif de les préserver en les affectant en zone verte. Au contraire, le nord de la Région, plus pauvre en espaces naturels, a ressenti le besoin mettre en œuvre les moyens disponibles pour protéger ce qui pouvait l'être – et donc a utilisé le plan de secteur dans ce sens.

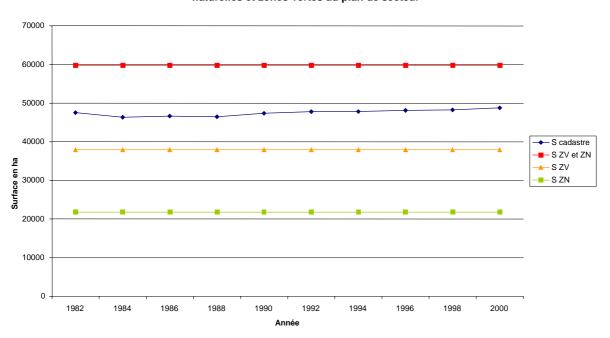
Il se peut que la situation particulière des Hautes Fagnes (présence à la fois de sites intéressants ayant un statut de protection et de zones naturelles au plan de secteur) puisse s'expliquer du fait que les zones reconnues pour leur intérêt naturel dans cette région ne permettent aucune production (sans de lourds investissements en drainage); elles ne subissent donc aucune pression, ne valent que très peu de chose, et ont donc depuis longtemps été « écartées ». On peut imaginer qu'il a été relativement facile d'affecter en zone naturelle ces terres « écartées » de la production.

La corrélation entre la carte du pourcentage de la surface communale occupé par des terres vaines et vagues et celle de la proportion de la surface communale occupée par les zones d'espaces verts et les zones naturelles est globalement assez frappante. Cependant, malgré la similitude dans la distribution spatiale, les ordres de grandeur sont un peu différents : la somme des surfaces affectées en zones « vertes » peut dépasser les 10% de la surface communale, et même atteindre 23%, tandis que les surfaces cadastrées en terres vaines et vagues dépassent à peine 5% de la surface communale.

1.4.3 Evolution des écarts occupation/affectation

Parmi les sources permettant d'estimer l'occupation du sol dans les zones d'espaces verts et naturelles du plan de secteur, seules les surfaces cadastrées nous ont semblé être suffisamment représentatives pour être comparées de manière systématique aux surfaces affectées au plan de secteur en zones d'espaces verts et naturelle. Si les autres sources apportaient des informations intéressantes, elles ne sont par contre pas additionnables, ni entre elles, ni aux terres vaines.

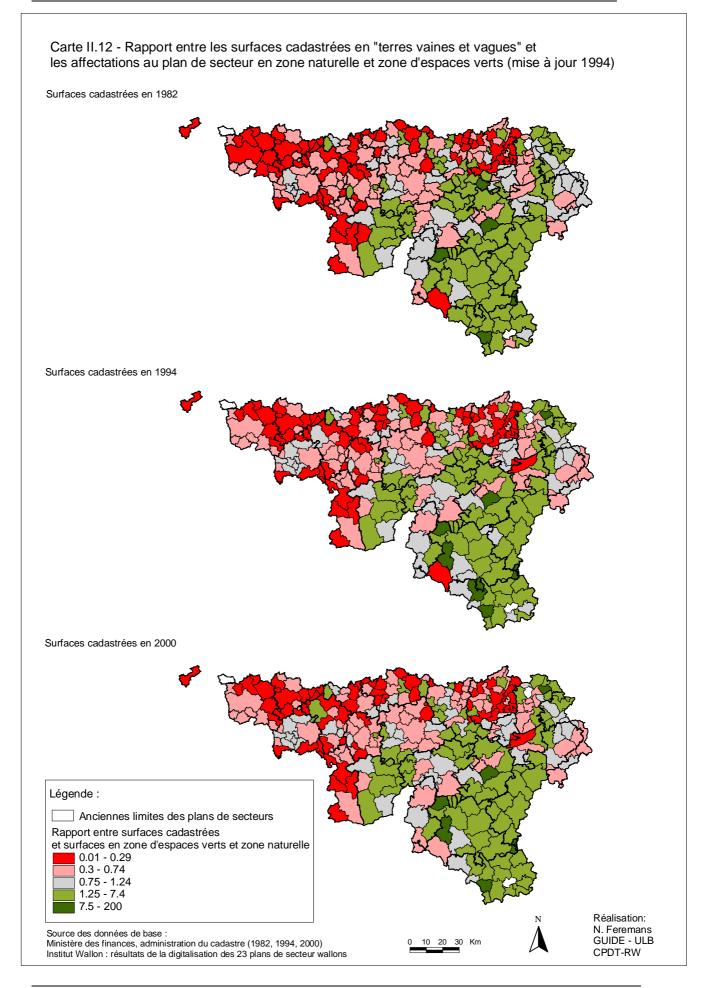
Le graphique II.3 compare les surfaces cadastrées en terres vaines et vagues depuis 1982 aux surfaces affectées au plan de secteur en zone d'espaces verts, zone naturelle et pour la somme de ces deux zones. Ce graphique montre qu'il existe une différence de plus de 10 000 ha entre les surfaces comparées.



Graphique II.3 - Evolution des surfaces cadastrées en terres vaines et des surfaces en zones naturelles et zones vertes au plan de secteur

Sources : Ministère des finances, administration du cadastre et Ministère de la Région wallonne, DGATLP.

Le rapport entre les surfaces cadastrées en terres vaines et les zones «vertes» au plan de secteur pour chaque commune wallonne (carte II.12) montre que la différence observée sur le graphique se répartit inégalement dans la Région. Une diagonale sud-ouest/nord-est divise la Wallonie en deux parties : au nord, la surface cadastrée est inférieure à la surface au plan de secteur; au sud, la surface cadastrée est supérieure à la surface au plan de secteur.

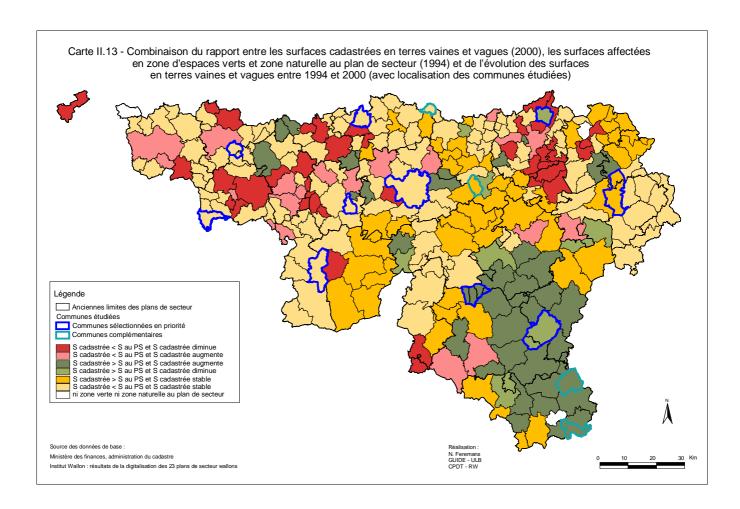


Comme nous l'avions annoncé dans l'introduction, la digitalisation des plans de secteur a intégré les modifications du plan jusque 1994. Nous avons cartographié le rapport entre les surfaces cadastrales de cette même année (1994) et les surfaces au plan de secteur, ainsi que le rapport entre les surfaces cadastrales recensées plus récemment (2000) et les mêmes surfaces au plan de secteur. L'évolution de la surface cadastrée, aussi régulière soit elle, est très faible par rapport aux surfaces totales, et n'est perceptible dans le rapport étudié que dans de rares communes.

Etant donné que l'évolution entre 1994 et 2000 est peu perceptible, nous avons également réalisé le rapport entre les surfaces cadastrées en 1982 et les mêmes surfaces au plan de secteur. L'aspect général de la carte n'en est à nouveau que très peu modifié. Cela montre bien que les évolutions observées au § 1.2.1.2 restent faibles par rapport à la surface affectée au plan de secteur en zone d'espaces verts et zone naturelle.

1.4.4 Ecarts hérités, écarts d'évolution

Afin de comprendre dans quels cas une différence entre surface cadastrée et plans de secteur est une situation héritée ou en évolution depuis 1994 (année de référence pour les surfaces au plans de secteur), la carte II.13 combine les différents facteurs envisagés : la comparaison entre la surface cadastrée et la surface au plan de secteur avec l'évolution de cette surface cadastrée dans le temps.



1.4.4.1 Ecarts affectation/occupation hérités

Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction, les écarts entre occupation et affectation peuvent être hérités de la conception des plans ou d'évolutions qui ont précédé 1994 (année de leur digitalisation). Ces écarts affectation/occupation présentent l'avantage d'être en voie de se résoudre d'eux-mêmes.

Pour ces écarts hérités, les cas où la surface cadastrée est stable (les deux jaunes sur la carte II.13) existent un peu partout dans la Région ; ils sont cependant moins fréquents dans l'est de l'Ardenne et de la Gaume. Les autres cas, en rose et vert clair sur la carte, sont présents de manière dispersée dans la Région. Ces écarts hérités constituent la majorité des cas.

Remarquons cependant que ces observations ne présument ni de la quantité (puisqu'il s'agit ici d'un rapport) ni de la qualité des zones affectées en zone «verte», ni de la qualité biologique des zones prises en compte dans les terres vaines. En conclure que certaines communes n'auraient plus besoin de nouvelles zones naturelles ou d'espaces verts parce que leur rapport est en équilibre ou en voie de le devenir serait un raccourci dangereux.

1.4.4.2 Les écarts d'évolution

Les écarts occupation/affectation peuvent aussi être issus d'une évolution entre 1994 et 2000. Ces cas posent davantage problème que les situations héritées, puisque l'évolution en cours tend à accentuer la différence entre affectation et occupation du sol.

Les communes disposant d'une surface cadastrée inférieure à la surface au plan de secteur et dont les surfaces diminuent encore sont principalement situées autour de Liège et dans le Hainaut. Il s'agit de zones où la pression de l'urbanisation et de l'agriculture peuvent être une explication à ces diminutions.

Les communes présentant une surface cadastrée supérieure à la surface disponible au plan de secteur et dans lesquelles ces surfaces augmentent encore sont principalement situées en Ardenne et en Gaume. Il s'agit d'une zone assez bien boisée (bien que les communes où l'emprise de l'espace forestier dépasse 50% ne soient pas nécessairement concernées) et où l'espace forestier diminue de manière importante, encore davantage depuis 1992 que dans les années précédentes. Il s'agit donc vraisemblablement, comme nous l'avions déjà proposé plus haut, de terres défrichées.

Remarquons à nouveau combien le fait que de grandes surfaces soient affectées au plan de secteur ne présume pas de leur qualité, que les terres vaines et vagues ne sont qu'un estimateur des occupations du sol de type «intéressant d'un point de vue biologique et/ou paysager», et que enfin, comme nous parlons de rapports, des situations très différentes de par les surfaces mises en jeu peuvent être associées dans une même classe.

1.5 Conclusions

a) Occupation du sol

La répartition des zones présentant un intérêt biologique potentiel ou reconnu n'est pas homogène en Région wallonne. Le pourcentage de surface communale cadastré en terres vaines et vagues (qui dans l'ensemble ne dépasse pas 5%) est très important dans tout le sillon Sambre et Meuse, d'ouest en est, et dans les Hautes Fagnes, important dans tout le sud et en particulier en Ardenne et plus faible ailleurs dans le nord de la Région.

C'est également dans le sud et les Hautes Fagnes que les réserves naturelles sont les plus nombreuses et les plus vastes. Par contre, les sites classés par la DGATLP présentant un intérêt biologique potentiel sont essentiellement concentrés dans le nord de la Région (les deux répartitions sont assez complémentaires).

b) Evolution des occupations et perspectives

Les évolutions perceptibles sur base des surfaces cadastrées en terres vaines et vagues montrent une diminution dans le nord de la Région et une augmentation dans le sud. Ces augmentations en Ardenne et en Gaume correspondent probablement à des diminutions de surfaces boisées.

Les surfaces disposant actuellement d'un statut de protection lié à la loi sur la conservation de la nature n'atteignent pas 1% du territoire. Le rythme de création des réserves naturelles est assez régulier mais trop lent par rapport aux besoins. Il devrait être plus soutenu pour permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité, hélas toujours d'actualité

L'ensemble des sites proposés à ce jour en Région wallonne pour faire partie du Réseau Natura 2000 couvre environ 60 000 ha, soient 3,75% du territoire. Si le gouvernement montre clairement sa volonté de répondre aux exigences européennes en ce domaine, l'objectif n'est pas encore atteint (surfaces insuffisantes, désignation des surfaces les plus aisément disponibles, proposition de décret en cours d'élaboration).

Les ambitions du gouvernement pour cette législature sont à la fois globales (développement durable), transversales (synergies entre aménagement du territoire, urbanisme et environnement) et concrètes pour la biodiversité.

Les associations de la conservation de la nature semblent reconnaître la volonté générale de faire progresser la prise en compte de la protection de l'environnement et le souci grandissant pour la conservation de la nature, mais il paraît urgent de transcrire ces idées importantes dans des actes concrets, ainsi que de faire respecter les lois qui existent déjà. Natura 2000 est perçu par tous comme un outil fondamental à mettre en œuvre, tant du fait de l'intérêt méthodologique qu'il présente, que de l'urgence à protéger les sites et de l'image positive que sa mise en œuvre rapide pourrait donner.

A l'OFFH, un souci majeur est de ne pas limiter l'ambition pour la nature aux pistes actuelles, jugées insuffisantes. Un survey général du territoire, une intégration souple et évolutive des besoins naturels dans les décisions sont pour eux des nécessités.

c) Affectations

Dans le nouveau CWATUP, les zones naturelles voient à la fois s'assouplir le choix des sites qui peuvent être inscrits et se renforcer la protection qui leur est attribuée, tant du point de vue des contraintes que de leurs modalités d'application (la distinction entre zone d'espaces verts et zone naturelle devrait dorénavant être plus claire).

L'assimilation des anciennes zones tampon aux zones d'espaces verts y apporte également des contraintes supplémentaires, même si les surfaces concernées sont relativement minimes. Un nouveau rôle est attribué aux zones d'espaces verts, celui de participer à la formation des paysages.

Enfin, le rôle social existant dans les zones de parc de l'ancien code a disparu, cédant la place à une notion plus intuitive du parc, celle d'esthétique paysagère. La possibilité de laisser un parc «en état», sans aménagement particulier, a également disparu. Ce dernier point pourrait induire que certaines zones situées en zones de parc ne s'y trouveraient plus à leur place et nécessiteraient d'être affectées autrement.

Les zones d'espaces verts (environ 40 000 ha) sont surtout présentes dans le nord de la Région, de Tournai à Charleroi et autour de Liège. Les zones naturelles (environ 20 000 ha) sont particulièrement denses dans la région des Hautes-Fagnes et dans quelques communes autour de Liège. Quant aux zone de parc (environ 10 000 ha), elles sont surtout présentes dans le nord-ouest de la Région.

Remarquons que, en cohérence avec l'acception habituelle de la notion de parc, c'est dans la partie la plus urbanisée de la Région que se trouvent les plus grandes proportions de zones de parc dans la surface communale. Cette partie plus urbanisée est aussi celle où les zones d'espaces verts sont les plus utilisées. Contrairement à ce que l'on aurait pu penser, les deux affectations ne semblent donc pas remplir un même rôle à différents endroits, mais correspondre aux besoins d'un même type de communes.

d) Confrontation occupation/affectation

Au moment de l'élaboration des plans de secteur, les notions de protection de l'environnement et de conservation de la nature telles que nous les concevons aujourd'hui n'en étaient qu'à leurs balbutiements, et la manière dont les zones naturelles ont été affectées au moment de l'élaboration des plans de secteurs ne permet pas de présumer de leur qualité biologique. De plus, en raison du libellé de la définition des zones naturelles, leur niveau de protection s'assimilait souvent à celui des espaces verts.

Cette situation a heureusement beaucoup évolué suite à la réforme du CWATUP, dans lequel la protection du patrimoine naturel devient un des objectifs fondamentaux de l'aménagement. Cet objectif général, mentionné dès l'article premier, se retrouve dans les modifications apportées à la définition des zones concernées au plan de secteur.

Globalement, les communes où les zones « vertes » (ZEV et ZN) sont les plus vastes sont situées dans le nord de la Wallonie. On n'observe donc pas de corrélation entre la présence d'un grand nombre de réserves naturelles et de grandes zones vertes, hormis dans les Hautes Fagnes.

On peut imaginer que le sud, disposant de plus grands espaces intéressants n'a pas ressenti un besoin très vif de les préserver en les affectant en zone verte. Au contraire, le nord de la Région, plus pauvre en espaces naturels, a ressenti le besoin de mettre en œuvre les moyens disponibles pour protéger ce qui pouvait l'être – et a donc utilisé le plan de secteur dans ce sens.

Il se peut que la situation particulière des Hautes Fagnes (présence à la fois de sites intéressants ayant un statut de protection et de zones naturelles au plan de secteur) puisse s'expliquer du fait que les zones reconnues pour leur intérêt naturel dans cette région ne permettent peu de productions (sans de lourds investissements en drainage); elles ne subissent donc aucune pression, ne valent que très peu de chose. On peut dès lors imaginer qu'il ait été relativement facile d'affecter en zone naturelle ces terres « écartées » de la production.

La distribution des zones naturelles et d'espaces verts dans la Région est similaire à celle des terres cadastrées en terres vaines et vagues, mais les ordres de grandeur sont légèrement différents.

Le rapport entre les surfaces cadastrées en terres vaines et vagues et les zones « vertes » divise la Wallonie sur base d'une diagonale sud-ouest/nord-est : au nord, la surface cadastrée est inférieure à la surface au plan de secteur ; au sud, la surface cadastrée est supérieure à la surface au plan de secteur.

Cette division nord/sud peut être liée aux pressions existant dans le nord : l'urbanisation et l'agriculture créent une demande en terres et la surface cadastrée en terres vaines et vagues diminue jusqu'à devenir inférieure aux surface affectées en zone « vertes ». Dans le sud au contraire, il n'existe pas de pression similaire ; des terres sont même déboisées, créant de nouvelles terres vaines et vagues, bientôt plus grandes que les zones « vertes ».

Les écarts entre affectation et occupation peuvent être dus à une évolution de l'occupation du sol entre 1994 et 2000. Ces cas posent des problèmes puisque l'évolution en cours tend à accentuer la différence entre affectation et occupation du sol. On les trouve principalement autour de Liège et dans le Hainaut.

Les écarts affectation/occupation qui sont hérités de la conception des plans ou d'évolutions antérieurs à 1994 sont les plus fréquents. Ces écarts hérités présentent l'avantage d'être en voie de se résoudre d'eux-mêmes : l'évolution récente de l'occupation du sol tend à diminuer l'écarte existant antérieurement entre affectation et occupation.

2. APPROCHE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

2.1 LES COMMUNES REVELATRICES DES TENDANCES REGIONALES

2.1.1 Choix des communes

La seconde phase de l'étude repose sur une approche communale, que nous réalisons dans des communes choisies pour leur représentativité de la Wallonie pour les thèmes abordés.

Les premiers critères utilisés pour choisir des communes représentatives du point de vue de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature sont la proposition de typologie des territoires agricoles wallons réalisée dans le cadre du thème 7.3 - 7.4 de la CPDT et les critères de ruralité du Geveru. Ensuite, la qualité biologique et la volonté de gestion environnementale ont été estimés à travers le nombre de réserves naturelles se situant au moins partiellement sur la commune et la participation ou non à un parc naturel ou à un contrat de rivière (carte II.2). L'existence d'un PCDN a également été relevée. Enfin, la proportion de la surface communale consacrée aux zones d'espaces verts et zones naturelles au plan de secteur ainsi que leur surface moyenne ont également été prises en compte.

Chaque groupe défini par la typologie du groupe 7.3-7.4 a été décrit en fonction des caractéristiques biologiques et de gestion des communes qui le compose. L'ensemble des critères a permis de réaliser une sélection de communes représentant les différents groupes présents. Sur base de cette première sélection de communes a eu lieu une confrontation entre les différents sujets abordés dans le thème 1.3.2 de la CPDT afin que chacun soit représenté de manière satisfaisante. Lors de cette confrontation, dix communes ont été choisies en priorité, ainsi que 4 complémentaires (voir tableau II.5).

Globalement, les différents aspects de la problématique environnementale (typologie agricole, critères de ruralité des communes, qualité biologique et de gestion) semblent assez bien représentés par les communes choisies.

Parmi les 10 communes prioritaires, Chatelet, Oupeye et Wavre font partie de groupes «intérêt biologique» et «gestion environnementale» faibles tous les deux et sont assez représentatives de leur groupe. Namur fait partie du même groupe mais en est moins représentative, puisqu'on y trouve trois réserves naturelles et un contrat de rivière.

Brugelette et Honnelle représentent les groupes où les aspects de gestion sont importants sans que la qualité biologique de la commune ne soit reconnue comme importante à travers le nombre de réserves naturelles présentes. Honnelles est bien représentative de son groupe; Brugelette un peu moins.

Froidchapelle, Tellin et Vaux-sur-Sure représentent les groupes pour lesquels les intérêts biologiques dans les communes sont plus élevés à très élevés, alors que les efforts de gestion via un parc naturel ou un contrat de rivière sont peu importants ou inexistants. Froidchapelle n'est que peu représentative du groupe mais Tellin l'est davantage et Vaux-sur-Sûre en est très représentative.

Enfin, Malmédy représente très bien les communes à haut niveau biologique et à haut niveau de gestion.

Tableau II.5 - Critères de choix des communes

INS	Commune	Caractéristiques du ç	roupe		Caractéristique	s de la commune		•				
		typologie	"Bio"	"gestion"	Ruralité	Réserves	Cont. rivière	Parcs nat.	Code ZV	Code ZN	PCDN	Ruralité
51012	BRUGELETTE.	4	*	***	7	1	DE		11	11	-	rural à petites industries locales
52012	CHATELET.	7	*		13	1	s		32	12	-	ville à périphérie ouvrière
56029	FROIDCHAPELLE.	9	**	*	1	0			11	22	-	rural agricole
53083	HONNELLES.	6	/	**	2	0		HP	11	12	-	rural agricole à tendance résidentielle
63049	MALMEDY.	11	***	***	10	6	HW		11	21	-	ville attractive main d'œuvre à périphérie morphologiquement résidentielle
92094	NAMUR.	3	*	*	11	3	НМ		11	12	1	grande ville attractive de main d'œuvre, à périphérie résidentielle
62079	OUPEYE.	2	*	*	9	0			11	0	-	bourg à périphérie rurale résidentielle (double mouvement pendulaire)
84068	TELLIN.	8	**b	*	2	3			11	11	1	rural agricole à tendance résidentielle
82036	VAUX-SUR-SURE.	10	***	/	1	9			11	11	-	rural agricole
25112	WAVRE.	2	*	*	14	0			22	0	-	résidentiel de périphérie urbaine
81003	ATTERT.	9	**	*	2	5		А	12	11	-	rural agricole à tendance résidentielle
81004	AUBANGE.	8	**b		12	1			11	0	-	périphérie industrielle
25118	HELECINE.	2	*	*	5	0			12	0	-	rural agricole à fonction résidentielle
61039	MARCHIN.	9	**		7	1			11	11	-	rural à petites industries locales

LEGEN	IDE	"bi

nombre moyen de	
réserves par commune	classe
0 à 0,5	/
0,6 à 1,5	•
1,6 à 2,5	**
idem "faible"	**b
>= 2,6	***

"gestion"	
fréquence moyenne de participation à un parc ou à un contrat de	
rivière par commune	classe
0 à 0,1	/
0,1 à 0,3	•
0,4 à 0,7	**
> 0,7	***

Zones naturelles	s (ZN)	
classe	% Scom	S moy (ha)
0	0	-
11	0 à 2	0 à 20
12	0 à 2	20 à 50
13	0 à 2	> 50
21	2 à 6	0 à 20
22	2 à 6	20 à 50
23	2 à 6	> 50
31	6 à 15	0 à 20
32	6 à 15	20 à 50
33	6 à 15	> 50

Zones d'espaces verts (ZV) Parcs naturels

Edilod a dopadod			- aroo matarolo
classe	% Scom	S moy (ha)	HP : des Hauts-Pays
11	0 à 5	0 à 10	A : Vallée d'Attert
12	0 à 5	10 à 20	HF : Hautes-Fagnes-Eiffel
13	0 à 5	> 20	
21	5 à 10	0 à 10	Contrats de rivière
22	5 à 10	10 à 20	DE : de la Dendre
23	5 à 10	> 20	HW : de la Hoëgne et du Wayai
31	> 10	0 à 10	HM : de la Haute Meuse
32	> 10	10 à 20	S : de la Sambre
33	> 10	> 20	

typologie : typologie agricole proposée par le groupe 7,3 - 7,4 de la CPDT

ruralité : critères du Geveru, explicité dans la dernière colonne

Parmi les quatre communes complémentaires, Attert présente un intérêt particulier du fait qu'elle permet d'améliorer la représentativité géographique des communes choisies, leur représentativité «biologique» et le nombre de parcs naturels représentés.

Parmi ces communes choisies, huit ont pu être étudiées dans les délais impartis : Attert, Brugelette, Chatelet, Honnelles, Malmedy, Oupeye, Tellin et Wavre.

2.1.2 Les communes révélatrices des occupations et de leurs évolutions

a) Sur base de la caractérisation des communes

La caractérisation des communes utilisée lors du choix des communes correspond bien à la classification issue des typologies du Geveru et de Ch. Christians (cf. § 0.5.2.2).

Les communes urbaines font partie des groupes dont l'intérêt biologique évalué sur base du nombre de réserves naturelles présentes ainsi que la volonté de gestion environnementale (estimée sur base de l'existence d'un parc naturel ou d'un contrat de rivière) sont faibles tous les deux.

Les communes dites rurales, en particulier Brugelette et Honnelles, représentent les groupes où la gestion environnementale existe alors que le nombre de réserves naturelles est faible et laisse donc supposer que la qualité biologique des territoires communaux est faible. Attert constitue un cas particulier pour la classification sur base des typologies : il s'agit d'une commune rurale agricole et boisée, mais qui n'est cependant pas considérée comme forestière. Sa qualité biologique vue à travers le nombre de réserves naturelles est assez bonne et la volonté de gestion du groupe auquel elle appartient est faible.

Enfin, les communes forestières sont celles qui présentent les meilleures qualités biologiques. Tellin représente un groupe dans lequel la qualité biologique est élevée à très élevée alors que les efforts de gestion sont faibles. Malmedy, comme signalé plus haut, représente très bien les communes à haut niveau biologique et à haut niveau de gestion.

b) Sur base des données cadastrales : les terres vaines et vagues

Les surfaces cadastrées en terres vaines et vagues, utilisées comme approximation des terrains présentant potentiellement un intérêt biologique, et exprimées en pourcentage de la commune sont les suivantes pour les communes étudiées (sur base de la carte II.8 de l'approche régionale).

Tableau II.6 - Pourcentage de la surface communale occupé par les terres vaines et vagues

Urbain		Rural		Forestier		
Chatelet > 5		Brugelette	1 à 2	Malmedy	> 5	
Oupeye	2 à 3	Honnelles	< 1	Tellin	> 5	
Wavre 2 à 3		Attert	3 à 4			

Sources : données de base : Ministère des finances, administration du cadastre (2000)

Les communes de type forestier, Malmedy et Tellin, présentent les plus grands pourcentages de terres vaines et vagues : plus de 5% ; Attert confirme sa situation intermédiaire entre commune rurale et forestière avec un pourcentage de 3 à 4 % de la surface communale.

Les communes rurales, Brugelette et Honnelles présentent les taux les plus bas, avec 2% ou moins de la surface communale constitués de terres vaines et vagues.

Enfin, les communes urbaines présentent des situations intermédiaires avec 2 à 3 % de la surface communale consacrée aux terres vaines et vagues – à l'exception de Chatelet qui dispose de plus de 5%, c'est à dire autant que les communes forestières.

Le tableau II.7, issu de la carte II.9, rassemble les évolutions en terres vaines et vagues dans les communes étudiées entre 1982 et 2000 et entre 1994 et 2000.

Tableau II.7 – Evolution des surfaces cadastrées en terres vaines et vagues en pourcentage de la surface communale

Urbain			Rural			Forestier			
	1994- 2000			1994- 2000 1982- 2000			1994- 2000	1982- 2000	
Chatelet	0	-0.1 à -1	Brugelett e	0	-0.1 à -1	Malmedy	0	-6 à -1	
Oupeye	-0.1 à -1	-0.1 à -1	Honnelle s	0	0	Tellin	-0.1 à -1	-6 à -1	
Wavre	0	-0.1 à -1	Attert	0.1 à 1	0.1 à 1				

Comme nous l'avons observé dans l'approche régionale, les variations des surfaces recensées en terres vaines et vagues sont plus importantes dans les zones boisées et correspondent probablement à des variations de surfaces boisées. A Malmedy et Tellin, les surfaces de terres vaines et vagues ont subi de grosses diminutions depuis 1982 ; ces communes appartiennent à une zone de la Région wallonne (le nord-est, à l'exception du Pays de Herve) où les surfaces en terres vaines et vagues diminuent beaucoup. Attert est la seule commune représentant la partie sud de l'Ardenne, où les surfaces ont tendance à augmenter beaucoup. Dans ces communes, les diminutions en surfaces boisées correspondent à des augmentations de surfaces des terres vaines et vagues.

2.1.3 Les communes révélatrices des affectations

2.1.3.1 Affectation de toute la commune

La caractérisation des communes sur base des typologies du Geveru et de Ch. Christians est bien corrélée aux affectations prévues par le plan de secteur. Si l'on observe l'ensemble des affectations possibles, on constate en effet que dans les communes forestières, l'affectation principale est la zone forestière, que dans les communes rurales la zone agricole est la plus importante et que dans les communes urbaines ce sont les zones d'habitat et zone d'habitat à caractère rural qui se singularisent par rapport aux autres groupes. Attert confirme sa situation intermédiaire entre commune rurale et forestière.

Tableau II.8 - Affectation de toute la commune : pourcentage de la surface communale¹

	Urbain			Rural			Forestier		
	Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	
ZN	0,80			0,04	1,73	0,20	5,38	0,08	
ZEV	14,55	2,06	6,70	1,97	2,74	1,26	0,26	1,73	
ZP	0,96	0,06	2,32	3,04	0,56	0,07		0,44	
ZF	9,73		13,83	5,65	6,70	32,39	46,01	57,70	
ZA	23,78	41,27	20,83	80,04	78,27	58,19	34,03	33,52	
PE	0,49	3,88	0,51	0,38	0,24	0,06	0,46	0,33	
PEAC		0,17							
ZAD	5,92	1,90	5,47	0,24	0,16	0,31	0,97		
ZADI		1,14	1,34						
ZAE	5,75								
ZAEM	1,37	0,13	3,73	0,04	0,07	0,08		0,23	
ZAEI		11,91	3,63	0,84			0,62	0,04	
ZE		4,12				0,29	0,49	0,43	
ZH	32,27	14,21	35,19	0,87	0,02	0,06	2,76	0,11	
ZHR		18,06		5,82	8,77	6,81	8,14	4,37	
ZL			1,13	0,20	0,45	0,28	0,30	0,47	
ZSP	4,22	0,28	5,30	0,86	0,30	0,01	0,58	0,40	
ZSP-CET	0,16	0,80							

Parmi les 3 zones du plan de secteur étudiées ici (la zone naturelle, d'espaces verts et de parc), la ZEV occupe la plus grande surface pour l'ensemble de la Région wallonne. Elle occupe également la plus grande proportion de la surface communale parmi ces « zones vertes ». Seules Brugelette et Malmedy font exception : la première présente la plus grande proportion de surface communale parmi les « zones vertes » affectée en zones de parc, et la seconde en zones naturelles. On ne peut donc conclure qu'il existerait une corrélation entre les caractéristiques de la commune et une affectation préférentielle dans l'une ou l'autre des trois zones vertes. Cependant, remarquons que pour chacune des trois affectations étudiées ici, on observe les plus grandes proportions de la surface communale qui leur soit consacrée :

ZN : dans une commune forestière ZEV : dans les communes urbaines

ZP : dans les communes rurales

¹ ZN : zone naturelle ; ZEV : zone d'espaces verts ; ZP : zone de parc ; ZF : zone forestière ; ZA : zone agricole ; PE : plan d'eau ; PEAC : plan d'eau à créer ; ZAD : zone d'aménagement différée ; ZADI : zone d'aménagement différée à caractère industriel ; ZAE : zone d'activité économique ; ZAEM : zone d'activité économique mixte ; ZAEI : zone d'activité économique industrielle ; ZE : zone d'extraction ; ZH : zone d'habitat ; ZHR : zone d'habitat à caractère rural ; ZL : zone de loisirs ; ZSP : zone de services publics et d'équipements communautaires ; ZSP – CET : zone de services publics et d'équipements communautaires marqués de la surimpression « CET ».

Rural Forestier Urbain Afffectation Chatelet Oupeye Wavre Brugelette Honnelles Attert Malmedy Tellin ΖN 21.76 1.14 76.87 13.87 539.74 4.41 ZEV 397,73 74,30 282,64 56,37 121,81 89,73 26,05 98,65 ZΡ 2,02 4,99 26,31 97,88 87,13 24,80 25,00 ZF 265,79 161,66 297,98 2302,99 4618,43 3291,72 582,99 ZΑ 649,91 1489,06 878,21 2290,43 3480,72 4137,39 3415,41 1912,06 PF 13,43 140,07 21,68 10,96 10.59 4,16 46,04 18,75 **PEAC** 6.20 ZAD 161.84 68.56 7.00 7.13 22.27 97.43 230,41 ZADI 41.28 56.48 ZAE 157,07 ZAEM 37,45 4,77 157,11 1,27 3,26 5,80 13,10 ZAEI 429,79 152,94 24,00 62,67 2,13 ZΕ 148,75 20,46 49,23 24,81 ZΗ 881,78 512,86 1483,42 25,03 0,96 4,05 277,12 6,48 ZHR 651.63 166.41 390,04 483.95 817.05 249.47 ZL 47.56 5.62 19.94 19.72 30.08 26.69 ZSP 115,39 10,06 223.34 24,60 13,18 0.68 58,70 22.82 4.40 ZSP-CET 28.81

Tableau II.9 - Affectation de toute la commune : S (ha)

L'observation des surfaces en valeur absolue confirme relativement bien les observations menées sur base des pourcentages de surfaces communales, à quelques nuances près.

2.1.4 Les communes révélatrices des écarts entre occupation et affectation dus à un écart de conception ou d'évolution.

2.1.4.1 Ecarts affectation/occupation hérités

Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction et utilisé dans le cadre de l'approche régionale (cf. § 2.4.4), les écarts entre occupation et affectation peuvent être hérités de la conception des plans ou d'évolutions qui ont précédé 1994 (date de leur digitalisation). Ces écarts sont en voie de se résoudre d'eux-même.

Sur base de la carte II.13 de l'approche régionale, nous pouvons constater que 11 des 14 communes choisies se trouvent dans ce cas :

- Oupeye et Vaux-sur-Sûre: la surface cadastrée en terres vaines et vagues est supérieure à la surface affectée en zone d'espaces verts et zone naturelle et la surface cadastrée dans ces classes diminue.
- Wavre, Chatelet, Honnelles, Brugelette, Namur, Froidchapelle, Hélécine*: la surface cadastrée en terres vaines et vagues est inférieure à la surface affectée en zone d'espaces verts et zone naturelle et la surface cadastrée dans ces classes est stable.
- Malmedy et Marchin*: la surface cadastrée en terres vaines et vagues est supérieure à la surface affectée en zone d'espaces verts et zone naturelle et la surface cadastrée dans ces classes est stable.

2.1.4.2 Ecarts affectation/occupation liés à une évolution

Les écarts occupation/affectation peuvent aussi être issus d'une évolution entre 1994 et 2000 – autrement dit, l'évolution en cours tend à accentuer cette différence.

Parmi les communes choisies, se trouvent dans ce cas :

 Tellin, Attert*, Aubange*: la surface cadastrée en terres vaines et vagues est supérieure à la surface affectée en zone d'espaces verts et zone naturelle et où la surface cadastrée dans ces classes augmente.

Remarques:

- . les communes suivies d'un astérisque sont les communes complémentaires
- . les communes écrites en italique n'ont pas encore pu être étudiées.

2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS

2.2.1 Les sources

A notre connaissance, il n'existe pas actuellement en Région wallonne d'inventaire exhaustif et mis à jour des sites présentant un intérêt biologique. Il ne nous a donc pas été possible de tenir compte de tous les sites présentant un intérêt, mais nous avons rassemblé autant que possible les sites dont l'intérêt est reconnu par un statut légal (et qui ont donc été répertoriés).

De plus, à l'échelle communale, les sources devaient être suffisamment précises pour permettre de connaître, ou au moins d'estimer, un périmètre de site. Quatre sources ont pu être utilisées avec cette précision minimale : les monuments et sites classés, les réserves naturelles RNOB, les sites rassemblés par l'OFFH et des sites inscrits sur la liste de sauvegarde.

Nous appellerons les sites ainsi rassemblés les « sites reconnus pour leur intérêt naturel », ou SRIN. Ces SRIN constituent une sous-estimation des territoires présentant un intérêt biologique particulier.

Toutefois, le groupe de recherche ECOP de l'UCL, qui travaille sur une méthode d'évaluation et de développement de la nature et du paysage à l'échelle locale (EdeN) basée sur la notion de réseau écologique, mentionne que les zones centrales du réseau sont « soit vouées à la conservation de la nature (statut spécial de protection, gestion particulière), soit elles ne subissent aucune ou très peu de pression socio-économiques (sites désaffectés) » (ECOP-GIREA, 2001). D'après eux, ces zones centrales sont inventoriées à 80-85% à travers les statuts spéciaux de protection. Notre sous-estimation constitue donc une évaluation de qualité raisonnable des sites d'intérêt naturel – du moins dans l'objectif que nous poursuivons, c'est à dire la révision des plans de secteur. Cependant, comme nous le verrons ci-dessous, les données concernant les sites ayant un statut spécial de protection qui ont pu être rassemblées en temps utiles ne sont pas exhaustives.

2.2.1.1 Les monuments et sites classés

Parmi les monuments et sites classés par la DGATLP, certains éléments du patrimoine présentent un intérêt naturel plus que probable. Parmi les éléments du patrimoine naturel, nous avons retenu :

- Etangs, marais, mare, fagne, fange, lande à bruyère, pelouse, tourbière, bief;
- Forêt:
- Colline, coteau, rocher;
- Vallée ;
- Autres sites naturels.

Le nombre d'information est relativement faible, mais les périmètres fournis sont précis.

2.2.1.2 Les Réserves Naturelles – RNOB

Parmi les gestionnaires de réserves naturelles en Wallonie, les Réserves Naturelles RNOB rassemblent le plus grand nombre d'entre elles. Cette asbl est la seule qui puisse fournir un périmètre, et à fortiori informatisé, des réserves qu'elle gère. Seules les réserves naturelles des RNOB ont donc pu être localisées, mais elles représentent une bonne partie des réserves existantes et les périmètres fournis sont précis.

2.2.1.3 Les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) répertoriés par l'OFFH et disponibles « en ligne » sur leur site internet.

L'équipe de l'Observatoire de la Faune, de la Flore et de Habitats (OFFH), attachée à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement est chargée « d'organiser et de coordonner la récolte et l'analyse de données biologiques de manière à produire des informations sur l'état de la biodiversité en Wallonie et de définir les axes d'une stratégie de la conservation et d'en évaluer l'efficacité », ainsi que de standardiser, archiver et gérer et diffuser les données biologiques récoltées (Site OFFH).

Le premier objectif du programme « inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique » est de rassembler dans un seul système toutes les informations décrivant l'intérêt biologique des sites et des données utiles à leur gestion journalière. Actuellement il intègre les données de sites ayant un statut de protection (réserves naturelles et zones humides d'intérêt biologique), les inventaires réalisés dans le passé (Isiwal, Collard, Corine) et un inventaire en cours (SGIB – sites de grand intérêt biologique).

Cet inventaire est toutefois en évolution permanente, et les données qui y sont rassemblées doivent toujours être considérées comme provisoires. Nous avons donc du prendre en compte l'information telle que présentée un jour donné.

La fiche des SGIB fournit des informations permettant de localiser les sites. Elle fournit entre autres une description du site, une localisation sur carte IGN (le plus souvent très difficilement lisible à cause de la résolution de l'image), les coordonnées Lambert et la surface du site. Sur base des informations fournies, le périmètre est localisé sur un fond de plan IGN au 1/10 000°. La qualité de la localisation dépend de la précision des informations, qui sont souvent incomplètes. La qualité de définition des périmètres obtenus via cette source sera discutée dans le paragraphe 3.1 – la validation des sources.

2.2.1.4 La liste de sauvegarde

Certains des sites proposés pour faire partie des sites Natura 2000 ont été inscrits pour un an sur la liste de sauvegarde de la DGATLP afin de leur conférer un statut provisoire de protection destiné à éviter d'éventuelles malveillances de la population envers des sites destinés à être protégés de manière définitive.

Vingt-sept des sites inscrits sur cette liste de sauvegarde nous ont été transmis par la DGATLP sous forme de plans cadastraux. Ceux qui ont pu être localisés ont été utilisés comme périmètres reconnus pour leur intérêt naturel. Quand la localisation sur fond de plan est possible, les périmètres obtenus sont d'une bonne précision. Dans le cas contraire ils sont difficilement inutilisables.

2.2.1.5 Les cartes d'évaluation biologique

En plus des quatre sources permettant de localiser les périmètres reconnus pour leur intérêt biologique, nous avons également utilisé les cartes d'évaluation biologique éditées par le Ministère de la Santé publique et de la Famille, Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, Centre de Coordination de la Carte D'Evaluation Biologique. Ces cartes donnent une évaluation de la qualité biologique du territoire sur base de trois classes: « très grande qualité biologique », « grande qualité biologique » et « qualité biologique plus faible ».

L'objectif était de comparer les sources, et de confronter les sites reconnus pour leur intérêt biologique avec la qualité mentionnée sur ces cartes, ainsi que les zones naturelles et cette même qualité. Nous devons cependant déplorer que cet exercice n'a pu être réalisé que dans une seule commune, Attert, la seule de l'échantilon dont la surface était significativement couverte par les cartes disponibles auprès de l'Administration.

2.2.1.6 Evolution des données

En préalable à ce paragraphe, nous souhaitons rappeler que dès le 5 décembre 2000, nous avons introduit une demande de données auprès du Cabinet du Ministre Foret, portant à la fois sur les sites recensés dans le cadre de divers statuts de protection et sur ceux figurant déjà sur les listes provisoires de Natura 2000. Cette demande a été repoussée le 26 février 2001. Les données sur lesquelles nous nous sommes appuyés étaient donc partielles, mais présentaient l'avantage d'être disponibles.

Par ailleurs, les données environnementales sont actuellement en perpétuelle évolution, notamment grâce au programme SGIB de l'OFFH ainsi que du fait de Natura 2000 (les listes de sites à reconnaître dans le cadre de la directive européenne 92/43 sont en cours d'élaboration).

En cours de travail, des données importantes ont été mises « en ligne » sur le site de la DGRNE (à la fin du mois de juin 2001) : il s'agit des sites proposés le 2 mars 2000 et le 21 juin 2001 par le Gouvernement wallon pour faire partie du réseau Natura 2000. Les renseignements fournis sont très complets, y compris une carte de localisation du site, claire et lisible.

Quatre des 8 communes étudiées dans le cadre de ce rapport sont concernées par ces sites : Malmedy (4 sites), Tellin (2 sites) et Attert (3 sites) et Honnelles (1 site).

A Malmédy, trois des sites Natura 2000 figurent parmi les sites recensés; les différences de périmètres entre les sites recensés et les sites Natura 2000 peuvent être évaluées à environ 90 hectares, qui n'ont pas été pris en compte dans les sites recensés. Le quatrième site n'est pas du tout repris dans les sites recensés (52 ha), soit au total environ 140 ha qui n'ont pas été pris en compte à Malmédy.

A Attert, deux sites de plus de 500 hectares chacun ne sont pas repris parmi les sites reconnus, tandis que le troisième bien.

A Tellin, les deux sites ont été recensés, ainsi que le site de Honnelles.

A Malmédy, les sites reconnus pour leur intérêt naturel utilisés dans le cadre de cette étude représentent 530 ha. Les 140 hectares qui n'ont pas été pris en compte représentent donc environ un quart des surfaces recensées jusqu'ici. A Attert, les 1 000 hectares à ajouter représentent bien sûr une modification fondamentale, au vu des 50 hectares retenus jusque là... Ces 1 000 ha couvrent un septième de la surface communale!

Enfin, en réponse à une seconde demande de données formulée par la base de données de la CPDT, la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement nous a communiqué une série d'informations portant sur les périmètres de protection en Région wallonne, qui nous sont parvenues le 9 août 2001. Elles contiennent :

- parcs naturels : 6 sur les 7 approuvés
- réserves forestières : 9 sur les 10 approuvées
- réserves naturelles agréées : 95 sur les 95 approuvées
- réserves naturelles domaniales : 80 avec un nom et quelques unes sans nom sur les 90 approuvées
- ZHIB: 23 avec un nom et quelques unes sans nom sur les 28 approuvées
- cavités souterraines d'intérêt scientifique
- 13 ZPS

Ces données permettront de compléter de manière très intéressante les informations glanées mais n'ont bien sûr pas pu être traitées dans le cadre de ce rapport.

2.2.2 Méthodologie

2.2.2.1 Légende

La légende utilisée pour décrire l'occupation du sol s'inspire de la légende de « Corine Landcover », de la nécessité de cohérence entre les différentes approches élaborées pour chaque sujet abordé (loisirs, agriculture, forêt, conservation de la nature...), ainsi que des nécessités propres au sujet conservation de la nature/protection de l'environnement.

Une légende à deux niveaux a été élaborée, structurée en un niveau général compatible avec les autres approches et un niveau plus précis, nécessaire dans le cas particulier de la conservation de la nature, des parcs et des espaces verts. Elle est bien sûr fonction des occupations du sol rencontrées lors de la digitalisation (exemple : la catégorie « services » n'a pas été subdivisée car elle n'a jamais été utilisée ; au contraire, il existe trois catégories de terrils...). La numérotation suit autant que possible un ordre logique, mais a parfois dû être modifiée en cours de travail (exemple : la catégorie 9 a été supprimée, mais nous avons évité de re-numéroter le travail déjà réalisé pour éviter les erreurs).

La légende de digitalisation est donc la suivante :

1. Territoire agricoles

- 1. Terres arables
- 2. Prairies
- 3. Vergers
- 4. Terres agricoles en général (terres arables ou prairies)
- 5. Territoire ruraux variés (arbres, prairies, champs, chemins), systèmes culturaux complexes
- 6. Friches nues (non cultivé, couvert partiel ou abîmé, ...)

2. Espaces construits

- 1. Maisons
- 2. Jardins
- 3. Maisons et jardins
- 4. Construit type hangars, fermes, ...
- 5. Château, école, monastère, et autres.
- 6. Hangars type industriel

3. Forêts, milieux naturels et semi-naturels

- 1. Bois, feuillus
- 2. Bois, conifères
- 3. Bois, mixte ou de nature non identifiable
- 4. Terril, non exploité, boisé ou verdurisé
- 5. Terril, exploité, boisé ou verdurisé
- 6. Terril, exploité, terre nue
- 7. Tourbière

4. Loisirs

- 1. Terrain de football
- 2. Tentes + parking dans une prairie
- 3. Parc de divertissement (Walibi)
- 4. Golf
- 5. Camping
- 6. Parc animalier de divertissement (Paradisio)

5. Services

6. Voiries principales

- 1. Route
- 2. Autoroute (ou assimilée)
- 3. Chemin
- 4. Chemin de fer

7. Surfaces en eau

- 1. Cours d'eau (quelle que soit la taille)
- 2. Bassins
- 3. Etang

8. Espaces artificialisés

- 1. Place arborée
- 2. Parc en zone urbaine
- 3. Parc en zone rurale
- 4. Parking, zone bétonnée, ...
- 5. Parc en zone d'habitat discontinu

10. Autres

- 1. carrière, sablière, ...
- 2. non identifié
- 3. exploitation CET (chemins, ...)

2.2.2.2 Echelle de travail

Etant donné que l'échelle à laquelle les plans de secteur doivent être révisés n'a pas encore été fixée, nous nous sommes basés sur l'échelle à laquelle ont été réalisés les plans de secteurs existant, à savoir le 1/10000. Dans le cas où cette échelle serait à nouveau utilisée dans le cadre de la révision des plans de secteur, nous avons choisi de digitaliser l'occupation du sol au 1/8000 de façon à être un peu plus précis que la plus grande échelle envisageable.

2.2.3 Les occupations dans les zones étudiées

2.2.3.1 La zone naturelle

a) Caractérisation générale de l'occupation

Les zones naturelles sont en grande majorité occupées par des forêts, milieux naturels et semi-naturels (1,25% du territoire étudié) (tableau II.10). Elles sont également occupées par des terres agricoles, mais en moins grande proportion (0,33% du territoire étudié).

Le type d'occupation rencontré dans les zones naturelles est similaire d'une commune à l'autre - il ne semble pas y avoir de corrélation qui soit fonction du type de commune.

Remarquons enfin que les ordres de grandeur des surfaces concernées sont très faibles (les zones naturelles n'occupent que 1,59% du territoire des huit communes observées).

Tableau II.10 - Occupation du sol dans les ZN : pourcentage de la surface communale par classes générales

Code	Occupation	Urbain			Rural				Forestier		
		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelett e	Honnelle s	Attert	Malmed y	Tellin	territoire étudié	
1	terres agricoles	0,11	0,00	0,00	0,00	0,46	0,00	1,07	0,05	0,33	
2	espaces construits	0,06	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,01	0,00	0,01	
3	forêts, milieux naturels et semi-naturels	0,64	0,00	0,00	0,04	1,24	0,19	4,19	0,02	1,25	
6	Voiries principales	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	
	Totaux	0,82	0,00	0,00	0,04	1,71	0,19	5,28	0,08	1,59	

Les surfaces en valeur absolue (tableau II.11) conduisent à des conclusions similaires au point de vue de l'occupation du sol prédominante ainsi que pour la répartition des occupations pour chaque commune.

Tableau II.11 - Occupation du sol dans les ZN : S (ha) par classes générales.

Code	Occupation	Urbain			Rural			Forestier		moyenn	% des ZN
		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelett e	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	е	ZIN
1	terres agricoles	3,06	0	0	0	20,66	0	107,62	3,09	16,80	20,74
2	espaces construits	1,51	0	0	0	0,35	0	1,26	0	0,39	0,48
3	forêts, milieux naturels et semi-naturels	17,55	0	0	1,14	55	13,78	420,72	1,33	63,69	78,59
6	Voiries principales	0,27	0	0	0	0	0	0,97	0	0,16	0,19
	Total	22,39	0	0	1,14	76,01	13,78	530,57	4,42	81,04	100,00

b) Description détaillée de l'occupation

La classe d'occupation la plus représentée dans les zones naturelles, à savoir les forêts, milieux naturels et semi-naturels, comporte les trois types de bois (feuillus, conifère et mixte ou de nature non identifiable) et les tourbières. Parmi ces classes, les tourbières absorbent les plus grandes surfaces. L'importance des tourbières est due uniquement à Malmédy où de très grandes surface de tourbières sont affectées en zone naturelle. Viennent ensuite les bois feuillus (mieux répartis sur l'ensemble des communes) puis les conifères (à nouveau du seul fait de Malmedy).

Tableau II.12 - Occupation du sol dans les zones naturelles : pourcentage de la surface communale

Code	Classes d'occupation	Occupation détaillée	Urbain			Rural			Forestie	er	% du
			Chatel et	Oupeye	Wavre	Brugele tte	Honnell es	Attert	Malme dy	Tellin	territo ire
11	Terres agricoles	terres arables	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,00	0,03
12		prairies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,16	0,00	0,50	0,00	0,14
14		terres arables ou prairies	0,08	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,25	0,00	0,07
15		territoires ruraux variés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,26	0,00	0,20	0,05	0,08
16		friches nues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04	0,00	0,02	0,00	0,01
21	espaces construits	maisons	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00
22		jardins	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23		maisons et jardins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00
31	forêts, milieux naturels	bois feuillus	0,64	0,00	0,00	0,04	1,24	0,19	0,42	0,02	0,32
32	et semi-naturels	bois conifères	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,98	0,00	0,24
33		bois mixtes - ou de nature non identifiable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00	0,01
37		tourbière/fagne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,75	0,00	0,68
61	voiries principales	route	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00
63		chemin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Totaux		0,82	0,00	0,00	0,04	1,71	0,19	5,28	0,08	1,59

Dans la classe des terres agricoles, on trouve principalement des prairies (Honnelles et Malmedy), suivies par des territoires ruraux variés (également Honnelles et Malmedy) et la classe regroupant les terres arables et prairies qui n'ont pas pu être discernées (Malmedy et Chatelet). Les terres arables sont peu représentées, et enfin les friches nues, presque négligeables. L'occupation du sol à Malmedy a donc une grande influence sur les moyennes observées du fait que la zone naturelle y est particulièrement étendue.

On trouve assez peu d'espaces construits et de voiries même si les pourcentages ne sont pas tout à fait nuls.

Le tableau II.13 confirme les observations réalisées ci-dessus, et en particulier l'importance des surfaces situées à Malmédy.

D'une manière générale, on peut conclure de ces diverses observations que les occupations du sol dans la zone naturelle sont assez cohérentes avec son objectif. On y trouve très peu d'espaces construits, beaucoup d'espaces peu artificialisés et qui présentent donc plus de potentialités du point de vue de l'intérêt naturel que d'autres occupations, et enfin quelques occupations agricoles, avec une prédominance des espaces variés et des prairies qui présentent également une meilleure qualité d'accueil de la nature que les terres arables.

Tableau II.13 - Occupation du sol dans les zones naturelles : S(ha)

Code	Classes	Occupation	Urbair	1		Rural			Forestie		- , -	% des
	d'occupation	détaillée	Chat elet	Oupeye	Wavre	Brugelet te	Honnell es	Attert	Malmed y	Tellin	е	ZN
11	terres agricoles	terres arables	0,89	0	0				10,3		1,40	1,73
12		prairies		0	0		6,99		50,65		7,21	8,89
13		vergers		0	0						0,00	0,00
14		terres arables ou prairies	2,17	0	0		0,38		24,83		3,42	4,22
15		territoires ruraux variés		0	0		11,45		19,62	3,09	4,27	5,27
16		friches nues		0	0		1,84		2,22		0,51	0,63
21	espaces	maisons		0	0		0,35				0,04	0,05
22	construits	jardins	1,51	0	0						0,19	0,23
23		maisons et jardins		0	0				1,26		0,16	0,19
31	forêts, milieux	bois feuillus	17,55	0	0	1,14	55	13,78	41,88	1,33	16,34	20,16
32	naturels et semi-naturels	bois conifères		0	0				98,06		12,26	15,13
33		bois mixtes - ou de nature non identifiable		0	0				4,96		0,62	0,77
37		tourbière/fagne		0	0				275,82		34,48	42,54
61	voiries	route	0,25	0	0				0,97		0,15	0,19
63	principales	chemin	0,02	0	0						0,00	0,00
	Totaux		22,39	0	0	1,14	76,01	13,78	530,57	4,42	81,04	100,00

2.2.3.2 La zone d'espaces verts

a) Caractérisation générale de l'occupation

L'occupation dans les zones d'espaces verts est plus variée que dans les zones naturelles. Les ZEV occupent près de 3% du territoire observé ; la moitié des surfaces sont des terres agricoles, et environ un tiers sont des forêts, milieux naturels et semi-naturels. D'autres classes sont également représentées, mais le pourcentage des surfaces concernées est beaucoup plus faible : voiries, espaces construits, surfaces en eau et espaces artificialisés.

Il semble que les zones d'espaces verts soient plus utilisées dans les communes urbaines, puis dans les communes rurales et enfin assez peu dans les communes forestières. Chatelet sort du lot avec plus de 15% de la surface communale affectée en ZEV.

Le type d'occupation observé est similaire d'une commune à l'autre :les terres agricoles sont les plus fréquentes pour chacune d'entre elles, et les forêts, milieux naturels et semi-naturels viennent en seconde position

Tableau II.14 – Occupation dans les zones d'espaces verts : pourcentage de la surface communale par classe générale

Code	Occupation générale	Urbain			Rural			Forestier		% territoire
		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	observé
1	Terres agricoles	6,75	1,01	3,59	1,18	1,88	0,93	0,04	0,98	1,51
2	espaces construits	0,94	0,10	0,35	0,12	0,14	0,00	0,00	0,01	0,13
3	forêts, milieux naturels et semi- naturels	5,30	0,73	1,95	0,27	0,51	0,30	0,07	0,54	0,84
4	Loisirs	0,00	0,00	0,06	0,00	0,00	0,00	0,02	0,01	0,01
5	services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6	voiries principales	0,81	0,00	0,44	0,39	0,00	0,00	0,02	0,17	0,16
7	surfaces en eau	1,12	0,00	0,00	0,05	0,00	0,00	0,00	0,01	0,08
8	espaces artificialisés	0,47	0,12	0,20	0,10	0,09	0,00	0,08	0,01	0,10
10	autres	0,08	0,10	0,00	0,01	0,00	0,00	0,03	0,00	0,02
	Totaux	15,46	2,06	6,59	2,12	2,62	1,23	0,26	1,73	2,86

Les observations réalisées sur base des valeurs absolues des surfaces (tableau II.15) sont similaires à celles issues des pourcentages communaux tant du point de vue des plus grandes surfaces affectées dans les communes urbaines que du point de vue du type d'occupation.

Code	Occupation générale	Urbain			Rural			Forestier		Moyenn		
		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	e	territoir e étudié	
1	terres agricoles	184,37	36,49	151,35	33,74	83,78	66,29	4,01	56,07	76,90	52,85	
2	espaces construits	25,8	3,62	14,87	3,54	6,15	0	0	0,79	6,85	4,70	
3	forêts, milieux naturels et semi- naturels	144,75	26,45	82,29	7,64	22,73	21,3	7,45	30,56	42,90	29,48	
4	loisirs	0	0	2,6	0	0	0	1,82	0,71	0,64	0,44	
5	services	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	
6	voiries principales	22,1	0,09	18,66	11,14	0	0	1,82	9,69	7,94	5,45	
7	surfaces en eau	30,5	0	0	1,55	0,08	0	0	0,37	4,06	2,79	
8	espaces artificialisés	12,8	4,21	8,23	2,82	4,05	0	7,75	0,79	5,08	3,49	
10	autres	2,08	3,76	0	0,18	0	0	3,22	0	1,16	0,79	
Total		422,40	74,62	278	60,61	116,79	87,59	26,07	98,98	145,52	100,00	

Tableau II.15 - Occupation du sol dans les ZEV : surfaces en ha des classes générales

b) Description détaillée de l'occupation

Au sein des terres agricoles affectées en zones d'espaces verts, on trouve en majorité des terres qui sont soit des terres arables soit des prairies sans que l'occupation aie pu être précisée. Deux classes se trouvent presque ex-aequo en seconde position : les terres arables et les territoires ruraux variés.

Les forêts, milieux naturels et semi-naturels rassemblent en majorité des bois, par ordre décroissants d'importance : feuillus, conifères et mixte (ou de nature non définie). Viennent ensuite les terrils, présents uniquement à Chatelet. Les terrils occupant la plus grande proportion de la surface communale en zone d'espaces verts sont les terrils non exploités et verdurisés. Suivent les terrils expoités et non verdurisés, et enfin les terrils exploités et reverdurisés.

Dans les espaces construits, on trouve surtout des jardins, puis des maisons avec jardins, et enfin des maisons, fermes, hangars et autres écoles ou monastères.

Les loisirs occupent très peu de surface mais sont diversifiés : il s'agit chaque fois d'un site en particulier présent dans une commune. Des tentes dans une prairie (Malmedy), un site d'attractions (Walibi à Wavre), un camping (Tellin) ainsi qu'un morceau de golf et de terrain de football de surface négligeable.

Les voiries ne sont pas négligeableset de nature variée (route, autoroute, chemin, chemin de fer); les surfaces en eau sont surtout des bassins à Chatelet (probablement des bassins de décantation), quelques étangs et cours d'eau. Les espaces artificialisés sont des parcs des différents types (place arborée, parc en zone urbaine, parc en zone rurale, parking ou zone bétonnée, parc en zone d'habitat discontinu). Enfin, on y trouve également une zone d'exploitation de CET (Oupeye) qui s'étend sur une zone manifestement prévue comme zone tampon, ainsi qu'une carrière à Malmédy.

Remarquons enfin que dans les communes urbaines, les types d'espaces artificialisés sont beaucoup plus variés que dans les communes rurales ou forestières où il s'agit seulement de parcs en zone rurale.

Tableau II.16 - Occupation dans les zones d'espaces verts : pourcentage de la surface communale pour les classes détaillées

Code	Occupation générale	Occupation	Urabair	າ		Rural			Forestie	er	% du
		détaillée	Chatel et	Oupeye	Wavre	Brugele tte	Honnell es	Attert	Malme dy	Tellin	territoi re étudié
11	terres agricoles	terres arables	1,19	0,08	1,55	0,15	0,16	0,24	0,00	0,19	0,34
12		prairies	0,33	0,07	0,00	0,15	0,33	0,48	0,00	0,06	0,17
13		vergers	0,02	0,00	0,03	0,05	0,05	0,00	0,00	0,00	0,01
14		terres arables ou prairies	3,67	0,25	1,59	0,27	0,52	0,11	0,00	0,29	0,57
15		territoires ruraux variés	1,23	0,52	0,28	0,56	0,81	0,10	0,04	0,43	0,37
16		friches nues	0,30	0,09	0,15	0,00	0,01	0,00	0,00	0,02	0,05
21	espaces construits	maisons	0,12	0,00	0,01	0,00	0,01	0,00	0,00	0,01	0,01
22		jardins	0,41	0,09	0,08	0,07	0,11	0,00	0,00	0,00	0,06
23		maisons et jardins	0,34	0,00	0,17	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,04
24		construit type hangar, ferme,	0,08	0,00	0,02	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
25		château, école, monastère, autres.	0,00	0,00	0,00	0,02	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00
26		hangar type industriel	0,00	0,01	0,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
31	forêts, milieux	bois feuillus	2,05	0,63	1,95	0,27	0,50	0,12	0,06	0,39	0,56
32	naturels et semi- naturels	bois conifères		0,10	0,00	0,00	0,01	0,13	0,01	0,00	0,17
33		bois mixtes - ou de nature non identifiable		0,00	0,00	0,00	0,00	0,06	0,00	0,14	0,11
34		terril, non exploité, boisé ou verdurisé	2,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35		terril, exploité, boisé ou verdurisé	0,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36		terril, exploité, terre nue	0,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37		tourbière/fagne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00
41	Loisirs	terrain de football	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42		tentes + parking dans une prairie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02	0,00	0,00
43		Parc de divertissement (Walibi)	0,00	0,00	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
44		golf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45		camping	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00
5	Services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61	voiries principales	route	0,27	0,00	0,43	0,01	0,00	0,00	0,02	0,12	0,08
62		autoroute ou assimilée	0,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,04
63		chemin	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64		chemin de fer	0,00	0,00	0,00	0,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,03
71	surfaces en eau	cours d'eau	0,00	0,00	0,00	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
72		bassins	1,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,07
73		étang	0,09	0,00	0,00	0,04	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01
81	espaces artificialisés	place arborée	0,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01

82		parc en zone urbaine	0,21	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02
83		parc en zone rurale	0,02	0,00	0,01	0,10	0,09	0,00	0,08	0,01	0,04
84		parking, zone bétonnée,	0,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
85		parc en zone d'habitat discontinu	0,00	0,00	0,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02
101	Autres	carrière, sablière	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,03	0,00	0,01
102		non identifié.	0,08	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
103		exploitation CET	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
	Totaux		15,46	2,07	6,59	2,11	2,63	1,23	0,26	1,73	2,86

Dans le tableau reprenant les valeurs en hectares des surfaces concernées (tableau en annexe 3), nous pouvons constater :

- Les terrils de Chatelet représentent des surfaces importantes, de près de 90 ha au total.
- Toujours à Chatelet, la zone d'espaces verts est occupée par l'autoroute sur près de 15 ha (sic!); et les bassins (de décantation) y occupent environ 30 ha.

2.2.3.3 Les surfaces utilisées comme tampon

Certaines surfaces du territoire observé sont clairement utilisées comme tampon; cette utilisation n'est pas attribuée à un seul type d'occupation, et il nous a donc semblé utile de connaître les occupations correspondantes, et donc le degré d'efficacité du rôle de tampon.

Pour déterminer les zones utilisées comme tampon, nous avons considéré que les bandes situées le long des routes ou autoroutes avaient cette vocation, les terre-pleins dans les échangeurs, et les bandes linéaires entourant une zone occupée par une activité à caractère dérangeant. Ce dernier cas n'a été relevé que dans le cas particulier de la commune de Oupeye, autour d'un CET en exploitation. Quand une route est entourée de part et d'autre par une bande tampon, nous avons inclus la route dans la surface tampon.

Remarquons enfin que ces surfaces sont en toute grande majorité affectées en zone d'espaces verts (avec une toute petite exception, affectée en zone naturelle).

a) Caractérisation de l'occupation

Tableau II.17 - Occupation du sol dans les zones tampon : pourcentage communal par code

Code	Classes	Urbain			Rural			Forestier		%
	d'occupation	Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	territoire étudié
1	terres agricoles	0,02	0,09	0,17	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,03
2	espaces construits	0,00	0,01	0,07	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,01
3	forêts, milieux naturels et semi- naturels	0,18	0,09	0,71	0,00	0,00	0	0,02	0,00	0,10
6	voiries principales	0,25	0,00	0,30	0,00	0,00	0	0,03	0,06	0,06
8	espaces artificialisés	0,00	0,01	0,02	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00
10	Autres	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,01
	Totaux	0,46	0,30	1,28	0,00	0,00	0	0,05	0,06	0,21

L'analyse du tableau II.17 montre rapidement que les zones tampon sont le plus utilisées dans les communes urbaines, absolument inutilisées dans les communes rurales et faiblement utilisées dans les communes forestières. Les occupations les plus fréquentes sont les forêts, milieux naturels et semi-naturels. Bien sûr, les voiries elles-mêmes occupent une proportion non négligeable des surfaces concernées.

Le tableau présentant l'occupation du sol dans les zones tampon par leurs surfaces en hectares (cf. annexe 4) confirme les observations ci-dessus. Wavre dénote par les grandes surfaces de zones tampons qu'on y trouve (plus de 50 ha, dont plus de 30 dans la classe des forêts, milieux naturels et semi-naturels).

b) Description détaillée de l'occupation

L'analyse du tableau détaillé de l'occupation du sol dans les surfaces utilisées comme tampon (tableau II.18), montre que parmi les terres agricoles, les plus grandes surfaces sont celles des friches nues, et parmi les forêts, milieux naturels et semi-naturels ce sont les bois feuillus qui prédominent. Il s'agit de deux occupations attendues dans les zones tampons.

L'exploitation du CET de Oupeye déborde sur la zone d'espaces verts qui l'entoure, au point d'occuper une surface plus importante que les bois ou les friches nues. S'il est cohérent de trouver des friches nues dans les terres-plains entre les branches d'une autoroute, il n'en va pas de même autour du CET. En effet, seule une faible proportion des occupations entourant le CET créent un véritable écran.

Tableau II.18 - Occupation du sol dans les zones tampon : pourcentage de la surface communale

Code	Classes d'occupation	occupation	Urbain			Rural			Forestie	er	%
			Chatel et	Oupeye	Wavre	Brugele tte	Honnell es	Attert	Malme dy	Tellin	territoire étudié
14	terres agricoles	terres arables ou prairies	0,00	0,00	0,03	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00
15		territoires ruraux variés	0,02	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00
16		friches nues	0,01	0,09	0,15	0	0,00	0	0,00	0,00	0,02
23	espaces construits	maisons et jardins	0,00	0,00	0,07	0	0,00	0	0,00	0,00	0,01
26		hangar type industriel	0,00	0,01	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00
31	forêts, milieux naturels et semi- naturels	bois feuillus	0,18	0,07	0,71	0	0,00	0	0,02	0,00	0,10
33		bois mixtes - ou de nature non identifiable	0,00	0,01	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00
61	voiries principales	route	0,00	0,00	0,30	0	0,00	0	0,02	0,06	0,04
61		route							0,01		0,00
62		autoroute ou assimilée	0,25	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00	0,02
82	espaces artificialisés	parc en zone urbaine	0,00	0,01	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00
84		parking, zone bétonnée,	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00
85		parc en zone d'habitat discontinu	0,00	0,00	0,02	0	0,00	0	0,00	0,00	0,00
103	Autres	exploitation CET	0,00	0,10	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00	0,01
	Totaux		0,46	0,30	1,28	0	0,00	0	0,05	0,06	0,21

En annexe 5 se trouve le tableau donnant pour chaque occupation précise la surface en hectares. Ce tableau confirme les observations déjà mentionnées.

2.2.3.4 La zone de parc

a) Caractérisation générale de l'occupation

L'occupation du sol dans les zones de parc est principalement constituée d'espaces artificialisés (surtout des parcs); en seconde position on trouve les loisirs, puis les forêts, milieux naturels et semi-naturels. Brugelette dénote par la grande proportion de la surface communale qui est affectée en zone de parc et par l'hétérogénéité des occupations dans ces zones. De manière assez cohérente, la majorité des zones de parc des autres communes est occupée par des parcs aménagés.

Tableau II.19 - Occupation du sol dans les ZP : pourcentage de la surface communale

Code	Occupation	Urbain			Rural			Forestier		% territoire
		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelett e	Honnelle s	Attert	Malmedy	Tellin	observé
1	terres agricoles	0,04	0,00	0,15	0,33	0,17	0,02	0,00	0,06	0,07
2	espaces construits	0,20	0,00	0,01	0,08	0,02	0,00	0,00	0,04	0,03
3	forêts, milieux naturels et semi-naturels	0,12	0,00	0,00	0,98	0,32	0,01	0,00	0,06	0,12
4	Loisirs	0,04	0,00	0,93	0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,16
6	voiries principales	0,25	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02
7	surfaces en eau	0,00	0,00	0,00	0,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02
8	espaces artificialisés	0,58	0,06	1,21	0,83	0,04	0,00	0,00	0,29	0,27
	Totaux	1,24	0,06	2,31	3,30	0,55	0,03	0,00	0,44	1,38

Le tableau II.20, qui présente les surfaces en hectares des différentes occupations, montre que Brugelette et Wavre sont les communes où les zones de parc sont les plus grandes.

Tableau II.20 - Occupation du sol dans les ZP : surfaces en ha

Code	Occupation	Urbain			Rural			Forestier		Moyenne	% des S ZP
		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	communale	
1	terres agricoles	1,19	0	6,28	9,55	7,6	1,33	0	3,38	3,67	10,47
2	espaces construits	5,58	0	0,63	2,38	0,94	0,24	0	2,06	1,48	4,22
3	forêts, milieux naturels et semi- naturels	3,29	0	0	28,25	14,39	0,73	0	3,56	6,28	17,92
4	Loisirs	1,01	0	39,32	23	0	0	0	0	5,04	22,60
6	voiries principales	6,95	0	0	0,16	0	0,09	0	0	0,90	2,57
7	surfaces en eau	0	0	0	7,65	0,01	0	0	0	0,96	2,73
8	espaces artificialisés	15,98	2,03	51,03	23,68	1,56	0	0	16,36	16,70	39,49
	Totaux	34	2,03	97,26	94,64	24,5	2,39	0	25,36	35,02	100,00

b) Description détaillée de l'occupation

Tableau II.21 - Occupation du sol dans les zones de parc : pourcentage de la surface communale

Code	Classes	occupation	Urbain			Rural			Forestier		% sur
	d'occupatio n		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	l'ensemble du territoire
11	terres agricoles	terres arables	0,00	0,00	0,15	0,00	0,01	0,00	0,00	0,03	0,02
12		prairies	0,00	0,00	0,00	0,08	0,00	0,00	0,00	0,02	0,01
14		terres arables ou prairies	0,00	0,00	0,00	0,20	0,06	0,01	0,00	0,00	0,02
15		territoires ruraux variés	0,00	0,00	0,00	0,05	0,08	0,01	0,00	0,01	0,01
16		friches nues	0,04	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00
21	espaces	maisons	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	construits	jardins	0,04	0,00	0,00	0,02	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01
23		maisons et jardins	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25		château, école, monastère, autres.	0,13	0,00	0,01	0,06	0,02	0,00	0,00	0,03	0,02
31	forêts,	bois feuillus	0,12	0,00	0,00	0,98	0,29	0,01	0,00	0,06	0,12
32	milieux naturels et semi- naturels	bois conifères	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
41	Loisirs	terrain de football	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44		golf	0,00	0,00	0,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10
46		parc animalier de divertissem ent (Paradisio)				0,80					0,06
61	voiries	route	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62	¬principales	autoroute ou assimilée	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02
73	Surfaces en eau	étang	0,00	0,00	0,00	0,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02
82	Espaces artificialisés	parc en zone urbaine	0,06	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
83		parc en zone rurale	0,53	0,00	0,00	0,73	0,03	0,00	0,00	0,29	0,13
84		parking, zone bétonnée, 	0,00	0,00	0,00	0,10	0,01	0,00	0,00	0,00	0,01
85		parc en zone d'habitat discontinu	0,00	0,00	1,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,13

		Totaux		1.24	0.06	2.31	3.30	0,55	0.03	0.00	0.44	0.69
--	--	--------	--	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Le tableau II.21 permet de préciser les occupations pour chacune des classes. Parmi les espaces artificialisés, on trouve principalement des parcs en zone rurale et des parcs en zone d'habitat discontinu (dont toutes les surfaces se trouvent à Wavre, commune urbaine). Loin derrière, on trouve les parc situés dans un contexte urbain et les parkings et zones bétonnées. Les parcs inscrits en zone de parc au plan de secteur sont donc principalement situés dans les zones rurales et les zones d'habitat discontinu. Ils correspondent davantage (du moins en ce qui concerne les surfaces mises en jeu) à « un vaste jardin d'agrément qui dépend d'une grande demeure, d'un château» qu'à « un grand jardin public dans une ville » (LAROUSSE).

Les surfaces utilisées pour les loisirs et situées en zone de parc sont également importantes. Il s'agit dans les cas observés d'un golf (à Wavre) et du parc Paradisio situé à Brugelette. Remarquons qu'il s'agit en effet d'activités de loisirs, mais qui sont compatibles avec la notion de parc telle que nous l'utilisons ici (le « vaste jardin ») tout en restant un parc de loisirs (« vaste terrainaménagé spécialement pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement» -LAROUSSE).

En ce qui concerne la catégorie des forêts, milieux naturels et semi-naturels, on peut dire qu'il s'agit uniquement de bois feuillus. Ces bois ne sont d'ailleurs pas incompatibles avec la notion de parc type « grand jardin », qui sont souvent entourés de bois – il s'agit d'une question d'interprétation, comme nous l'avons mentionné dans l'introduction.

Dans les terres agricoles, on trouve différentes occupations possibles : des terres arables, terres arables ou prairies, prairies et territoires ruraux variés.

Enfin, les espaces construits situés dans les zones de parc font principalement partie de la catégorie château, école, monastère et autres.

La comparaison des valeurs individuelles de chaque commune pour chaque occupation montre que les surfaces en espaces artificialisés sont réparties entre communes et occupations, tandis que les surfaces en loisirs correspondent à deux plus grosses entités monolithiques. Ce tableau confirme qu'à Brugelette il existe une plus grande variété dans les occupations que dans les autres communes, ainsi qu'à Chatelet. C'est également à Chatelet qu'on trouve la seule occupation qui puisse vraiment être considérée comme inappropriée, à savoir les 0,25% de surface communale (c'est à dire près de 7 ha) occupés par une autoroute.

Le tableau en annexe 6 nous donne les valeurs des occupations en hectares. Nous en retiendrons seulement quelques-unes : à Wavre, le golf s'étend sur près de 40 ha en zone de parc, et à Brugelette le parc Paradisio occupe 23 ha. Parmi les parcs en zone rurale, on trouve 21 ha à Brugelette, 14 ha à Chatelet, 16 ha à Tellin, soit des surfaces non négligeables dans les trois types de communes. Enfin, remarquons les 51 ha de parc en zone d'habitat discontinu dans la commune de Wavre.

2.2.3.5 Les zones d'espaces verts, naturelle et de parc

a) Occupation du sol

Le tableau II.22 présente une synthèse des occupations concernant les trois zones étudiées. Pour chaque commune et chaque occupation, les surfaces des zones d'espaces vert, zones naturelles et zones de parc ont été additionnées. Ces valeurs correspondent à la somme réalisée dans les tableaux de synthèse de la partie concernant la zone agricole (chapitre 1).

On constate que les deux occupations principales sont les forêts, milieux naturels et seminaturels et les terres agricoles. Les espaces artificialisés (dont les parcs) viennent ensuite.

Tableau II.22 - Occupation dans les zones naturelles, d'espaces verts et de parc : pourcentage de la surface communale

%	Occupation	Urbain			Rural			Forestier		% territoire	
		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelett e	Honnelle s	Attert	Malmedy	Tellin	total	
1	terres agricoles	6,87	1,01	3,74	1,51	2,52	0,95	1,11	1,10	1,91	
2	espaces construits	1,20	0,10	0,37	0,21	0,17	0,00	0,01	0,05	0,17	
3	forêts, milieux naturels et semi- naturels	6,06	0,73	1,95	1,29	2,07	0,50	4,26	0,62	2,22	
4	Loisirs	0,04	0,00	0,99	0,00	0,00	0,00	0,02	0,01	0,11	
6	voiries principales	1,07	0,00	0,44	0,39	0,00	0,00	0,03	0,17	0,18	
7	surfaces en eau	1,12	0,00	0,00	0,32	0,00	0,00	0,00	0,01	0,10	
8	espaces artificialisés	1,05	0,17	1,41	1,72	0,13	0,00	0,08	0,30	0,43	
10	Autres	0,08	0,10	0,00	0,01	0,00	0,00	0,03	0,00	0,02	
	Totaux	17,49	2,12	8,90	5,45	4,89	1,46	5,54	2,26	5,14	
	moyenne par type de commune	9,5			3,9			3,9			

Les communes présentant les plus grandes proportions de la surface communale affectées dans l'une des trois zones sont Chatelet (de loin les surfaces les plus importantes) et Wavre, toutes les deux des communes urbaines. La comparaison des moyennes des pourcentages communaux par type de commune confirme que les communes urbaines utilisent davantage ces affectations que les communes rurales et forestières.

Les répartitions des classes générales d'occupation ne sont que peu différentes d'une commune à l'autre, et correspondent donc assez bien à l'analyse réalisée sur base des pourcentages sur l'ensemble du territoire.

L'observation des valeurs absolues des surfaces concernées montre que, notamment du fait que les communes forestières sont plus grandes que les autres communes étudiées, ce sont elles qui présentent les plus grandes surfaces affectées en zones d'espaces verts, naturelles et de parc. Les communes urbaines ne sont pas loin derrière, tandis que les communes rurales présentent les moins grandes surfaces en moyenne par commune.

Tableau II.23 - Occupation du sol dans les zones naturelles, d'espaces verts et de parc : surfaces en hectares

S (ha)	Occupation	Urbain			Rural			Forestier		- , -	
		Chatele t	Oupeye	Wavre	Brugelet te	Honnell es	Attert	Malmed y	Tellin	e	ZEV+ZN+ ZP
1	terres agricoles	187,73	36,49	157,63	43,29	112,04	67,62	111,63	62,54	97,37	37,22
2	espaces construits	32,89	3,62	15,5	5,92	7,44	0,24	1,26	2,85	8,72	3,33
3	forêts, milieux naturels et semi-naturels	165,59	26,45	82,29	37,03	92,12	35,81	428,17	35,45	112,86	43,15
4	Loisirs	1,01	0	41,92	0	0	0	1,82	0,71	5,68	2,17
6	voiries principales	29,32	0,09	18,66	11,3	0	0,09	2,79	9,69	8,99	3,44
7	surfaces en eau	30,5	0	0	9,2	0,09	0	0	0,37	5,02	1,92
8	espaces artificialisés	28,78	6,24	59,26	49,47	5,61	0	7,75	17,15	21,78	8,33
10	Autres	2,08	3,76	0	0,18	0	0	3,22	0	1,16	0,44
	Totaux	477,9	76,65	375,26	156,39	217,3	103,76	556,64	128,76	261,58	100,00
	Moyenne par type de commune	309,9 159,15		3.		342,7					

b) Qualité biologique

Tableau II.24 - Qualité biologique des zones d'espaces verts, zones naturelles et zones de parc dans la commune d'Attert

Affectation	Code qualité biologique	Qualité biologique	S (ha)	% de la zone du PS
ZEV	1	très grande qualité biologique	16,44	16 % de la ZEV
	2	grande qualité biologique	27,28	26% de la ZEV
	3	qualité biologique plus faible		58 % de la ZEV
ZN	1	très grande qualité biologique	1,92	100 % de la ZN
ZP	2	grande qualité biologique	1,60	32 % de la ZP
	3	qualité biologique plus faible	3,38	68 % de la ZP

L'affectation des « zones vertes » a pu être confrontée à la qualité biologique telle que estimée par la carte d'évaluation biologique pour la commune d'Attert uniquement.

La constatation la plus flagrante est que la totalité de la zone naturelle est de très grande qualité biologique. La zone naturelle d'Attert couvre 14 ha, ce qui ne représente que 0,20 % de la surface communale mais qui est une taille de zone naturelle dans la moyenne des communes étudiées.

La zone d'espaces verts présente 16% de très grande qualité biologique, 26% de grande qualité biologique et 58% de qualité biologique plus faible.

Enfin, la zone de parc présente la qualité biologique la plus faible des trois, avec 32% de grande qualité biologique et 68% de qualité biologique plus faible.

Remarquons pour nuancer ces résultats que la commune d'Attert présente une grande proportion de son territoire situé dans une zone de très grande qualité biologique (environ un quart de la commune) et en grande qualité biologique (environ un huitième de la surface communale).

2.2.4 Les occupations et affectations dans les périmètres reconnus pour leur intérêt naturel

2.2.4.1 Caractérisation des périmètres reconnus pour leur intérêt naturel

Tableau II.25 - Sites reconnus pour leur intérêt naturel : surfaces en ha et pourcentage de la surface communale

0SRIN	Urbain			Rural			Forestier	Total et %	
	Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	du territoire étudié
S (ha)	143,39	0,00	5,17	1,64	238,77	53,57	529,84	109,28	1081,66
Moyenne par type de commune	49,23		98,12			320,60			
% S communale	5,25	0,00	0,12	0,06	5,37	0,75	5,28	1,92	2,65
Moyenne par type de commune	1,18		2,06			3,62			

L'ensemble des sites reconnus pour leur intérêt naturel pour tout le territoire étudié, soit huit communes, couvre 1082 ha. On en trouve 528 ha à Malmédy (commune forestière), 239 à Honnelles (commune rurale), 143 à Chatelet (commune urbaine), 113,5 à Tellin (commune forestière).

Les communes où les proportions communales occupées par ces sites reconnus sont les plus importantes sont Honnelles, Malmedy et Chatelet, avec des proportions très proches, autour de 5,25% de la surface communale. Chacune des communes appartient à un type différent. Cependant, si l'on regarde les moyennes par type de commune, on constate que les communes forestières présentent le plus de surfaces avec un intérêt naturel, suivies par les communes rurales puis par les communes urbaines. Les communes forestières se détachent encore mieux des autres types quand on prend en compte les valeurs absolues des surfaces.

Remarquons enfin qu'en moyenne sur l'ensemble des communes étudiées, les surfaces occupées par les sites reconnus pour leur intérêt biologique atteint à peine 2,65% de la surface communale, alors que l'objectif de Natura 2000 est d'atteindre 10%.

Le tableau II.26 est donné ici à titre indicatif : il ajoute aux surfaces des sites reconnus pour leur intérêt naturel les approximations des surfaces des sites proposés pour Natura 2000 (cf. § 2.2.1.6) qui ne s'y trouvaient pas encore. On peut constater qu'en moyenne sur les 8 communes étudiées, les surfaces atteignent 5,5% des surfaces communales, et que les 1000 ha supplémentaires à Attert changent bien sûr les répartitions en types de communes.

Tableau II.26 - Sites reconnus pour leur intérêt naturel y compris les approximations des sites Natura 2000 : surfaces en ha et pourcentage de la surface communale

	Urbain			Rural		Forestier				
	Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	total	
S (ha)	143,4	0,0	5,2	1,6	238,8	1053,0	670,0	109,3	2231,3	
moyenne	49,5	49,5			431,1			389,6		
% S comm	5,2	0,0	0,1	0,1	5,4	14,8	6,7	1,9	5,5	
moyenne	1,8	1,8			6,7			4,3		

2.2.4.2 Affectation des sites reconnus pour leur intérêt naturel

Tableau II.27 - Affectation des sites reconnus pour leur intérêt naturel (en pourcentage communaux de la surface reconnue pour son intérêt)

Affectati	Urbain			Rural			Forestier	Forestier	
on	Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelle	Attert	Malmedy	Tellin	SRIN
ZN	12,38	-	1,15	30,70	4,60	25,65	52,60	0,08	35,94
ZEV	8,99	-	10,80	4,56	7,89	18,36	0,54	0,36	5,08
ZP	0	-		0	1,37		0	0,21	0,39
ZF	70,97	-	65,82	54,41	73,36	9,56	36,01	68,48	61,65
ZA	2,20	-		0,91	9,40	39,65	8,74	29,55	14,02
ZH	0,51	-	20,59	0			0,26		0,35
ZHR		-		9,42	1,52	0,52	0,05		0,48
ZE		-				5,50		0,76	0,42
ZL		-		0			0,07		0,04
PE	0,99	-		0	1,87	0,75	1,72	0,57	1,79
ZSP	3,96	-	1,64	0			0		0,64
totaux	100	-	100	100	100	100	100	100	100

a) Analyse pour l'ensemble du territoire étudié (huit communes)

Sur l'ensemble des communes étudiées, les sites reconnus pour leur intérêt naturel (SRIN) sont principalement situés en zone forestière (62% de la surface), puis en zone naturelle (36%). On en trouve également en zone agricole (14%) et un peu en zone d'espaces verts (5%). On peut donc globalement considérer qu'il n'y a pas d'incompatibilité majeure entre les affectations les plus fréquentes et une capacité d'accueil des sites d'intérêt biologiques.

• Zone forestière

Un des objectifs de la zone forestière, qui rassemble la plus grosse proportion des surfaces, est la « conservation de l'équilibre biologique ». En ce sens elle pourrait être bien adaptée à la préservation des sites reconnus pour leur intérêt naturel. Cependant, en pratique, le rôle principal de la forêt wallonne est bien la production : « sa productivité est particulièrement élevée et une tradition de sylviculture soignée permet la récolte de produits de qualité aptes à des usages variés. Dans les régions rurales, les revenus de la forêt participent largement au développement des infrastructures locales. La Région entend maintenir l'accent sur cette recherche de qualité, tant au niveau des produits ligneux feuillus et résineux que des pratiques sylvicoles. » (DGRNE, 1997).

Le projet de la nouvelle circulaire ministérielle relative aux aménagements dans les

bois soumis au régime forestier (circulaire n°2619) mentionne comme principe général de l'aménagement forestier la notion de développement durable. « Le forestier doit donc reconnaître la multifonctionnalité de la forêt et intégrer dans l'aménagement la grande variété des objectifs et contraintes. »

« La fonction écologique sera considérée comme un préalable dans l'approche des autres fonctions et dans la gestion durable des forêts. Elle favorisera le maintien et le développement de la biodiversité. (...) Sauf dans certains cas particuliers, la fonction écologique ne pourra oblitérer les autres fonctions. »

Un peu plus loin, cette même circulaire mentionne : « la forêt constitue une source de revenus pour le propriétaire. Le propriétaire attend généralement de sa forêt un revenu régulier et aussi élevé que possible, qu'il provienne de la vente de bois ou de la chasse. (...) Cet aspect jadis prioritaire, voire absolu, doit être intégré dans un contexte général et ne peut être négligé dans la majorité des aménagements. »

« Sans pour autant nier l'importance ponctuelle, scientifique ou conservatoire, que présentent les milieux soumis à une forte protection (réserves), on assiste de plus en plus souvent à une meilleure prise en compte des mesures intégrant les notions écologiques aux milieux de production. Une approche équilibrée économique et écologique permet d'éviter la partage du territoire forestier entre forêts à finalité exclusives liées respectivement à la biodiversité et à la production. » (circulaire n°2619).

Les divers rôles de la forêt s'accommodent donc très bien d'une protection diffuse, et en ce sens constituent ou constitueront une zone favorable à la nature, mais la protection ponctuelle de sites reconnus pour leur très haute qualité biologique ne fait pas partie de ses objectifs.

Au vu des objectifs de la DNF en termes de gestion forestière, il nous semble que les 62% des sites reconnus pour leur intérêt naturel situés en zone forestière représentent une proportion excessive. La ZF ne devrait pas rassembler la majorité des surfaces concernées, mais pourrait constituer une affectation complémentaire.

• Zone naturelle

La zone naturelle est destinée « au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces» (CWATUP). Il s'agit donc d'une protection plus sévère d'espèces et milieux plus menacés que la zone forestière. Cette protection est utilisée pour 36% des surfaces reconnues pour leur intérêt naturel. Cette constatation nous permet de dire que les zones naturelles sont donc partiellement utilisées à bon escient, sans toutefois atteindre une proportion des sites reconnus qui nous paraisse suffisante.

Zone agricole

La zone agricole « est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage (...)». Elle ne présente pas de protection explicite pour les sites d'intérêt biologique, mais constitue néanmoins une protection partielle contre l'urbanisation.

Zone d'espaces verts

La zone d'espaces verts « est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel (...) ». Il serait donc opportun qu'elle soit davantage utilisée dans ce sens. D'après sa définition, elle nous semble en effet plus apte que la zone forestière à constituer l'affectation de sites reconnus pour leur intérêt naturel, alors qu'elle est moins utilisée encore que la zone agricole. Son objectif principal concerne en effet les milieux naturels, et non pas la production sylvicole.

Conclusion

L'étude du groupe ECOP de l'UCL (ECOP-GIREA, 2001) classe les affectations du plan de secteur en trois catégories : plutôt favorables à la nature, neutres, plutôt défavorables à la nature. Les zones forestières, naturelles et d'espaces verts font toutes les trois partie du groupe « plutôt favorable à la nature », tandis que les zones agricoles et de parc font partie de groupe « neutre ».

En guise de résumé, les affectations suivantes nous paraissent adéquates pour les sites reconnus pour leur intérêt naturel (par ordre décroissant d'opportunité) :

- 1) Les zones naturelles
- 2) Les zones d'espaces verts
- 3) Les zones forestières
- 4) Les zones agricoles et zones de parc

Les domaines militaires, qui n'ont pas été étudiés ici, font cependant partie des zones favorables au développement de la nature. Les zones urbanisables sont bien entendu relativement incompatibles avec les objectifs de conservation de la biodiversité et de préservation de sites.

b) Analyse au niveau communal

Les grandes tendances observées pour l'affectation de l'ensemble des sites se retrouvent assez bien au niveau communal. Pour 6 des 8 communes, la zone forestière est celle qui rassemble la majorité des sites reconnus pour leur intérêt naturel. Les deux exceptions sont Malmedy (commune forestière) où la zone naturelle prend la première place et Attert (commune intermédiaire entre forestière et rurale) où la première place est occupée par la zone agricole. En seconde position vient le plus souvent la zone naturelle, sauf dans le cas de Wavre (commune urbaine) où 20% de la surface des sites est affectée en zone d'habitat et à Tellin (commune forestière) où 30% de la surface des sites se trouve en zone agricole.

Ces différents constats ne nous permettent pas de généralisation en fonction du type de commune, bien que de manière assez logique, c'est dans une commune urbaine qu'on trouve le seul cas de sites reconnus pour leur intérêt naturel situés en zone urbanisable.

2.2.4.3 Pourcentage de chaque zone du plan de secteur située dans un périmètre reconnu pour son intérêt naturel.

Tableau II.28 - Pourcentage de chaque zone du plan de secteur située dans un périmètre reconnu pour son intérêt naturel

Affectation	Urbain			Rural		Forestier		Toutes	
	Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelette	Honnelles	Attert	Malmedy	Tellin	commune
ZN	81,61			44,06	14,29	99,08	51,64	2,04	48,92
ZEV	3,24		0,20	0,13	15,46	10,96	10,97	0,40	3,96
ZP	0			0	13,16	0,00	0	0,90	1,30
ZF	38,28		0,58	0,55	58,78	0,22	4,13	2,27	4,79
ZA	0,49		0,01	0	0,64	0,51	1,36	1,69	0,69
ZH	0,08		0,07	0		0,00	0,50		0,10
ZHR	0			0,09	0,93	0,06	0,03		0,16
ZL	0			0		0,00	1,30		0,26
PE	10,58			0	42,22	9,71	19,79	3,31	6,03
ZSP	4,92		0,04	0		0,00	0		1,23
ZE						14,41		3,35	1,55

Le tableau II.28 présente pour chaque zone du plan de secteur le pourcentage de sa surface qui se trouve dans une site reconnu pour son intérêt naturel.

a) Analyse pour l'ensemble du territoire observé

Si l'on considère l'ensemble des communes étudiées, la zone naturelle se distingue nettement des autres zones : près de 50% de sa surface est située dans une zone reconnue pour son intérêt naturel. Viennent ensuite les plans d'eau (6% de la surface sont reconnus pour leur intérêt naturel), puis la zone forestière (5%) et la zone d'espaces verts (4%).

La zone naturelle est donc la mieux utilisée par les sites reconnus pour leur intérêt naturel. Même si toute leur surface ne présente pas un intérêt reconnu pour son intérêt, une corrélation entre cette affectation et l'intérêt naturel semble clair.

Les zones d'espaces verts, zones forestières et les plans d'eau sont occupés par les sites reconnus pour leur intérêt naturel sur environ 5% de leur surface. Donc alors que plus de 60% des surfaces reconnues pour leur intérêt sont affectées en zone forestière, celle-ci n'est couverte qu'à 5% par ces sites. Cette indication permet de voir à quel point ces sites reconnus sont noyés dans les grandes surfaces forestières, et ne bénéficient probablement pas d'un traitement adapté à leur spécificité. Il nous semble qu'il s'agit d'un argument supplémentaire montrant que les sites reconnus pour leur intérêt naturel ne devraient probablement pas être affectés en zone forestière.

Enfin, alors que seulement 5% des surfaces recensées sont affectées en espaces verts, ceux-ci sont également couverts sur 5% de leur surface par ces zones – soit le même pourcentage que la zone forestière.

b) Analyse au niveau communal

L'analyse de chaque commune ne semble pas permettre de dégager des tendances liées au type de commune - urbaine, rurale ou forestière. Chacune représente donc l'association d'un faisceau de facteurs – type de faciès communal, intérêt biologique, caractéristiques du plan de secteur, etc.

Pour trois des huit communes, les trop petites surfaces concernées ne permettent pas l'interprétation des pourcentages d'affectation des sites reconnus pour leur intérêt naturel . Il s'agit de deux communes urbaine, Oupeye et Wavre, et d'une commune rurale, Brugelette.

Dans la dernière commune urbaine, Chatelet, 5% de la surface communale sont situés dans les sites reconnus pour leur intérêt. Cette surface reconnue occupe 80% de la zone naturelle, près de 40% de la zone forestière et plus de 10 % des zones en plan d'eau.

Au sein des communes rurales, Honnelles rassemble d'importantes surfaces dans les sites reconnus, suivie par Attert. Les grandes surfaces recensées à Honnelles occupent près de 60% de la zone forestière, 40% des plans d'eau et environ 15% des zones naturelles, zones d'espaces verts et zones de parc. A Attert, l'entièreté de la zone naturelle est occupée par des sites reconnus pour leur intérêt (mais la zone naturelle n'occupe que 0,20% de la surface communale) ; ces sites occupent aussi 10% de la ZEV et des plans d'eau (PE) et près de 15% des zones d'extraction.

Les deux communes forestières présentent d'importantes surfaces reconnues pour leur intérêt naturel, soit plus de 5% du territoire communal pour Malmedy et environ 2% pour Tellin. A Malmedy, environ 50% de la très grande zone naturelle est couverte par des SRIN tandis que seulement 4% de la zone forestière est concernée (alors, rappelons-le, que 36% des surfaces recensées se trouvent en zone forestière). Malgré les surfaces importantes mises en jeu et la grande proportion affectée en ZF, la proportion de la ZF concernée par des sites reconnus pour leur intérêt naturel reste donc faible dans cette commune forestière. Toujours à Malmedy, les SRIN couvrent 11% des ZEV et 20% des PE.

A Tellin, la seconde commune de type forestier, les 100 ha de SRIN ne sont pas affectés de manière très caractéristique. Les sites occupent 2% de la ZN, 2,3% de la ZF (qui est grande à Tellin, rappelons-le), 3,3% des PE et des ZE et moins de 1% des ZEV et ZP.

2.2.4.4 Que rajouteraient aux zones naturelles les périmètres reconnus pour leur intérêt naturel ?

Tableau II.29 - Que rajouteraient aux ZN les périmètres reconnus pour leur intérêt naturel ?

| ZN (ha) | S périmètre hors ZN (ha) | Total (ha) | Facteur multiplicatif

	ZN (ha)	S périmètre hors ZN (ha)	Total (ha)	Facteur multiplicatif
Chatelet	22,39	125,64	148,03	6,61
Oupeye	0	0,00	0,00	0,00
Wavre	0	5,17	5,17	Infini!
Brugelette	1,14	1,14	2,28	2,00
Honnelles	76,87	227,78	304,65	3,96
Attert	13,87	39,83	53,70	3,87
Malmedy	530,57	251,13	781,70	1,47
Tellin	4,41	109,19	113,60	25,76
Totaux	649,25	759,88	1409,13	2,17

Le tableau ci-dessus compare les surfaces déjà présentes dans les zones naturelles et les surfaces qui y seraient rajoutées si l'ensemble des sites reconnus pour leur intérêt naturel y étaient inscrits.

Si l'on considère les huit communes étudiées, les zones naturelles recouvrent 649 ha, et les sites reconnus pour leur intérêt naturel qui ne se trouvent pas en ZN comptent 760 ha. Autrement dit, si tous les sites reconnus étaient affectés en zone naturelle, leur taille serait, en moyenne sur les huit communes, multipliée par 2,17.

Honnelles et Malmedy sont les communes où les surfaces qui seraient ajoutées aux ZN sont les plus importantes (227 et 251 ha), suivies de Chatelet et Tellin (plus de 100 ha chacune).

Le facteur multiplicatif dépend aussi beaucoup des surfaces déjà affectées en zone naturelle. Dans ce cas, c'est Tellin qui est la commune qui subirait le plus grand changement avec un facteur multiplicatif de près de 26 ! Elle dispose en effet de plus de 100 ha intéressants situés hors de la ZN, zone qui ne compte que 4,4 ha. Vient ensuite Chatelet, avec un facteur de 6, suivi par Honnelles et Attert, avec chacun un facteur d'environ 4. Etant donné qu'elle dispose déjà de plus de 530 ha en zone naturelle, le facteur multiplicatif de la commune de Malmedy ne dépasse pas 1,47 malgré les grandes surfaces qui pourraient être concernées.

En réalisant des moyennes par type de commune comme proposé au tableau II.30 il semble que les zones naturelles déjà présentes soient nettement plus importantes dans les communes forestières que dans les autres. En outre, les périmètres qui pourraient y être rajoutés sont les plus élevés dans ces mêmes communes forestières, suivies par les communes rurales. Les communes urbaines arrivent nettement en queue. Ce sont donc les communes qui sont déjà les mieux fournies en zones naturelles qui présentent les plus grandes possibilités de sites intéressants à y ajouter. Quand au facteur multiplicatif, il est le plus élevé dans les communes forestières.

Rappelons cependant que, comme nous l'avons vu plus haut, la qualité estimée des zones naturelles (le taux de correspondance entre zone naturelle et sites reconnus pour leur intérêt naturel) est très variable d'une commune à l'autre et ne semble pas correspondre aux caractéristiques de la commune.

Tableau II.30 - Que rajouteraient aux ZN les périmètres reconnus pour leur intérêt naturel – par type de commune ?

	ZN (ha)	S périmètres hors ZN (ha)	Total (ha)	Facteur multiplicatif
Urbaines	22,39	43	65,39	2,92
Rurales	30,63	90	120,63	3,94
Forestières	267,49	180	447,49	1,67

2.2.4.5 Occupation du sol dans les périmètres reconnus pour leur intérêt naturel

a) Caractérisation générale de l'occupation

La majorité des surfaces situées dans les sites reconnus pour leur intérêt naturel sont occupées par des forêts, milieux naturels et semi-naturels. Viennent ensuite (mais ces surfaces sont cinq fois moins importantes) les terres agricoles. Les autres occupations ne sont pas significatives.

Tableau II.31 – Occupation dans les sites reconnus pour leur intérêt naturel – pourcentage de la surfaces communale

%	Classes d'occupation			Rural			Forestier	% S		
		Chatelet	Oupeye	Wavre	Brugelett e	Honnelle s	Attert	Malmedy	Tallin	territoire observé

	I		ı	ı	1	1	l	1	l	I
1	terres agricoles	0,19	0,00	0,11	0,00	0,95	0,35	0,58	0,86	0,45
2	espaces construits	0,01	0,00	0,00	0,00	0,03	0,00	0,00	0,00	0,01
3	forêts, milieux naturels et semi- naturels	4,98	0,00	0,01	0,05	4,30	0,39	4,62	1,11	2,17
6	voiries principales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7	surfaces en eau	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00	0,01
8	espaces artificialisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,01
10	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,01	0,00
	Totaux	5,22	0,00	0,12	0,06	5,37	0,75	5,25	1,99	2,66
	Moyenne par type de commune	1,18			2,06			3,62		

La répartition « majorité dans les forêts, milieux naturels et semi-naturels puis dans les terres agricoles » est valable dans la plupart des communes. Sinon, la situation est équivalente ou inversée entre les classes « forêt » et « agricole » (Attert, Wavre).

Tableau II.32 - Sites reconnus pour leur intérêt naturel -surfaces communale en hectares

S (ha)	Classes d'occupation	Urbain	Urbain					Forestier		moyenn	% S	
		Chatele t	Oupeye	Wavre	Brugelett e	Honnelle s	Attert	Malmed y	Tellin	e	sites	
1	terres agricoles	5,31	0	4,46	0,082	42,26	25,23	58,45	49,31	23,14	17,09	
2	espaces construits	0,32	0	0,02	0	1,35	0	0,32	0,07	0,26	0,19	
3	forêts, milieux naturels et semi-naturels	136,05	0	0,52	1,554	191,09	27,78	463,93	63,6	110,57	81,65	
6	voiries principales	0,12	0	0	0	0	0	0,29	0	0,051	0,04	
7	surfaces en eau	0,84	0	0	0	0	0	4,72	0	0,69	0,51	
8	espaces artificialisés	0	0	0,06	0	4,33	0	0	0	0,55	0,41	
10	Autres	0	0	0	0	0	0,69	0	0,52	0,15	0,11	
	Totaux	142,64	0	5,06	1,64	239,03	53,7	527,71	113,5	135,41	100	
	Moyenne par type de commune	49,23			98,12		320,60					

Comme prédit par le tableau précédent, c'est à Malmédy, commune forestière de grande taille, et en forêts, milieux naturels et semi-naturels que l'on trouve les plus grande surfaces : elles atteignent 464 ha.

b) Description détaillée de l'occupation

Le milieu des forêts, milieux naturels et semi-naturels est essentiellement représentépar les bois feuillus, suivis par les tourbières. Les bois feuillus sont importants dans toutes les communes tandis que les tourbières n'existent qu'à Malmédy. Malmédy se distingue également par l'importances des autres types de bois, conifères et mixtes (ou indiscernables).

Tableau II.33 - Occupation du sol dans les sites reconnus pour leur intérêt naturel – pourcentage de la surface communale

Code	Classes d'occupation	occupation	Chatel et	Oupeye		Brugele tte	Honnell es		Malme dy	Tellin	% S territoire
11	terres agricoles	terres arables	0,08	0,00	0,08	0,00	0,04	0,01	0,11	0,53	0,12

12		prairies	0,02	0,00	0,00	0,00	0,54	0,11	0,08	0,00	0,10
13		vergers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00	0,01
14		terres arables ou prairies	0,07	0,00	0,00	0,00	0,08	0,07	0,15	0,02	0,07
15		territoires ruraux variés	0,02	0,00	0,03	0,00	0,29	0,15	0,18	0,31	0,15
16		friches nues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,00	0,00
22	espaces construits	jardins	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23		maisons et jardins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00
25		château, école, monastère, autres.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00
31	forêts, milieux	bois feuillus	4,98	0,00	0,01	0,05	4,30	0,32	0,23	1,11	1,08
32	naturels et semi- naturels	bois conifères	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04	0,77	0,00	0,20
33		bois mixtes - ou de nature non identifiable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04	0,17	0,00	0,05
37		tourbière/fagne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,45	0,00	0,85
73	surfaces en eau	étang	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00	0,01
83	espaces artificialisés	parc en zone rurale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,09	0,00	0,00	0,00	0,01
84		parking, zone bétonnée,	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00
101	Autres	carrière, sablière	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,01	0,00
	Totaux		5,22	0,00	0,12	0,06	5,37	0,75	5,25	1,99	2,66

Au sein des terres agricoles, on trouve en majorité des territoires ruraux variés, mais également des terres arables et des prairies. Par contre on ne trouve que très peu de friches nues. La répartition des occupations entre les différentes communes est assez variée.

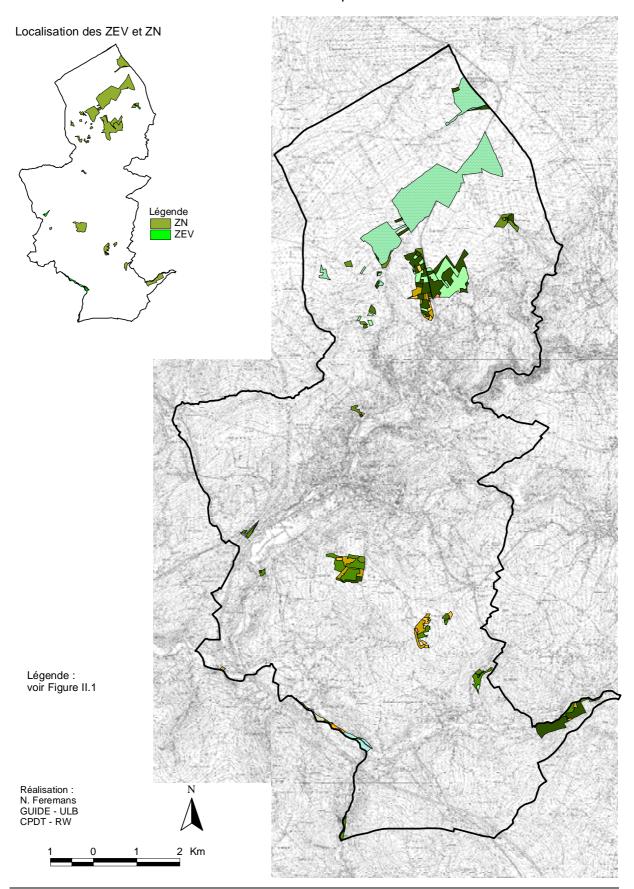
Les autres occupations ne représentent qu'une très faible proportion de la surface communale.

Du tableau en annexe 7 nous pouvons retenir quelques chiffres pour illustrer ces observations : les tourbières de Malmédy reconnues pour leur intérêt naturel occupent 346 ha ; les plus grandes surfaces en bois feuillus se trouvent à Honnelles (plus de 190 ha) et à Chatelet (136 ha). Parmi les terres agricoles, ce sont les territoires ruraux variés qui rassemblent les plus grandes surfaces (à Malmédy et Tellin) : près de 18 ha. Remarquons également des étangs de 5 ha (Malmédy) et un parc en zone rurale (4 ha) à Honnelles.

2.2.4.6 Qualité biologique des sites reconnus pour leur intérêt biologique

Comme nous l'avons vu plus haut, la carte d'évaluation biologique n'a pu être utilisée que dans la commune d'Attert.

Carte II.14 - Malmedy - occupation du sol dans les zones d'espaces verts, zones naturelles et zone de parc.



Affectation des sites reconnus pour leur intérêt naturel Légende Zone d'habitat Zone de loisirs Zone de loisirs
Zone agricole
Zone forestière
Zone d'espaces verts
Zone naturelle
Plan d'eau Légende : voir Figure II.1 Réalisation : N. Feremans GUIDE - ULB CPDT - RW

Carte II.15 - Malmedy - occupation du sol dans les sites reconnus pour leur intérêt naturel

Tableau II.34 - Qualité biologique des sites recensés pour leur intérêt biologique à Attert

Code qualité biologique	Qualité biologique	S (ha)	% S des sites recensés
1	très grande qualité biologique	24,01	43,66
2	grande qualité biologique	6,20	11,27
3	Qualité biologique plus faible	24,78	45,06
Total		54,99	100,00

Le tableau II.34 montre que 44% seulement des surfaces recensées pour leur intérêt biologique présentent une très grande qualité biologique, et que 45% de ces surfaces présentent une qualité biologique plus faible.

Cette confrontation de sources différentes concernant la qualité biologique du territoire permet de se poser des questions quant à leur cohérence. Rappelons cependant que nous travaillons ici sur un échantillon assez réduit et de ce fait peu représentatif de l'ensemble du territoire.

2.2.5 Illustrations

Afin d'illustrer le travail de photointerprétation réalisé, nous avons choisi deux communes, Malmedy et Honnelles.

Comme nous l'avons vu plus haut, Malmedy est une commune forestière où les surfaces situées en zone naturelle sont importantes, et où les surfaces reconnues pour leur intérêt naturel sont également importante. Les cartes II.14 et II.15 confirment visuellement que les sites concernés ne sont pas entièrement identiques, et que les occupations sont également légèrement différentes. Dans le nord de la commune, les sites naturels regroupent en grande majorité des tourbières associés parfois à des bois de conifères. Toutes ces tourbières ne sont pas reprises dans les zones naturelles, où on retrouve par contre une zone plus rurale, associant des prairies, bois de conifères, territoires agricoles et territoires ruraux variés. Dans le sud de la commune, le type d'occupation est similaire en zone naturelle et dans les sites reconnus pour leur intérêt naturel, mais ils ne correspondent pas aux mêmes sites.

Les annexes 8 et 9 (figures II.2 et II.3) proposent un zoom sur le nord de la commune de Malmedy, montrant les différences et similitudes des périmètres et de l'occupation du sol des zones naturelles et des sites reconnus pour leur intérêt naturel.

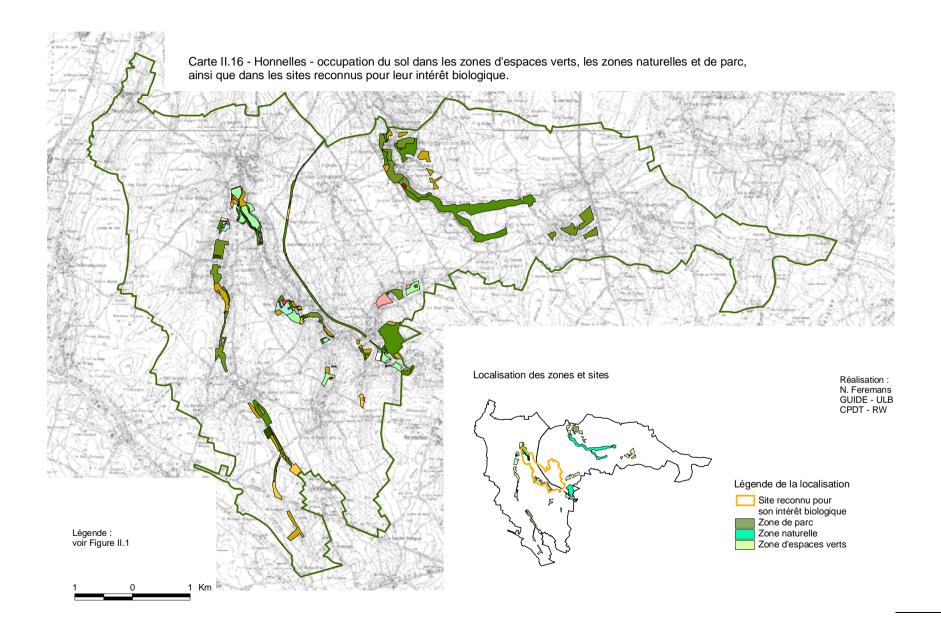


Figure II.1 - Légende de l'occupation du sol



2.3 Conclusions

2.3.1 Caractéristiques des communes

Les huit communes étudiées ont été choisies pour leur représentativité des différentes régions agro-géographiques de Wallonie, pour leurs relations entre affectation et occupation du sol telles qu'estimées dans l'approche régionale (tous thèmes confondus) ainsi que pour leurs caractéristiques liées à chacun des sujets abordés.

La caractérisation des communes basée sur les typologies du Geveru et de Christians est bien corrélée aux critères utilisés pour le choix des communes et aux affectations du plan de secteur.

Chatelet, Oupeye et Wavre sont des communes urbaines, qui ne présentent pas des gestion environnementale particulière ni d'intérêt biologique tel qu'évalué à travers le nombre de réserves naturelles.

Brugelette et Honnelles sont des communes rurales où il n'existe pas non plus d'intérêt biologique (exprimé à travers le nombre de réserves naturelles) mais où une volonté de gestion existe à travers la présence d'un parc naturel ou d'un contrat de rivière.

Attert est une communes rurale, mais présentant aussi quelques caractéristiques d'une communes forestière. Sa qualité biologique vue à travers le nombre de réserves est assez bonne, et la volonté de gestion du groupe auquel elle appartient est assez faible.

Tellin et Malmedy sont des communes forestières, où la qualité biologique estimée par le nombre de réserves est bonne ; la volonté de gestion est faible à Tellin et bonne à Malmedy.

Parmi ces communes, seules Tellin et Attert présentent des écarts entre occupation du sol et affectation qui sont probablement dus à une évolution de l'occupation et non à une situation héritée : leur surface cadastrée en terres vaines et vagues (utilisées comme estimateur des espaces intéressants d'un point de vue biologique) sont supérieures aux surface affectées en zone naturelle et d'espace verts, et cette surface en terres vaines et vagues a augmenté entre 1994 et 2000.

Les communes urbaines utilisent davantage les affectations « vertes » (zone naturelle, zone d'espaces verts et zone de parc) que les communes rurales ou forestières.

Il semble que les zones d'espaces verts soient plus utilisées dans les communes urbaines, puis dans les communes rurales et enfin assez peu dans les communes forestières. On ne peut cependant pas conclure qu'il existerait une corrélation entre les caractéristiques de la commune et une affectation préférentielle dans l'une ou l'autre des trois zones.

2.3.2 Occupation du sol dans les zones étudiées

a) La zone naturelle

Les occupations du sol dans la zone naturelle sont assez cohérentes avec son objectif. On y trouve très peu d'espaces construits, beaucoup d'espaces peu artificialisés (les différents types de bois et des fagnes à Malmedy) et qui présentent donc plus de potentialités du point de vue de l'intérêt naturel que d'autres occupations. Enfin quelques occupations agricoles, avec une prédominance des espaces variés et des prairies qui sont relativement favorables à la nature par rapport à d'autres occupations agricoles (comme les terres arables).

b) La zone d'espace verts et les surfaces utilisées comme tampons

L'occupation du sol dans les zones d'espaces verts est plus variée que dans les zones naturelles, et très similaire d'une commune à l'autre. Cette observation est cohérente avec la définition de la zone, qui est plus large que la zone naturelle.

La moitié des surfaces sont des terres agricoles (terres arables, prairies et territoires ruraux variés), et les forêts, milieux naturels et semi-naturels occupent la seconde place avec les bois de tous types et les terrils de Chatelet. On y trouve enfin des jardins et maisons, et différents types de voiries, dont la surface n'est pas négligeable.

La nature de l'occupation varie en fonction du type de commune : dans les communes urbaines, les types d'espaces artificialisés sont beaucoup plus variés que dans les communes rurales ou forestières où il s'agit uniquement de parcs en zone rurale.

Les surfaces utilisées comme tampon, en grande majorité affectées en zone d'espaces verts, sont les plus fréquentes dans les communes urbaines, ne sont pas utilisées dans les communes rurales et sont quelque peu utilisées dans les communes forestières. Les occupations les plus fréquentes sont les forêts, milieux naturels et semi-naturels (bois feuillus essentiellement); on trouve également des surfaces en friches nues. Les voiries elles-mêmes occupent une proportion non négligeable des surfaces concernées.

L'occupation de friches nues est cohérente entre les bras d'une autoroute, mais est trop présente autour du CET de Oupeye, où seule une faible portion de la zone tampon crée véritablement un écran.

c) La zone de parc

L'occupation dans les zones de parc est principalement constituée de parcs. Les plus fréquents sont des parcs en zone rurale et en zone d'habitat discontinu. Dans une proportion beaucoup plus faible, on trouve les parcs situés en zone urbaine, les parkings et autres espaces artificialisés. Outre les parcs sensu stricto, on trouve également des espaces au faciès de « grand jardin » auquel sont attribués explicitement un rôle de loisirs (golf, parc animalier de divertissement).

d) Qualité biologique des trois zones

A Attert, il a été possible de comparer les affectations à la carte d'évaluation biologique. Il ressort de ces observations que la totalité de la zone naturelle est de très grande qualité biologique, que la zone d'espaces verts présente 16% de très grande qualité biologique, 26% de grande qualité biologique et 58% de qualité biologique plus faible. Enfin, la zone de parc présente la qualité biologique la plus faible des trois, avec 32% de grande qualité biologique et 68% de qualité biologique plus faible.

2.3.3 Les périmètres reconnus pour leur intérêt naturel

2.3.3.1 Caractérisation des périmètres

L'ensemble des sites reconnus pour leur intérêt naturel dans les huit communes étudiées couvre 1 082 ha. Les moyennes des pourcentages communaux par type de commune montrent que les communes forestières rassemblent les plus grandes surfaces présentant un intérêt naturel, suivies des communes rurales et enfin des communes urbaines. Cette observation correspond à ce qui a été dit plus haut sur base des typologies et de la caractérisation des communes utilisée dans le choix des communes. Par contre, si l'on retient les valeurs des pourcentages communaux pour chaque commune, on constate que les plus grands pourcentages de surface communale reconnus pour leur intérêt sont situés dans trois communes de type différents : une forestière, une rurale, une urbaine.

Enfin, en moyenne sur l'ensemble des communes étudiées, les surfaces occupées par les sites reconnus pour leur intérêt biologique atteint à peine 2,65% de la surface communale, alors que l'objectif de Natura 2000 est d'atteindre 10% de l'ensemble du territoire wallon.

Si l'on tient compte également des approximations des surfaces des sites proposés pour Natura 2000 qui ne sont pas repris dans les sites reconnus pour leur intérêt naturel, on peut constater qu'en moyenne sur les 8 communes étudiées, les surfaces atteignent 5,5% des surfaces communales. De plus, les 1000 ha supplémentaires à Attert changent bien sûr les répartitions en fonction du type de commune.

2.3.3.2 Affectation

a) Affectation des sites reconnus pour leur intérêt naturel

Sur l'ensemble des communes étudiées, les sites reconnus pour leur intérêt naturel (SRIN) sont principalement situés en zone forestière (62% de la surface), puis en zone naturelle (36%). On en trouve également en zone agricole (14%) et un peu en zone d'espaces verts (5%). On peut donc considérer qu'il n'y a pas d'incompatibilité majeure entre les affectations les plus fréquentes et la qualité biologique des sites.

Cependant la répartition des sites reconnus pour leur intérêt naturel entre les différentes affectations ne nous paraît pas en rapport avec leur destination. En effet, la zone naturelle semble l'affectation la plus appropriée, suivie de la zone d'espaces verts, qui est destinée au maintien, à la protection et à la régénération des milieux naturels. Vient ensuite la zone forestière, dont la destination prioritaire de production sylvicole est associée à d'autres usages (multifonctionnalité de la forêt), puis les zones agricoles et de parc qui constituent une protection contre une certaine urbanisation.

Les 62% des sites reconnus pour leur intérêt naturel situés en zone forestière nous paraissent donc une proportion excessive, au contraire des zones naturelles et d'espaces verts qui ne nous semblent pas suffisamment utilisés du fait de la corrélation de leurs objectifs et des caractéristiques des sites reconnus pour leur intérêt naturel.

b) Pourcentage de chaque zone du plan de secteur située dans un périmètre reconnu pour son intérêt naturel

La zone naturelle se distingue nettement des autres : près de 50% de sa surface est située dans une zone reconnue pour son intérêt naturel. Viennent ensuite les plans d'eau (6% des SRIN), puis la zone forestière (5%) et la zone d'espaces verts (4%).

La zone naturelle est donc la mieux utilisée par les sites reconnus pour leur intérêt naturel. Même si toute leur surface n'est pas reconnue comme ayant un intérêt naturel, une corrélation entre zone naturelle et intérêt naturel semble claire.

Alors que plus de 60% des surfaces reconnues pour leur intérêt sont affectées en zone forestière, celle-ci n'est couverte qu'à 5% par ces surfaces. Les sites reconnus sont donc noyés dans les grandes surfaces forestières; ceci constitue un argument supplémentaire permettant de penser qu'ils ne sont pas traités dans leur spécificité par le biais de cette affectation.

La proportion de chaque zone située dans un SRIN ne semble pas fonction du type de commune, et varie d'une commune à l'autre.

c) Que rajouteraient aux zone naturelles les périmètres reconnus pour leur intérêt naturel ?

Si l'on considère les huit communes étudiées, les zones naturelles recouvrent 649 ha, et les sites reconnus pour leur intérêt naturel qui ne se trouvent pas en ZN comptent 760 ha. Autrement dit, si tous les sites reconnus étaient affectés en zone naturelle, leur taille serait, en moyenne sur les huit communes, multipliée par 2,17. Dans chaque commune, ce facteur dépend à la fois des surfaces qui seraient ajoutées et de la surface déjà présente dans la ZN. Ce sont les communes où les zones naturelles sont les plus grandes qui présentent les plus grandes possibilités de sites supplémentaires. Quant au facteur multiplicatif, il est le plus élevé dans les communes rurales et le plus faible dans les communes forestières.

2.3.3.3 Occupation du sol

La majorité des surfaces situées dans les sites reconnus pour leur intérêt naturel sont occupées par des forêts, milieux naturels et semi-naturels (bois feuillus partout et tourbières à Malmédy). Viennent ensuite (mais ces surfaces sont cinq fois moins importantes) les terres agricoles (territoires ruraux variés, terres arables et prairies).

2.3.3.4 Attert : qualité biologique sur base de la carte d'évaluation biologique

Parmi les surfaces recensées à Attert pour leur intérêt naturel, 44% seulement présentent une très grande qualité biologique, et 45% une qualité biologique plus faible.

Cette confrontation de sources différentes concernant la qualité biologique du territoire permet de se poser des questions quant à leur cohérence. Rappelons cependant que nous travaillons ici sur un échantillon assez petit et de ce fait peu représentatif de l'ensemble du territoire.

3. LES ENSEIGNEMENTS DES CAS ETUDIES

3.1 La validation des sources

Globalement, les différentes sources utilisées pour évaluer l'occupation du sol sous l'angle de la qualité biologique constituent toujours des approximations dont il est difficile d'estimer la qualité. Elles permettent néanmoins de donner une idée de la situation, qui, même incomplète, reste utile.

3.1.1 Au niveau régional

La meilleure source disponible au niveau régional est le cadastre. Les catégories qui ont pu être prises en compte laissent penser de par leur dénomination qu'elles pourraient rassembler des sites intéressants d'un point de vue biologique, mais leur qualité n'est pas attestée. La distribution en Région wallonne des surfaces cadastrées en terres vaines et vagues et des surfaces affectées au plan de secteur en zone naturelle ou zone d'espaces verts est frappante de similitude, mais les surfaces considérées sont légèrement différentes (autour de 60 000 ha de zones « vertes » et autour de 48 000 ha de terres vaines et vagues).

Le nombre et la surface des réserves naturelles ont également été utilisés. Cette source a l'avantage de renseigner des sites dont l'intérêt biologique est reconnu, mais les surfaces prises en compte sous-estiment largement les sites potentiellement intéressants.

Les sites classés par la DGATLP pour en raison de leur qualité naturelle ont également été utilisés. La qualité biologique des sites est probablement assez variable, selon les classes : un jardin ou parc n'aura probablement pas la même qualité biologique qu'une fagne. Certains des sites classés par la DGATLP sont aussi des réserves naturelles ; il n'a donc pas été possible d'additionner les surfaces communales des deux sources.

3.1.2 Au niveau communal

Comme nous l'avons vu au paragraphe 2.2.1, il n'existe pas actuellement en Région wallonne, à notre connaissance, d'inventaire exhaustif mis à jour des sites présentant un intérêt biologique. Nous avons donc rassemblé autant que possible les sites dont l'intérêt est reconnu par un statut légal (et qui ont donc été répertoriés).

De plus, à l'échelle communale, les sources devaient être suffisamment précises pour permettre de connaître, ou au moins d'estimer, un périmètre de site. Quatre sources ont pu être utilisées avec cette précision minimale : les monuments et sites classés, les réserves naturelles RNOB, les sites rassemblés par l'OFFH et certains sites Natura 2000 inscrits sur la liste de sauvegarde de la DGATLP.

Les sites ainsi rassemblés constituent une sous-estimation des territoires présentant un intérêt biologique particulier. M. Dufrêne, de l'OFFH, estime que les sites actuellement recensés ne constituent pas une approximation suffisante des sites biologiquement intéressants existant en Wallonie. Au contraire, le groupe de recherche ECOP de l'UCL estime que 80 à 85% des sites présentant un grand intérêt biologique sont inventoriés à travers les statuts spéciaux de protection. Notre sous-estimation constituerait donc, dans l'objectif que nous poursuivons, c'est à dire la révision des plans de secteur, une évaluation de qualité relativement fiable des sites d'intérêt naturel.

Cependant, les données concernant les sites ayant un statut spécial de protection qui ont pu être rassemblées en temps utiles ne sont pas exhaustives. En effet, les listes et périmètres des sites proposées pour Natura 2000 et l'ensemble de sites présentant un statut de protection ont récemment été mis à notre disposition, mais trop tardivement pour être pleinement utilisés dans le cadre de ce rapport.

La qualité des données réellement utilisées dans le cadre de cette étude (celles qui ont pu être rassemblées à temps pour faire l'objet d'investigations particulières, à l'exclusion des données plus complètes reçues récemment) est décrite dans le tableau II.35.

La qualité du périmètre estimé est fonction de la donnée utilisée : parfois le périmètre est précis (réserves naturelles RNOB), parfois il est très approximatif.

Il se dégage de l'ensemble de ces observations qu'il est possible de se donner une idée globale des sites présentant un intérêt biologique. Cependant, un survey de l'ensemble du territoire mis à jour régulièrement serait nécessaire à la bonne connaissance des potentialités biologiques de la Wallonie.

3.2 LA METHODE D'ANALYSE

3.2.1 La légende

Comme nous l'avons vu au paragraphe 2.2.2.1, la légende utilisée pour décrire l'occupation du sol s'inspire de la légende de « Corine Landcover », de la nécessité de cohérence entre les différentes approches élaborées pour chaque sujet abordé (loisirs, agriculture, forêt, conservation de la nature...), ainsi que des nécessités propres au sujet « conservation de la nature/protection de l'environnement ».

Tableau II. 35 - Données cartographiques permettant d'identifier, de localiser et d'évaluer les sites recensés présentant un intérêt biologique.

	Monuments et sites classés	RNOB	SGIB (Source site OFFH)					Liste de sauvegarde	Cartes IGN	Cartes d'évaluation biologique
Qualité des données	Périmètres précis	Périmètres précis	variable	Description	Localisation (*)	Coordonnées Lamb.	Surface	variable		
Attert	5 sites :	2 réserves :	<u>10 sites</u>					non	68 (3, 4, 7,	68 (3, 4, 7, 8)
	3 sites	Grendel	Metzert	Х	0	Х	Х		8)	
	naturels (125, 101, 101)	Marais de	Mardelles de Thiaumont	X	2	X	Х			
	2 sites autres	Heinsch	Vallée de la Nothomb	X	1-2	~	Х			
	(122, 34)		Bois de Faascht	~	0	?	Х			
				~	1	~	Х			
			Marais de Heinsch	X	2	X	Х			
			Grendel	X	1	X	Х			
			Carrière de Thiaumont	X	1	X	-			
			Ancienne sablière Côte rouge	X	1	X	-			
			Sablière de Bayerchen	Х	1	X	Х			
			Sablière de la Côte rouge	X	1	X	X			
Brugelette		Non	1 site					non	38 (6, 7)	non
			Bois humides à Bolignies	X	1	Х	Х			
Châtelet	Non	Sébastopol	2 sites					non	46 (8)	non
			Bois de Châtelet	-	1	-	-		52 (4)	
			Sébastopol	Х	2	X	Х		47 (5)	
									53 (1)	
Honnelles	1 site : Angre :	Non	1 site : Moulin d'Angre et Bois du	-	1	х	-	non	45 (5, 6)	45 (6)
	113		Boutenier						51 (1, 2)	

Malmédy	7 sites	Warchenne	9 sites:					oui	50	non
	naturels:		Fagne de la Poleur (1)	Х	1	Х	Х		(2, 5, 6)	
	81, 81, 101, 113, 125, 112,		Vallée de l'Eau rouge	-	0	Х	X		56 (2)	
	101		Fagne du Fraineu et de Louaiseu	-	1	Х	X			
			Réserve Warchenne							
			Warche	X	2	X	Х			
			Etang Bevercé	X	0	X	X			
			Hautes-Fagnes	-	0-1	X	-			
			Fagnes de l'Eau Rouge	X	id (1)	X	Х			
			Ruisseau des Fagnes et de Tierru	X	1	X	-			
				Х	0-1	Х	-			
Oupeye	1 arbre!	Non	1 site	-	0	Х	-	non	34 (6, 7)	non
			Noue de Hemlot						42 (2, 3)	
			(je ne peux pas en tenir compte : je n'ai pas la surface)							
Tellin	2 sites	Non	3 sites :					2 sites :	59 (3, 6, 7)	59 (3)
	naturels proches (125)		Pré des Forges	X	1	Х	Х	Bois		
			Réserve de Lesse et Lomme	+-	0 (*)	Х	Х	d'Ellinchamps – Les Pairées		(*) et
			Bois d'Ellinchamps	-	1	Х	Х	Lesse et Lomme		apparemment, peu de chose sur
										Tellin. Je n'en tiens pas compte.
Wavre	2 sites, 101 et	Non	Aucun site					non	40 (1)	39 (4)
	113								32 (5)	
									39 (4)	

(*) Légende :

0 : approximation par un cercle centré sur les coordonnées lambert.

1 : approximation sur base du fond de plan IGN scanné, de la description et des coordonnées Lambert.

2 : périmètre connu.

Légende des monuments et sites classés pris en compte :

81 : arbre

101 : étang, marais, mare, fagne, fange, lande à bruyère, pelouse, tourbière, bief

103 : forêt

112 : colline, coteau, rocher

113 : vallée

125 : autres sites naturels

Une légende à deux niveaux a été élaborée, structurée en un niveau général compatible avec les autres approches et un niveau plus précis, nécessaire dans le cas particulier de la conservation de la nature, des parcs et des espaces verts.

Elle est basée sur différents types de critères: purement visuels (arbres, route, ...) ou supposant un certain seuil d'interprétation (loisirs par exemple). Cette part d'interprétation nécessaire rend le travail en partie subjectif. Ceci est vrai pour une même personne, et à fortiori pour des personnes différentes ayant un regard d'autant plus différent que leur objet d'étude n'est pas identique.

Il nous semble utile d'illustrer ce propos par un exemple. Un parc est bien sûr constitué d'arbres, de pelouses, de bâtiments, de chemins. Une même zone peut donc être subdivisée en ses composantes (sans erreur d'interprétation) ou être considérée comme un tout – un parc. Un troisième niveau est également possible : ce parc peut avoir la caractéristique particulière d'être un parc de divertissement (et donc être classé en « loisirs ») tout en restant un parc et une juxtaposition d'arbres, étangs, chemins, ...

Nous avons instauré un dialogue entre chercheurs permettant de rendre les différentes interprétations les plus cohérentes possibles.

3.2.2 Echelle de travail

Etant donné que l'échelle à laquelle les plans de secteur doivent être révisés n'a pas encore été fixée, nous nous sommes basés sur l'échelle à laquelle ont été réalisés les plans de secteurs existant, à savoir le 1/10000. Dans le cas où cette échelle serait à nouveau utilisée dans le cadre de la révision des plans de secteur, nous avons choisi de digitaliser l'occupation du sol au 1/8000 de façon à être un peu plus précis que la plus grande échelle envisageable.

3.3 L'APPLICATION DES INDICATIONS ET ORIENTATIONS DU SDER ET DIRECTIVES DU CWATUP POUR ADAPTER LE PLAN DE SECTEUR

3.3.1 Orientations et indications du SDER

3.3.1.1 Analyse de la situation et tendances pour l'avenir

a) Tendances sur le plan environnemental

« La prise de conscience environnementale s'est développée depuis les années 70. (...) D'une approche sectorielle, (...) le champ d'investigation des politiques environnementales s'est élargi. Les politiques publiques mais aussi le secteur industriel ont peu à peu intégré cette nouvelle dimension. La gestion de l'environnement est aujourd'hui institutionnalisée et perçue comme un secteur à part entière (...). La médiatisation de la Conférence de Rio et la généralisation du concept de développement durable constituent probablement l'apogée d'une période de conscientisation à la problématique environnementale. »

Des modifications de comportement sont observées dans certains domaines (déchets, technologies propres), mais il reste difficile d'imposer de nouvelles pratiques qui s'avèrent pourtant nécessaires pour relever les défis qui se présentent. Notamment, l'érosion constante de la biodiversité liée à une perte nette de la surface utile et à l'isolement des espaces préservés.

« La réponse à ces enjeux appelle une approche globale de l'environnement qui doit intégrer les écosystèmes naturels, les activités, la structuration et l'occupation de l'espace ainsi que les relations sociales. Ceci recoupe les notions de type d'habitat, de mode de transport privilégié, de gestion parcimonieuse du sol et des ressources, de cadre de vie en général et concerne donc directement les politiques d'aménagement du territoire. »

b) Patrimoine naturel

« Depuis plusieurs années, le constat général est l'érosion constante de la biodiversité en Wallonie : on estime que 5 à 15% des espèces ont disparu et que 30 à 50% sont en régression. On observe globalement une uniformisation et une banalisation des communautés végétales et animales.

Les principales causes de l'érosion de la biodiversité ont été maintes fois décrites. Il s'agit d'une part de l'évolution rapide des modes d'occupation et d'utilisation du sol et surtout de l'intensification des pratiques, principalement celles liées aux activités agricoles et sylvicoles. D'autre part, cette érosion est liée à la fragmentation et à la disparition des habitats naturels et semi-naturels, qui se traduit par une perte nette de surface utile pour la faune et la flore et par un isolement progressif des espaces préservés. (...) Dans certains cas, les situations ne sont pas irréversibles. »

« Actuellement, seule une faible proportion de sites de très grand intérêt biologique ont reçu un statut légal de protection (environ 0,6% du territoire). »

La mise en place d'un réseau écologique européen (Natura 2000) poursuit l'objectif de protéger les zones de grand intérêt biologique, de développer les milieux permettant les échanges entre populations animales et végétales, de garantir ainsi leur maintien à long terme et d'assurer globalement une plus grande diversité biologique. Un réseau écologique concerne nécessairement l'ensemble du territoire.

Différentes pressions sont perceptibles sur l'ensemble du territoire wallon, qui varient en fonction des sous-régions considérées : l'urbanisation, la reconversion du tissu industriel du sillon, l'évolution de l'agriculture traditionnelle vers un agrandissement des exploitations, une augmentation de la productivité et une diversification, et en même temps la nécessité de maintenir l'agriculture présente dans bien des milieux où elle est garante de l'ouverture des paysages, les loisirs et le tourisme « vert » en particulier, les pratiques sylvicoles, etc.

3.3.1.2 Projet de développement spatial

« Le septième objectif, « valoriser le patrimoine et protéger les ressources », précise comment la perspective du développement durable doit orienter la gestion du patrimoine naturel, bâti et paysager de la Wallonie ainsi que la valorisation des ressources en eau et du sous-sol. »

3.3.1.3 Mise en œuvre du projet : protéger et développer le patrimoine naturel dans l'optique du développement durable de la Région wallonne

« La protection et le développement du patrimoine naturel doivent s'appuyer sur la mise en place du réseau écologique. Sa concrétisation nécessite d'une part de reconnaître à certaines parties du territoire une vocation exclusive de conservation de sites de grand intérêt biologique, et d'autre part de tenir compte sur l'ensemble du territoire des conditions nécessaires au maintien et au développement des espèces animales et végétales. »

- a) Consolider la vocation des sites de grand intérêt biologique
- « La priorité sera mise sur la concrétisation du réseau Natura 2000. »

Les habitats sensibles possèdent ou recevront un statut de protection propre à la conservation de la nature et seront intégrés dans la révision des plans de secteur afin de les conforter. Le régime juridique des périmètres-cadres doit être clarifié.

D'autre part, certains sites non repris dans le réseau Natura 2000 présentent également un grand intérêt biologique. Les uns font l'objet d'un statut de protection qu'il faut conforter en les affectant en zone naturelle au plan de secteur. Les autres doivent encore recevoir un statut de protection.

Certains sites de grand intérêt biologique se situent sur des terrains dont les pouvoirs publics sont propriétaires ou gestionnaires. Des domaines militaires abritent des sites de grand intérêt biologique qui jouent un rôle essentiel dans le réseau écologique.

Ces sites seront protégés et inscrits en zone naturelle au plan de secteur.

Des friches industrielles, des carrières et terrils abandonnés peuvent également abriter des milieux de grande valeur biologique.

b) Prévenir la dégradation des sites en attente d'un statut

L'aménagement du territoire peut assumer un rôle préventif en étant attentif à l'intérêt biologique des sites en cas d'inscription de zone destinée à l'urbanisation lors des révisions du plan de secteur et des plans communaux d'aménagement dérogatoires.

c) Permettre aux espèces animales et végétales de se développer sur l'ensemble du territoire

Il est indispensable de développer une politique y compris dans les zones urbanisées.

La zone naturelle est à affecter de manière prioritaire aux sites de grand intérêt biologique, ce qui permet de leur assurer une protection réglementaire.

La zone d'espaces verts peut jouer le rôle de transition entre un site de grand intérêt biologique et une zone dont la destination serait incompatible avec le maintien du site.

La zone de parc a avant tout un rôle à jouer dans l'esthétique paysagère ; elle s'intègre également dans l'ossature du réseau écologique.

3.3.2 Remarques issues de l'opérationalisation du SDER

(FUSAGX ET CREAT, 2000)

Dans le cadre de la directive « oiseaux » (79/409/CEE), la Région wallonne a délimité les différents ZPS par des périmètres cadre. Le périmètre cadre englobe l'ensemble de l'espace rural, qu'il soit potentiellement utilisable ou non par les espèces de l'annexe 3 de la directive européenne. Au sein de ce périmètre, la DGRNE a fait porter plus particulièrement la protection sur les habitats sensibles auxquels les espèces sont inféodées. Elle a défini également des zones noyaux à l'intérieur des habitats sensibles.

Une ambigüité subsiste sur l'application de la directive oiseaux : la région wallonne reconnaît trois types de périmètres imbriqués et hiérarchisés, alors que la directive européenne ne prévoit qu'un seul type de périmètre, les ZPS.

Bien que la Commission européenne ait annoncé oralement que la méthode wallonne des périmètres emboîtés constitue une approche intéressante, la Cour européenne de justice pourrait éventuellement considérer que le régime de protection doit s'appliquer à l'ensemble des périmètres cadres, soit plus de 466 000 ha (près de 30% du territoire).

De son côté, la DGRNE veut faire reconnaître les périmètres « d'habitat sensible » au titre de l'application de la directive « oiseaux » (environ 49 000 ha).

Il est proposé que les périmètres cadres des ZPS (qui n'ont pas de statut actuellement) soient utilisés comme « périmètres environnementaux », au même titre que les parcs naturels, les zones sensibles, etc.

Il est également proposé que les « habitats sensibles » et à fortiori les zones noyaux (qui pourraient par ailleurs devenir des réserves naturelles) soient inscrits au plan de secteur en zone naturelle.

D'autre part, les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) inventoriés par l'OFFH devraient également, par souci de cohérence, être inscrits au plan de secteur en zone naturelle ou éventuellement en zone d'espaces verts.

Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, le SDER précise que « la zone naturelle est à affecter de manière prioritaire aux sites de grand intérêt biologique ». Il s'agit donc ici de ces mêmes SGIB, et donc pas explicitement des sites Natura 2000.

Comme nous l'avons également vu plus haut, « la protection et le développement du patrimoine naturel doivent s'appuyer sur la mise en place du réseau écologique ». Cependant, la transcription du réseau écologique au niveau régional (au plan de secteur) n'est techniquement pas simple : les petits périmètres constitutifs du réseau écologique sont difficilement inscriptibles à cette échelle.

Le réseau écologique pourrait également avoir une structure au niveau régional. Toutefois en attente de résultats scientifiques probants, bon nombre d'écologues scientifiques considèrent en Wallonie le maillage local comme le plus (pour certains le seul) pertinent.

3.3.3 Remarques issues de nos observations

a) Tendances sur le plan environnemental

La prise de conscience environnementale progressive dont parle le SDER, qui a eu lieu depuis les années 70, est trop jeune pour avoir eu une réelle influence sur la conception des plans de secteur. Notre étude montre que, sur base de critères visuels, les occupations des zones naturelles, d'espaces verts et de parc sont assez cohérentes avec leur affectation. Par contre, sur base de critères de qualité biologique, la corrélation entre les sites reconnus pour leur intérêt naturel et les zones naturelles et d'espaces verts est trop faible.

Les zones naturelle sont occupées à environ 50% de leur surface par des sites reconnus pour leur intérêt biologique, et les zones d'espaces verts à seulement 4%. De même, les sites reconnus pour leur intérêt biologique sont principalement situés dans les zones forestières (62%) et ensuite seulement dans les zones naturelles (36%).

b) Mise en œuvre du projet : protéger et développer le patrimoine naturel dans l'optique du développement durable en Région wallonne.

Le SDER précise que la protection et le développement du patrimoine naturel doivent s'appuyer sur la mise en place du réseau écologique, avec une priorité sur la concrétisation du réseau Natura 2000.

Cette concrétisation rencontre un souhait largement exprimé des associations de la protection de la nature.

La cohérence entre un réseau de conservation de la nature et la politique d'aménagement du territoire (et donc le plan de secteur) répond à « l'approche globale de l'environnement qui doit intégrer les écosystèmes naturels, les activités, la structuration et l'occupation de l'espace (...) » du SDER. C'est ce que poursuit le SDER lui-même et la publication concernant son optimalisation dans les propositions d'affectations des différents périmètres envisagés.

Toutefois, cette cohérence entre Natura 2000 et le plan de secteur nous semble rencontrer deux problèmes importants. Le premier, formulé dans l'optimalisation, concerne l'échelle de travail, et donc l'opportunité de l'utilisation du plan de secteur dans ce but. La nécessité de l'existence d'un réseau écologique au niveau local ne devrait pas nécessairement être visible à l'échelle du plan de secteur. Il relèverait davantage de l'échelle communale (PCDN par exemple). Il est cependant envisageable de réviser les plans de secteur en y intégrant une structure de réseau écologique de niveau régional que les PCDN préciseraient et compléteraient.

Le second problème que rencontre la recherche de cohérence entre Natura 2000 et le plan de secteur est relatif aux surfaces considérées.

Dans le cadre de ce travail, nous avons pu nous appuyer sur une sous-estimation des SGIB (inventaire non terminé, sites difficilement localisables, sites disposant d'un statut dont les périmètres ne nous étaient pas connus au moment opportun).

Malgré cela, nous avons pu constater que si tous les sites recensés et qui ne sont pas affectés en zone naturelle y étaient ajoutés, les surfaces situées en zone naturelle seraient multipliées en moyenne par un facteur de 2,2. Dans certaines communes où soit la surface de la ZN est faible, soit les surfaces à y affecter sont importantes, ce facteur peut monter jusque 4, voire 7, et même 25.

Il nous semble donc que l'idée d'affecter au plan de secteur l'ensemble des sites Natura 2000 (ZPS, habitats sensibles, ZSC, etc.), territoires encore plus vastes que les SGIB, en zone naturelle est assez ambitieuse.

L'objectif d'affecter l'ensemble des SGIB en zone naturelle, éventuellement y compris les zones noyaux des ZPS, serait plus concrètement envisageable, surtout si les surfaces affectées en ZN qui présentent moins d'intérêt en sont retirées. Il est également possible de hiérarchiser au sein des SGIB ceux qui devraient prioritairement être affectés en zone naturelle.

Il nous paraît également important que les zones d'espaces verts soient davantage utilisées, étant donné que leur destination est liée au milieu naturel tout en étant plus souple que les zones naturelles. Elles compléteraient utilement les zones naturelles pour affecter les zones recensées qui n'auraient pas pu y être intégrées (éventuellement certains SGIB, les habitats sensibles, les ZSC qui ne seraient pas pris en compte ailleurs) et participeraient ainsi à la structuration du réseau.

Les autres zones non urbanisables (zone de parc, zone forestière, zone agricole) pourraient être utilisées en dernier ressort comme éléments du réseau.

4. CONCLUSIONS GENERALES

4.1 APPROCHE REGIONALE

4.1.1 Les besoins

Le nouveau CWATUP pose la protection du patrimoine naturel comme un des objectifs fondamentaux de l'aménagement. Cet objectif général, mentionné dès l'article premier, se retrouve dans les modifications apportées à la définition des zones concernées au plan de secteur. Les zones naturelles en particulier, voient à la fois s'assouplir le choix des sites qui peuvent y être inscrits et se renforcer la protection qui leur est attribuée, tant du point de vue des contraintes que de leurs modalités d'applications.

Ce changement illustre une modification importante de la perception de l'environnement dans le chef du gouvernement et de la société en général. Les associations de la conservation de la nature semblent apprécier la volonté générale de faire progresser la prise en compte de la protection de l'environnement et le souci grandissant pour la conservation de la nature, mais il paraît urgent de transcrire ces idées importantes dans des actes concrets, ainsi que de faire respecter les lois qui existent déjà. Natura 2000 est perçu par tous comme un outil fondamental à mettre en œuvre, tant du fait de l'intérêt méthodologique qu'il présente, que de l'urgence à protéger les sites et de l'image positive que sa mise en œuvre rapide pourrait donner. Certains jugent même insuffisantes les pistes proposées et estiment qu'un survey général du territoire est nécessaire à une intégration souple et évolutive des besoins naturels, objectif à atteindre le plus rapidement possible.

4.1.2 Confrontation des besoins et des affectations

La Wallonie est divisée selon un axe sud-ouest/nord-est: au nord, les zones naturelles et d'espaces verts sont plus vastes que les terres vaines et vagues; au sud, ce sont ces dernières qui dominent. Les zones « vertes » (ZEV et ZN) sont en effet plus importantes dans le nord, alors que c'est dans le sud et les Hautes Fagnes que les réserves naturelles sont les plus nombreuses et les plus grandes. On n'observe donc pas de corrélation entre la présence d'un potentiel biologique important et de grandes zones « vertes », hormis dans les Hautes Fagnes.

Cette division nord/sud peut être liée aux pressions existant dans le nord : l'urbanisation et l'agriculture créent une demande en terres et la surface cadastrée en terres vaines et vagues diminue jusqu'à devenir inférieure aux surface affectées en zone « vertes ». Dans le sud au contraire, il n'existe pas de pression similaire ; des terres sont même déboisées, créant de nouvelles terres vaines et vagues, bientôt plus grandes que les zones « vertes » existantes.

Le plus souvent, les écarts observés entre l'occupation du sol et son affectation sont en voie de se résorber d'eux-mêmes : il s'agit d'écarts anciens, hérités. Les cas où la différence a tendance à s'accentuer sont limités à la zone de Liège et quelques cas dans le Hainaut.

La manière dont les plans de secteur ont été élaborés ainsi que le libellé de l'ancienne définition des zones naturelles et d'espaces verts (et donc l'usage qui en a été fait) ne permettaient pas de présumer de la qualité biologique des zones naturelles et d'espaces verts. Ce présupposé est nuancé par les résultats obtenus dans le cadre de l'approche communale.

4.2 APPROCHE COMMUNALE

Si l'on tient compte de l'occupation telle que l'on peut l'observer visuellement, on constate que les affectations sont globalement cohérentes avec leurs occupations :

- La zone naturelle est occupée par des espaces peu artificialisés, potentiellement intéressants sur la plan biologique ;
- La zone d'espaces verts présente une occupation du sol plus variée que la zone naturelle.
 Elle comporte des espaces non construits très variés (champ, prairie, espaces ruraux variés, jardins ainsi que des voiries). Il s'agit donc d'espaces moins strictement réservés à une nature rare et fragile mais plus largement ouverts à la circulation d'une nature polymorphe et adaptable;
- La zone de parcs : on y trouve principalement des parcs situés en zone rurale et d'habitat discontinu, ainsi que des parcs ayant une attribution spécifique de loisirs.

Toutefois, l'entrée par le critère des périmètres reconnus pour leur intérêt naturel nuance ce premier résultat. En effet, si leur affectation dans les zones non urbanisables est largement majoritaire et ne présente pas de contre-indication majeure, il nous semble que les répartitions des affectations ne soient pas entièrement adaptées.

Sur l'ensemble des communes étudiées, les sites reconnus pour leur intérêt naturel (SRIN) sont principalement situés en zone forestière (62% de la surface), puis en zone naturelle (36%). On en trouve également en zone agricole (14%) et un peu en zone d'espaces verts (5%). Il paraît opportun que les SRIN soient davantage affectés en zone naturelle et d'espaces verts, et moins en zone forestière.

En effet, s'il existe bien une corrélation entre zone naturelle et intérêt reconnu d'un site (50% de la zone naturelle est un site reconnu pour son intérêt naturel), il nous semble que la zone naturelle pourrait être davantage exploitée dans sa spécificité. De même, la zone d'espaces verts nous semble trop peu utilisée (4% seulement de leur surface est reconnue pour leur intérêt naturel).

S'il ne nous paraît pas nécessaire de retrancher pour l'instant des surfaces affectées dans les zones urbanisables, il nous semblerait intéressant de réaliser quelques transferts entre zones non urbanisables.

Par ailleurs, si tous les sites reconnus pour leur intérêt naturel étaient indistinctement ajoutés aux zones naturelles existantes, la zone naturelle serait en moyenne multipliée par un facteur de 2,2.

En moyenne sur l'ensemble des communes étudiées, les surfaces reconnues pour leur intérêt naturel (constituant une sous-estimation des territoires présentant un intérêt biologique particulier) atteignent 2,65% de la surface communale. Si l'on tient compte des dernières approximations qu'il a été possible de réaliser sur base des surfaces proposées pour Natura 2000 (toujours dans les huit communes étudiées), on atteint 5,5% des surfaces communales. Rappelons que l'objectif de Natura 2000 est d'atteindre 10% de la surface régionale.

Enfin, la nouvelle définition de la zone de parc élimine la possibilité de laisser un parc « en état », sans aménagement particulier ; cette disposition risque d'induire que certaines zones situées dans les zones de parc ne s'y trouvent plus à leur place et nécessitent d'être affectées autrement. Une telle situation est cependant rare.

4.3 LES ENSEIGNEMENTS DES CAS ETUDIES

4.3.1 Validation des sources

Les différentes sources utilisées pour évaluer l'occupation du sol sous l'angle de la qualité biologique constituent des approximations dont il est difficile d'estimer la qualité. Il se dégage néanmoins de l'ensemble des observations qu'il est possible de se donner une idée globale des sites présentant un intérêt biologique. Un survey de l'ensemble du territoire mis à jour régulièrement serait néanmoins nécessaire à une bonne connaissance des potentialités biologiques de la Wallonie.

4.3.2 Confrontation des orientations et indications du SDER et de nos observations

Le SDER précise que la protection et le développement du patrimoine naturel doivent s'appuyer sur la mise en place du réseau écologique, avec une priorité concernant la concrétisation du réseau Natura 2000.

Toutefois, cette cohérence entre Natura 2000 et le plan de secteur nous semble rencontrer deux problèmes importants. Le premier, formulé dans l'optimalisation, concerne l'échelle de travail, et donc l'opportunité de l'utilisation du plan de secteur dans ce but. La nécessité de l'existence d'un réseau écologique au niveau local ne devrait pas nécessairement être visible à l'échelle du plan de secteur. Il relèverait davantage de l'échelle communale (PCDN par exemple). Il serait cependant intéressant d'intégrer à l'échelle du plan de secteur une référence au réseau écologique plus finement défini à l'échelle locale.

Le second problème que rencontre la recherche de cohérence entre Natura 2000 et le plan de secteur est relatif aux surfaces considérées. En effet, comme nous venons de le rappeler ci-dessus, si les surfaces recensées dans le cadre de cette étude étaient ajoutées aux zones naturelles, la surface totale des zones naturelles serait en moyenne multipliée par un facteur de 2,2.

Il nous semble donc que l'idée d'affecter l'ensemble des sites Natura 2000 (ZPS, habitats sensibles, ZSC, etc.) en zone naturelle, comme souhaité dans le SDER, est assez ambitieuse.

L'objectif d'affecter l'ensemble des SGIB (sites de grand intérêt biologique recensés par l'OFFH) en zone naturelle, éventuellement y compris les zones noyaux des ZPS, serait plus concrètement envisageable, surtout si les surfaces affectées en ZN qui présentent moins d'intérêt en sont retirées. Il est également possible de hiérarchiser au sein des SGIB ceux qui devraient prioritairement être affectés en zone naturelle.

Il nous paraît également important que les zones d'espaces verts soient davantage utilisées, étant donné que leur destination est liée au milieu naturel tout en étant plus souple que les zones naturelles. Elles compléteraient utilement les zones naturelles pour affecter les zones recensées qui n'auraient pas pu y être intégrées (éventuellement certains SGIB, les habitats sensibles, les ZSC qui ne seraient pas pris en compte ailleurs) et participeraient ainsi à la structuration du réseau.

Les autres zones non urbanisables (zone de parc, zone forestière, zone agricole) pourraient être utilisées en dernier ressort comme éléments du réseau.

BIBLIOGRAPHIE

CAW (1999) « Contrat d'avenir pour la Wallonie » http://gov.wallonie.be/gov/gov/textes_caw.htm

CIRCULAIRE N°2619 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier (projet) – DNF – 05.08.1997.

CPDT (2000) «Rapport final de la subvention 1999 – thème 7.3-7.4, évaluation des impacts de la PAC et des orientations de l'Agenda 2000 sur le développement en territoire rural».

CHRISTIANS C. ET SCHMITZ S. (1998) « Occupation et utilisation du sol récentes en Région wallonne, Analyses et synthèses », Bulletin de la Société Belge d'Etudes Géographiques.

DGRNE (1997) « La gestion durable de la forêt wallonne. »

DGRNE (2000) : « Etat de l'Environnement wallon 2000 – L'environnement wallon à l'aube de XXIe siècle, approche évolutive. » Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

ECOP-GIREA (2001) – Une méthode d'évaluation et de développement de la nature et du paysage à l'échelle locale. UCL, Université Catholique de Louvain, Faculté des sciences agronomiques (ECOP), Laboratoire d'écologie des prairies, GIREA.

FUSAGX ET CREAT (2000) « Mise en œuvre du Schéma de Développement de l'Espace Régional » Fiche B6, patrimoine naturel, document de travail, 14.01.01.

GEVERU (1991) Critères de ruralité, rapport final. Ministère de la rénovation rurale, de la conservation de la nature, des zonings industriels et de l'emploi.

GOSSELAIN, P. (1996) «La prise en compte du patrimoine rural dans les documents d'aménagement d'initiative régionale» in *Les Cahiers de l'Urbanisme* n°16, sept. 1996.

GOUVERNEMENT WALLON (1999) « Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) »

GROUPE ALPHA ET SOBEMAP (1970) Avant-projet d'aménagement : plan d'aménagement du secteur de Bertrix-Libramont-Neufchateau. Royaume de Belgique – Ministère des travaux publics, administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

PAQUES B. (1998). «Les plans de secteur, prescriptions générales des zones», in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, actes du colloque interuniversitaire organisé à Liège les 5 et 6 mars 1998 par les Facultés de droit de l'ULB, de Liège et de l'UCL, les Facultés universitaires de Saint-Louis et l'IGEAT de ULB

RNOB (1992) « Donner une chance à la nature – Charte des Réserves naturelles RNOB »

RNOB (1998) Réserves Naturelles Magazine, n°3 mai-juin 1998, 20^e année. « La nature quel combat? L'Association en mouvement »

VAN DE VELDE, J. (2000) : Table Ronde «Natura 2000» organisée à Namur le 6 juin 2000 par IEW. « Le point sur le réseau Natura 2000 ».

WWF (1990) « La mission du WWF » (brochure d'information publiée par le WWF)

Site DGRNE (2001): http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/Natura2000/

Site WWF (2001): http://www.wwf.be

Site info-ardenne (2001): http://www.info-ardenne.com/archives/23-03-01/region.html

Site IEW (2001): http://www.ful.ac.be/hotes/iew/

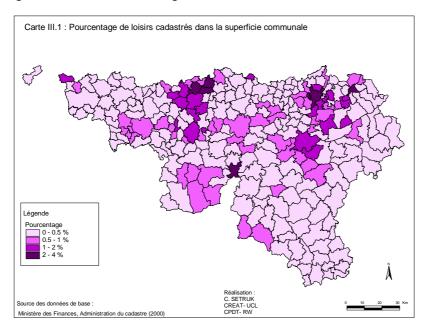
Chapitre III: ZONE DE LOISIRS

1. APPROCHE A L'ECHELLE REGIONALE

1.1 OCCUPATIONS DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS (SITUATION DE FAIT)

1.1.1 Superficies du Cadastre

Le cadastre inventorie chaque année les évolutions des 24 catégories dont celles des « Terrains de loisirs et sports » et des « Bâtiments destinés aux loisirs et aux sports ». La catégorie « Terrains de loisirs et sports » comprend les terrains de sport, les champs de course, les plaines de jeu, les terrains de camping et les piscines. Les « Bâtiments destinés aux loisirs et sports » reprennent les salles de fêtes, les établissements de bains, les installations sportives, les homes de vacances collectives, les habitations de vacances individuelles, les maisons de jeunes, les théâtres, les salles de spectacle, les centres culturels, les cinémas, les casinos et pavillons. Certaines rubriques comme les hôtels sont agrégées dans d'autres catégories.



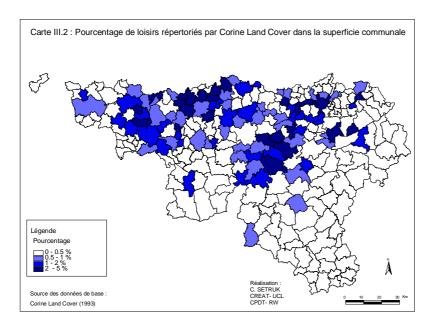
En 2000, les surfaces cadastrées des terrains et bâtiments de loisirs occupent 7 618 hectares en Région wallonne. Le Brabant wallon a le plus fort taux d'occupation en loisirs cadastrés puisqu'il atteint 1 % dans cette province. Les loisirs cadastrés représentent 0,5 % du territoire provincial de Liège et Namur et 0,4 % de celui de Luxembourg. Le Hainaut détient le plus faible pourcentage de loisirs cadastrés puisque ces derniers représentent moins de 0,3 % du territoire provincial.

Les communes considérées comme pôles touristiques (Liège, Namur, Mons, Waterloo, Spa, Durbuy, Bouillon, La Roche) et les communes alentours présentent de nombreuses superficies d'infrastructures touristiques.

Le pourcentage de loisirs cadastrés des communes situées dans la province du Luxembourg n'excède que rarement 0,5 % (Tellin, Bouillon, La Roche, Durbuy, Erezée) bien que les campings, les parcs résidentiels et les infrastructures de tourisme social y soient développés. La taille de ces communes peut expliquer ces faibles pourcentages.

1.1.2 Superficies répertoriées par Corine Land Cover

Le programme Corine land cover vise à établir une base de données géographiques sur l'occupation du sol. L'échelle de travail du programme est de 1:100 000. De ce fait, la taille théorique de la plus petite superficie cartographiée est de 25 hectares au sol. Bien que certains éléments inférieurs à cette superficie ont parfois été cartographiés (village, infrastructures de loisirs,...), il demeure néanmoins que cette donnée est peu précise. La légende adoptée pour Corine land cover tient compte des équipements sportifs et de loisirs. Cette classe comprend les infrastructures des terrains de camping, des terrains de sport, des parcs de loisirs, des golfs, des hippodromes... y compris les parcs aménagés non inclus dans le tissu urbain. Pour la Belgique, aucune distinction n'a été faite entre les parcs aménagés visitables et ceux qui ne le sont pas. Cette classe inclut donc les parcs entourant les châteaux lorsqu'ils sont aménagés (chemins, pelouses, étangs,...) et qu'ils sont suffisamment grands.



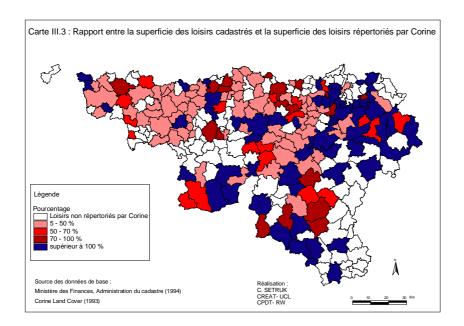
Les loisirs ont été répertoriés par Corine Land Cover en 1993 et couvrent quelques 9 400 hectares en Région wallonne. Les loisirs en provinces du Hainaut, de Namur et de Liège occupent entre 2 000 et 2 500 hectares soit 0,5 % du territoire provincial. Le pourcentage de loisirs en Brabant wallon est le plus élevé puisqu'il atteint 1,6 %. En revanche les plus faibles superficies sont celles de la province du Luxembourg où seulement 722 hectares ont été répertoriés (0,2 % du territoire provincial).

Les communes comptabilisant les plus fortes proportions de loisirs (plus de 1 %) sont localisées au nord du sillon urbain et au sud-est de Namur.

1.1.3 Ecart entre les différentes sources

Les superficies des loisirs répertoriés par Corine représentent 1 770 hectares de plus que les superficies cadastrées. Cette différence est constatée essentiellement dans les provinces du Hainaut et du Brabant wallon. Lorsque les infrastructures de loisirs sont identifiées, leur superficie est souvent surestimée par Corine. A titre d'exemple, le parc d'attraction six flags de Wavre occupe selon Corine 93,7 hectares alors que sa superficie réelle est d'environ 60 hectares.

En revanche, les superficies cadastrées sont plus élevées que celles de Corine en province du Luxembourg.



Cette différence dans la province de Luxembourg peut s'expliquer par le manque de précision des superficies répertoriées par Corine.

En effet, la taille de la plus petite superficie cartographiée par Corine est de 25 hectares. De nombreux campings situés dans le sud du pays et les loisirs d'une grande partie des communes (96 communes) n'ont d'ailleurs pu être identifiés.

1.2 EVOLUTION DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS ET PERSPECTIVE DES BESOINS

1.2.1 Les tendances lourdes 1980-2000

1.2.1.1 Introduction

Les activités de tourisme et de loisirs peuvent revêtir de nombreux aspects : tourisme de séjour, de passage, d'un jour (excursion), tourisme culturel, d'affaires, tourisme diffus,.... La définition internationale associe la notion de « tourisme » à celle de nuitée (d'hébergement). Le touriste est alors considéré comme « toute personne ayant logé temporairement et moyennant rétribution en dehors de son lieu de résidence habituelle »(Vandermotten, 1994).

La notion de loisirs recouvre, quant à elle, « l'ensemble des activités entreprises à l'extérieur du domicile afin de se relaxer. Elle inclut les activités de détente et sportives » (Atelier 50, 1995).

Dans le cadre de cette étude seules les infrastructures de loisirs de plein air sont étudiées. Nous distinguerons les attractions comme les centres d'attraction (Walibi, télécoo,...), les centres récréatifs (Chevetogne,...), les parcs animaliers,...et les loisirs comme le golf, les sports moteurs tout terrain, l'aviation microlégère.

1.2.1.2 Evolution globale

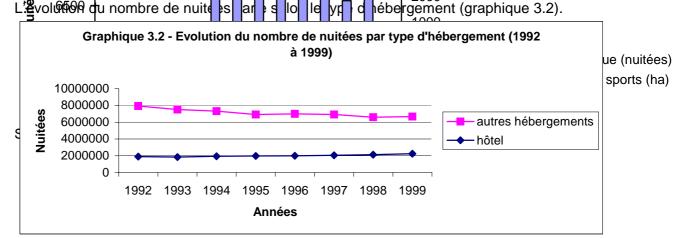
L'évolution en terme d'hébergement est basée sur les statistiques de l'INS et celle des loisirs sur les données du cadastre.

Le graphique 3.1 montre l'évolution de la pression touristique et des loisirs ces dix et vingt dernières années en Région wallonne.

L'INS in Findigue 3-1 nuitéleutique de la location de résidences privées, le tourisme privé des secondes résidences ne sont pas pris en compte.

Les batiments de loisirs sont en continuelle augmentation dépuis 1982. Les superficies des terrains de loisirs sont en continuelle augmentation dépuis 1982. Les superficies des terrains des loisirs sont fortement augmenté jusqu'en 1995 et se papabilisent depuis lors.

Gobale filent, le nombre de nu éet est en diminution constantante de 1992 à 1995. Il semblerait qui une state de nu ées se jent enregistrées deputs 1995.



Le nombre de nuitées dans le secteur de l'hôtellerie est toujours croissant depuis 1992 alors que les autres types d'hébergement (centres de vacances, villages de vacances, campings et groupes) ne connaissent pas le même succés. Seule la situation des campings semble s'inverser depuis 1998. La répartition des nuitées varie d'une province à l'autre : elles sont prépondérantes dans les provinces du Luxembourg, de Liège et de Namur où elles représentent en 1997 plus de 90% du total de la Région wallonne.

1.2.1.3 Evolution en terme de loisirs

Les loisirs étudiés dans le cadre de la révision des plans de secteur sont des loisirs consommateurs d'espace et qui sont principalement affectés en zone de loisirs ou en zone agricole. Les tendances évolutives de ces activités (golf, sport équestre, ULM) ont été établies sur base d'interviews auprés d'associations. Mis à part le golf, nous n'avons pas pu obtenir de données chiffrées nous permettant de quantifier la demande actuelle et future de ces sports. Il conviendrait de poursuivre ces entretiens pour recueillir les informations concernant notamment les sports moteurs (motocross, autocross,...).

a) Golf

Tendance de 1980 à 1995

Les grandes infrastructures de golf comportant entre 18 et 45 trous sont les plus nombreuses. La création des terrains est essentiellement due à des initiatives privées. Les propriétaires de grosses fermes, de petits châteaux louent les terrains aux clubs de golf.

La durée du parcours dans ce type de structures est de minimum 4 heures et les joueurs peuvent se restaurer et parfois loger sur place. L'activité se déroulant sur plusieurs heures, la proximité des centres urbains n'est plus indispensable. Toutefois, la majorité des terrains est située en région sablo-limoneuse.

Si la pratique du golf était réservée à la classe aisée, on observe une démocratisation de cette activité depuis 1986 (en 1986, on compte quelques 10 000 adhérents). Le nombre de joueurs connaît le plus grand essor à la fin des années 80 (jusqu'à 40% d'augmentation en 1988).

Stratégie de développement actuelle

Actuellement, on compte plus de 14 500 golfeurs en Wallonie. Le brabant wallon détient prés de la moitié des joueurs puis viennent ensuite les provinces de Liège, du Hainaut et Namur. Les 2 clubs de la province de Luxembourg regroupent 375 joueurs seulement.

Face à une demande toujours croissante la Fédération Royale Belge de Golf cherche à favoriser les petites structures d'initiative publique (communes, provinces, subsides Région wallonne,...). Ceci aura pour effets de rendre le prix des abonnements plus démocratique mais aussi d'augmenter le nombre de joueurs dans les grandes structures, permettant ainsi leur maintien. Les petites structures de golf comportent :

- des écoles de golf: pour débutants ou entraînements, besoins en terre: 5 à 15 hectares, prix démocratiques: 12000 f/an + 1000 f/séance, nécessité: terrain plat d'une longueur de 250 m et d'une largueur de 150 m;
- des terrains à 9 trous : besoins en terre : 20 à 25 hectares.

Ces terrains devront être implantés prés des villes pour que le déplacement des personnes désireuses de venir s'entraîner pour 1 heure ou 2 n'excéde pas le ¼ d'heure.

Pour les structures existantes, la Fédération veut favoriser leur agrandissement (9 tous en 18 trous et 18 trous en 35 trous).

Approche prospective des besoins en 2000-2010

Les estimations de la Fédération en 2010 sont de 43 terrains de 18 trous, ce qui permet de fournir un terrain de 18 trous par 100 000 habitants. Le modèle ayant permis de faire cette estimation est uniquement basé sur le nombre d'habitants et ne tient pas compte de l'influence touristique.

Le besoin en terres supplémentaires pour l'implantation de ces futurs golfs en Wallonie est estimée entre 200 et 500 hectares (soit 3 à 8 terrains supplémentaires).

b) Aviation microlégère

Tendance de 1980 à 1995

La pratique de l'ULM est autorisée depuis 1983 (A.R. du 19/09/83). Le nouveau CWATUP autorise les activités récréatives en zones agricoles, pour peu qu'elles soient réversibles. Les Arrêtés d'application n'étant pas encore publiés, les exploitants d'ulmodrome ne peuvent pas faire reconnaître leur terrain comme récréatif.

Depuis l'A.R. de 1983, la Fédération a tout d'abord connu une augmentation du nombre de membres et a atteint le chiffre de 650 personnes. Le nombre de membres a ensuite diminué légèrement, pour finalement augmenter à nouveau. Il semble actuellement s'être stabilisé à environ 625 personnes. Le nombre d'ulmistes inscrits ou non à la Fédération Belge d'Aviation Microlégère (FBAM) est ainsi estimé à 850 personnes.

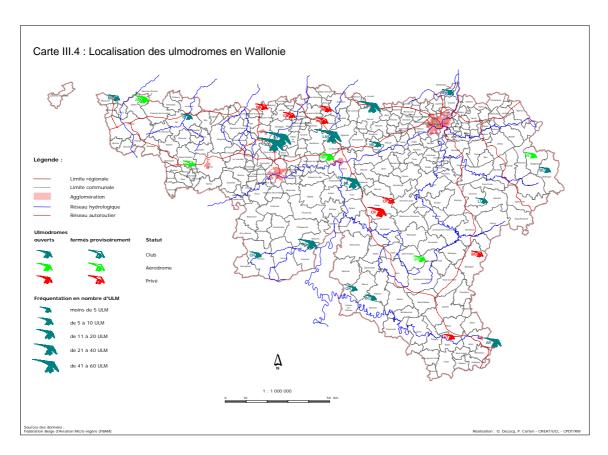
A ses débuts, l'aviation microlégère était une activité relativement démocratique, pratiquée par des "mordus" de l'aviation (des pilotes d'avions, des anciens adeptes de l'aile delta, etc.). Les 4 grands ulmodromes (Lierneux, Baisy-Thy, Buzet et Maillen) datent des début de l'ULM. Ces ulmodromes sont la propriété de particuliers.

Stratégie de développement actuelle

Depuis quelques années, les prix de l'aviation légère ont considérablement augmenté. L'ULM est devenu une activité à la mode permettant d'effectuer des baptêmes de l'air.

Le nombre d'élèves pilotes varie en fonction du prix pratiqué par les clubs. Dans certains clubs, des moniteurs passionnés dispensent bénévolement leur enseignement; le prix de l'écolage se réduit donc au payement d'une assurance et au prix du carburant. Dans ces clubs, il peut y avoir une soixantaine d'élèves pilotes.

On compte une trentaine de pistes pour ULM en Région wallonne dont 8 d'entre elles sont fermées provisoirement (voir carte III.4 des ulmodromes en Wallonie).



Les terrains d'ULM sont la propriété :

- soit d'un particulier (un ancien pilote d'avion, par exemple), qui pratique lui-même l'ULM;
- soit d'un agriculteur qui loue une terre en jachère et éventuellement un hangar agricole à une association d'Ulmistes (comme c'est le cas à Doische/Matagne-la-Petite). Le cas de Baisy-Thy est particulier: le propriétaire avait l'intention de pratiquer l'élevage intensif de porcs et avait construit un vaste hangar à cet effet. L'autorisation lui ayant été refusée, il loue le hangar et le terrain à un club d'ulmistes;
- soit d'une association qui a récolté des fonds pour acheter un terrain et y construire un hangar (comme par exemple à Hannut/Avernas);

Le cas de l'ulmodrome d'Arlon est exceptionnel. La commune a financé le hangar nécessaire pour remiser les ULM, afin de créer une opportunité à la fois récréative et sportive dans la région.

Actuellement, le statut des terrains se répartit comme suit :

- 16 clubs d'ULM;
- 8 terrains privés;
- 5 aérodromes.

Il semblerait que le nombre d'ulmodromes actuel permet de satisfaire la demande. De plus, il est assez difficile de trouver un nouvel emplacement où créer une piste d'ULM, les contraintes techniques et juridiques étant assez nombreuses (terrain plat ayant un dégagement de 250 m, orientation des terrains, positionnement des terrains par rapport aux aérodromes, accés des terrains, pistes de sécurité, ...). C'est pourquoi la création de nouvelles pistes devraient se faire dans les zones de remembrement agricole bien que le statut des terrains y soit souvent précaire (terres agricoles en jachère, par exemple). L'interdiction de bâtir dans de telles zones impose une sérieuse limitation à la pratique de l'ULM. Les souhaits de la FBAM sont relativement modestes: elle désirerait obtenir l'autorisation de faire stationner sur le terrain un baraquement sur roues et la possibilité de le raccorder à une conduite de distribution des eaux. L'approvisionnement en électricité pourrait être effectué par un groupe électrogène. Un hangar permettant de remiser les appareils n'est quant à lui pas nécessaire.

Il est à noter que le Ministre A. Flahaut aurait autorisé l'accès de certains aérodromes militaires à des clubs civils et la FBAM a pris contact avec la défense Nationale en ce sens. Les aérodromes militaires de Beauvechain (= training base en alerte) et Gossencourt en Région wallonne et ceux de Coxyde, Helteren et Weelde en Région flamande seraient accessibles aux clubs d'ULM. L'Etat-Major Général des Forces Armées nous informe toutefois qu' "une enquête est en cours auprès des clubs d'aéronautique détenteurs de concessions ou d'autorisations domaniales pour confirmer ou infirmer l'éventuelle pratique de l'ULM" sur des terrains militaires.

c) Sport équestre

Le monde équestre comprend la Fédération Francophone d'Equitation (FFE) et la Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles (LEWB).

La FFE

Les membres de la FFE pratiquent les randonnées à cheval et promenades en attelage (tourisme équestre) surtout, mais aussi obstacle, dressage, voltige, endurance, TREC, etc. La fédération esr reconnue par l'ADEPS mais n'est pas subventionnable.

Cette fédération existe depuis 1972 sous l'appellation d'Hippotour. Les membres sont surtout propriétaires d'écuries mais n'ont pas de manèges véritables. Le profil des membres est très hétérogène et ces derniers n'appartiennent pas à une catégorie socio-économique particulière. Les cavaliers sont surtout des femmes de plus de 20 ans ne pratiquant pas la compétition.

Dans les années 70, les cavaliers formaient un cercle très fermé et les randonnées équestres étaient mal considérées. Depuis quelques années le nombre de personnes pratiquant le tourisme équestre est en augmentation. Le nombre de membres est passé d'environ 2000 (dont 500 en Brabant wallon) à 8000-8300 en 2000 (dont 1800 en Brabant wallon). La FFE estime qu'il y aurait entre 10 000 et 20 000 cavaliers non affiliés et pratiquant le tourisme équestre.

Les principales difficultés rencontrées par la FFE sont liées :

- au manque de prairies. La superficie moyenne nécessaire en prairies est de 1 à 2 ha/cheval (production de foin et fourrage) mais le bail à ferme est assez strict quant à la superficie à louer pour les manèges.
- au manque de pistes et de réseaux de chemins de qualité. La création de pistes et paddocks nécessite une enquête commodo/incommodo.

La FFE souheterait obtenir des autorisations de création de pistes couvertes et de paddock en Brabant wallon mais n'a pas de revendication praticulière par rapport au manque de prairies. la Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles (LEWB) :

La LEWB représente l'ensemble du paysage équestre depuis le sport de haut niveau jusqu'au tourisme équestre. Elle est reconnue par l'ADEPS et est subventionnable (car sélectionne les sportifs de niveau olympique). La Ligue Equestre résulte de la fusion de 2 fédérations, la FISEF et la FECB (qui existe elle-même depusi 1974). Les membres de la LEWB peuvent être des amateurs ou des professionnels.

Cette discipline se démocratise depuis quelques années mais garde une réputation élitiste. En 2000, on comptait 450 regroupements (clubs, manèges, cercles) et 18 000 cavaliers licenciés à la LEWB. Le nombre de licenciés ne représenteraient que 20 % du nombre réel de cavaliers. Le nombre d'affiliés augmente de 10 à 15 % par an depuis 15 ans. Cette augmentation intéresse toutes les provinces wallonnes. Le Brabant wallon et la province de Liège sont les moteurs de cette croissance (il y a 200 manèges en Province de Liège, dont 50% sont affiliés à la LEWB).

Les problèmes rencontrés par la LEWB proviennent :

- de la difficulté à trouver des prairies (surtout en Brabant wallon à cause de l'urbanisation et du manque de terres agricoles). La superficie moyenne nécessaire est de 0.5 ha/cheval (sans compter la récolte de foin et de paille pour l'hiver).
- de la forte taxation du monde chevalin qui est de 21 %.

La LEBW désirerait que les manèges puissent bénéficier d'une protection au plan de secteur (en Flandre, de nombreux manèges hors zone de loisirs ont été obligés de démolir leurs installations) et que les activités équestres soient reconnues comme activités agricoles (5 à 6 % de taxe).

d) Grandes infrastructures de loisirs (parcs d'attraction, centres récréatifs, parcs animaliers)

Les grandes infrastructures de loisirs répertoriées en 1994¹ en Région wallonne comportaient :

- 2 parcs d'attraction (Walibi et Telecoo);
- 16 centres récréatifs (incluant les attraction nautiques) ;
- 7 parcs animaliers.

En 2000, le guide des attractions touristiques réalisé par l'OPT inventorie :

- 4 parcs d'attraction (Six flags, Telecoo, Labyrnthus et le Pays de Ny);
- 13 centres récréatifs et 21 attractions nautiques (Clubs de Kayaks, complexe touristique, lacs de l'Eau d'Heure,...);
- 8 parcs animaliers.

1.2.1.4 Estimation des besoins en terme de tourisme et de loisirs

Une estimation des besoins en infrastructures de loisirs et de tourisme consommatrices d'espace avait été réalisée par P. Gosselain dans la note sur la planification touristique en Wallonie en 1996. Le calcul des surfaces est basé sur des données datant de 1990 et permettait de faire une estimation des surfaces nécessaires à l'implantation de nouvelles infrastructures pour les 10 années à venir.

Une estimation des besoins des mêmes infrastructures a été réalisée pour 2010 en se basant sur les mêmes critères mais en utilisant les évolutions de 1992 à 2000.

¹ Etat de l'Environnement Wallon, 1994.

Les critères permettant d'estimer la surface nécessaire aux structures d'hébergement et de loisirs utilisés par P. Gosselain concernent :

• L'hébergement

Estimation en 2000 (note sur la planification spatiale)

Le nombre de nuitées supplémentaires étaient estimées à 6 millions soit 50 000 lits (6 000 000 divisés par 120 jours d'occupation/an), la fréquentation étant alors de 12.5 millions. L'espace nécessaire est donc 50 000 lits*2 000 m² (on estime qu'un lit occupe 2 000 m²) soit 10 000 hectares.

Estimation en 2010

La fréquentation actuelle en Wallonie est d'environ 6.3 millions de nuitées. Au vu de l'évolution du nombre de nuitées depuis 1995, il semblerait que la demande en matière d'infrastructures d'hébergement soit suffisante et que l'espace utilisé actuellement par ces infrastructures correspondent à celui estimé en terme de surfaces supplémentaires.

Le golf

Estimation en 2000 (note sur la planification spatiale)

L'hypothèse qui prévalait alors était d'utiliser un coefficient multiplicatif (1.5 ou 2) pour prévoir la surface en terrains supplémentaires.

Estimation en 2010

Il existe actuellement 30 structures de golf en Wallonie d'environ 60 hectares de superficie. Les besoins en terrains de golf sont estimés entre 200 et 500 hectares par la Fédération de golf pour les 10 années à venir.

• Grandes infrastructures de loisirs

Estimation en 2000 (note sur la planification spatiale)

La superficie moyenne d'une grande infrastructure de loisirs est d'environ 200 hectares. L'estimation portait à 5 le nombre de parcs d'attraction, centres récréatifs et parcs animaliers supplémentaires.

Estimation en 2010

Depuis 1994, seulement 2 parcs d'attraction et 1 parc animalier supplémentaires ont été crées. En ce qui concerne les activités récréatives, ce sont essentiellement les attractions nautiques qui se sont développées (promenades en bâteaux, locations de kayaks,...). Les besoins en infrastructures consommatrices d'espace ne sont donc pas aussi importants que ceux estimés dans la note sur la planification touristique en Wallonie. On peut donc estimer que le nombre de parcs récréatifs sera d'environ 4 parcs supplémentaires.

Le tableau ci-dessous reprend les surfaces estimées dans la note sur la planification touritique et ceux estimés pour 2010.

Tableau 3.1 – Infrastructures consommatrices d'espace

Consommation d'espace	Estimation en 2000 (ha)	Estimation en 2010 (ha)
Hébergement (camping, villages de vacances, hôtels, groupes)	10 000	-
Golf	1 000 à 2 000	200 à 500
Parcs d'attraction, centres récréatifs, parcs animaliers	1 000	800
Total	12 000 à 14 000	1 000 à 1 300

L'estimation pour 2010 porte à environ 1 300 hectares l'espace nécessaire au développement des équipements touristiques, du golf et des parcs d'attraction.

Bien que cette estimation doit être complétée par les données concernant les manèges, les pistes d'ULM et d'autres loisirs, il apparaît que les besoins de ce type d'infrastructure soient assez peu élevés si l'on se réfère à leur évolution ces dix dernières années.

Il semblerait donc que l'évolution des infrastructures de grande envergure ne soit pas constante et que ces équipements ne connaissent plus un grand succés en Wallonie. En revanche, la demande en matière de tourisme et de loisirs semble être plus diffuse sur le territoire et de ce fait plus difficile à quantifier. Les activités de tourisme et de loisirs semblent s'orienter de plus en plus vers la nature. Les loisirs de plein air (promenade, équitation,...) ainsi que le tourisme rural (gîtes ruraux, chambres d'hôtes,...) sont en plein développement.

1.3 ZONES AFFECTEES AUX LOISIRS DANS LES PLANS DE SECTEUR

1.3.1 Zones de loisirs sous l'ancienne législation

Les zones de loisirs telles qu'elles ont été digitalisées se répartissent en trois grandes catégories : récréation, récréation et séjour, loisirs (article 187 de l'ancien CWATUP). A ces zones correspondent les zones d'extension. Nous étudierons dans ce chapitre les zones de loisirs selon le découpage qui a prévalu lors de leur numérisation.

L'ensemble de la Région wallonne compte 1 153 zones de loisirs occupant une superficie d'environ 8 500 hectares.

Parmi ces 1 153 zones de loisirs, on dénombre :

- 726 zones de récréation avec séjour ;
- 146 zones de récréation ;
- 74 zones de loisirs.

Environ 80 % des superficies destinées aux activités de loisirs appartiennent aux zones de récréation avec séjour.

Les anciennes zones d'extension sont réparties en :

- 138 zones d'extension de récréation avec séjour ;
- 53 zones d'extension de loisirs ;
- 16 zones d'extension de récréation.

La taille moyenne des zones de loisirs est de 7,3 hectares par zone. Toutefois des différences apparaissent d'un secteur à l'autre concernant la taille et la répartition des différentes zones (voir tableau 3.2).

Les secteurs de Namur, Dinant-Ciney-Rochefort, Marche-en-Famenne Laroche, Bertrix-Libramont-Neufchâteau et Ath-Lessines-Enghien comportent majoritairement (entre 80 et 100 %) des zones de récréation avec séjour. Dans des secteurs comme Nivelles, Wavre-Jodoigne-Perwez on retrouve essentiellement des zones de récréation , le tourisme d'un jour étant plus développé en Brabant wallon.

En ce qui concerne les zones d'extension de loisirs, la plupart d'entre elles ont été inscrites au sud et à l'est de la Région wallonne (secteurs de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, Bastogne, Marche-La Roche, Stavelot, Philippeville-Couvin). Les secteurs situés en Brabant wallon et Hainaut détiennent moins de 10 % de zones d'extension de loisirs.

Tableau 3.2 – Superficies des zones destinées aux loisirs

0 1	7	7	7	T-4-1	7	D	T-4-1	0/
Secteurs	Zones de récréation (ha)	Zones de récréation et séjour (ha)	Zones de loisirs (ha)	Total	Zones d'extension (ha)	Provinces	Total	%
Nivelles	14,2	6,5	4,2	24,9	48,8	Brabant	174,9	2,1
Wavre-Jodoigne- Perwez	72	29,2	0	101,2	0	Wallon		
Mouscron- Comines	0	0	0	0	0			
Tournai-Leuze- Peruwelz	10,6	48,6	26,3	85,5	64,2			
Ath-Lessines- Enghien	3,8	21,1	0	24,9	7,3			
Mons-Borinage	11,6	20,1	2,2	33,9	13,2	Hainaut	766,2	9,0
La Louvière- Soignies	5,7	98	28,9	132,6	3,9			
Charleroi	0	10,7	8	18,7	0			
Thuin-Chimay	35,8	235,5	20,9	292,2	89,8			
Namur	5,6	112,4	8,8	126,8	57,9			
Philippeville- Couvin	11,6	980,2	7,9	999,7	283,1			
Dinant-Ciney- Rochefort	21,3	941,3	2,7	965.3	72,1	Namur	2838,6	33,5
Beauraing- Gedinne	1,9	171,4	0	173,3	160,4			
Huy-Waremme	83,5	287,4	0,6	371,5	56,1			
Liège	75,3	68,5	0	143,8	64,2			
Verviers-Eupen	74,4	157,5	82,9	314,8	66,4			
Stavelot	109,9	190,5	2	302,4	259,2	Liège	1936,5	22,8
Malmedy-St-Vith	53,1	104,3	0	157,4	100,4			
Hautes Fagnes- Eifel	34,4	45,4	0	79,8	20,5			
Marche-La Roche	33,4	814	30,4	877,8	228,4			
Bastogne	9,8	193,5	1,8	205,1	478,5			
Bertrix- Libramont- Neuchâteau	50	268.7	1	319,7	257,6	Luxembourg	2774,6	32,6
Sud Luxembourg	30,9	181,3	79,9	292,1	115,4			
Total	748,8	4986,1	308,5	6043,4	2447,4		8490,8	100

Sources: DGATLP, Institut Wallon.

1.3.2 Recomposition des secteurs suivant la nouvelle législation

Les plans de secteurs wallons approuvés entre 1977 et 1987 comportent quelques 8 500 ha (soit 0,5 % du territoire) de zone de loisirs répartis en quatre types de zones.

Depuis le décret de novembre 1997, ces types de zones sont regroupés au sein de l'art. 29 et la zone de loisirs depuis 1987 compte 200 hectares de zone de loisirs supplémentaires suite aux modifications et révisons partielles des plans de secteur.

L'article 29 contracte désormais sous un seul vocable les notions de zones de loisirs et de zone d'extension de loisirs en même temps qu'il ne distingue plus parmi elles celles qui accueillent ou non des équipements de séjour.

Sont admissibles dans ce type de zone (DW du 27.11.97) :

- les équipements récréatifs : plaines de jeu, piscines, parcs d'attraction, etc... à l'exclusion des bâtiments pour expositions, foires commerciales ou professionnelles ;
- les équipements touristiques :
 - les villages de vacances ;
 - les parcs résidentiels de week-end ;
 - les autres équipements touristiques de séjour : hôtel, gîte, campings, chalets groupés,...

L'article 140 précise que l'octroi d'un permis pour un équipement touristique est possible dans une zone de loisirs couverte par un PCA. Les dispositions relatives à l'intégration ou à l'isolement des activités (marges d'isolement, distances de recul,...) sont exposées dans les articles 142 à 145.

En outre, le DW du 27.11.97 fait désormais la distinction entre les équipements récréatifs et les activités récréatives de plein air réversibles (art. 35). Les activités récréatives de plein air pouvant s'implanter en zone agricole sont notamment le golf, l'équitation, les ultra légers motorisés, le vélo tout-terrain,..., et ne doivent pas mettre en cause la destination de la zone de manière irréversible (art.452/34 de l'avant projet du GW datant du 12/04/2001).

De plus, le DW du 16.12.98 distingue les équipements récréatifs et les activités récréatives à caractère dangereux, insalubre et incommode (art.46). Les activités nécessitant des circuits permanents sur des infrastructures définitives (sports moteurs) pourraient donc être considérés comme activités récréatives à caractère dangereux, insalubre ou incommode. L'ASTEP (association des sports sur terrains permanents) considère en tout état de cause que de telles activités sont à envisager dans ce type de zone de loisirs.

La zone d'habitat peut désormais accueillir les équipements récréatifs et les équipements touristiques de séjour, y compris les parcs résidentiels de week-end pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat (art. 26). L'octroi d'un permis pour les équipements touristiques dans la zone d'habitat est possible moyennant l'établissement d'un PCA (art. 140-145). Les activités récréatives à caractère dangereux, insalubre ou incommode ne sont pas admises dans cette zone (art. 46).

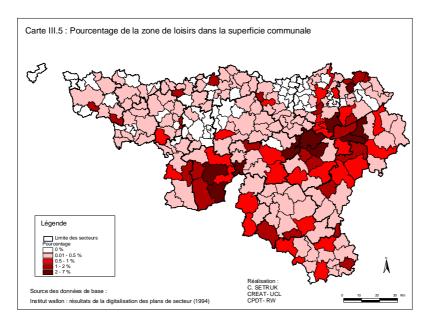
Le tableau présenté ci-dessous permet de distinguer les activités de loisirs et de tourisme admises dans les différentes zones du plan de secteur.

Tableau 3.3 – Activités de tourisme et de loisirs admises dans les zones du plan de secteur

Zone au plan de secteur	Activités
Zone de loisirs	Equipements touristiques de séjour :
	village de vacances (PCA ; art.29, 140-143)
	 parcs résidentiels de week-end (PCA ; art.29, 140-145)
	 autres équipements de séjour :camping, camping à la ferme, caravaning organisé, hôtel et établissement d'hébergement (compatibilité de voisinage ; art.26).
	Equipements récréatifs
	 parc d'attraction, parc de loisirs, manége, ski (remontées mécaniques), embarcadères, aérodromes, terrains de sports, hippodrome, golf, sport moteur (art.29)
	les activités récréatives à caractère dangereux, insalubre, incommode sont non attenantes à une zone urbanisable (art.46).
Zone d'habitat	Equipements touristiques de séjour :
	 village de vacances (PCA et compatibilité de voisinage ; art.26, 140)
	 parcs résidentiels de week-end (PCA et compatibilité de voisinage ; art.26, 140-145)
	 autres équipements de séjour :camping, camping à la ferme, caravaning organisé, hôtel et établissement d'hébergement (compatibilité de voisinage ; art.26).
	Equipements récréatifs
	 parc d'attraction, parc de loisirs, manége, ski (remontées mécaniques), embarcadères, aérodromes, terrains de sports, hippodrome, golf, sport moteur (compatibilité de voisinage; art.26)
	les activités récréatives à caractère dangereux, insalubre, incommode sont non attenantes à une zone urbanisable (art.46).
Zone de services publics et d'équipement	Equipements récréatifs
communautaire	 manège, ski, embarcadères, aérodromes, terrains de sports.
	les activités récréatives à caractère dangereux, insalubre, incommode sont non attenantes à une zone urbanisable (art.46).
Zone d'activité économique mixte	Equipements touristiques de séjour :
	 autres équipements de séjour : hôtel et établissement d'hébergement (art.30).
	les activités récréatives à caractère dangereux, insalubre, incommode sont non attenantes à une zone urbanisable (art.46).

Zone forestière	 Equipements récréatifs Chasse, pêche (refuge ;art.36). 				
Zone de parc	Equipements touristiques de séjour :				
	Si la superficie du parc est supérieure à 5 ha (art. 39)				
	Equipements récréatifs				
Si la superficie du parc est supérieur 39)					
Zone agricole	• Equipements touristiques de séjour :				
	 autres équipements de séjour : camping à la ferme, tourisme diffus (gîtes, chambres d'hôtes) (art.35). 				
	• Equipements récréatifs :				
	 Pêche, golf, équitation, vélo tout-terrain, aéromodélisme, ultra-légers motorisés, activités de plein air ne mettant pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (art. 35) 				
	les activités récréatives à caractère dangereux, insalubre, incommode sont non attenantes à une zone urbanisable (art.46).				

La carte III.5 permet de localiser les communes comportant les plus fortes superficies en zone de loisirs suite au regroupement des quatre types de zones (DW 27.11.97).



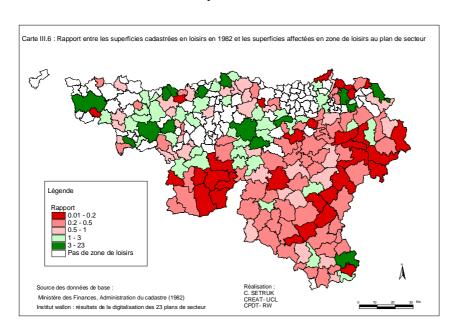
Les provinces classées par ordre décroissant de zones destinées aux loisirs sont :

1. Namur (33,5 % de zones de loisirs), avec une superficie maximale dans le secteur de Philippeville-Couvin (communes de Couvin, Viroinval, Philippeville, Cerfontaine, Florennes et Doische);

- 2. Luxembourg (32,6 % de zones de loisirs), avec une superficie maximale dans le secteur de Marche-La Roche (communes de Durbuy, Erezée, Rendeux, La Roche-en-Ardenne et Hotton);
- 3. Liège (22,8 % de zones de loisirs), avec un maximum dans les secteurs de Stavelot (communes de Stavelot, Stoumont et Trois-Ponts), de Verviers (Thimister, Aubel, Plombières et Kelmis) et de Liège (communes allant de Liège à Aywaille);
- 4. Hainaut (9 % de zones de loisirs), avec une superficie maximale dans le secteur de Thuin-Chimay (communes de Froidchapelle et Sivry-Rance) et minimale dans le secteur de Mouscron-Comines (pas de zones destinées aux loisirs) ;
- 5. Brabant wallon (2,1 % de zones de loisirs), le secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez comptant prés d'un tiers de superficie en plus que celui de Nivelles (les zones d'extension, faisant à présent partie intégrante des zones de loisirs, représentent prés des ¾ des zones de loisirs du secteur de Nivelles).

1.4 LA CONFRONTATION DES OCCUPATIONS ET DES EVOLUTIONS DE LA DEMANDE AVEC LES AFFECTATIONS

1.4.1 Les écarts de conception

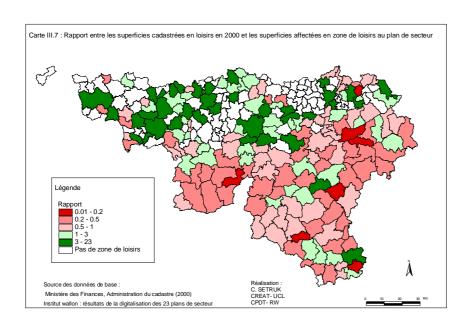


Dès le moment de l'élaboration des plans de secteur, les superficies affectées en zone de loisirs étaient inférieures à celles occupées par les loisirs cadastrés. Cette différence est particulièrement marquée dans les provinces du Brabant wallon et du Hainaut (comptant 9 secteurs sur 23).

Les provinces de Liège, Luxembourg et Namur ont, quant à elles, un surplus de zones de loisirs, si l'on s'en réfère aux besoins en tourisme et loisirs renseignés par le cadastre. Cette tendance est fortement présente dans les communes situées à l'est de la Région wallonne (Bullingen, Saint-Vith, Vielsalm, Houffalize, Bertogne, Vaux-sur-sure,...).

A l'échelle de la Région wallonne, on peut estimer que la moitié de la zone de loisirs est à rectifier. En effet, plus de 50 % des zones sont inoccupées alors qu'il en manque environ 27 % dans les provinces du Brabant wallon et du Hainaut. Les communes urbaines comme Mons, Charleroi, Namur, Liège ont un déficit important en zone de loisirs voire pas de zone de loisirs du tout.

1.4.2 Les écarts d'évolution



Les activités de tourisme et loisirs cadastrées sont en permanente augmentation. De 1982 jusqu'à 1994, année de numérisation des plans de secteur, cet accroissement était de plus de 60 %. Cette tendance se poursuit actuellement avec un accroissement de 7 % depuis 1994.

Cette croissance est plus prononcée dans les provinces de Liège, du Hainaut et du Brabant wallon où elle atteint un taux de plus de 100 %. En revanche, c'est dans ces mêmes provinces que les superficies affectées à la zone de loisirs sont les plus faibles. Le déficit en zone de loisirs s'accentue donc depuis 1982 en Brabant wallon et dans le Hainaut. On compte actuellement 78 communes contre 64 en 1982 pour lesquelles la zone de loisirs ne suffit pas à combler le surplus en loisirs cadastrés.

L'accroissement des loisirs cadastrés depuis 1982 a permis de réduire l'écart de 50 % à 10 % entre les superficies cadastrées et celles de la zone de loisirs. Néanmoins, il reste prés de 50 % de zones de loisirs inoccupés en province du Luxembourg.

1.4.3 Estimation régionale des zones de loisirs

La confrontation entre les loisirs cadastrés et les zones affectées au plan de secteur a permis de mettre en évidence une inadéquation entre l'occupation des loisirs cadastrés et l'affectation des zones de loisirs. Déjà en 1991, J. Clossen estimait qu'environ 50 % des zones de loisirs étaient inoccupées.

Certaines zones de loisirs ont été inscrites dans le but d'implanter des villages de vacances, des campings ou des infrastructures de loisirs mais un grand nombre de ces projets n'ont jamais abouti. Un des problèmes à résoudre dans le cadre de la révision des plans de secteurs est donc celui de la non mise en œuvre de ces zones de loisirs.

Les zones de loisirs non mises en œuvre sont des zones n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement ou d'aucune construction sur plus de 50 % de leur superficie. La détermination des zones non mises en œuvre a été réalisée au moyen des PPNC superposés aux couches numérisées des plans de secteur.

La méthode consiste à comparer chacune des zones de loisirs digitalisées avec leur occupation réelle, les PPNC servant de fonds de plan actualisés. La détermination des terrains situés en zone inondable a été effectuée à partir des couches d'information du MET et concernent les bassins de l'Amblève, de la Lesse, de l'Ourthe, de la Semois, de la Vesdre et du Viroin².

Les premiers secteurs analysés sont ceux de Marche-en-Famenne La Roche, Bertrix-Libramont-Neufchâteau et Dinant-Ciney-Rochefort.

Tableau 3.4 - Zones de loisirs mises en oeuvre

	Zones occupées		Zones inoccupées		Zones à rénover		Zones inondables		Zone de loisirs	
Secteur	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%
Marche	849.7	77.2	249.9	22.8	248.3	22.5	155.5	14.1	1099.6	100
Neufchâteau	281.9	48.8	295.4	51.2	54.7	9.4	75.3	13	577.3	100
Dinant	710.9	68.5	326.5	31.5	338.9	32.6	43.2	4.1	1037.4	100

Tableau 3.5 - Localisation des zones de loisirs

	Zones mise	s en oeuvre	Zones non mises en oeuvre		
	Ha	%	На	%	
Zones inondables	237	13	37	4	
Zones d'intérêt paysager	79	4	30	3	
Zones à rénover	580	31	86	10	

La superficie totale de la zone de loisirs des 3 secteurs est de 2714.3 hectares dont 871.8 hectares sont actuellement inutilisés, soit 32 %.

Sur les 381 zones de loisirs analysées, 119 zones (670.3 ha) sont totalement inutilisées et 38 zones (403 ha) sont inutilisées sur la moitié de leur superficie. En revanche, 224 zones de loisirs (1 641 ha) ont été totalement mises en œuvre. Les zones de loisirs mises en œuvre accueillent des infrastructures d'hébergement (campings, parcs résidentiels de week-end, villages de vacances).

De nombreux critères se référant à la localisation des zones de loisirs peuvent être pris en compte dans le cadre de la révision des plans de secteur. Dans cette étude il a été tenu compte des zones de loisirs situées dans un périmètre inondable ou dans des sites d'intérêt paysager (tableau 3.5).

Les zones de loisirs localisées dans une zone inondable posent, entre autre des problèmes d'insertion dans le paysage, de privatisation des berges et d'inondation dans les fonds de vallées. Les surfaces affectées aux loisirs et faisant partie d'une zone inondable représentent 274 hectares. Les surfaces situées dans un périmètre inondable concernent essentiellement les zones de loisirs mises en œuvre. Seulement 37 hectares des zones de loisirs inoccupées sont compris dans un tel périmètre.

² Les couches concernant les bassins de la Haute-Meuse et de la Sambre existent mais n'étaient pas acquises par la CPDT lors du traitement des données.

Les zones de loisirs situées dans un périmètre d'intérêt paysager posent des problèmes d'intégration paysagère. Cependant, l'impact apporté sur l'environnement paysager n'est pas le même selon que les infrastructures sont installées en fonds de vallées ou en sous bois par exemple. Parmi les zones de loisirs mises en œuvre, 79 hectares sont classés en zone d'intérêt paysager au plan de secteur. L'entiereté de ces zones d'intérêt paysager appartient au secteur de Marche.

Il est à noter que 641.9 hectares de zones de loisirs étaient déjà classées en zones à rénover au moment de la conception des plans de secteurs.

2. APPROCHE A L'ECHELLE COMMUNALE

2.1 CHOIX DES COMMUNES

Les 8 communes étudiées sont représentatives des deux principales tendances régionales en matière d'occupation de la zone de loisirs à savoir un déficit ou un surplus de la zone de loisirs.

Le premier groupe est composé des communes de Wavre, Châtelet, Oupeye, Tellin et Malmédy. Dans ce groupe, la superficie de la zone de loisirs est inférieure à celle des loisirs cadastrés et l'augmentation des loisirs atteint des taux assez élevés (entre 0,5 et 3 % depuis 1982). L'écart entre les surfaces affectées aux loisirs et les surfaces réellement occupées par les loisirs se creuse d'année en année.

Dans les communes du groupe constitué par les communes de Honnelles, Brugelette et Attert, le phénomène inverse est constaté. La superficie de la zone de loisirs y est plus importante que celle des loisirs cadastrés. Dans la commune d'Attert cette tendance s'accentue étant donné que les loisirs y sont en diminution constante depuis 1982. Dans les communes d'Honnelles et de Brugelette le problème est en passe de se résoudre puisque les activités de loisirs sont en développement.

2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS

2.3 Sources utilisees

Les plans photographiques numériques communaux (PPNC), les plans de secteur digitalisés, les couches numérisées du programme Corine Land Cover, le cadastre numérisé, les cartes touristiques au 1/100 000.

L'importante diversité des infrastructures de loisirs a rendu leur identification assez difficile par les PPNC. L'emploi d'autres sources d'informations comme Corine ou les cartes touristiques ne permettaient pas d'identifier les structures de loisirs de taille inférieure à l'hectare. Certains bâtiments ont pu être répertoriés au moyen du cadastre digitalisé.

2.3.1 Les occupations pour la zone de loisirs

Les loisirs représentent plus de 61 % des occupations en zone de loisirs. Les bois sont, en dehors des loisirs, les occupations majoritaires, la commune d'Attert pouvant comprendre jusqu'à 89 % de bois en zone de loisirs. Seules les communes de Honnelles et Malmédy ont une plus forte proportion de terres agricoles.

Mis à part le parc d'attraction de Wavre, le camping est la principale activité rencontrée dans les communes étudiées. Les communes boisées (Malmédy, Tellin) et proches d'attractions touristiques (Stavelot, Han-sur-Lesse, Rochefort) offrent une plus grande diversité de mode d'hébergement.

La zone de loisirs des 8 communes comporte 29 zones de loisirs pour 150 ha. Seulement 18 zones sont occupées par des loisirs.

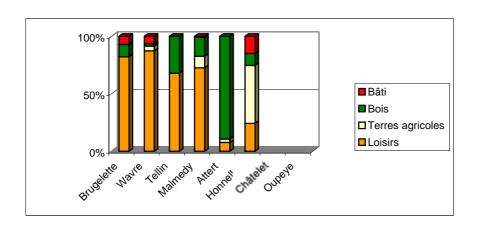
Les principaux loisirs identifiés dans la zone de loisirs sont :

- Les campings
- Les villages de vacances
- Une partie du parc d'attraction six flags
- Les terrains de sport

Le type de bâti rencontré dans la zone de loisirs regroupe des habitations, des bâtiments agricoles, des installations ou bâtiments isolés des infrastructures de loisirs.

Terres agricoles Bâti Loisirs Zone de loisirs **Bois** На На На % % На % На % % Attert 0.6 3 17.6 89.4 1.5 7.6 19.7 100 Brugelette 0.4 7.1 0.6 10.7 4.6 82.2 5.6 100 Châtelet Honnelles 10.2 4.9 20.2 50.5 3 14.9 2.1 24.2 100 10.4 Malmédy 3 10 0.2 0.7 5 16.7 21.8 72.6 30 100 Oupeye Tellin 8.6 32 18.3 68 26.9 100 Wavre 2 4.2 3 6.3 1 2.1 41.5 87.3 47.5 100

Tableau 3.6 - Répartion des occupations du sol dans la zone de loisirs du plan de secteur



2.3.2 Les occupations étudiées selon les affectations du plan de secteur

Les loisirs ne sont pas nécessairement majoritaires dans la zone de loisirs. Sur les 8 communes étudiées seulement 4 communes ont plus de 50 % de loisirs en zone de loisirs. En revanche, si l'on ajoute les superficies des loisirs affectées en zone agricole, en zone forestière et en zone de parc à celles de la zone de loisirs le pourcentage est alors compris entre 80 et 99 %.

Les loisirs identifiés en dehors de la zone de loisirs concernent en plus des infrastructures d'hébergement précédemment citées des infrastructures sportives telles que le golf, les terrains de cross, de VTT, récréatifs, de foot. La superficie des loisirs représente ainsi plus du triple des loisirs affectés en zone de loisirs. Cette différence importante est sous-estimée puisque les petites infrastructures de loisirs n'ont pu être identifiées (manèges, salles de spectacles, plaines de jeux,...). Les bâtiments sportifs recensés par le cadastre (salles de spectacles, salle des fêtes, hall et terrains sportifs, écuries,...) ajouteraient 1/3 de la superficie identifiée avec les PPNC mais sont majoritairement localisés dans les zone d'habitat et de service.

Dans les communes urbaines (Châtelet, Oupeye) où la zone de loisirs est inexistante, les loisirs se retrouvent majoritairement localisés en zones urbanisables. Même la commune de Wavre bien que disposant de 47.5 hectares de zone de loisirs compte une forte proportion de loisirs en zones urbanisables (zone d'activité économique et zone d'équipements communautaires et de services publics).

Dans les communes forestières, les loisirs se retrouvent soit en zone de loisirs soit en zone forestière.

De la même façon, les loisirs sont majoritairement affectés en zone agricole et en zone de loisirs dans les communes agricoles.

Le tableau de synthèse permet de montrer que la majorité des loisirs se retrouvent en dehors de la zone de loisirs. En effet, seulement 30 % des loisirs répertoriés au moyen des PPNC sont localisés au sein de la zone de loisirs.

Tableau 3.7 – Répartion des loisirs selon leur affectation au plan de secteur

	Z	A	Z	Н	ZA	AD	Z	AE	Z	P.	ZE	ΕV	Z	F	ZS	SP	Z	L	Loisirs
	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На
Attert	0.9	37.5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.5	62.5	2.4
Brugelette	-	-	-	-	-	-	-	-	26.5	63.5	2.9	7	0.3	0.7	7.4	17.7	4.6	11	41.7
Châtelet	1	9.2	2.2	20.2	1.2	11	1.1	10.1	-	-	1.8	16.5	-	-	3.6	33	-	-	10.9
Honnelles	6.8	52.8	0.2	1.9	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.9	45.4	11.9
Malmédy	7.8	13.3	1	1.7	-	-	-	-	-	-	-	-	27.4	46.8	0.5	0.9	21.8	37.3	58.5
Oupeye	2.2	16.5	9.2	69.2	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	1.9	14.3	-	-	13.3
Tellin	5.2	18.7	-	-	-	-] -	-	_	-	0.5	1.8	0.6	2.2	3.2	11.5	18.3	65.8	27.8
Wavre	5.4	3.6	0.6	0.4	-	-	31.6	21.1	41	27.4	4.6	3.1	13.7	9.1	11.5	7.7	41.5	27.7	149.9

Tableau 3.8 - Synthèse

	ZL (ha)	Loisirs en ZL (ha)	Loisirs hors ZL (ha)	Total (ha)
Attert	19.7	1.5	0.9	2.4
Brugelette	5.6	4.6	37.1	41.7
Châtelet	-	-	10.9	10.9
Honnelles	20.2	4.9	7	11.9
Malmédy	30	21.8	36.7	58.5
Oupeye	-	-	13.3	13.3
Tellin	26.9	18.3	9.5	27.8
Wavre	47.5 41.5		108.4	149.9

3. LES ENSEIGNEMENTS DES CAS ETUDIES

3.1 LA VALIDATION DES SOURCES

Tableau 3.9 - Ecart entre les différentes sources et les superficies identifiées par les PPNC

	ZL (ha)	Sup.Corine (ha)	Cadastre	2000 (ha)	Sup. PPNC (ha)	% écart cadastre	% écart Corine
			Terrain	Bâtiment			
Attert	19.7	-	4.2	1.9	2.4	> 100	-
Brugelette	5.6	111.6	3.9	0.3	41.7	90	>100
Châtelet	-	19.3	16.8	3.7	11.9	72	62
Honnelles	20.2	-	3.6	5	10.8	20	-
Malmédy	30	17.5	15	30	58.5	23	70
Oupeye	-	-	3.6	11.7	13.3	15	-
Tellin	26.9	8.6	17.8	14	27.8	14	69
Wavre	47.5	183.4	99.8	40	149.9	6	22

La différence des types de loisirs répertoriés et les faibles superficies mises en jeu expliquent les variations d'une donnée à l'autre.

Les loisirs identifiés au moyen des PPNC sont les campings, les parcs animaliers et d'attraction, les terrains de cross, de VTT, les autodromes, les terrains récréatifs et les golfs.

Les informations apportées par Corine land cover permettent d'identifier les grandes infrastructures : parcs d'attraction, golfs, parcs de châteaux. Les superficies répertoriées par Corine land cover sont surestimées, ce qui explique les fortes variations observées.

Quelques exemples illustrent ces variations :

- A Brugelette, le parc Paradisio est repris dans la couche numérisée de Corine mais n'est pas repris en surfaces cadastrées ;
- A Châtelet et Brugelette, les superficies des châteaux et de leur parcs identifiées par Corine n'ont pas été ajoutées à celles des PPNC;
- Les surfaces de l'autodrome de Malmédy ont été surestimées par Corine.

3.2 LA METHODE D'ANALYSE

La principale difficulté du traitement des loisirs par photo-interprétation provient de la grande diversité de ces derniers. C'est la raison pour laquelle la phase de photo-interprétation n'est possible que si préalablement les infrastructures de loisirs ont pu être identifiées par d'autres sources d'information.

Les informations concernant les données touristiques sont très nombreuses mais ne permettent pas de localiser précisément ces infrastructures. De ce fait, l'identification des infrastructures de tourisme et de loisirs est difficile et n'est pas exhaustive. En revanche, la photo-interprétation peut être utilisée pour affiner certaines données, comme celles de Corine Land Cover. Les PPNC peuvent également être utilisés afin de vérifier le taux de remplissage des zones de loisirs mais ne permettent pas de distinguer avec précision la nature des installations. Par exemple, la distinction entre les installations d'un camping et certains bâtiments n'est pas toujours réalisable.

3.3 L'APPLICATION DES INDICATIONS ET ORIENTATIONS DU SDER POUR ADAPTER LES PLANS DE SECTEUR

3.3.1 Orientation régionale et indications du SDER

3.3.1.1 Orientation régionale

Les orientations du SDER en matière de structuration et de développement du secteur du tourisme et des loisirs visent à :

- structurer le secteur en mettant en valeur les pôles et points d'appui touristiques. Parmi ces derniers, les sites dont la notoriété est internationale devront être réaménagés prioritairement (Waterloo, Spa-Francorchamps-Stavelot-Malmédy, Liège). Il faudra également conforter et diversifier ces pôles et points d'appui touristiques à l'échelle régionale (barrages de l'Eau d'Heure, ruines de l'abbaye de Villers-la-Ville, Durbuy, Saint-Hubert, Dinant) ; valoriser le patrimoine touristique wallon grâce à l'attrait et aux différentes spécificités des régions agro-géographiques (régions agro-géographiques du Pays de Herve, condruzienne, de Fagne-Famenne, ardennaise) et en développant un projet touristique coordonné dans les parcs naturels ; sur le plan promotionnel, capter une clientèle touristique de passage et assurer la promotion du tourisme wallon vis-à-vis de l'étranger. Structurer les éléments touristiques et assurer leur coordination par « terroir » (dynamique développée dans le cadre des Intercommunales, des parcs naturels) ou par « itinéraires » (circuits thématiques tels les circuits des châteaux, des bières wallonnes, etc...). Améliorer et valoriser le tourisme diffus et intégré.
- contrôler et orienter les implantations d'équipements de grande envergure. Les infrastructures du « tourisme de masse » se localiseront à proximité des zones déjà fréquentées, ayant une bonne accessibilité. Les nouvelles implantations devront être intégrées sur le plan environnemental, paysager et patrimonial ainsi que par rapport aux habitants et aux activités locales;

3.3.1.2 Indications à l'échelle locale

Certaines recommandations du SDER concernent plus précisément la localisation et l'extension des infrastructures de tourisme et loisirs au sein des zones de loisirs. Les principales indications ont pour but de :

- restructurer et assainir les zones de loisirs. Les zones visées sont celles à grande fréquentation touristique, dont les infrastructures sont devenues dégradées. Cette restructuration devra être mise en œuvre au moyen de plans supracommunaux (ex : contrat de rivière). Le problème particulier des campings permanents en zone inondable doit être solutionné (assainissement des zones, relogement des personnes pour rendre son caractère temporaire aux campings et parcs résidentiels);
- réviser de manière globale les affectations des zones de loisirs. Les zones de loisirs non mises en œuvre et situées sur des terrains inadaptés sur les plans paysager et environnemental (périmètre inondable, périmètre paysager,...) devront être supprimés et éventuellement affectés en zone non constructible ;

d'étendre ou créer des zones de loisirs. L'extension des grands équipements de tourisme est à envisager prés de zones de grande fréquentation et accessible. Les nouvelles implantations seront intégrées au contexte environnemental, aux activités locales sans être autorisées dans les zones sensibles du point de vue naturel, paysager, sur les terres agricoles de grande valeur, dans des zones de protection de captages ou à risques naturels, etc...Le tourisme diffus et intégré doit être encouragé et valorisé (lien entre les diverses activités et les différents organismes tels les Maisons du Tourisme, aides, formation,...). Les nouvelles implantations touristiques en zone de loisirs devront être conformes au plan communal d'égouttage (détermination des zones en fonction des capacités d'égouttage).

3.3.2 Problèmes rencontrés à l'échelle locale

Zones de loisirs mises en oeuvre :

2 cas de figures posant des problèmes ont été envisagés :

les zones de loisirs mises en œuvre et situées en zone inondable

Ces zones représentent 13 % des zones mises en œuvre sur les 3 secteurs étudiés. Ces zones sont situées dans les bassins de la Lesse, de l'Ourthe et de la Semois. Les infrastructures implantées dans ces zones sont des campings, des parcs résidentiels de week-end ou des villages de vacances. Les terrains de sports situés en zone de loisirs sont assez peu nombreux. Sur l'ensemble des secteurs étudiés seulement une vingtaine de zones comportent des équipements récréatifs (terrains de tennis, de foot, de motocross...).

2 mesures sont prévues par le SDER pour ce type de zones :

- reloger les personnes installées de manière permanente ;
- mener des opérations de requalification permettant de revaloriser les vallées dénaturées (type contrat de rivière).

D'autres mesures pourraient être envisageables selon le degré de risques :

- maintenir les zones de loisirs comportant uniquement des équipements récréatifs (terrains de sport, de motocross,...);
- relocaliser les équipements touristiques dans des zones de loisirs voisines, inoccupées et ne faisant pas partie de zones à périmètre particulier (zone inondable, d'intérêt écologique,...). Seules les activités récréatives de plein air pourraient être maintenues dans les zones où les problèmes d'inondation sont le plus marqué (terrain mal drainé, non adapté);
- de réaffecter ce type de zones en zone agricole, naturelle, d'espaces verts et de parc (en occasionnant cependant des problèmes de moins values foncières);

Les surfaces mises en œuvre situées dans un périmètre inondable doivent être également évaluer selon :

- leur aménagement (intégration urbanistique, vétustés des installations,);
- leur vocation (culturelle, économique,...).

Les zones de loisirs mises en œuvre et situées en zone d'intérêt paysager

Sur les 3 secteurs étudiés ces zones ne représentent que 79 hectares (4 % des zones mises en œuvre).

Les mesures pouvant être appliquées à ces zones sont :

- de maintenir les zones d'intérêt paysager mises en œuvre moyennant l'établissement d'un PCA de requalification paysagère ou d'un règlement communal d'urbanisme (art. 41, avant-projet de décret modifiant le CWATUP du 26/01/01);
- de relocaliser les équipements touristiques posant des problèmes d'intégration paysagère dans des zones de loisirs voisines, inoccupées et ne faisant pas partie de zones à périmètre particulier (zone inondable, d'intérêt écologique,...).

Zones de loisirs non mises en œuvre

Les zones de loisirs non mises en œuvre atteignent des pourcentages assez élevés. Le pourcentage de zones de loisirs inutilisées est de 32 % pour les trois secteurs analysés et d'environ 42 % pour les 8 communes étudiées. Les zones de loisirs inutilisées pourraient être reconverties dans une autre affectation. Les zones non urbanisables semblent être les plus appropriées à une telle reconversion, les principales occupations observées étant les bois et les terres agricoles.

Les zones de loisirs non mises en œuvre et situées en zone d'intérêt paysager

Ces zones représentent 3 % des zones de loisirs non mises en œuvre.

Les mesures prévues par le SDER sont :

 de réaffecter ce type de zones en zone agricole (avec possibilité de loisirs de plein air) ou en zone naturelle (en occasionnant cependant des problèmes de moins values foncières);

Les zones de loisirs non mises en œuvre et situées en zone inondable

Ces zones représentent 4 % des zones de loisirs non mises en œuvre.

Les mesures prévues par le SDER sont :

- de réaffecter ce type de zones en zones non urbanisables (en occasionnant cependant des problèmes de moins values foncières);
- de maintenir la zone de loisirs pour des activités récréatives de plein air.

Développement des activités de loisirs en dehors des zones de loisirs

a) Wavre

Le golf de la Bawette (92 ha) s'étend sur plusieurs zones : 31 ha en zone d'activité économique mixte, 41 ha en zone de parc, 13 ha en zone forestière, 6 ha en zone agricole et 1 ha en zone de plan d'eau. Le parc d'attraction six flags est quant à lui repris en zone de loisirs. Ne faudrait-il pas créer de nouvelles zones de loisirs pour régulariser une situation qui s'est faite au détriment des zones non urbanisables et de la zone d'activité économique ?

b) Malmédy

Une partie du circuit automobile de Spa-Francorchamps (27 ha) est affecté en zone forestière. Ce terrain de sport moteur permanent a un impact important sur le milieu forestier. L'affectation de ce type de terrain pourrait être convertie en zone de loisirs et devrait être entouré d'une zone tampon (la zone de parc est souvent utilisée en tant que tel).

Un circuit de motocross (5 ha) est situé en zone agricole. Ce terrain de sport moteur pourrait être autorisé en zone agricole s'il ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (avant projet de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.04.01).

Débordement des infrastructures de camping en dehors des zones de loisirs

Certains campings débordent de la zone de loisirs et empiétent sur les zones voisines. Sur les secteurs de Neufchâteau, Marche-La Roche et Dinant 20 zones de loisirs (86 ha) sont concernées par ce type de débordement. Le débordement des campings s'effectue au détriment des zones voisines qui sont la zone agricole dans 50 % des cas. Dans l'autre moitié des cas c'est la zone forestière et la zone d'habitat qui acceuillent ces infrastructures.

Un aggrandissement des zones de loisirs pourrait être envisagé dans le cas où il s'agit de zones bien positionnées et correctement mises en œuvre moyennant l'intégration d'une marge d'isolement (cette marge d'isolement est prévu pour les villages de vacances dans l'art. 142 et pourrait être utilisée pour les campings).

4. CONCLUSION

Comme pour d'autres activités, il n'est pas aisé de dresser un inventaire précis de la situation de fait. En effet, la comparaison des différentes données relatives aux activités de tourisme et de loisirs a permis de mettre en évidence des différences sous-régionales. Les superficies cadastrées sont moins élevées que celles répertoriées par Corine Land Cover dans les provinces du Hainaut et du Brabant wallon alors que le phénomène inverse est constaté en province du Luxembourg. Ces différences peuvent s'expliquer notamment par les variations d'identification des données (taille et nature des loisirs répertoriés) d'une source d'information à l'autre.

Malgré ces différences, une évolution globale du tourisme et des loisirs en Région wallonne a été dressée. Elle permet de constater que les terrains et les bâtiments de loisirs et de sports sont en constante augmentation depuis 1982. Cette augmentation est liée au développement notamment des terrains de sport, des plaines de jeu, des terrains de course, etc, mais ne concerne pas les grandes infrastructures de loisirs consommatrices d'espace (parcs d'attraction, centres récréatifs,...).

L'approche prospective permet de confirmer que les besoins en superficie des grandes infrastructures traditionnelles de loisirs et de tourisme sont assez peu élevés. Cette tendance est donc différente des estimations faites dans les années 90.

Au plan de secteur, le decret wallon du 27.11.97 a eu pour effet de regrouper les quatre zones de loisirs (zone de récréation, zone de récréation et séjour, zone de loisirs et zones d'extension de loisirs) en une seule zone de loisir. Cette modification a entraîné une augmentation des superficies affectées en zone de loisirs quelque soit le type de loisirs ou d'équipement touristique qui s'y développe.

La confrontation générale à l'échelle de la Région wallonne entre les loisirs cadastrés et les zones affectées aux loisirs a permis de mettre en évidence une inadéquation entre l'offre et la demande en loisirs. Au moment de la réalisation des plans de secteur, la moitié des zones de loisirs était inoccupée alors qu'un déficit en zone de loisirs d'environ 27 % était observé dans les provinces du Hainaut et du Brabant wallon. L'accroissement des loisirs cadastrés depuis 1982 a eu pour effet d'accentuer ce déficit dans les provinces précedemment citées. Ailleurs l'évolution aurait globalement permis de réduire l'écart entre la demande et l'offre en zone de loisirs.

Afin de valider ces constats, la confrontation à l'échelle locale des plans photographiques numériques communaux et des plans de secteur a permis de montrer que pour les 3 secteurs étudiés :

- 32 % des zones de loisirs sont inoccupées ;
- 13 % des zones de loisirs mises en œuvre sont situées en zone inondable ;
- 4 % des zones de loisirs mises en œuvre sont situées en zone d'intérêt paysager ;
- 31 % des zones de loisirs mises en œuvre sont des zones à rénover.

En ce qui concerne les communes étudiées, les résultats ont permis de montrer que :

- les loisirs représentent environ 60 % des occupations de la zone de loisirs ;
- seulement 30 % des loisirs sont localisés en zone de loisirs.

Dans les communes urbaines où la zone de loisirs est inexistante, les loisirs se retrouvent majoritairement localisés en zones urbanisables. Dans les communes agricoles les loisirs sont situés soit en zone de loisirs soit en zone agricole. De la même façon, dans les communes forestières les loisirs sont majoritairement localisés en zone forestière et en zone de loisirs.

Sur base des indications et orientations du SDER des recommandations sont proposées en vue d'adapter les plans de secteur. Les principaux problèmes rencontrés à l'échelle locale concernent la localisation des zones de loisirs mises en œuvre et non mises en œuvre (zone inondable, d'intérêt paysager) et le développement des activités de tourisme et de loisirs en dehors de la zone de loisirs.

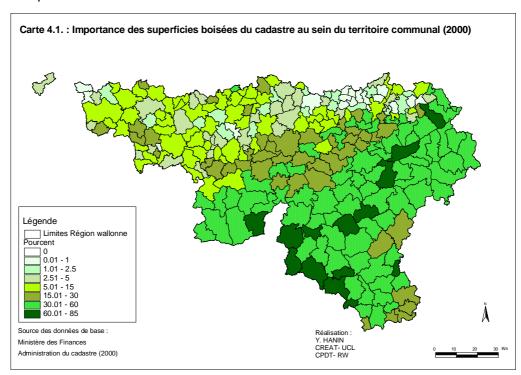
Chapitre IV: ZONE FORESTIÈRE

1. L'APPROCHE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

1.1 LES OCCUPATIONS ACTUELLES ET LEUR ÉVOLUTION

1.1.1 Les superficies cadastrales

En 2000, les superficies boisées déclarées au cadastre s'élèvent à 496.929 ha soit 29,5 % du territoire. Les superficies ainsi recensées peuvent couvrir tant les massifs forestiers que les parcelles boisées dont la vocation n'est pas strictement sylvicole comme les talus boisés ou certains parcs arborés.



Comme le montre la carte 4.1., près des deux tiers des communes possèdent une superficie boisée inférieure à la moyenne régionale. En effet, 130 communes en vert clair, principalement situées au nord du sillon Sambre-Meuse, comptent moins de 15 % de leur superficie boisée. En Hesbaye liégeoise, les bois occupent même moins de 1 % du territoire des communes.

A l'inverse, au sud du Condroz près de 90 communes (en vert et vert foncé) possèdent une superficie supérieure à la moyenne régionale. Parmi celles-ci, 36 communes (soit 13 % des entités wallonnes) possèdent la moitié de la superficie forestière wallonne et une quinzaine, principalement situées entre Bouillon-Vresse et Baelen, ont plus de 60 % de leur territoire boisé

Si les communes fortement agricoles de la Hesbaye liégeoise sont caractérisées par un faible taux de boisement, par contre les communes urbaines ne le sont apparemment pas.

1.1.2 Les superficies des autres sources

Le cadastre est généralement considéré comme une source peu fiable en matière d'évaluation des superficies boisées. En effet, les modifications d'occupation des terres boisées en d'autres terres non bâties (terres agricoles et terres vaines) ne sont recensées que très partiellement. De même, certaines terres déclarées vaines ou agricoles au cadastre peuvent être boisées dans les faits. Pour estimer l'ampleur de ces phénomènes, il faut recourir à un examen comparatif des photos aériennes ou des cartes IGN avec le cadastre. Cette comparaison n'est possible que lorsque le cadastre a été digitalisé en lien avec la matrice cadastrale. Or cette opération n'a été menée que pour quelque communes en Région wallonne.

1.1.2.1 L'Inventaire permanent des ressources ligneuses

Pour estimer l'ampleur des occupations boisées, il existe, outre le cadastre, les données sectorielles issues de la Division de la Nature et de la Forêt (DNF-DGRNE). Ces données ne reprennent que les massifs forestiers (forêts privés et publiques).

Après les recensements de 1866, 1895, 1929 et le premier inventaire de 1979-1983, l'estimation des superficies a été remplacée à partir de 1994 par l'Inventaire permanent des ressources ligneuses (DW du 16.02.95). Comme son nom l'indique, l'Inventaire est continu, mais il n'offre actuellement que des résultats partiels.

A terme, il doit permettre d'évaluer non seulement la superficie régionale forestière mais aussi et surtout la qualité des massifs tant au niveau sylvicole que du mode de peuplement. L'Inventaire est établi sur base d'un échantillonnage de quelque 11.000 placettes de 18 m de rayon. Chaque placette est représentative d'une superficie de 250 ha de forêt. Au sein de ces placettes, d'autres plus petites sont déterminées notamment pour évaluer la qualité des arbres ou observer la régénération naturelle.

La réalisation de l'Inventaire est confiée à une cellule spéciale de la Direction Aménagement et Génie forestier dont l'objectif est d'évaluer mille placettes par an. En 1997, sur base de l'examen de 20 % des placettes, un premier lot de résultats a été publié. En 1999, plus de 50 % des placettes furent évaluées; les résultats principaux nous ont été communiqués par la DNF. Dès fin 2001, un second lot sera à nouveau publié.

Pour le plan de secteur, l'Inventaire des massifs forestiers permet d'apprécier globalement l'évolution des occupations et des besoins à l'échelle régionale, voire à l'échelle des secteurs d'aménagement.

En effet, l'Inventaire permet une certaine analyse des évolutions, bien que les méthodes d'estimation aient fortement changé depuis 1979.

Pratiquement, pour les plans de secteur, l'Inventaire offre une double estimation à l'échelle supracommunale :

- les étendues des bois privés par rapport aux bois soumis, c'est-à-dire des terrains publics tant boisés qu'incultes et dont l'aliénation est soumise à autorisation de la Région (art. 1-2 du Code forestier). Ces étendues forestières bénéficient donc d'un statut juridique, ce qui leur confère une stabilité foncière et une certaine continuité dans leur mise en valeur. De plus, certaines dispositions spécifiques y sont d'application, ce qui pourrait interférer avec les affectations du plan de secteur;
- les étendues productives par rapport aux zones non productives qui concernent des voiries, des landes, des étangs... et qui couvrent plus de 12 % des massifs forestiers inventoriés. Elles pourraient dans certains cas motiver une affectation spécifique au plan de secteur.

Tableau 4.1. Estimation des superficies boisées en Wallonie, Inventaire des massifs forestiers

Inventa	ire des massifs fo	orestiers – 1999	
Superficie productive	477.800		
Superficie non productive	67.000	voiries et coupes feu	19.250
		landes et terres incultes	6.250
		fagnes	10.500
		mises à blanc non replantées	22.000
		talus, gagnages, carrières	7.000
		étangs	2.000
Superficie forestière globale	544.800		

Inventaire des massifs forestiers – 1997												
	Superficie	productive	Superficie no	n productive	Superficie globale							
	На	%	На	Ha %		%						
Région wallonne	48.000	10,13	10.500	19,00	58.500	11,06						
Communes	174.000	36,73	10.500	19,00	184.500	34,88						
Autres	8.000	1,69	750	1,36	8.750	1,65						
Bois soumis	230.000	48,55	21.750	39,37	251.750	47,59						
Bois non soumis	243.750	51,45	33.500	60,63	277.250	52,40						
Total	473.750	100,00	55.250	100,00	529.000	100,00						

	Inventaire des massifs forestiers – 1997												
	Feuillus		Résir	Résineux		Superficie non productive		Superficie globale		e privée			
	На	%	На	Ha %		%	Ha	%	На	%			
Brabant wallon	6.250	5,73	1.000	0,92	1.500	1,38	8.757	8,03	8.150	93,50			
Hainaut	34.250	7,71	3.750	0,84	6.250	1,41	44.259	9,96	26.700	60,30			
Liège	35.750	11,16	70.500	22,01	20.250	6,32	126.533	39,50	56.800	44,90			
Luxembourg	81.750	18,41	128.250	28,89	17.000	3,83	227.047	51,14	112.800	49,70			
Namur	81.000	22,10	31.250	8,53	10.250	2,80	122.531	33,43	69.500	56,70			
Total	239.000	14,19	234.750	13,94	55.250	3,28	529.126	31,42	277.250	52,40			

Lorsque l'inventaire aura porté une première fois sur l'ensemble des placettes, il serait intéressant d'en disposer pour cerner plus précisément l'évolution des besoins notamment grâce à des projections par secteur d'aménagement.

1.1.2.2 Les autres sources disponibles

Pour évaluer et identifier les étendues boisées, quatre autres sources pourraient également être utilisées lors de la révision des plans de secteur.

1) Les cartes topographiques de l'IGN

Les données numériques de la carte topographique de l'IGN 1/10.000 constituent sans doute la source la plus adéquate pour la révision des plans de secteur. Pour la zone forestière, elles distinguent huit classes (feuillus en haute futaie régulière sans sous-bois ligneux, feuillus en futaie jardinée ou avec sous-bois ligneux, feuillus en taillis, conifères, couvert mixte de feuillus et de conifères sans dominant, couvert mixte à feuillus dominants, couvert mixte à conifères dominants et peupleraie).

Les classes permettent de dresser rapidement les limites des massifs, leur superficie et la nature du boisement. Certaines pourraient être simplifiées; elle peuvent toutefois être précieuses pour préciser les affectations.

Les données sont encore en cours d'élaboration : l'ensemble du territoire de la Belgique devrait être couvert dans les cinq années à venir. Celles qui sont actuellement disponibles concernent essentiellement le nord de la Wallonie. Elles ne couvrent donc pas les régions forestières.

Les données de la carte 1/50.000 pourraient être à court terme une alternative à l'absence des cartes 1/10.000. En effet, elles comportent 10 classes dont trois relatives au boisement (feuillus, conifères, couverts mixtes). En outre, la Wallonie est presque entièrement couverte sur base de données relevées après 1990. Toutefois, les données numériques de la carte sont moins précises; notamment, des limites forestières sont décalées et certains polygones ne sont pas fermés (transformés en éléments linéaires). Les calculs de superficies sont donc plus aléatoires.

Outre les délais de mise à disposition, les cartes IGN ont un coût d'acquisition assez élevé. Ces conditions ne nous ont pas permis de les utiliser dans le cadre de cette étude.

2) Les plans photographiques numériques communaux (PPNC)

La très haute résolution spatiale des plans photographiques numériques communaux (PPNC) et la couleur en font des outils intéressants pour la délimitation des massifs.

Toutefois, ils possèdent une forte variation dans le degré de couleurs utilisés de même que d'important effets d'ombres portées ou de déformation causées par le relief. Ces caractéristiques limitent fortement les possibilités d'exploitation par des méthodes de reconnaissance automatique des éléments. Seule la photo-interprétation visuelle peut être mise en œuvre à l'échelle communale pour délimiter les massifs forestiers. La reconnaissance de la nature des peuplements induit une part trop importante d'erreur.

La mise à disposition des PPNC par la DGPL dans le cadre de la CPDT nous a permis de confronter les occupations aux affectations des plans de secteur.

3) Les images satellitaires à très haute résolution spatiale (IKONOS)

Dans l'objectif de combler le manque d'information sur ses forêts, la Région wallonne a lancé le projet ICRAFOL: Information Cartographique Relative aux Forêts On Line. Dans la première phase du projet, en cours actuellement, il s'agit de mettre au point une méthodologie semi-automatique de cartographie des peuplements forestiers pouvant se réaliser dans des délais raisonnables pour livrer une information actualisée. Plusieurs sources de données de télédétection ont été envisagées. Toutefois, compte tenu de la diversité et du morcellement des forêts wallonnes, seules les images de très haute résolution spatiale peuvent être utilisées. Dans ce cadre, les images du satellite IKONOS-2 sont actuellement les seules sur le marché de la télédétection spatiale.

Cependant, pour obtenir des images de précision comparable à la carte au 1/10.000, il convient d'établir des méthodes de correction d'images. Les travaux d'application de ces méthodes sont en cours.

Sur base de cette cartographie, dont l'actualisation pourrait être pratiquement continue, tant un calcul permanent des superficies que de la reconnaissance des peuplement seraient envisageables.

Le caractère novateur de cet outil cartographique ne nous a naturellement pas permis de l'utiliser dans le cadre de la présente étude.

4) La carte d'occupation du sol de la Région wallonne (PRATW)

Dans le cadre du projet de Plan Régional Wallon d'Aménagement du Territoire, une carte d'occupation du sol a été établie à partir d'un traitement numérique de données issues de la télédétection, d'une digitalisation des voies de communication ainsi que de certaines affectations des plans de secteur. Cette carte représente la situation existante de 1989 pour une interprétation à l'échelle du 1/50.000.

Tableau 4.2. Estimation des superficies boisées en Wallonie, carte d'occupation du sol, PRATW

	PRATW – 1989												
	Feui	llus	Résir	neux	Mixt	tes	Superficie globale						
	На	%	На	%	На	%	На	%					
Brabant wallon	15.149	13,90	1.281	1,18	5	0,00	16.450	15,09					
Hainaut	56.923	12,81	3.381	0,76	144	0,03	60.462	13,60					
Liège	50.410	15,74	72.479	22,63	2.429	0,76	125.356	39,14					
Luxembourg	107.934	24,31	117.355	26,43	6.589	1,48	231.929	52,24					
Namur	114.323	31,19	24.482	6,68	1.557	0,42	140.400	38,31					
Total	344.739	20,47	218.978	13,00	10.724	0,64	574.597	34,11					

Il apparaît que le traitement des superficies a induit des surestimations importantes notamment pour les massifs forestiers (par exemple, certains vergers ont été classé comme massif forestier; de plus, des erreurs liées à des reliefs fort marqués dans les bois ont induit des surestimations). L'erreur est en outre accentuée par la présentation des résultats par commune. Une synthèse par arrondissement ou secteur d'aménagement aurait été plus fiable.

En conséquence, la donnée cartographique n'a pas été utilisée dans le cadre de cette étude. Toutefois, les résultats des superficies sont utilisés par province.

5) Corine Land Cover

L'occupation du sol a été interprétée visuellement à partir d'images satellitales à haute résolution. Ce travail d'interprétation fut confirmé par d'autres sources. Dès lors cette carte est un bon outil d'analyse de l'occupation du sol pour une situation 1993.

Pour les massifs boisés, les classes suivantes ont été utilisées : forêt de feuillus, forêt de conifère, forêt mélangée.

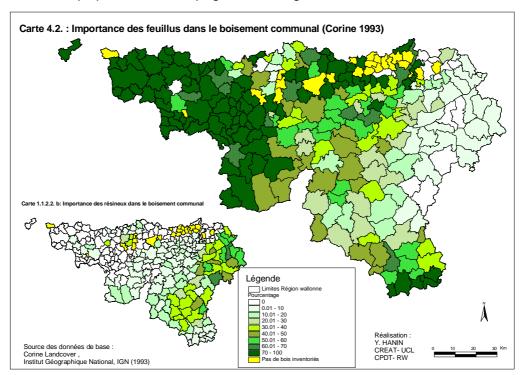
Tableau 4.3. Estimation des superficies boisées en Wallonie, Corine Land Cover

	Corine Land cover – 1993												
	Feuillus		Résir	neux	Mix	tes	Superficie globale						
	На	%	На	%	Ha %		Ha	%					
Brabant wallon	2.287	2,10	818	0,75	4.077	3,74	7.185	6,59					
Hainaut	37.370	8,41	1.791	0,40	5.210	1,17	44.380	9,98					
Liège	14.073	4,39	36.727	11,47	55.535	17,34	106.351	33,20					
Luxembourg	60.779	13,69	51.411	11,58	101.330	22,82	213.545	48,10					
Namur	54.548	14,88	7.023	1,92	61.253	16,71	122.841	33,52					
Total	169.057	10,04	97.770	5,80	227.405	13,50	494.248	29,34					

A ce stade de l'étude, nous n'avons cependant pas eu recours à cette source pour déterminer les limites des massifs forestiers au regard des zones du plan de secteur. Cette analyse pourrait être menée à défaut de cartographie plus récente.

Les données de Corine permettent cependant de dresser rapidement une carte de la répartition des types de peuplements. La carte 4.2. montre que les résineux sont principalement présents au sud de l'axe Couvin-Verviers alors que les feuillus sont la principale composition des massifs au nord de cet axe.

La prise en compte de la nature du peuplement n'est pas directement visée par le plan de secteur. Toutefois, comme démontré ci-après au pt. 1.3.1.3., elle oriente les prescriptions supplémentaires qui peuvent accompagner le zonage.



1.1.3 Les écarts entre les sources

Tableau 4.4.a. Ecarts entre les sources d'estimation des superficies boisées en Wallonie

	Cadastre (1994)		Corine (1993)		Inventaire des massifs (1997)		PRATW (1989)		Moyenne	
	На	%	На	%	На	%	На	%	Ha	%
Brabant wallon	9.900	9,08	7.185	6,59	8.757	8,03	16.450	15,09	10.573	9,70
Hainaut	48.500	10,91	44.380	9,98	44.259	9,96	60.462	13,60	49.400	11,11
Liège	110.000	34,34	106.351	33,20	126.533	39,50	125.356	39,14	117.060	36,55
Luxembourg	207.500	46,73	213.545	48,10	227.047	51,14	231.929	52,24	220.005	49,55
Namur	121.700	33,21	122.841	33,52	122.531	33,43	140.400	38,31	126.868	34,62
Total	497.600	29,54	494.248	29,34	529.126	31,42	574.597	34,11	523.893	31,10

Comme le montre le tableau 4.4.a., à l'échelle de la Wallonie, les écarts entre les sources peuvent être importants. Ainsi les superficies boisées estimées par le PRATW sont supérieures de plus de 80.000 ha à celles estimées par Corine, soit un écart de 15,6 %. L'écart minimal est de moins de 1 % entre Corine et le cadastre.

Toutefois, entre les sources certaines convergences peuvent être mises évidence :

- Corine, le cadastre et l'Inventaire des massifs forestiers fournissent des estimations assez semblables pour les provinces de Brabant wallon, du Hainaut et de Namur;
- l'Inventaire des massifs forestiers est relativement proche des estimations des provinces de Liège et du Luxembourg présentées par le PRATW.

Sur base de ces sources, deux estimations ont été calculées.

La première est établie à partir de la moyenne des estimations des quatre sources (tableau 4.4.a.). Par rapport à cette moyenne, le cadastre possède en général une sous-estimation de l'ordre de 5 %.

La deuxième estimation est par contre établie sur base des sources dont les estimations sont les plus proches. Les tableaux ci-dessous (4.4.b-d) reprennent les superficies de référence et les deux suivants montrent que l'Inventaire des massifs forestiers est une bonne approximation de cette estimation.

Tableau 4.4.b. Ecarts entre les sources d'estimation des superficies boisées en Wallonie

	I	Fatm	otion			
	Minimum		Maximum	Estmation		
	Sources	На	Sources	На	Ha	%
Brabant wallon	Cadastre – Inv. Massif	1.143	Cadastre - PRATW	9.265	9.329	8,56
Hainaut	Corine - Inv. Massif	121	Inv. Massif - PRATW	16.203	44.319	9,97
Liège	Inv. Massif - PRATW	1.177	Corine - Inv. Massif	20.182	125.945	39,32
Luxembourg	Inv. Massif - PRATW	4.882	Cadastre - PRATW	24.429	229.488	51,69
Namur	Corine - Inv. Massif	310	Cadastre - PRATW	18.700	122.686	33,48
Wallonie	Cadastre - Corine	3.352	Corine - PRATW	80.349	531.766	31,57

Tableau 4.4.c. Ecarts entre les sources d'estimation des superficies boisées en Wallonie

	Cada	astre		art -Moyenne	Ecart Cadastre-Estimation		
	На	%	На	Coef.	На	Coef.	
Brabant wallon	9.900	9,08	673	6,80	-572	-5,77	
Hainaut	48.500	10,91	900	1,86	-4.181	-8,62	
Liège	110.000	34,34	7.060	6,42	15.945	14,50	
Luxembourg	207.500	46,73	12.505	6,03	21.988	10,60	
Namur	121.700	33,21	5.168	4,25	986	0,81	
Wallonie	497.600	29,54	26.293	5,28	34.166	6,87	

Tableau 4.4.d. Ecarts entre les sources d'estimation des superficies boisées en Wallonie

	Inventa Mas			art f-Moyenne	Ecart Inv. Massif-Estimation		
	Ha	%	Ha	Coef.	На	Coef.	
Brabant wallon	8.757	8,03	-1.816	-20,74	-572	-6,53	
Hainaut	44.259	9,96	-5.141	-11,62	-60	-0,14	
Liège	126.533	39,50	9.473	7,49	589	0,47	
Luxembourg	227.047	51,14	7.042	3,10	-2.441	-1,08	
Namur	122.531	33,43	-4.337	-3,54	-155	-0,13	
Wallonie	529.126	31,42	5.233	0,99	-2.640	-0,50	

1.2 LES EVOLUTIONS DES OCCUPATIONS ET LES PERSPECTIVES DE LA DEMANDE (1980-2015)

1.2.1 Les tendances lourdes

Comme de nombreuses études l'ont démontré, les étendues forestières ont continuellement augmenté en Wallonie au cours du XXème siècle.

En marge de ces études, il convient, dans le cadre de la révision des plans de secteur, d'apprécier l'évolution future des massifs forestiers. Il faut donc aller au-delà des constats historiques et tenter une analyse prospective. Or, dans le domaine forestier, les évolutions sont lentes mais parfois soumises à de brusques modifications. Les analyses développées ci-dessous ne sont qu'une première approximation. Les sources et les calculs, notamment d'évolution annuelle, peuvent être largement discutés.

		•										
		Recen	sement			Inventaire des massifs forestiers						
	18	95	19	1929		1984		97	1999			
	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%		
Brabant wallon	7.451	6,84	8.630	7,92	11.110	10,19	8.757	8,03				
Hainaut	56.020	12,60	45.306	10,19	51.550	11,60	44.259	9,28				
Liège	60.729	18,96	93.928	29,33	120.690	37,68	126.533	39,50				
Luxembourg	162.625	36,63	180.684	40,69	226.900	51,10	227.047	51,14				
Namur	104.150	28,42	108.294	29,55	129.300	35,28	122.531	33,43				
Wallonie	392.870	23,33	438.771	26,05	539.550	32,03	529.126	31,24	544.800	32,34		

Tableau 4.5.a. Evolution des superficies boisées en Wallonie

<u>Durant la période 1895-1929, l'accroissement des superficies boisées en Wallonie est de 1.350 ha par an</u>. Cette progression s'est opérée par le boisement des landes et des terres agricoles mais aussi par l'intégration de vastes forêts lors de l'annexion des communes germanophones. Ce dernier phénomène explique en particulier la croissance du boisement en province de Liège (+ 33.000 ha entre 1895-1929). La province de Namur connaît par contre une augmentation essentiellement entre 1929 et 1984 (+ 21.000 ha).

A l'inverse de la tendance régionale, le Hainaut perd dès 1929 près de 15.000 ha de bois soit plus de 160 ha chaque année. Par contre, le Brabant wallon, à l'exception des chiffres de 1984, semble être caractérisé par une stabilisation des superficies. Ces tendances s'expliquent sans doute par la progression de l'urbanisation (Borinage et périphéries des villes).

Durant la période 1929-1984, la superficie boisée aurait donc augmenté de 101.000 ha soit un accroissement de 1.800 ha par an. Toutefois, il semblerait que les chiffres de l'Inventaire soient difficilement comparables avec ceux du recensement, notamment parce que l'Inventaire comptabilise les superficies non productives. Or, en 1984, elles étaient estimées à 35.000 ha. En somme, l'accroissement durant la période 1929-1984 serait de l'ordre de 65.000 ha, soit un taux annuel proche de celui déjà observé pendant la période précédente. Bien que basées sur des méthodes différentes d'estimation, cette analyse démontrerait que la tendance au boisement se serait globalement maintenue entre 1930 et 1980.

<u>Depuis 1994</u>, lors de l'instauration de l'Inventaire permanent des massifs forestiers, <u>un changement historique semble se dessiner dans l'évolution des superficies boisées</u>.

	Evol: 1984-		Evolution 1984-1999		
	Ecart	Par an	Ecart	Par an	
Brabant wallon	-2.353	-181			
Hainaut	-7.291	-561			
Liège	5.843	449			
Luxembourg	147	11			
Namur	-6.769	-521			
Total	-13.424	-1.033	5.250	350	

Tableau 4.5.b. Evolution des superficies boisées en Wallonie

L'analyse du tableau 4.5.b. reprenant les premiers résultats de l'Inventaire permanent permet de conclure que <u>les étendues des massifs forestiers se sont globalement stabilisées</u>. En effet, la confrontation des données 1984-1997 démontre un recul de plus de 13.000 ha. Mais cette évolution se base sur l'analyse de 20 % des placettes. En 1999, à partir du résultat de l'inventaire de plus de 50 % des placettes, cette tendance est confirmée mais toutefois nuancée. En effet les chiffres de 1999 marquent un léger accroissement de 5.000 ha. Il demeure que la forêt ralentirait significativement sa progression à 350 ha par an.

La publication des résultats plus généraux par l'Inventaire des massifs forestiers devrait confirmer cette tendance.

1.2.2 Les tendances récentes 1990-2000

Trois dynamiques récentes tendent à confirmer la perspective d'une stabilisation à court et moyen terme des étendues boisées :

- la nouvelle politique de gestion des bois soumis;
- la perte constante des revenus forestiers et les stratégies des propriétaires;
- l'évolution de l'occupation des terres agricoles en raison de la Politique agricole commune et des contraintes environnementales à la production agricole (voir le chapitre sur la zone agricole).

Avant de détailler ces trois dynamiques, certains chiffres pourraient aider à estimer leurs premiers effets.

1.2.2.1 Indicateurs quantitatifs de la tendance récente

Deux sources peuvent aider à estimer l'ampleur de la tendance récente d'une stabilisation des étendues boisées.

a) L'extension des superficies non productives au sein des massifs

Comme le montre le tableau 4.6., les superficies non productives (voiries, anciennes mises à blanc, landes, étangs...) ont augmenté de 23.000 ha entre 1984 et 1999, soit un accroissement annuel de 1.550 ha. L'importance de cette tendance récente apparaît par comparaison avec la superficie forestière, qui, pour la même période, a augmenté de 5.000 ha (soit un accroissement annuel de 350 ha) comme détaillé ci-dessus.

		Evolution des superficies non productives											
		1984			1997		1999						
	На	% Massif	% Wallonie	На	% Massif	% Wallonie	На	% Massif	% Wallonie				
Brabant wallon	1.800	16,22	1,65	1.500	17,14	1,38							
Hainaut	4.300	8,34	0,97	6.250	15,15	1,41							
Liège	15.850	13,13	4,95	20.250	16,01	6,32							
Luxembourg	15.000	6,61	3,38	17.000	7,49	3,83							
Namur	6.750	5,22	1,84	10.250	8,37	2,80							
Wallonie	43.700	8,10	2,59	55.250	10,50	3,28	67.000	12,30	3,98				

Tableau 4.6. Estimation des superficies non productives au sein des massifs boisées

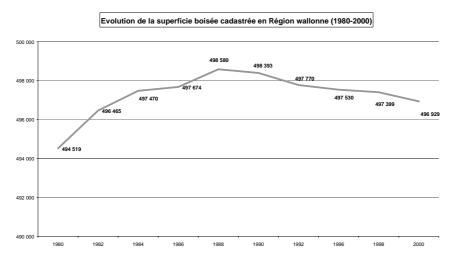
Cette évolution récente indique que <u>la forêt comporte progressivement plus de superficies</u> <u>non plantées.</u> Ainsi, globalement, les superficies non productives représenteraient désormais plus de 12 % des massifs, soit 4 % du territoire wallon.

Selon qu'il s'agit de bois soumis ou de forêts privées, les superficies non productives concernent des occupations différentes.

Parmi les 21.750 ha de superficies non productives au sein des bois soumis, près de 40 % sont des fagnes ayant le statut de réserve naturelle (6.000 ha) et des friches ou des terrains incultes (3.000 ha). Au sein des propriétés privées, ces occupations s'étendent sur moins de 20 %. L'essentiel des superficies non productives en forêt privée résultent de coupes à blanc non replantées. Ce dernier phénomène résulterait de la crise que traverse le secteur et il expliquerait essentiellement l'accroissement observé en 1999.

b) Stabilisation des superficies boisées du cadastre

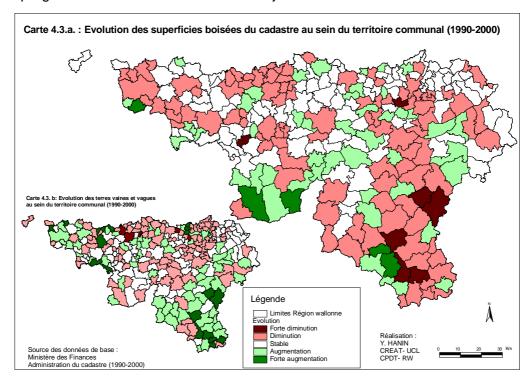
Au cours de la période 1990-2000, la tendance à la stabilisation des étendues boisées s'observe dans l'évolution des superficies déclarées au cadastre.



Comme le montre le graphique, la progression des étendues boisées s'est arrêtée au début des années nonante et les superficies se sont depuis lors stabilisées. Sur la carte 4.3., cette nouvelle tendance régionale se traduit par les nombreuses communes reprises en blanc.

Toutefois la carte met en évidence certaines nuances sous-régionales.

- Conformément à la tendance lourde observée dans le Hainaut et le Brabant wallon, les communes urbaines continuent à perdre en superficie boisée (communes en rouge).
- La province de Luxembourg, au sein de laquelle la moitié des bois sont privés, connaît un recul des superficies boisées (communes en rouge). Ce recul va de pair avec la progression des terres vaines et vagues (communes en vert sur la carte annexée).
- Le Condroz est caractérisé par une évolution contrastée.
- Certaines communes proches de Bouillon, Chimay et Vielsalm connaissent une progression de leur superficie boisée. Globalement, il semblerait que les bois continuent leur progression au sein des communes déjà fortement boisées.



1.2.2.2 Dynamiques nouvelles orientant les évolutions récentes

a) Gestion durable et multifonctionnalité de la forêt

Depuis 1993, la gestion des massifs forestiers vise à répondre aux objectifs de gestion durable et de multifonctionnalité de la forêt tels que définis lors du Xème Congrès forestier mondial et des conférences de Rio et Helsinki.

Ces principes ont été traduits à travers 19 objectifs qui orientent la nouvelle politique de la DNF-DGRNE; parmi ceux-ci, la volonté de régénérer les massifs dans une perspective durable, c'est-à-dire en favorisant la régénération naturelle et le choix d'essences adaptées aux stations. L'objectif global est de maintenir l'équilibre feuillus-résineux et de diversifier les essences.

Cette gestion de la forêt vise à rencontrer les quatre fonctions qui lui sont désormais assignées :

 fonction écologique selon différentes échelles visant à préserver la qualité des sols et des eaux et à maintenir ponctuellement la biodiversité (diversité génétique, diversité des essences, diversité des habitats, diversité des écosystèmes);

- fonction économique visant à assurer la rentabilité par des aménagements forestiers, à valoriser la qualité de la production et à promouvoir la filière bois (revenu des propriétaires, filières d'emplois et de produits);
- fonctions culturelles et sociales en définissant une politique réfléchie d'ouverture au public et en intégrant le rôle de la forêt dans le formation des paysages;
- fonction cynégétique en assurant la gestion des gibiers (lieu principal de la chasse).

Diverses mesures visent à concrétiser cette politique :

- des aides et des subventions aux propriétaires privés et publics pour la régénération en imposant le choix adaptés des essences et la plantation de 10 % des surfaces en feuillus (si régénération en résineux) et pour l'élagage;
- des aides et des subventions aux propriétaires publics pour la réalisation d'infrastructures d'exploitation et touristique...

Plus concrètement encore, la nouvelle politique d'aménagement des forêts soumises repose sur la sectorialisation. L'approche vise à intégrer dans le plan d'aménagement des bois soumis les différentes fonctions de la forêt et à déterminer des vocations prioritaires selon les zones. En effet, en vertu des art. 30 et suivants du Code forestier, les quelque 250.000 ha de bois soumis de plus de 20 ha doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement. Dans ce but une nouvelle circulaire édictée en 1997 (circulaire n°2619) précise les missions et les modalités d'élaboration et d'application des plans d'aménagement intégré.

Réalisés dans le but d'une gestion durable des forêts à l'échelle des cantonnements, ces plans fixent non seulement les directives pour la gestion sylvicole, mais aussi les grandes vocations des massifs (économique, conservation, protection de l'eau et des sols, paysage, cynégétique, culturelle et récréative...).

L'établissement des plans d'aménagement intégré est en cours. Durant la période 1990-2000, environ 140.000 ha de bois soumis ont été ainsi dotés d'un plan. A l'échéance 2006, 70.000 ha le seront également dans le cadre du PWDR.

A l'échelle des secteurs, les plans d'aménagement intégré peuvent être utiles lors de la révision des plans de secteur. En effet, vu l'échelle assez fine de réalisation, les données et les orientations ainsi présentées peuvent aider à dresser à l'échelle locale la situation de fait (limites des massifs forestiers, zones non productives, voiries...) voire même aider à déterminer les affectations (intérêt paysager, écologique...) (voir le pt. Les affectations du plan de secteur ci-après).

b) Les stratégies des propriétaires

Les propriétaires forestiers sont confrontés à une diminution constante de leur revenu. Les effets des tempêtes et des dégradations sanitaires conjugués à la concurrence mondiale ont conduit à de nombreux chablis et dégâts.

• Suite aux tempêtes, plusieurs propriétaires ont étalé, reporté, voire supprimé certaines replantation de chablis. Cette stratégie explique tant l'augmentation des terres vaines au recensement du cadastre que l'accroissement des zones non-productives à l'Inventaire des massifs forestiers. Le report ou l'abandon de certaines replantations devrait être cerné avec plus de précision lors de la révision des plans de secteur. La reconnaissance de nombreux massifs forestiers au sein de la Natura 2000 pourrait inciter à multiplier les zones de régénérations spontanées.

Les propriétaires multiplient les stratégies à court terme et à long terme pour garantir les revenus et la rentabilité économique de la forêt.

A court terme, en raison des dégâts de tempêtes et des hêtres scolytés (80 % des superficies serait touchées, essentiellement dans les provinces de Luxembourg et de Namur), certains propriétaires tant privés que publics doivent abattre les arbres abîmés, ce

qui aura un impact important sur les étendues forestières. Face aux dégradations, certains propriétaires souhaitent abattre les arbres sains. Cette volonté d'accélérer les coupes de bois est compréhensible face au dépérissement actuel. Toutefois, d'après les gestionnaire publics, elle semble être évoquée de plus en plus souvent notamment en raison de l'accroissement des problèmes financiers des communes. L'impact des ressources forestières sur les budgets de certains propriétaires privés et de certaines communes est sans doute un aspect essentiel à prendre en considération lors de la révision des plans de secteur.

A long terme, les pouvoirs publics visent à contrecarrer le morcellement des propriétés privées (en 1993 on dénombrait 104.750 propriétaires et la taille moyenne des parcelles était de 2,5 ha contre 3 ha en 1970, mais 1.960 propriétaires ont des exploitations supérieures à 20 ha et 300 propriétaires possèdent une superficie de plus de 100 ha). Les incitants sont mis en place pour favoriser le (re)groupement forestier. Lors de la révision des plans de secteur, il conviendra, dans le cadre d'une finalité sylvicole, d'encourager l'extension des massifs forestiers sur des terrains adaptés (éviter les fonds humides et les tourbières) plutôt que la multiplication de petits massifs (notamment au sein des espaces agricoles). Cette stratégique sylvicole n'est pas contradictoire avec la volonté de maintenir de petites étendues boisées pour des raisons paysagères, sociales ou environnementales.

• Enfin, tant les propriétaires privés que publics sont encouragés à développer des sources de revenus complémentaires à la production forestière. Les loisirs récréatifs et la chasse constituent des revenus d'appoint de plus en plus important, surtout s'ils s'inscrivent dans une valorisation globale (politique touristique communale, valorisation du patrimoine privé...). La multiplication des terrains boisés ainsi promus lieux de détente devrait faire l'objet d'une réflexion appropriée dans le cadre de la révision des plans de secteur.

c) L'évolution de l'occupation des terres agricoles

Sans détailler les conclusions du chapitre relatif à la zone agricole, il convient de rappeler ici non seulement que les superficies agricoles utilisées sont en augmentation depuis 1992, mais aussi que les incitants au boisement des terres agricoles par l'UE n'ont recueilli qu'un accueil très limité (moins de 100 ha boisés). Il semblerait essentiellement que la réforme de la PAC et les mesures de l'Agenda 2000 conduisent à stopper la déprise des terres agricoles, et par conséquent réduisent la potentialité de boisement de terres agricoles, voire même induisent à la (re)conversion d'anciens fonds boisés en terre agricole. Si cette tendance touche l'ensemble de la Wallonie, certaines sous-régions sont plus marquées que d'autres. L'Ardenne serait essentiellement en voie d'augmentation des superficies agricoles utilisées alors que la province de Liège voit ses superficies agricoles en diminution constante. La spécialisation laitière du Pays de Herve et de la Haute Ardenne, qui ne sont pas concernés par l'Agenda 2000, explique cette particularité.

1.2.3 Les besoins : approche prospective 2000-2015

Quatre aspects permettent de dessiner globalement l'évolution des besoins pour les prochaines années.

• Premièrement, les tendances récentes démontrent que les facteurs d'évolution des massifs forestiers sont à la stabilisation des étendues boisées.

• Deuxièmement, les entretiens avec les différents responsables de la gestion des forêts confirment ces tendances. Selon eux, les enjeux principaux pour les prochaines années concerneront essentiellement <u>le maintien et l'affirmation d'un équilibre entre les différentes</u> fonctions de la forêt plutôt que l'accroissement des étendues boisées.

Dans cette optique, les pressions causées par les activités récréatives et la chasse pourraient partiellement mettre en péril les massifs forestiers. Il conviendrait aussi d'organiser et de protéger les espaces non plantés, de plus en plus nombreux au sein de massifs. La reconnaissance de plus de 30.000 ha de bois en zone Natura 2000 pourrait contribuer à cet objectif. En ce qui concerne la gestion des fonds de vallée boisés, l'objectif serait de tendre au déboisement progressif et de viser une affectation en espace naturel. Cette affectation limiterait les possibilités de reboisement.

Ces enjeux et objectifs doivent être fortement nuancés par sous-régions. En effet, certains massifs seraient davantage confrontés aux problèmes des loisirs alors que d'autres seraient toujours marquées par une pression sylvicole. Ce dernier phénomène pourrait être principalement rencontré dans les communes déjà fortement boisée.

Enfin, la demande de superficie au sein de massifs pour les entreprises de première transformation des bois ne devrait être que limitée et ponctuelle. En effet, il semble que la dynamique économique incite davantage à la constitution de grandes entreprises dont la localisation dépend surtout d'une bonne accessibilité aux marchés mondiaux (chemin de fer ou voie d'eau). Il semble en outre que le marché wallon est actuellement saturé par le nombre d'entreprises de ce type. De plus, une restructuration pourrait encore frapper les petites et moyennes entreprises wallonnes.

 Troisièmement, sur base des chiffres disponibles de l'Inventaire des massifs forestiers, une projection des superficies boisées estime les occupations en 2015 entre 31 et 32 % du territoire. En se référant aux chiffres des occupations boisées du cadastre, la projection montre un certain tassement des superficies pour une occupation de 29 % du territoire.

Les deux projections partent du constat récent de la stabilisation des massifs à l'échelle de la Wallonie. Toutefois, elles démontrent que les superficies boisées en Brabant wallon et Hainaut sont en diminution constante. Selon les données projetées de l'Inventaire des massifs forestiers (tableau 4.7.a), ces diminutions sont compensées par une augmentation des bois en province de Liège et de Luxembourg. Par contre, les chiffres du cadastre (tableau 4.7.b.) présentent une stabilisation dans ces provinces, ce qui explique le léger recul général.

Pour comprendre ces projections, il faut prendre en compte la fiabilité plus importante du cadastre pour les provinces du Hainaut et du Brabant wallon, alors que l'Inventaire serait plus précis pour les autres provinces.

Tableau 4.7.a. Essais d'estimation de l'évolution future des superficies boisées en Wallonie

	Projecti	Projection sur base des estimations de l'Inventaire des massifs forestiers – 1984-1997-1999										
		Evolution 1984-1997		Projection 1999		Projection 2015		ction orrigée	Projection 2015 corrigée			
	Ecart	Par an	На	%	На	%	На	%	На	%		
Brabant wallon	-2.353	-181	8.395	7,70	5.499	5,04	8.678	7,96	5.684	5,21		
Hainaut	-7.291	-561	43.137	9,70	34.161	7,69	44.589	10,03	35.311	7,94		
Liège	5.843	449	127.431	39,78	134.615	42,03	131.720	41,12	139.146	43,44		
Luxembourg	147	11	227.069	51,14	227.245	51,18	234.712	52,86	234.894	52,90		
Namur	-6.769	-521	121.489	33,15	113.153	30,87	125.578	34,26	116.962	31,91		
Total	-13.424	-1.033	527.060	31,29	510.532	30,31	544.800	32,35	527.715	31,33		

	Pro	Projection sur base des occupations recensées par le cadastre – 1990-1999-2000									
	Evolution 1990-2000		Proje 19	Projection 1999		Projection 2015		ction orrigée	Projection 2015 corrigée		
	Ecart	Par an	На	%	Ha	%	На	%	На	%	
Brabant wallon	-1.834	-183,4	8.729	8,01	7.099	6,51	8.792	8,07	7.150	6,56	
Hainaut	-2.746	-274,6	46.079	10,37	44.481	10,01	46.409	10,44	44.800	10,08	
Liège	-4.222	-422,2	106.420	33,23	103.667	32,37	107.182	33,46	104.409	32,60	
Luxembourg	2.735	273,5	210.562	47,42	210.953	47,51	212.070	47,76	212.463	47,85	
Namur	409	40,9	121.838	33,24	122.264	33,36	122.711	33,48	123.139	33,60	
Total	-5.658	-565,8	493.628	29,31	488.463	29,00	497.163	29,52	491.961	29,21	

Tableau 4.7.b. Essais d'estimation de l'évolution future des superficies boisées en Wallonie

Bien que la projection fondée sur l'Inventaire des massifs forestiers soit corrigée en fonction des résultats communiqués en 1999 (50 % des placettes inventoriées à l'échelle de la Wallonie), seule la publication de l'ensemble des résultats de l'Inventaire des massifs forestiers pourrait confirmer cette prévision.

• Enfin, quatrièmement, la tendance récente ne peut sous-estimer les effets de la généralisation des plans d'aménagement intégré dans les bois soumis.

1.3 LES AFFECTATIONS AU PLAN DE SECTEUR

1.3.1 Le plan de secteur, les affectations et la définition du zonage

Pour comprendre et évaluer les affectations, il convient de les examiner au regard de l'art. 12 de l'AR du 28.12.72 qui fixait la définition en vigueur au moment de leur élaboration.

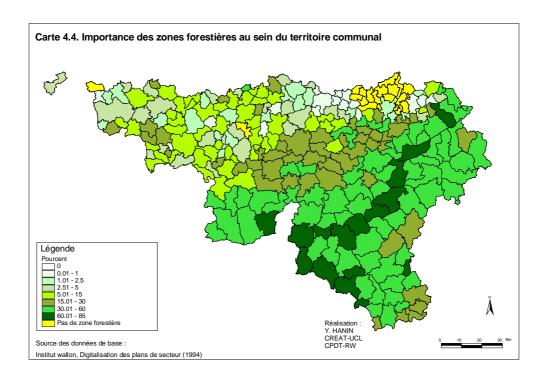
1.3.1.1 Les superficies affectées en zone forestière

La digitalisation des plans de secteur en 1994 par l'Institut wallon a permis de dénombrer 493.062 ha de zone forestière. Cette zone s'étend donc sur 29,2 % du territoire et constitue donc la seconde zone en importance après la zone agricole.

Bien que près de 30 % de la Wallonie ait reçu cette affectation, il existe de très fortes disparités entre communes :

- 20 communes, dont 18 situées en province de Liège, n'ont aucune superficie affectée en zone forestière:
- 178 communes, soit plus de deux tiers, ont une superficie inférieure à la moyenne régionale;
- 34 communes, soit 13 %, comptabilisent plus de la moitié des superficies wallonnes affectées en zone forestière.

Ces fortes différences entre communes sont représentées à la carte 4.4. à la page suivante.



Le tableau 4.8. ci-après présente la répartition des affectations par province. Le Brabant wallon et le Hainaut totalisent un peu plus de 10 % des zones forestières, alors que la province du Luxembourg concentre plus de 40 % des affectations, ce qui correspond pratiquement à la moitié de la province. Un tiers des provinces de Namur et de Liège est affecté en zone forestière. Toutefois, comme le montre la carte 1.3.1, outre l'absence de zone forestière au nord de l'agglomération liégeoise, c'est l'ensemble de la Hesbaye liégeoise qui est pas ou peu concernée par la zone forestière. A l'inverse, les communes du sud de la province de Liège et du sud du Condroz comptent pratiquement toutes plus de 30 % de leur superficie affecté en zone forestière. Enfin, la carte met en évidence que les entités urbaines ne sont pas caractérisées par un taux d'affectation plus faible.

1.3.1.2 La zone forestière était définie selon une finalité économique

La définition présentée à l'art. 12 de l'AR du 28.12.72 stipulait que la <u>zone forestière est constituée des zones boisées ou à boiser destinées à l'exploitation forestière</u>. Comme l'indique B. Pâques¹, cette définition pouvait laisser penser que toute la zone forestière était vouée à la seule fonction économique.

Cette finalité économique apparaissait d'autant que conformément à l'ancien art. 41 § 1 er, 2°, l'obtention d'un permis n'était requise ni pour le boisement ni même pour le déboisement lors de travaux forestiers ou de la création de voiries en zone forestière². Seul le déboisement définitif lors de la conversion d'une zone forestière en zone agricole étaient soumis à un permis en vertu du Code de l'Aménagement. Ainsi, les dispositions prévues par le Code rural étaient "dédoublées". Par contre, en cas de conversion d'une zone agricole en zone forestière, seul le Code rural était d'application. La référence au Code rural et aux possibilités de conversion étaient explicitement mentionnées aux art. 11-12 de l'AR du 28.12.72. relatifs au plan de secteur.

¹ B. Pâques, Les plans de secteur, in La réforme du Droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Actes du Colloque interuniversitaire des 5 et 6 mai 1998, Bruyland, Bruxelles, p. 130.

² Wathelet M., Le guide de l'aménagement du territoire, Ministère de l'aménagement du territoire et de la forêt pour la Région wallonne, question n°47.

1.3.1.3 La zone forestière pouvait être précisée par des indications supplémentaires

L'art. 15.4.6 de l'AR du 28.12.72 prévoyait que la zone forestière, comme les autres zones rurales, pouvait comporter deux type d'indications supplémentaires.

a) L'intérêt touristique et récréatif

L'AR prévoyait que les zones rurales dont <u>les zones forestières pouvaient être reconnues</u> <u>d'intérêt touristique et recevoir des équipements récréatifs et touristiques</u> à l'exclusion des équipements de séjour.

Comme le souligne F. Haumont, cette indication n'a été utilisée que dans certains projets de plan de secteur (limites en trait orange discontinu). Les zones déclarées couvraient de vastes étendues, parfois sur plusieurs communes. Toutefois, cette indication fut abandonnée lors de l'adoption définitive des plans et ces zones furent dans certains cas remplacées par des zones de loisirs³.

La disparition de cette possibilité d'implanter des infrastructures récréatives ou touristiques en zone forestière fut d'ailleurs confirmée lors de demandes de permis de bâtir relatifs aux refuges de chasse et de pêche dont l'implantation était possible en zone forestière (en vertu de l'art. 12 de l'AR du 28.12.72, la zone forestière pouvait également comporter les constructions indispensables à l'exploitation et la surveillance des bois ainsi que les refuges de chasse et de pêche, à la condition qu'ils ne puissent être utilisé pour la résidence).

Une circulaire du 9.03.95 a fixé les modalités d'autorisation de ces constructions (taille des constructions et superficie minimale du massif boisé pour le refuge de chasse ou du plan d'eau pour les refuges de pêche). Outre ces aspects, cette circulaire met en évidence que <u>la zone forestière ne peut comporter des constructions liées activités de loisirs</u> comme la pêche.

Par contre, la circulaire ne limite pas les constructions indispensables à l'exploitation et la surveillance des bois, dont l'implantation étaient également envisageable en zone forestière.

En somme, l'intérêt récréatif des massifs forestiers était abandonné lors de l'adoption des plans de secteurs et seule la finalité économique des bois prévalait. Cette interprétation fut d'ailleurs rappelée par le Ministre de l'Aménagement du territoire lors des débats parlementaires relatifs au DW du 27.11.97. Le Ministre rappela que les constructions ne pouvaient être destinées à d'autres fins que la sylviculture ou la pisciculture. Cette position impliquait notamment que si des loisirs ou des zones résidentielles avaient été autorisées en vertu des plans particuliers d'aménagement antérieurs au plan de secteur, ces plans étaient dans les abrogés car non conformes avec la destination de la zone forestière⁴.

b) Les zones forestières d'intérêt paysager

L'AR prévoyait aussi que la zone rurale dont <u>la zone forestière pouvait faire l'objet d'une indication supplémentaire d'intérêt paysager</u>.

Dans ces zones, des restrictions visant la sauvegarde et la formation du paysage pouvaient être prises. Les actes et travaux liés à la destination donnée par la teinte de fond étaient admis pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage.

-

³ F. Haumont, Urbanisme, Répertoire notarial, Larcier, Bruxelles, 1988, p. 137.

⁴ Réponse du Ministre au Député Saulmont, Parlement wallon, Rapport de la Commission parlementaire, Doc. Parl. 233 (1996-1997) N°222, p. 146.

L'examen des affectations du plan de secteur démontre que l'indication supplémentaire d'intérêt paysager fut largement utilisée lors de l'adoption des plans de secteur. Dès lors, même si la définition de la zone forestière laissait supposer la prédominance de la fonction économique, il semble par contre que sa transcription au plan soit plus nuancée.

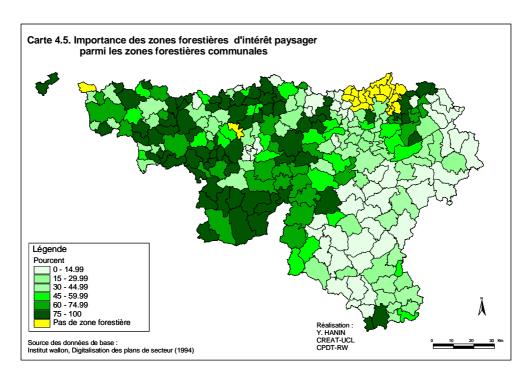
Il ressort en effet du tableau ci-dessous que :

- plus de 60 % des zones d'intérêt paysager ont pour teinte de fond la zone forestière;
- près de 40 % des zones forestières sont d'intérêt paysager;
- l'importance des zones forestières d'intérêt paysager apparaît surtout dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut et dans une moindre mesure de Namur.

Tableau : 4.8. Zone forestière, zone forestière d'intérêt paysager et zone d'intérêt paysager

	Zone d'intérêt paysager (Zip)		Zo forestiè		Zone forestière d'intérêt paysager			
	На	%	На	%	На	% ZF	% Zip	
Brabant wallon	23.309	21,38	8.546	7,84	6.195	72,49	26,58	
Hainaut	69.536	15,64	45.804	10,30	33.544	73,23	48,24	
Liège	54.110	16,89	105.998	33,09	29.348	27,69	54,24	
Luxembourg	48.919	11,02	210.835	47,49	37.230	17,66	76,11	
Namur	115.199	31,43	121.879	33,25	80.683	66,20	70,04	
Wallonie	311.073	18,47	493.062	29,27	187.000	37,93	60,11	

La carte 4.5. confirme que les zones forestières au nord de l'axe Couvin-Verviers sont majoritairement d'intérêt paysager. Ce même constat concerne aussi les zones forestières des communes situées entre de Verviers et Plombières ou en Lorraine.



Il semble que l'importance des étendues affectées en zone forestière n'est pas le seul facteur pouvant expliquer l'intérêt paysager. En effet, parmi les communes dont moins de 30 % du territoire est affecté en zone forestière, certaines comptent de faibles superficies d'intérêt paysager (notamment en Hesbaye ou sur l'axe entre Braine-le-Comte et Aiseau-Presles). A l'inverse, dans la Botte de Chimay et la province de Namur, plus de 60 % de la zone forestière est généralement reconnue d'intérêt paysager, alors que dans ces entités souvent plus de 30 % du territoire communal est affecté en zone forestière. La nature des boisements (résineux ou feuillus) pourrait expliquer ces différences (voir confrontation du plan de secteur avec l'occupation).

La prise en compte de l'intérêt paysager tel que mentionné au plan de secteur fut partielle.

 Premièrement, cette prise en compte pourrait concerner les actes et travaux de boisement et déboisement. Or, comme on l'a dit plus haut, seul le déboisement définitif était soumis à permis en vertu de l'art. 41 du CWATUP. Toutefois, en 1992, un <u>permis de boiser fut</u> instauré par le DW du 30.07.92,.

Il semble que cette nouvelle disposition se justifiait par l'extension constante des massifs boisés en dehors de la zone forestière. Elle démontrait ainsi un <u>intérêt croissant pour la protection des paysages ouverts</u>. En effet, l'AGW du 11.05.95 prévoyait que le boisement en zone d'espaces verts ou en zone d'intérêt paysager (quelle que soit la zone de fond pour autant qu'elle soit auparavant dépourvue d'arbres) nécessitait un permis de boiser. L'AGW prévoyait aussi que la plantation de sapins de Noël et le boisement d'essences forestières en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole étaient soumis à permis.

Ces dispositions ne prenaient en compte que partiellement l'intérêt paysager en zone forestière vu qu'il n'est pas requis de permis pour opérer des coupes dans le cadre de l'exploitation forestière. En somme, le libre choix dans l'organisation des coupes et dans la sélection des essences lors de la replantation d'un massif forestier ne sont pas altérés.

 Deuxièmement, la prise en compte de l'intérêt paysager pourrait être évoquée lors de l'autorisation relative aux actes et travaux portant sur des constructions indispensables à l'exploitation et la surveillance des bois ainsi que des refuges de chasse et de pêche. Or il semble qu'outre les directives restrictives d'application à l'ensemble de la zone forestière, aucune directive spécifique à la zone d'intérêt paysager ne soit d'application.

1.3.1.4 Les finalités d'intérêt général telles que prévues par la législation sur la forêt

Avant d'aborder la nouvelle définition de la zone forestière du plan de secteur, il semble intéressant de noter que les lois et règlements liés à la législation sur les forêts présentaient la forêt comme devant répondre à plusieurs finalités dans le cadre de l'intérêt général.

Premièrement, le Code forestier vise, à travers son application aux bois soumis, à soustraire les superficies boisées publiques à l'autorité de leur propriétaire en les plaçant sous la gestion de la Région. Outre l'<u>interdiction de cession des terrains publics boisés sans autorisation de l'autorité</u> régionale, il s'avère que les communes ne peuvent opérer des déboisements extraordinaires (art. 33). Ainsi, la mise sous statut de forêt soumise permettait d'<u>éviter d'importantes coupes à blanc</u> que les communes pourraient opérer notamment afin de composer certains déficits budgétaires.

Deuxièmement, bien que la zone forestière ne permettait pas la construction d'autres bâtiments que ceux destinés à la surveillance et l'exploitation forestière, <u>le Code forestier envisage au sein des massifs soumis la possibilité d'activités économiques</u> comme la briqueterie, l'élevage ou la transformation du bois. Toutefois, en vertu des art. 111 et suivants, ces constructions sont soumises à autorisation.

De même, troisièmement, l'intérêt général visant à maintenir les étendues boisées est évoqué dans la loi relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers du 28.12.31. Celle-ci permet au Ministre de s'opposer à toute coupe anormale ou excessive dans les bois et forêts appartenant à des particuliers. L'interdiction d'opérer des coupes trop radicales n'est pas seulement motivée par des raisons économiques puisqu'elle vise aussi notamment à maintenir les terres sur les hauteurs et sur les pentes, à défendre le sol contre les érosions et les envahissements des eaux et à maintenir les sources.

1.3.2 La révision du plan de secteur, la nouvelle définition du zonage

Le DW du 27.11.97 modifie en partie la définition de la zone forestière.

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

1.3.2.1 La zone forestière rempli désormais plusieurs finalités

Si la finalité économique était prépondérante dans l'ancienne définition, la nouvelle définition tend à <u>prendre en compte la sylviculture mais aussi le rôle de conservation de l'équilibre</u> écologique et l'importance de l'intérêt paysager de la zone.

La multifonctionnalité de la zone forestière résulte d'amendements lors des débats parlementaires⁵. Notons que ces amendements concernaient aussi en partie la définition de la zone agricole. Leurs auteurs soulignent que le rôle de conservation écologique et de formation du paysage de ces zones est motivé selon un principe général de protection de l'environnement⁶. Pour justifier leurs amendements, le législateur s'est donc limité à évoquer un principe général, renvoyant notamment au nouvel article premier du Code qui mentionne la nécessité pour les autorités de rencontrer durablement les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux. De la sorte, il n'a pas été estimé nécessaire de préciser en quoi la zone forestière contribue à l'équilibre écologique ou à la formation du paysage, ni même les conséquences en matière de zonage ou de délivrance de permis.

La réforme du Code a conduit non seulement à renforcer la multifonctionnalité des zones mais aussi à employer des notions similaires et des finalités proches pour les zones agricoles, forestières, d'espaces verts et naturelles. Cette situation n'est pas sans poser quelques questions lors du choix des affectations pour la révision des plans de secteur.

Il convient en effet de clarifier le choix des affectations (voir le point 1.3.2.2.) et de déterminer les modalités de la prise en compte et de l'organisation de la multifonctionnalité reconnue à la zone forestière. Comme détaillé en conclusion de ce point 1.3.2.1., la détermination des modalités de l'organisation de la multifonctionnalité de la zone forestière renvoie aux éléments traités lors du zonage plan de secteur ou lors de la délirvrance du permis.

Avant d'aborder cette mise en œuvre de l'affectation, il convient d'analyser d'une part les autorisations principalement concernées par la zone forestière et d'autre part les fonctions qui lui sont attribuées.

a) Les autorisations visées par l'affectation de la zone forestière

CPDT - THEME 1.3. - RAPPORT FINALE DE LA SUBVENTION 2000 - GUIDE/CREAT - 11/09/01

⁵ Amendements n°51-63, Rapport de la Commission parlementaire, Doc. Parl. 233 (1996-1997) N°222, p. 146.

⁶ Amendements n°51-63, Rapport de la Commission parlementaire, Doc. Parl. 233 (1996-1997) N°222, p. 137. Pour la zone agricole seule la fonction paysagère a été évoquée par le législateur en plus de la destination à l'agriculture.

L'affectation en zone forestière a pour effets d'orienter trois types d'autorisation.

- Les permis d'urbanisme : ils sont limités aux constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, aux refuges de chasse et de pêche. En conséquence, les autres constructions ne sont admises que sur base de dérogation en vertu des art. 110, 111 et 112. Le Gouvernement arrête les modalités d'autorisation des constructions visées à l'art. 36 (voir ci-après le projet d'AGW du 12.04.01).
- Les permis de boiser et de déboiser en vertu de l'art. 84 8° pour autant qu'il s'agit de boisement d'une zone auparavant non plantée ou d'un déboisement définitif d'une zone auparavant plantée d'arbres. Le renouvellement des massifs forestiers par régénération artificielle ou naturelle n'est pas soumis à autorisation.
- Les permis imposés en vertu de l'art. 84 12° pour le défrichement ou la modification de la végétation dans les landes, bruyères, fagnes ou de tout autre zone dont le Gouvernement jugerait la protection nécessaire. Ces zones ne peuvent être celles des réserves domaniales reconnues en vertu de législation sur la conservation de la nature.
- En vertu de l'art. 154 al.1^{er} 4°, les activités non soumises à permis peuvent être sanctionnées pour autant qu'elles violent de quelque manière que ce soit l'affectation prévue par le plan de secteur⁷.
- b) Analyse des fonctions reconnues à la zone forestière

Bien que, comme le souligne B. Pâques, les destinations assignées à la zone forestières sont placées sur un pied d'égalité et que l'une n'est pas principale et l'autre accesssoire⁸, les fonctions reconnues à la zone forestière sont analysées ici par ordre croissant d'évidence, la fonction récréative étant la première analysée alors qu'elle n'est pas explicitement mentionnée à l'art. 36 en vertu du DW du 27.11.97. La dernière fonction analysée est celle relative à la sylviculture, qui est proche de celle déjà mentionnée par l'AR du 28.12.72.

Les activités récréatives ne sont pas évoquées à l'art. 36 portant sur la zone forestière alors qu'elles le sont dans l'art. 35 sur la zone agricole. L'art 36 mentionne uniquement les refuges de chasse et de pêche pour autant qu'ils ne soient pas aménagés en vue de leur utilisation pour la résidence ou l'activité de commerce.

_

⁷ Delnoy M., Le CWATUP expliqué, Ed. de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Liège, 1998, pp. 248-249.

⁸ B. Pâques, Les plans de secteur, Ibidem, p. 130.

La fonction récréative de la zone forestière serait donc restreinte aux seules activités de chasse et de pêche. En outre, tant l'art. 36 que le projet d'AGW du 12.04.01 semblent insister sur la limitation du type et de la nature d'activités organisées dans les refuges⁹ [ni résidence ni commerce¹⁰], du nombre de ces constructions au sein des massifs [1 refuge chasse par 50 ou 25 hectares de bois d'un seul tenant à proximité d'un chemin carrossable et 1 refuge de pêche à proximité d'un étang existant et autorisé] et de leur taille [20m² au sol]¹¹.

Si le CWATUP semble être limitatif tant sur la nature que sur l'ampleur des activités soumises à permis, il convient aussi de s'interroger sur celles ne nécessitant pas de permis. Cette question est d'autant plus inévitable que les activités récréatives ne sont pas évoquées à l'art. 36. Faut-il dès lors en conclure que les activités récréatives de plein air ne peuvent être organisées, ou simplement exercées à titre individuel, au sein de la zone forestière ? Cette question est d'ailleurs évoquée par Delnoy puisqu'en vertu de l'art. 154, un tiers pourrait agir contre une personne pratiquant dans une zone forestière une activité récréative ne nécessitant pas de permis. Toutefois Delnoy estime qu'il reviendra au juge de déterminer en quoi cette activité est ou non incompatible avec la destination de la zone. Afin d'éviter une telle situation, il conviendrait de clarifier les activités récréatives admises ou interdites en zone forestière et de déterminer si elles le sont sur l'ensemble de la zone forestière ou au sein de sous-zones spécifiques. Dans cette optique, les critères [limiter le type, la nature et l'ampleur] déjà utilisés pour conditionner les activités et les implantations des refuges de pêches pourraient servir de référence.

Le Code forestier prévoit que certaines activités récréatives sont admises au sein des bois soumis. Outre la circulation (piétons, cyclistes, skieurs, cavalier, véhicules à moteur...) en forêt soumise, le Code autorise des activités récréatives au sein d'aires permanentes aménagées. Par contre, au sein des forêts privées affectées en zone forestière, aucune directive ne semble exister. Quelle est dès lors l'attitude vis-à-vis des activités récréatives qui se multiplient dans ces massifs ?

Pour clarifier cette situation, il conviendrait soit :

- de prendre une directive afin d'identifier les cas et activités pouvant être en violation avec l'affectation de la zone;
- de joindre au plan de secteur un descriptif des activités admises ou interdites selon les massifs;
- de déterminer éventuellement des affectations plus adaptées pour accueillir ces activités, comme la zone de loisirs, ou de prévoir au sein de la zone forestière des souszones dans lesquelles certaines activités récréatives sont interdites (en raison des autres fonctions de la zone forestière) ou autorisées.

Selon la définition de l'art. 36, la zone forestière contribue également à la formation du paysage.

¹⁰L'interdiction d'activités de commerce fut introduite par le DW du 27.11.97. B. Pâques souligne que cette interdiction était déjà mentionnée par la circulaire du 9.03.95. Toutefois, les débats parlementaires ont également mis en évidence que la pêcherie et les étangs d'agrément n'étaient pas compatibles avec la zone forestière. Voir B. Pâques, Les plans de secteur, ibidem, p. 132.

⁹ Comme l'indique M. Delnoy, le législateur a délibéremment omis d'admettre en zone agricole les refuges de chasse contrairement aux refuges de pêche qui sont admissibles. Voir Delnoy, ibidem, p. 67. Faut-il en conclure que le législateur n'a admis en zone forestière que les activités récréatives directement et intimement liées à la forêt ? En d'autres mots, celles qui peuvent être exercées en dehors de la forêt ne seraient pas admises.

¹¹A nouveau, soulignons que le projet d'AGW du 12.04.01 prévoit d'autres conditions pour l'autorisation des refuges. Ces conditions relevant des autres fonctions de la zone forestière, elles seront détaillées ci-après.

Comme détaillé ci-avant, cette nouvelle fonction ne fut pas explicitée par le législateur. Dès lors son introduction dans la définition de la zone permet trois degrés d'interprétation.

- A un premier stade, le principe général pourrait signifer que la présence de bois est synonyme d'une certaine qualité ou spécificité du paysage du fait de son caractère "naturel" au même titre que l'agriculture ou les espaces verts. Ce premier stade conduit par exemple à conditionner la délivrance des permis selon des règles architecturales, notamment en vertu des conditions fixées par le gouvernement pour les constructions admises en vertu de l'art. 452/22. du CWATUP. Ce critère est d'ailleurs utilisé par le projet d'AGW du 12.04.01. Certaines constructions ne peuvent par exemple entraîner une modification du relief du sol [les constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois] et devront être d'un volume simple, sans étages, réalisées en bois, et seule une protection de couleur sombre pourra y être appliquée [les constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois de même que les refuges de chasse et de pêche]. Par contre, le projet d'AGW du 12.04.01. ne prévoit aucune contrainte architecturale pour les constructions de la première transformation du bois ou les bâtiments et équipements des piscicultures. Or ces constructions peuvent certainement avoir un impact paysager plus manifeste.
- Une seconde lecture de la fonction paysagère de la zone conduirait à mettre en exergue la possibilité d'y rencontrer de nombreux sites ou éléments d'intérêt paysager. Ces sites ou éléments pourraient notamment bénéficier d'une reconnaissance légale.
- Cette lecture de la définition est confirmée par l'analyse des affectations du plan de secteur développée ci-dessus. Le constat est en effet que près de 40 % des zones forestières bénéficient du périmètre d'intérêt paysager suite à conversion de l'ancienne légende prévoyant de l'indication supplémentaire de la zone l'intérêt paysager en vertu l'art. 15.4.6.1. de l'AR du 28.12.72.
- Or, le périmètre d'intérêt paysager prévu à l'art. 40 du CWATUP n'induit pas de directives spécifiques vis-à-vis par exemple de la délivrance de permis. La pratique de la zone d'intérêt paysager en vigueur avant l'affirmation de la fonction paysagère de la zone forestière par le DW du 27.11.97 semble ne pas être modifiée. En effet ni l'art. 84 8° relatif au permis de boiser-déboiser ni même le projet d'AGW du 12.04.01 relatifs aux constructions admises en zone forestière ne mentionne la prise en compte du périmètre d'intérêt paysager pour conditionner ou non les permis. En somme, il revient toujours à l'autorité d'apprécier au cas par cas si les constructions admises en zone forestière ou l'application du permis de boiser-déboiser ne doivent pas être motivés ou conditionnés par le périmètre paysager en surimpression sur la zone.

La question est donc posée de savoir en quoi l'affirmation du principe général de la contribution à la formation du paysage combinée avec celui de l'intérêt paysager au sein d'une sous-zone de la zone forestière ne doit pas induire une démarche spécifique. En d'autres mots, une gradation de la fonction paysagère est désormais instaurée. Il est donc logique d'en prendre acte et d'organiser la délivrance de permis en conséquence. A titre d'exemple, il semblerait indiqué que certaines constructions soient conditionnées voire interdites au sein des périmètres d'intérêt paysager de la zone forestière. Les constructions des entreprises de première transformation du bois ou d'infrastructures piscicoles pourraient être concernées par cette restriction.

• Enfin, une troisième lecture de la fonction paysagère de la zone forestière conduirait à déterminer les périmètres d'intérêt paysager de l'art. 40 selon des modalités spécifiques. Cette troisième lecture s'impose car la conversion prévue par le DW du 27.11.97 des zones forestières d'intérêt paysager définies en vertu l'art. 15.4.6.1. de l'AR du 28.12.72. en périmètres d'intérêt paysager n'est pas pertinente. En effet, les zones d'intérêt paysager ont été déterminées sur base de l'ancienne définition de la zone forestière. Or l'affirmation de la fonction paysagère par le DW du 27.11.97 nécessiterait de redéfinir des critères visant à tracer les périmètres paysagers. Cette redéfinition des critères conduirait peut-être à plus de sélectivité dans l'usage du périmètre d'intérêt paysager en raison de la fonction paysagère reconnue en général à la zone.

Les critères utilisés pour déterminer ces nouveaux périmètres devraient par exemple veiller à garantir tant la formation que la protection du paysage. En ce sens, des mesures d'aménagement pourraient, en vertu de l'art. 23, accompagner les périmètres d'intérêt paysager afin notamment d'orienter la délivrance des permis. Ces mesures pourraient surtout viser le boisement de terrains auparavant non boisés ou le déboisement de terrains boisés. L'entrée en vigueur du plan de secteur déterminerait la référence temporelle et la mesure d'aménagement viserait à maintenir ou non l'occupation au moment de l'entrée en vigueur du plan. Dans cette perspective, des périmètres de point de vue remarquable prévu à l'art. 40 pourraient être inscrits au sein des zones forestières.

Selon la définition de l'art. 36, la zone forestière est destinée à la conservation de l'équilibre écologique.

Comme pour la reconnaissance de la fonction paysagère de la zone forestière, le législateur n'a pas jugé nécessaire de débattre et de détailler les conséquences de l'introduction de cette fonction à l'art. 36. Comme mentionné ci-avant, le principe général invoqué par le législateur renvoie sans doute au nouvel article premier du Code.

A nouveau, trois degrés d'interprétation peuvent être avancés pour prendre en compte cette nouvelle fonction de la zone forestière.

- Une première interprétation va déjà au-delà d'un principe général selon lequel la forêt dans son ensemble contribue à l'équilibre écologique global (référence aux "puits de carbone"). En effet, cette première interprétation viserait des conséquences concrètes notamment en conditionnant la délivrance de permis pour des constructions admises en zone forestière sur base d'une plus grande prise en compte de leurs impacts sur l'environnement. Cette interprétation semble d'ailleurs avoir été adoptée dans le cadre du projet d'AGW du 12.04.01 relatifs aux constructions admises. En effet, la demande de permis pour l'ensemble des constructions admises doit être motivée au regard de leurs incidences sur le faune, la flore et l'eau. De la sorte, le principe général qui voudrait que la forêt soit l'un des milieux naturels le plus intéressant et sensible serait pris en considération. Le projet d'AGW du 12.04.01. prévoit d'ailleurs que pour les constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois, un drainage ne peut être réalisé. Par contre, le projet d'AGW du 12.04.01. pose à nouveau question sur base du principe général de l'intérêt écologique. En effet, si ce n'est la superficie de référence pour leur implantation, aucune mesure écologique spécifique ne concerne les refuges de chasse et de pêche. Or la présence de ces constructions peut certainement avoir un impact (positif ou négatif) sur l'équilibre écologique de la forêt.
- Une seconde interprétation de la fonction écologique de la zone équivaudrait à souligner la présence de nombreux sites et éléments d'intérêt écologique au sein de la zone forestière. Comme pour l'intérêt paysager, ces milieux d'intérêt peuvent bénéficier d'une reconnaissance légale en vertu de la législation sur la conservation de nature mais aussi sur base du CWATUP.

L'analyse des occupations développées ci-dessus a démontré que les forêts constituaient

en effet une partie significative du réseau Natura 2000. Vis-à-vis de la législation de l'aménagement du territoire, seul l'examen à l'échelle locale (voir ci-après) fournira une indication sur l'importance des espaces boisées affectés en zone naturelle en vertu de l'art. 38 du CWATUP.

Avant d'aborder la question du choix de l'affectation, il convient, à ce second stade d'interprétation, de déterminer comment la fonction écologique de la zone forestière peut être prise en compte d'une manière originale puisque nouvellement mentionnée sur base du DW du 27.11.97. En vertu de l'art. 294, les demandes de permis de déboiser de vastes étendues devaient comporter une description des conséquences sur la nappe phréatique et sur le régime hydrographique. Seule cette disposition permet d'approcher l'intérêt écologique. Elle est cependant fort modeste par rapport aux objectifs désormais assignés à la zone forestière. Par contre, le projet d'AGW du 12.04.01 relatifs aux constructions admises en zone forestière innove en indiquant que les constructions indispensables à la première transformation du bois et celles liées aux établissements piscicoles ne peuvent être implantées que dans un site de faible intérêt biologique ou hydrologique. De la sorte, le projet d'AGW reconnaît que la zone forestière n'est pas homogène et que la diversité des milieux doit être prise en compte pour interdire ou autoriser les constructions visées. Si cette démarche fut innovée pour ces constructions, il faut s'étonner à nouveau qu'elle ne soit pas appliquée aux refuges de pêche et de chasse. La reconnaissance de certains milieux de quiétude pour la grande faune ne devrait-elle pas induire un critère spatial d'appréciation de l'opportunité d'implantation ? Cette clarification éviterait l'introduction de demandes de permis dont l'incidence sur la faune serait jugée importante au regard des motifs d'incidences imposés par le projet d'AGW du 12.04.01.

La seconde interprétation conduit donc, comme pour l'intérêt paysager, à subdiviser la zone forestière. Toutefois, dans ce cas, le projet d'AGW du 12.04.01 vise clairement à interdire certains permis au sein de zones d'intérêt biologique ou hydrologique qu'il conviendra d'identifier lors de la demande de permis. Le projet d'AGW du 12.04.01 ne précise cependant pas les modalités de leur identification. Une première piste viserait à se référer aux plans d'aménagement intégré établis en vertu du Code forestier. Toutefois, ces plans ne couvrent que les bois soumis; qu'advient-il dès lors des bois privés affectés en zone forestière ?

• Enfin, le troisième stade d'interprétation vise à organiser cette reconnaissance et cette identification de la diversité des milieux au sein de la zone forestière. La subdivision afin de prendre en compte l'intérêt écologique est d'ailleurs envisagée à l'art. 40 2° du CWATUP par l'inscription des périmètres de liaison écologique. Sans détailler ici la forme que pourraient prendre ces périmètres, il serait indiqué de recourir à cette possibilité au sein de zones pour lesquelles la fonction écologique est mise en exergue. De même, les prescriptions supplémentaires prévues à l'art. 41 1° et les mesures d'aménagement prévues à l'art. 23 du CWATUP pourraient aider à organiser la fonction écologique notamment vis-à-vis des milieux sensibles comme les landes, bruyères, fagnes ou les autres zones ainsi déterminées et pour lesquelles une protection est nécessaire. De la sorte, l'art. 84 12° trouverait une transcription spatiale de son application. De manière plus générale, à la reconnaissance de milieux d'intérêt écologique au sein de la zone forestière devrait être associé un descriptif des activités non compatibles, que ces dernières soient ou non soumises à permis.

La nouvelle définition de la zone forestière substitue à la notion d'exploitation forestière celle de sylviculture. Cette modification n'apporte pas de changement significatif puisqu'elle couvre les activités de culture d'arbres à courte rotation ou non, d'entretien, de coupe et d'entreposage traditionnellement admises en zone forestière.

Toutefois, deux activités nouvelles sont admises suite au DW du 27.11.97. De la sorte, la finalité économique de la zone sort confortée de la réforme du Code.

Premièrement, l'activité de première transformation du bois pourrait désormais être autorisée en plus des constructions concernant l'exploitation et la surveillance des bois déjà admises. Selon les travaux parlementaires, la première transformation du bois concerne les opérations de sciages, stockage ou séchage à l'exclusion de la fabrication de meubles¹².

Deuxième activité économique admise : la pisciculture. Les débats parlementaires clarifient donc la situation en admettant désormais les établissements d'élevage piscicole.

Si la fonction économique est ainsi mieux précisée et renforcée, il convient cependant de souligner l'importance accordée à la production sylvicole. D'abord les débats parlementaires indiquent que si la pisciculture est admise, il s'agit pour autant d'une destination accessoire, la destination principale demeurant la sylviculture. Ensuite, le projet d'AGW du 12.04.01 visant à déterminer les conditions d'implantation des constructions met en évidence le souci de préserver le caractère non bâti et sylvicole de la zone.

A nouveau, trois interprétations de la fonction sylvicole peuvent être opérées.

• Premièrement, bien que le législateur envisage la possibilité de localiser les constructions indispensables à la première transformation du bois, les modalités d'autorisation prévues par le projet d'AGW du 12.04.01 ont pour conséquence d'en limiter strictement le nombre. En effet, le projet d'AGW vise d'abord à envisager les possibilités d'implantation au sein des zones d'habitat à caractère rural, des zones d'activité économique mixtes visées à l'art. 30 et des zones d'activité spécifiques prévues à l'art. 31 § 1^{er} situées dans la commune ou dans l'une des communes limitrophes. Si ces zones ne peuvent accueillir l'entreprise, alors les constructions devront être implantées en lisière de forêt à front de voirie publique suffisamment équipée et dont la structure est suffisante compte tenu de l'ampleur de l'entreprise.

Ce souci de préserver le caractère non bâti et planté de la zone n'est paradoxalement pas repris pour la pisciculture. Faut-il conclure que les étangs, les bassins et les locaux techniques, bien qu'ils doivent jouxter un chemin carrossable sur lequel la circulation de véhicule est autorisée en vertu du Code forestier, sont des éléments constitutifs de la forêt ? Cette interprétation ne semble pas avoir été suivie par le législateur puisqu'il a prévu la possibilité d'implantation en zone agricole en vertu de l'art. 35.

Enfin, observons que les art. 111 et suivants du Code forestier traitent d'une série d'activités admises moyennant autorisation au sein des bois soumis. Parmi celles-ci, les activités de sciage sont soumises à autorisation en vertu de l'art. 116. Par contre, le Code forestier n'envisage pas le cas de la pisciculture au sein des bois soumis. Seule la gestion piscicole [des cours d'eau] est évoquée à l'art. 185.

¹² Amendements n°57 et 73, Rapport de la Commission parlementaire, Doc. Parl. 233 (1996-1997) N°222, p. 146.

- Une seconde interprétation vise à reconnaître qu'au sein de la zone forestière, la fonction économique peut induire un nombre important de travaux sylvicoles comme la régénération ou l'aménagement de chemins d'exploitation. Sur cette base, l'art. 84 8° prévoit explicitement que la replantation sylvicole en zone forestière n'est pas soumise à permis. De même, la jurisprudence considère que la création d'un chemin d'issue ou d'un coupe-feu ne nécessite pas de permis de déboiser¹³. L'absence de l'obligation de permis concerne l'ensemble de la zone forestière; comment dès lors assurer l'équilibre avec les autres fonctions de la zone forestière ? Cette question concerne naturellement les espaces en zone forestière qui devraient pour des motifs d'intérêts paysager ou écologiques ne plus être replantés ou ne pas être déboisés.
 - Le projet d'AGW du 12.04.01 relatif aux constructions admises en zone forestière développe une autre interprétation et innove en indiquant que les constructions indispensables à la première transformation du bois et aux établissements piscicoles ne peuvent être implantées que dans un site de faible intérêt sylvicole. A nouveau, le projet d'AGW souligne que la zone forestière n'est pas homogène puisqu'elle comporte des zones de faible intérêt sylvicole. Cette reconnaissance à opérer lors de la demande de permis serait-elle en contradiction avec l'art. 84 8° qui considère la zone comme uniforme ?
- Enfin, le troisième stade d'interprétation vise comme précédemment à organiser la diversité des fonctions et des milieux par la détermination de sous-zones au plan de secteur. Si la détermination des périmètres d'intérêt paysager ou de liaison écologique pourrait conduire à conditionner ou à interdire l'implantation de constructions, voire à moduler la délivrance des permis de boiser-déboiser, il conviendrait peut-être de prévoir des prescriptions supplémentaires en vertu de l'art. 41 pour préciser l'affectation sylvicole et son intérêt économique.

Cette analyse des fonctions reconnues à la zone forestière a permis de dégager des modalités de trois ordres :

- prise en compte des fonctions selon un principe général renvoyant à une situation de fait et de droit, ce qui conduit à organiser la multifonctionnalité à partir de critères généraux lors de la délivrance de permis;
- prise en compte des fonctions selon une subdivision de la zone forestière en raison de la présence de milieux et de sites de valeurs et d'intérêt variable, ce qui conduit à la reconnaissance de périmètres légaux sur base desquels l'autorité apprécie de l'opportunité du permis;
- prise en compte des fonctions selon la détermination de sous-zones au sein de la zone forestière en vertu des périmètres prévus aux art. 40 et 41 du CWATUP dont l'implication est explicitée en matière de permis (certains actes et travaux seraient conditionnés voir interdits) ou en matière d'activités non soumises à permis (exclure certaines activités récréatives de certains périmètres) par le recours aux mesures d'aménagement prévues à l'art. 23 du CWATUP.

Dès lors, l'analyse permet de résoudre la difficulté énoncée par B. Pâques d'assurer l'équilibre entre les fonctions par le seul jeu de la délivrance des permis¹⁴

¹³Urbanisme, Répertoire notarial, Larcier, Bruxelles, 1988, p. 270.

¹⁴B. Pâques souligne que la capacité à assurer l'équilibre entre les fonctions s'avère réduite dans le cadre de la délivrance de permis puisque l'application de ceux envisagés par l'auteur restait sous l'emprise du régime qui présidait à la modification du Code. Voir B. Pâques, Les plans de secteur, ibidem, p. 132. Toutefois, depuis cette analyse par l'auteur, le projet d'AGW relatifs aux constructions admises a été présenté. Comme détaillé, il présente de nombreuses innovations.

1.3.2.2 Les espaces boisés, affectation au plan de secteur

Comme indiqué ci-dessus, il est apparu lors de l'examen de la nouvelle définition de la zone forestière que les termes utilisés et les finalités détaillées à l'art. 36 étaient parfois analogues voire similaires à ceux mentionnés pour les zones agricoles, naturelles, d'espaces verts et de parc.

L'objet de la présente section est donc d'essayer de clarifier le choix des affectations pour les espaces boisés. Il s'avère en effet que ces espaces pourraient être affectés dans l'une des zones mentionnées mais aussi en zone urbanisable.

Pour orienter le choix d'affectation, un examen en deux temps pourrait être développé : d'abord apprécier la finalité générale de l'espace concerné en prenant en compte sa situation au sein du territoire, et ensuite préciser l'affectation. Ce second temps est ici essentiellement détaillé pour les affectations en zone forestière.

Afin de déterminer l'affectation des espaces boisés, il convient de se reporter à la finalité générale des zones, ce qui est en somme leur facteur essentiel de distinction. Trois groupes de zones peuvent être distingués :

- les zones à dominante boisée;
- les zones à dominante agraire;
- les zones à dominante urbaine.
- 1) Les zones à dominante boisée
- <u>Pour la zone forestière</u>, l'art. 36 précise qu'elle est destinée à la sylviculture. Bien que le législateur prévoie d'autres finalités (écologique, paysagère et partiellement récréative voir ci-dessus 1.3.2.1.), la reconnaissance de <u>l'intérêt sylvicole est l'élément singularisant la zone</u>. Cette mise en évidence ne préjuge cependant en rien de la prise en compte des autres finalités.

Pour reconnaître l'intérêt sylvicole d'un espace boisé, une série de critères devraient être présentés aux auteurs de projets lors de la révision du plan de secteur. A ce stade, il semblerait qu'outre la prise en compte du statut des bois soumis et de l'avis des gestionnaires de la DNF, certaines caractéristiques devraient être rencontrées : superficie minimale du massif (afin de rencontrer tant les incitants au regroupement des espaces forestiers que les modalités prévues en vertu du projet d'AGW du 12.04.99 relatif au boisement en zone agricole), une durée minimale de plantation, une diversité d'essences (éviter d'affecter en zone forestière des vastes superficies d'ancien sapins de Noël situées en zone agricole) et des conditions pédologiques et hydrologiques adaptées (fonds humides et tourbières).

Pour la zone d'espaces verts, l'art. 37 stipule qu'elle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. La finalité générale est donc de viser à maintenir en l'état la végétation ou les autres éléments naturels soit pour contribuer à la formation du paysage, soit pour servir de transition entre deux zones incompatibles. L'intérêt principal est donc de maintenir une occupation végétale spontanée ou gérée de manière douce.

L'optimalisation du CWATUP prévoit que des zones de CET et d'extraction soient au terme de l'exploitation converties en zones d'espaces verts. Cette modification de la législation reprend le principe des anciennes "zones pyjama" de l'AR du 28.12.78. Toutefois, désormais l'affectation après exploitation ne serait pas de facto identique à celle qui était anciennement prévu au plan de secteur. Cette proposition pourrait donc accroître les superficies affectées en zone d'espaces verts et en conséquence les superficies pouvant notamment favoriser le maintien ou la formation d'espaces boisés.

Les critères pouvant orienter l'affectation d'un espace boisé en zone d'espaces verts seraient notamment la composition issue de régénération naturelle ou peu ordonnée (plantation artificielle dont la gestion est douce : semis, repiquage...), la superficie limitée (une bande boisée), la localisation entre deux destinations incompatibles ou contribuant à la formation du paysage. L'ouverture au public de la zone d'espaces verts n'est pas un critère à prendre en compte. Une circulaire devrait préciser cet aspect notamment vis-à-vis des recours qui pourraient être introduit en vertu de l'art. 154.

- Pour la zone naturelle, l'art. 38 reprend en partie les éléments énoncés à l'art. 37 mais en précisant que les milieux naturels doivent être de grande valeur biologique ou abritant des espaces dont la conservation s'impose. L'intérêt général de la zone est donc la conservation du milieu naturel. Cette finalité est d'ailleurs assurée en limitant strictement les actes et travaux. Toutefois, des dérogations concernant cette zone ont été introduite par le DW du 6.05.99 (voir art. 110-111-112). L'optimalisation viserait à corriger en partie cette situation.
- <u>Pour la zone de parc</u>, l'art. 39 reprend également en partie l'art. 37 mais en précisant qu'il s'agit d'espaces verts ordonnées dans un soucis d'esthétiques. <u>La finalité est donc</u> l'organisation architecturale de la végétation.

Le DW du 27.11.97 laisserait croire que le législateur n'a pas souhaité reprendre les finalités sociales de la zone prévues par l'ancienne définition en vertu de l'art. 14.4.4. de l'AR du 28.12.72. La présence de ce terme dans l'ancienne définition avait en effet conduit à autoriser dans les zones de parcs de multiples équipements et infrastructures publiques dont certains de taille assez importante (théâtre, salle de congrès...). Or même si les parcs de plus de 5 ha pourraient encore comporter des équipements et infrastructures publiques, il conviendrait de préciser que le critère d'accès au public n'est pas à prendre en compte lors de l'affectation. En effet les zones de parc peuvent concerner des espaces en partie ou totalement boisé de manière ornementale qu'ils soient ou non ouverts au public. Comme pour la zone d'espaces verts, une circulaire devrait préciser cet aspect notamment vis-à-vis des recours qui pourraient être introduit en vertu de l'art. 154.

2) Les zones à dominante agraire

• Pour la zone agricole, l'art. 35 prévoit qu'elle est destinée à l'agriculture, ce qui n'exclut pas le boisement ou la culture intensive d'essences forestières. Un projet d'AGW du 12.04.01. prévoit des conditions restrictives comme une superficie minimale de plantation, un terrain non couvert par un périmètre de point de vue remarquable mais qui soit contigu à un bois existant ou à une zone forestière sauf si la superficie plantée est supérieure à 3 ha et enfin des directives relatives à la nature du peuplement. Ces dernières directives sont proches de celles imposées par la DNF-DGRNE en cas de subvention à la plantation ou à la régénération.

Le projet d'AGW ne présente donc aucun critère visant à exclure le boisement sur des terrains d'intérêt agronomique ou agropastoral (qualité des terres, prairie humide...). Seul le maintien de paysage ouvert est indiqué dans le projet d'AGW. Il apparaît donc que les massifs boisés respectant les conditions imposées sont assimilables à la conversion de la zone agricole en zone forestière. Cette interprétation est en somme proche de la définition de la zone agricole établie en vertu de l'AR du 28.12.72. Toutefois, l'art. 35 distingue les cultures intensives d'essence forestière et le boisement. Le projet d'AGW reprend cette distinction en précisant ce qui doit être considéré comme boisement : une plantation dont la durée est au minimum de 12 ans. Dès lors, il y aurait similitude entre boisement en zone agricole et les autres types de boisement dont ceux affectés en zone forestière. Le boisement en zone agricole est donc admis pour autant qu'il s'intègre à un massif boisé ou qu'il en constitue un. Il s'agit en somme d'une modification progressive du plan de secteur, et lors de la révision il ne convient pas de déterminer des zones agricoles à boiser (par contre il conviendrait peut-être de prévoir des zones agricoles où le boisement serait interdit). A l'inverse, il conviendrait lors de la révision du plan de convertir les zones agricoles boisées selon l'affectation prévue pour les zones à dominante boisée (voir cidessus).

3) Les zones à dominante urbaine

• Pour la zone d'habitat, l'optimalisation de l'art. 26 conforte son caractère de mixité urbaine (résidence, activités économiques, équipements communautaires...) et reprend l'alinéa stipulant que la zone d'habitat doit accueillir des espaces verts publics. Comme le souligne B. Pâques¹⁵, les espaces verts au sein de la zone d'habitat étaient déjà mentionné dans l'AR du 28.12.72. Le DW du 27.11.97 vise désormais à indiquer que la zone les comporte obligatoirement et qu'ils soient ouverts au public. Sur ce dernier point, B. Pâques indique qu'une clarification serait nécessaire notamment vis-à-vis de la présence d'espaces verts privés.

Les espaces boisés situés en zone urbaine pourrait être affectés en zone d'habitat. Pour opter en faveur de cette affectation, il convient de procéder sans doute par étapes. Il convient de s'interroger si l'espace boisé ne rencontre pas les aspects suivants : finalité (sylvicole) et développement naturel ou gestion ordonnée (espaces verts ou parc). Il convient également de prendre en compte d'éventuelles pressions foncières qui pourraient le mettre en péril. Enfin et par référence au projet d'AGW du 12.04.01 relatif au boisement en zone agricole, un espace boisé d'une superficie de plus de 3 ha situé en zone urbaine pourrait être affecté dans l'une des zones à dominante boisée mentionnées ci-dessus.

La présence de bois au sein de la zone d'habitat était également prévue à l'art. 6.1.2.1.4. l'AR du 28.12.72 qui définissait les zones de parcs résidentiels dans lesquels la densité est faible avec une forte proportion d'espaces verts. La conversion de la légende du plan de secteur opérée par le DW 27.11.97 néglige cette précision en simplifiant l'affectation en une zone d'habitat ordinaire telle que prévue à l'art. 26. Or, dans ces zones de parcs résidentiels, la présence d'espaces boisés au sein de propriétés privées ou publiques était régulière. La prise en compte juridique de cette situation était de la sorte une forme de protection de la forte présence d'arbres et de végétation en général. Lors de la révision du plan de secteur, il convient de s'interroger sur l'opportunité de prévoir une prescription supplémentaire afin de (re)préciser l'affectation de cette partie de la zone d'habitat. Cette disposition viserait non seulement à préserver la densité boisée de certaines parties de la zone d'habitat, mais aussi à la maintenir en cas d'inscription de nouvelle zone d'habitat sur des parties boisées.

- <u>Pour la zone d'habitat à caractère rural</u>, l'art. 27 ne mentionne pas les espaces verts. Toutefois, comme les débats parlementaires l'indiquent, la présence de végétation est intimement liée à la définition de la zone. Dès lors <u>une même attitude devrait être suivie</u> que vis-à-vis de la zone d'habitat.
- Pour les zones d'aménagement différé, l'art. 33 ne mentionne pas l'affectation des espaces boisés puisqu'il revient à la commune de déterminer les affectations souhaitées. Si la référence aux zones d'extension d'habitat prévues par l'AR du 28.12.78 est partiellement envisageable (notamment en vertu des articles relatifs à la conversion de la légende du plan de secteur prévu par le DW du 27.11.97), il convient de rappeler qu'une circulaire prévoyait d'affecter 20 % de la zone d'extension d'habitat en espaces verts. Cette option est en partie reprise dans la nouvelle définition de la zone d'habitat qui rend obligatoire la présence d'espaces verts. Il conviendrait peut-être d'envisager une prescription supplémentaire en vertu de l'art. 41 afin de maintenir dans le PCA de mise en œuvre de la zone les espaces boisés existants.

¹⁵ B. Pâques, ibidem, pp. 84-85.

 Pour les autres zones urbanisables, il convient de souligner que les espaces boisés peut être repris parmi les <u>espaces verts prévus pour les zones de CET</u> ou les <u>dispositifs</u> <u>d'isolement prévus pour les activités économiques</u> ou encore les <u>marges d'isolement</u> <u>prévues pour les villages de vacances et les parcs résidentiels de vacances</u> en vertu des art. 142-145 du CWATUP.

Le CWATUP prévoit aussi à l'art. 182 que le Gouvernement peut reconnaître d'<u>intérêt régional l'assainissement de sites d'activité économique désaffectés</u>. Le Gouvernement prend à sa charge l'acquisition et les travaux d'assainissement qui comprennent notamment les semis, plantations et boisements. De même tout propriétaire d'<u>un site d'activité économique désaffecté est tenu de restaurer l'aspect des lieux</u> en y démolissant en tout ou partie les biens bâtis, en les boisant ou en les garnissant de végétation.

Le boisement des SAED n'induit pas une modification de leur affectation, il convient donc de les distinguer de la procédure prévue par l'optimalisation du CWATUP pour les zones d'extraction et les zones de CET qui seraient affectées après exploitation en zone d'espaces verts.

Ces dispositions pourraient donc faciliter le boisement de certaines étendues sans pour autant impliquer une modification du plan de secteur en zone forestière.

Si l'affectation choisie est la zone forestière, alors se pose la question de l'interprétation de la multifonctionnalité telle que présentée au point 1.3.2.1.

Le choix de l'option devrait soit relever d'une décision globale (une même option pour l'ensemble de la révision), soit de décisions ponctuelles. Il semblerait a priori que la décision globale garantirait une plus grande cohérence.

Pour rappel, les trois options d'interprétation peuvent être résumées comme suit.

- La multifonctionnalité est motivée par des principes généraux dont certains peuvent orienter les modalités des permis relatifs aux constructions admises en zone forestière.
- La multifonctionnalité conduit à reconnaître une subdivision de la zone forestière. Dans ce cas deux hypothèses existent :
 - . soit la subdivision intervient au moment de l'examen d'une demande de permis (cfr. les zones de faible intérêt sylvicole, biologique et hydrologique évoquée dans le projet d'AGW du 11.04.01);
 - . soit la subdivision intervient au moment de la révision du plan (cfr. les périmètres d'intérêt paysager, de point de vue remarquable, de liaison écologique et ceux pris en vertu de l'art. 41).
- La multifonctionnalité conduit à subdiviser la zone forestière en sous-zones selon la fonction ou la vocation dominante. Des mesures d'aménagement contribuent à expliciter la compatibilités ou non des activités non soumises à permis et orientent les actes et travaux soumis à permis.

1.4 LA CONFRONTATION DES OCCUPATIONS ET DES EVOLUTIONS DE LA DEMANDE AVEC LES AFFECTATIONS

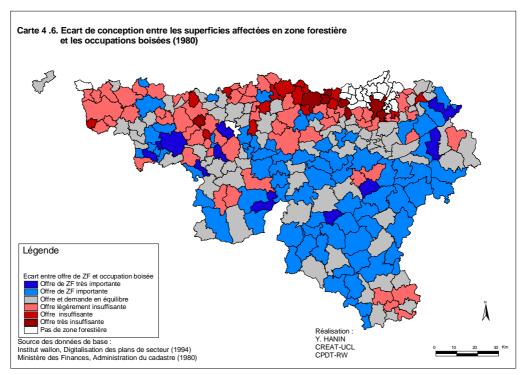
La confrontation entre les occupations et les affectations est fondée sur un principe d'adéquation entre la demande (occupation en évolution) et l'offre (affectation au plan de secteur).

1.4.1 Les écarts de conception

Tableau : 4.9. Ecarts de conception : écarts entre les occupations et affectations (1980)

	Zone Forestière		tre - terres b 1980	ooisées	Inventaire	des massifs 1984	forestiers
	Ha	Ha	CAD)-ZF	Ha	Inv.N	1-ZF
	l la	l la	На	%	i ia	На	%
Brabant wallon	8.546	10.293	1.747	120,44	11.110	2.564	130,00
Hainaut	45.804	48.141	2.337	105,10	51.550	5.746	112,54
Liège	105.998	109.292	3.294	103,11	120.690	14.692	113,86
Luxembourg	210.835	206.347	-4.488	97,87	226.900	16.065	107,62
Namur	121.879	120.447	-1.432	98,82	129.300	7.421	106,09
Wallonie	493.062	494.519	1.457	100,3	539.550	46.488	109,43

En 1980, quelle que soit la source de comparaison avec les superficies affectées au plan de secteur, il apparaît que globalement <u>l'offre en zone forestière était inférieure aux occupations boisées</u>. Cet écart de conception est d'ailleurs similaire pour l'ensemble des provinces. Il apparaît donc que tant l'Inventaire des massifs que le cadastre fournissent des <u>superficies boisées supérieures en Brabant wallon de l'ordre de 20 à 30 % et d'environ 5 à 10 % dans les provinces de Liège et Hainaut. Seules les provinces de Luxembourg et de Namur avaient une superficie affectée proche de la superficie occupée. Toutefois le cadastre relève un déficit de bois dans ces provinces par rapport à l'offre du plan de secteur.</u>



La tendance constante entre les sources et les superficies affectées pourrait conduire à conclure que :

- dans la province du Brabant wallon et dans une moindre mesure dans celles de Liège et du Hainaut, une partie importante des superficies boisées sont affectées dans d'autres zones que la zone forestière;
- dans la province de Namur, l'écart entre l'offre et les occupations est le plus faible, ce qui ne signifie pas pour autant une adéquation spatiale des terres boisées avec les zones forestières;
- dans la province du Luxembourg, le plan de secteur aurait eu tendance a entériner le caractère forestier voire même à promouvoir le boisement.

Comme pour l'ensemble des analyses développées dans l'approche régionale, seule la confrontation des occupations à l'échelle locale permettre de confirmer ou non les hypothèses et conclusions présentées dans cette section.

1.4.2 Les écarts d'évolution

Tableau: 4.10. Ecarts d'évolution: écarts entre les occupations et les affectations (2000)

	Zone Forestière	Cadas	tre – terres l 2000	ooisées		des massifs ojection -19		
	На	Ha	CAD	-ZF	Ha	Inv.M-ZF		
	i ia	l la	На	%	i ia	На	%	
Brabant wallon	8.546	9.850	1.304	115,26	8.792	246	102,88	
Hainaut	45.804	48.600	2.796	106,10	46.409	605	101,32	
Liège	105.998	110.000	4.002	103,78	107.182	1 184	101,12	
Luxembourg	210.835	206.850	-3.985	98,11	212.070	1 235	100,59	
Namur	121.879	121.650	-229	99,81	122.711	832	100,68	
Wallonie	493.062	496.950	3.888	100,79	497.163	4 101	100,83	

En 2000, l'évolution des étendues boisées ne modifie pas globalement les écarts entre les occupations et l'offre en zone forestière.

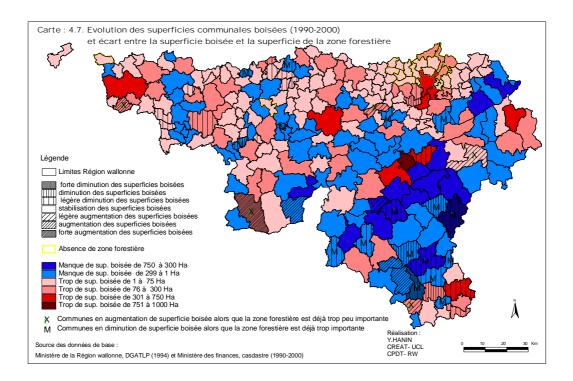
Toutefois, par province, des mouvements contradictoires ont tendance à rapprocher les occupations des superficies affectées. Ainsi <u>progressivement les occupations s'alignent sur</u> l'offre du plan de secteur.

Ce constat est essentiellement établi à partir des chiffres du cadastre. <u>L'Inventaire des</u> massifs forestiers suit la même tendance mais de manière plus prononcée.

La carte 4.7. d'évolution des écarts entre les évolutions d'occupation et les affectations au plan de secteur confirme clairement ces tendances.

- les communes reprises en bleu comptent trop d'offre par rapport à la superficie boisée déclarée au cadastre : il y a sous-estimation du cadastre et il y a de nombreuses terres vaines en zone forestière:
- les communes reprises en rouge comptent trop de superficies boisées par rapport à l'offre du plan de secteur : les bois sont affectés dans d'autres zones que la zone forestière;
- une dizaine de communes d'Ardenne centrale perdent des superficies boisées (communes marquées d'un rond vert barré) or lors de son adoption le plan de secteur comportait déjà des affectations au-delà des besoins forestiers;
- certains communes urbaines ou périurbaines (Mons, Seraing, Neupré, Arlon, La Hulpe, Ottignies-LLN, Lasne, Aubange...) perdent en superficie boisée conformément aux affectations du plan de secteur;

des communes urbaines ou périurbaines (Wavre, Braine-le-Château, Spa, Modave, Farciennes...) perdent en superficies boisées alors qu'elle sont déjà inférieures à l'offre.
 Cette hypothèse de zone forestière non occupée par des bois doit naturellement être vérifiée sur le terrain ou par confrontation des plans de secteur avec les cartes d'occupation du sol (c'est l'objet de la seconde partie).



1.4.3 Les écarts de projection

Tableau : 4.11. Ecarts d'évolution : écarts entre les occupations et les affectations (2015)

	Zone Forestière	Cadas	tre – terres l 2015	ooisées		des massifs ojection -20	
	На	Ha	CAD	-ZF	Ha	Inv.N	Л-ZF
	l la	l la	На	%	Ha	На	%
Brabant wallon	8.546	7.150	-1.396	83,66	5.684	-2.862	66,51
Hainaut	45.804	44.800	-1.004	97,81	35.311	-10.493	77,09
Liège	105.998	104.409	-1.589	98,50	139.146	33.148	131,27
Luxembourg	210.835	212.463	1.628	100,77	234.894	24.059	111,41
Namur	121.879	123.139	1.260	101,03	116.962	-4.917	95,97
Wallonie	493.062	491.961	-1.101	99,78	527.715	34.653	107,03

Les projections établies à partir du cadastre et de l'Inventaire des massifs forestiers démontrent qu'<u>en 2015 globalement les évolutions n'entraînent un déséquilibre</u> vis-à-vis de l'offre actuelle de superficies affectées en zone forestière.

<u>Néanmoins</u>, puisque les calculs de prospectives prolongent les évolutions déjà analysées cidessus, il apparaît progressivement des déséquilibres par province.

Cette tendance aux déséquilibres par sous-région est observée tant à partir des chiffres du cadastre que de ceux extrapolés sur base de l'Inventaire des massifs forestiers. A nouveau l'Inventaire indiquerait des déficits plus prononcés.

- Les provinces du <u>Brabant wallon et du Hainaut</u> dont l'offre en zone forestière était inférieure aux superficies occupées par le boisement connaissent une réduction constante. Cette réduction serait en 2015 au-delà des superficies prévues par le plan de secteur. Cette tendance ne prend naturellement pas en compte le rôle de protection et de maintien des espaces boisés que le plan de secteur va progressivement jouer. En d'autres termes, <u>la pression sur les espaces boisés pourrait être importante lors de la révision des plans de secteur</u>.
- La province de <u>Luxembourg</u> dont le caractère forestier était reconnu par le plan de secteur <u>accroît légèrement ses superficies boisées</u>. Deux facteurs pourraient contribuer à cette tendance : accroissement des superficies plantées au détriment de terres agricoles mais accroissement de superficies non plantées au sein des massifs. Ce dernier facteur est essentiellement mis en évidence par l'Inventaire des massifs forestiers. <u>Lors de la révision des plans de secteur, il conviendra de prendre en compte la part grandissant de terres vaines et vagues</u>.
- La province de <u>Liège</u> dont le caractère boisé n'est pas reconnu par l'offre au plan de secteur <u>continuerait à augmenter ses superficies boisées aggravant le déséquilibre vis-à-vis des plans de secteur</u>. Ce constat établi sur base des chiffres de l'Inventaire des massifs forestiers est nuancé par les chiffres du cadastre qui annonceraient une stabilisation. Comme pour la province de Luxembourg, la prise en compte des superficies non productives par l'Inventaire peut expliquer cet accroissement. Si cette hypothèse se confirme lors des analyses de terrains, il conviendra sans doute d'envisager une éventuelle modification de certaines zones forestières vers des zones naturelles et à contrario une conversion de terres boisées en zones agricoles. Rappelons aussi que la province de Liège n'est pas caractérisée par une augmentation des superficies agricoles.

1.5 LES MODIFICATIONS DU PLAN DE SECTEUR

1.5.1 Les orientations et indications du SDER

La présente section vise à préciser la portée de l'art. 22 du CWATUP.

Le plan de secteur s'inspire des indications et orientations contenues dans le schéma de développement de l'espace régional.

Le Gouvernement peut s'en écarter pour autant qu'il motive sa décision. L'art. 26 comporte les notions d'indication et orientation. Il convient de déterminer ce qu'il faut entendre par :

- <u>les indications</u> c'est-à-dire les passages du document définissant explicitement des actes ou des mesures précises à prendre vis-à-vis des plans de secteur,
- <u>les orientations</u> c'est-à-dire des lignes de conduite, des principes ou des objectifs à atteindre visant directement ou indirectement les plans de secteur.

- a) Le SDER fixe trois grandes indications pour la révision des plans de secteur
- Développer la multifonctionnalité et une gestion différenciée de la forêt (pp. 194-195)

Outre la production, la forêt remplit d'autres rôles à organiser et à encadrer afin de pas perturber la fonction écologique. On doit y aménager des espaces pour la chasse, la production de bois comme source d'énergie, les loisirs (balades nature, bivouacs, découverte didactique, etc.) et les sports de plein air. La reconnaissance de ces fonctions peut notamment s'effectuer dans le cadre du développement d'un parc naturel ou d'une aire de coopération en milieu rural. De même les plans de gestion et les initiatives privées contribuent à cette mise en valeur différenciée de la forêt. Les aménagements seront conçus dans une optique intégrée, l'accent pouvant être mis localement sur l'une des fonctions de la forêt.

L'analyse des fonctions de la zone forestière développée au pt. 1.3.2.1. présente trois pistes afin de rencontrer cette première indication du SDER. Toutefois le SDER prévoit que l'aménagement différencié de la forêt s'inscrive dans une perspective supracommunale et/ou en référence au plan d'aménagement intégré établi par la Région wallonne. En évoquant l'échelle supracommunale à ce stade, le SDER rappelle que les plans de secteur prendront pour référence les schémas territoriaux des aires de coopération supracommunale (pp. 148-150).

• Protéger les terres agricoles et les espaces ouverts contre le boisement (p. 193, 216 et 219)

Pour maintenir l'agriculture dans tout le territoire wallon, <u>il faut réduire les pressions</u> de l'urbanisation ou <u>du boisement sur les terres agricoles</u>. De même il faut <u>éviter que le boisement n'entraîne le mitage et la fermeture des paysages</u> notamment le long des axes de circulation. Les plans de secteur devront y contribuer.

Le projet d'AGW du 12.04.01 prévoit les conditions de boisement des terres agricoles. Il définit explicitement l'interdiction de boiser dans un périmètres de point de vue remarquable visé à l'art. 40 1°.

Dans le but de préserver la qualité des sols, la détermination de zone forestière sur des terres de bonne qualité ou sensibles du point de vue de l'érosion des sols feront l'objet d'une attention particulière. Cette indication du SDER incite donc à prendre en compte la nature des sols avant d'entériner une conversion de la zone agricole en zone forestière en vertu du permis de boiser.

De manière générale, la conversion d'une zone agricole en zone forestière ne peut porter que sur les boisements autorisés en vertu ses dispositions du Code rural ou du permis de boisement. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, cette conversion ne devrait pas être systématique, le permis n'étant pas un élément suffisant d'appréciation. D'une part il conviendrait que les zones concernées remplissent les conditions qui seraient imposées en vertu du projet d'AGW du 12.04.01, mais d'autre part il convient de prendre en compte des critères paysagers, d'intérêt agronomique et d'intérêt écologique.

Maintenir des bandes boisées autour des zones d'extraction (p. 219)

Une zone d'isolement est imposée autour des sites d'extraction (maintien ou création d'une bande boisée, buttes-écrans...) pour limiter les impacts des activités.

Cette disposition est reprise à l'art. 32 du CWATUP. En conséquence, il ne faut pas prévoir de facto une bande boisée en dehors de la zone d'extraction. Si elle existe, elle peut être maintenue afin de renforcer celle prévue dans le périmètre de la zone d'extraction.

b) Le SDER fixe aussi une orientation pour la révision des plans de secteur

• Répondre aux besoins liés à la promotion du secteur de la transformation du bois (p. 194)

Il convient de prévoir des zones d'activités pour la transformation du bois pour permettre une intégration de la production de bois wallon dans l'économie européenne afin d'accroître les retombées économiques du secteur sur l'ensemble du développement rural.

Outre les dispositions prises pour orienter la localisation des entreprises de première transformation du bois dans le cadre du projet d'AGW du 14.02.01, il conviendrait lors de la révision d'évaluer les besoins pour l'affectation en zone d'activité économique spécifique prévu en vertu de l'art. 31 §1^{er}. A ce stade, les personnes rencontrées insistent sur le nombre très limité de projets (Vielsalm) de même que sur l'absence d'une stratégie régionale de développement du secteur de la valorisation du bois. L'étude devrait notamment mettre en évidence les besoins en matières d'accessibilité aux marchés (proximité des massifs, de la voie d'eau ou du chemin de fer). Il semble qu'une démarche analogue à celle développée dans le cadre du plan stratégique des zones d'activité économique soit entreprise.

1.5.2 Les procédures du CWATUP

La procédure de révision des plans de secteur est déterminée par les articles 42 et suivants du CWATUP.

A ce stade on soulignera:

- que les plans d'aménagement intégré peuvent être une source d'information et d'orientation pour l'affectation;
- l'intérêt que l'étude d'incidences de plan aborde la zone forestière en prenant en compte l'ensemble des fonctions qui lui sont assignées.

1.6 Conclusions

L'estimation des superficies forestières à l'échelle régionale s'est fondée sur les superficies boisées du cadastre et l'Inventaire de massifs forestiers établis par la DNF-DGRNE. Selon ces sources, l'évolution des massifs forestiers se serait stabilisée depuis le début des années nonante. Ce constat constitue un changement historique puisque depuis plus d'un siècle la forêt gagnait en superficie essentiellement au détriment des landes et des terres agricoles.

Plusieurs facteurs récents contribuent à ce renversement de tendance. L'un d'entre eux est l'affirmation de la multifonctionnalité de la forêt suite au Xème Congrès forestier mondial et aux conférences de Rio et Helsinki. Cette reconnaissance conjuguée à une diminution constante des revenus forestiers et aux dégâts forestiers récents conduit à relever de plus en plus de superficies non plantées au sein des massifs forestiers. Certains de ces espaces sont désormais gérés selon une vocation écologique, d'autres sont en attente de replantation alors que d'autres enfin sont, dans certains cas, retournés à l'agriculture afin de répondre aux besoins en terre agricole.

Cette tendance à la multiplication des superficies non plantées au sein de massifs forestiers équilibre la croissance toujours présente des superficies forestières dans certaines communes ardennaises déjà fortement boisées. Cet accroissement est également compensé par la réduction constante des superficies boisées au nord du Sillon wallon. Dans cette partie de la Wallonie, le recul des superficies boisées était déjà observé il y a plusieurs dizaines d'années; il s'effectue toujours au profit de l'urbanisation et dans une faible mesure de l'agriculture.

Les occupations boisées et les essais de prospective d'évolution des besoins sont comparés aux superficies affectées au plan de secteur.

A l'échelle régionale, il ressort que le nord du Sillon wallon comptait, dès la conception des plans de secteur, moins de superficies forestières que de superficies occupées par la forêt. Cette situation s'explique par l'affectation de bois dans d'autres zones, comme les zones agricoles ou les zones urbanisables. Par contre, dans le sud de la Région, et particulièrement en province de Luxembourg, les superficies affectées au plan de secteur correspondaient davantage aux occupations. En somme les plans de secteur avaient confirmé le caractère forestier de cette partie de la Wallonie.

Si l'on prend en compte les évolutions futures, bien qu'il ne soit pas aisé de présenter des projections en la matière, il apparaît que dans le nord de la Région les zones forestières seront mises sous pression. Dès lors, dans cette partie du territoire, le rôle de protection des bois par le plan de secteur sera de plus en plus déterminant. A l'inverse, dans le sud, la multiplication des espaces non plantés doit être étudiée finement pour déterminer s'il s'agit de déboisement durable. Si c'est le cas, et certains documents comme les plans d'aménagement intégré des bois soumis peuvent aider à clarifier les situations, il conviendrait d'envisager une précision de l'affectation en zone forestière, voire la modification vers d'autres affectations dont principalement la zone naturelle ou la zone d'espaces verts. Enfin, l'extension des massifs forestiers sur les terres agricoles est essentiellement un enjeu dans le sud de la Région. La conversion éventuelle du zonage nécessite la détermination de critères paysagers, écologiques et pédologiques. Ces critères seraient un complément indispensable aux conditions déjà mentionnées par les autorités afin d'orienter les permis de boisement des terres agricoles.

Ces adaptations du plan de secteur sont détaillées en prenant en compte les indications et orientations du SDER. Elles sont analysées sur base de la nouvelle définition de la zone forestière introduite par le décret wallon du 27 novembre 1997 et des projets d'arrêté d'application y relatifs. L'analyse prend essentiellement en considération la reconnaissance pour la zone de sa fonction non seulement sylvicole, mais aussi écologique et paysagère. Le point 1.3.2 examine en détail les conséquences de cette évolution. Elle vise à répondre notamment à une série de questions sur la manière de prendre en compte ces divers fonctions mais aussi d'intégrer la fonction récréative reconnue par la DNF à certains parties des massifs forestiers. Elle rencontre également la question du choix d'affectation pour un espace boisé parmi les différentes zones du plan de secteur.

2. L'APPROCHE A L'ECHELLE COMMUNALE

2.1 LES COMMUNES REVELATRICES DES TENDANCES REGIONALES

2.1.1 Les communes révélatrices de la tendance d'évolution des occupations

Parmi les dix communes étudiées, six communes sont caractérisées par un recul des superficies boisées au cours des dix dernières années.

Comme mis en évidence dans l'approche régionale, les communes à dominante forestière (plus de 35 % du territoire communal boisé) ont une évolution contrastée. Certaines poursuivent une croissance d'étendues boisées (Froidchapelle et Tellin). D'autres réduisent légèrement leurs superficies boisées au profit d'une augmentation des terres vaines et vagues (Atterte et Malmedy).

Dans les communes urbaines et agricoles (moins de 25 % du territoire communal boisé), le recul des terres boisées s'effectue au profit de l'urbanisation. Parmi ces communes Honnelles à dominante agricole connaît une augmentation des superficies boisées essentiellement au détriment des terres agricoles. Cette croissance forestière s'explique peut-être par un taux d'urbanisation plus faible qu'ailleurs.

2.1.2 Les communes révélatrices des affectations

Tableau: 4.12. Occupations boisées et affectation en zone forestières (10 communes)

	Terres b		Zo fores	ne stière	Ec CAD	
	На	На	%	%	%	%
Attert	2.322	33,86	2.308	33,65	14	100,61
Brugelette	166	6,07	165	6,03	1	100,61
Chatelet	261	10,59	266	10,79	-5	98,12
Honelles	367	8,67	299	7,07	68	122,74
Froidchapelle	2.835	35,74	2.598	32,75	237	109,12
Malmedy	4.332	45,53	4.614	48,50	-282	93,89
Oupeye	25	0,77	0	0,00	25	0,00
Tellin	2.933	54,25	3.298	61,00	-365	88,93
Wavre	571	14,98	585	15,35	-14	97,61
Namur	3.757	23,46	3.447	21,52	310	108,99

Comme l'analyse des affectations à l'échelle régionale l'a montrée, 18 communes de la Région wallonne n'ont pas de superficies affectées en zone forestière au plan de secteur; parmi celles-ci Oupeye.

Les communes agricoles (Brugellette et Honnelles) de l'échantillon étudié possèdent moins de 10 % du territoire communal affecté en zone forestière alors que celles urbaines sélectionnées (Chatelet, Wavre et Namur) possèdent entre 10 et 20 % du territoire.

2.1.3 Les communes révélatrices des écarts

Le tableau 4.12. montre logiquement qu'Oupeye est la commune dont l'écart entre les occupations et les superficies affectées est le plus manifeste puisque cette commune compterait au cadastre 25 ha de bois pour zéro ha de zone forestière. Selon les évolutions, cette commune aurait une superficie boisée en recul de 5 ha lors de la dernière décennie.

Les communes à forte dominante forestière (plus de 45 % du territoire communal boisé : Tellin et Malmedy) compteraient un déficit de superficies boisées par rapport aux affectations forestières du plan de secteur. Ce déficit de superficies boisées est mettre en relation avec l'évolution des étendues boisées. Dans le cas de Malmedy, elles sont en recul et donc le déséquilibre s'aggrave (perte de 15 ha de bois en dix ans alors que la zone forestière serait déjà excédentaire de 282 ha). A Tellin par contre elles continuent à augmenter. On pourrait dès lors envisager à long terme un équilibre entre offre et besoin (35 ha de boisement en plus en dix ans pour une offre qui serait excédentaire de 365 ha).

Wavre et Chatelet possèdent une situation identique. En effet le plan de secteur prévoit plus de superficies en zone forestière que les occupations boisées. Il convient donc d'examiner les occupations en zone forestière. Cette analyse sera d'autant plus intéressante que l'évolution des bois est encore en recul. Cette tendance est surtout criante à Wavre puisque les superficies boisées ont reculé de 40 ha en dix ans.

Enfin les autres communes (agricoles, urbaines avec de vaste espaces ruraux ou à faible dominante boisée) possèderait davantage de superficies boisées que de zone forestière. Oupeye dont il est question ci-avant fait donc partie de ce groupe.

Dans ce dernier groupe, les tendances à l'accentuation du déséquilibre entre offre et besoin en raison de l'augmentation forestière sont représentés par Froidchapelle et Honnelles. Dans ces deux communes compensent le recul agricole par le boisement, l'urbanisation étant relativement faible.

2.2 LES OCCUPATIONS ET LES AFFECTATIONS

2.2.1 Les occupations observées au sein de la zone forestière

Comme pour les autres zones rurales analysées ci-avant, l'approche à l'échelle locale vise à établir une carte de la situation de fait pour les communes étudiées. Sur base de cette carte, les occupations sont confrontées aux affectations du plan de secteur.

La carte d'occupation du sol a été établie à partir la photo-interprétation des PPNC. La méthode utilisée est similaire à celle suivie pour les autres espaces, elle est présentée en introduction du présent tome.

Parmi les occupations, 7 classes ont été créées en lien avec l'espace boisé et la zone forestière :

- les terres boisées indépendamment de la nature de boisement à l'exception des alignements;
- les terres agricoles (labours, cultures ou prairies identifiables : présence de troupeau);
- les constructions (habitations avec jardins, industries...);
- les loisirs (terrains de sports, parcs d'attraction, camping...);
- les voiries et infrastructures de transports (route à quatre bandes, chemin de fer...);
- les activités économiques non bâties (carrières, bassins de décantation...);
- les terres vaines (landes, bruyères et vastes défrichements).

Cette carte d'occupation a ensuite été confrontée aux zones forestières du plan de secteur.

Le tableau 1.13. présente les résultats des différents types d'occupation en zone forestière. Les principales conclusions sont les suivantes.

- Parmi les communes caractérisés comme n'ayant pas assez de superficies boisées par rapport à la zone forestière (communes en bleu sur la carte 4.7.). La photo-interprétation permet de reconnaître que plus de 10 % de la zone forestière n'était pas occupée par des bois. Les occupations se répartissent dès lors comme suit :
 - . des terres vaines et vagues (entre 3 et 20 % de la zone forestière) ;
 - . des terres agricoles (entre 2 et 4 % de la zone forestière);
 - . des constructions ou des loisirs dans les zones forestières de certaines communes (Wavre et Brugellette).
- Pour les communes ayant trop peu de superficie affectée par rapport aux estimations boisées, il ressort que la zone forestière est principalement occupée par des bois (environ 90 %).
- Il apparaît également que le type d'occupation est dépendant du type de communes.
 - . Les zones forestières des communes à dominante boisée sont principalement occupées par des bois mais secondairement par des terres vaines. L'importance des terres vaines est beaucoup plus marquée dans les communes où les bois sont en recul (21, % à Malmedy et 10 % à Attert). A l'inverse, dans les communes en croissance de superficies boisées, les zones forestières comportent moins de 4 % de terres vaines. Si cette tendance se confirme, elle pourrait être un indice pour cerner des zones forestières sensibles à la multiplication des superficies non plantées au sein des massifs forestiers dont certaines pourraient avoir une vocation plus écologique.
 - . <u>Les zones forestières des communes à dominante agraire sont principalement des terres agricoles en complément des bois en zone forestière</u>. Toutefois l'importance des ces terres est minime.
 - . <u>Les zones forestières des communes urbaines possèderaient une occupation assez diversifiée en marge des étendues boisées</u> (loisirs, terres vaines, habitat). Toutefois ces superficies ne sont pas très élevées. En outre l'observation ne concerne qu'une commune.

2.2.2 Les occupations boisées observées selon les affectations du plan de secteur

Le tableau 1.14. présentent les résultats de la répartition des bois selon les affectations du plan de secteur.

2.2.2.1 Les occupations boisées parmi les zones non urbanisables

Parmi les zones non urbanisables, la zone forestière est celle qui reprend le plus de superficie boisée. Toutefois dans certaines communes à peine plus de la moitié des bois sont affectés en zone forestière (exception faite d'Oupeye qui ne compte pas de zone forestière).

Dans les communes urbaines à peine 55 % des bois sont repris en zone forestière. Par contre, le plan de secteur affecte entre 10 et 30 % des bois en zone d'espaces verts ou en zone de parc. La vocation sociale des massifs boisés est donc non négligeable. Dan les communes urbaines à forte densité de zones d'espaces verts boisés, une partie des bois peuvent être affectés en zone naturelle.

<u>Dans les communes à dominante boisée ou agricole au moins 70 % des bois sont en zone forestière</u>, les autres superficies boisées sont principalement situées <u>en zone agricole (entre 5 et 15 %)</u> ou ponctuellement en zone naturelle. La vocation sylvicole semble prédominer, elle déborde d'ailleurs sur la zone agricole.

2.2.2.2 Les occupations boisées parmi les zones urbanisables

Parmi les zones urbanisables, la zone d'habitat est celle qui est le plus souvent occupée par des bois. Dans les communes sélectionnées, les bois sont aussi affectés en zone d'aménagement différé voire en zone d'activité économique dont principalement les zones d'extraction.

Dans les communes urbaines, la zone d'habitat peut être occupée jusqu'à 15 ou 20 % par des bois. Cette estimation ne peut être directement considérée comme un potentiel foncier urbanisable. En effet dans certaines communes, les bois sont intimement mélangés avec l'habitat. Il s'agit généralement d'une urbanisation opérée dans des massifs boisés antérieurement ou conformément à la zone de parc de résidentielle prévue par l'AR du 28.12.72. Il semble toutefois qu'en dehors de ce cas (essentiellement rencontré à Wavre), chaque commune compte environ une dizaine d'hectares de bois en zone d'habitat.

Dans les communes urbaines, <u>les bois peuvent aussi être affecté en zone d'aménagement différé, en zone d'activité économique</u> (à Oupeye, la moitié de la superficie boisée est ainsi susceptible d'être urbanisée en raison de l'extension de carrière et de terrains industriels) <u>ou en zone de service public et d'équipement communautaire</u>.

<u>Dans les communes à dominante boisée</u>, parmi les zones urbanisables, <u>les bois occupent</u> généralement la zone d'habitat mais aussi les zones de loisirs souvent selon un même ordre de grandeur (une dizaine d'hectares par commune).

<u>Dans les communes à dominante agricole</u>, les bois sont peu présents. Dès lors il ne concerne que peu de superficie de la zone d'habitat par contre ils peuvent être affectés en zone de service public et d'équipement communautaire. De manière générale, <u>les bois sont peu ou pas affectés en zone urbanisable</u>.

2.3 Conclusions

A l'échelle locale, l'examen a concerné huit communes dont six sont en recul de superficies boisées. Les deux communes en croissance de boisement concernent une commune à dominante agricole (Honnelles) et une commune à dominante forestière (Tellin).

Dans ces communes en croissance de boisement, la tendance s'explique non seulement par un recul des superficies agricoles mais aussi par un faible taux de croissance de l'urbanisme. Ce dernier aspect de l'urbanisation est par contre prépondérant pour expliquer le recul des superficies forestières (puisqu'il est plus élevé dans les six autres communes en recul de superficies boisées).

Dans les communes à dominante forestière, l'urbanisation n'est cependant pas le seul facteur explicatif du recul des superficies boisées. En effet, on observe que le recul des bois est concomitant avec une forte progression des terres vaines et vagues.

Tableau 1.13 – Résultats issus de la photo-interprétation : occupations en zone forestière

		tal _.		Répartition des occupations en zone forestière													Zone forestière	
	des	bois		res sées	Ter agric		Hab	itat	Lois	sirs	Voi	ries	Acti éconor	vité niques		res nes		
	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%
Attert	2.612	113,18	2.035	88,19	33,4	1,45	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	227,9	9,87	2.308	100,00
Brugelette	222	134,50	134	80,99	4,3	2,60	1,5	0,93	0,3	0,18	6,5	3,95	0,9	0,56	6,3	3,83	165	100,00
Chatelet	462	174,21	257	96,78	5,2	1,96	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	1,0	0,38	266	100,00
Honnelles	428	143,05	290	97,10	5,0	1,68	0,7	0,24	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,7	0,25	299	100,00
Froidchapelle																	2.598	
Malmedy	4.116	89,22	3.516	76,20	52,9	1,15	1,3	0,03	27,4	0,59	2,5	0,05	2,9	0,06	987,8	21,41	4.614	100,00
Oupeye	103	0,00	0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0	0,00
Tellin	3.260	98,87	3.035	92,03	35,8	1,09	0,7	0,02	0,6	0,02	14,5	0,44	11,1	0,34	192,4	5,84	3.298	100,00
Wavre	901	154,04	507	86,66	22,7	3,88	7,6	1,30	13,7	2,34	0,0	0,00	0,0	0,00	22,6	3,87	585	100,00
Namur																	3.447	

Tableau 1.14 – Résultats issus de la photo-interprétation : répartition des occupations boisées selon les affectations du plan de secteur

	Ter bois					I	Répartit	ion des	terres l	ooisées	photo-i	nterpré	tées sel	on les a	effectation	ons du	plan de	secteur	•				To des	tal bois
	cadas	trées	Z. fore	stière	Z. agı	ricole	Z. d'h	abitat	ZA	ND	Z. act	. éco	Z. ser	vices	Z. lo	isirs	Z. nat	urelle	Z. esp	o. vert	Z. p	arc		
	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%	На	%
Attert	2.322	88,90	2.035	77,92	495,8	18,98	11,1	0,43	1,5	0,06	3,7	0,14	0,0	0,00	17,5	0,67	13,7	0,52	21,3	0,82	0,73	0,03	2.612	100,00
Brugelette	166	74,72	134	60,22	21,7	9,77	1,0	0,46	0,0	0,00	3,5	1,58	13,1	5,89	0,6	0,27	1,14	0,51	7,64	3,43	28,25	12,70	222	100,00
Chatelet	261	56,28	257	55,56	11,4	2,47	13,4	2,90	8,7	1,87	0,8	0,17	3,4	0,74	0,0	0,00	17,55	3,79	144,8	31,27	3,29	0,71	462	100,00
Honnelles	367	85,66	290	67,88	34,8	8,14	4,2	0,98	0,0	0,00	0,0	0,00	2,1	0,48	2,1	0,49	55	12,85	22,73	5,31	14,39	3,36	428	100,00
Froidchapelle	2.835																							
Malmedy	4.332	105,25	3.515	85,41	345,4	8,39	36,1	0,88	1,1	0,03	36,6	0,89	1,4	0,04	5,0	0,12	144,9	3,52	6,74	0,16	0	0,00	4.116	100,00
Oupeye	25	24,02	0	0,00	11,4	11,03	13,7	13,29	0,0	0,00	51,8	50,09	0,0	0,00	0,0	0,00	0	0,00	26,45	25,58	0	0,00	103	100,00
Tellin	2.933	89,96	3.035	93,08	145,9	4,48	16,6	0,51	0,0	0,00	10,7	0,33	0,8	0,02	8,6	0,26	1,33	0,04	30,6	0,94	3,56	0,11	3.260	100,00
Wavre	571	63,38	507	56,26	49,2	5,46	173,1	19,20	29,2	3,23	29,8	3,30	18,4	2,04	1,0	0,11	0	0,00	82,29	9,13	0	0,00	901	100,00
Namur	3.757																							

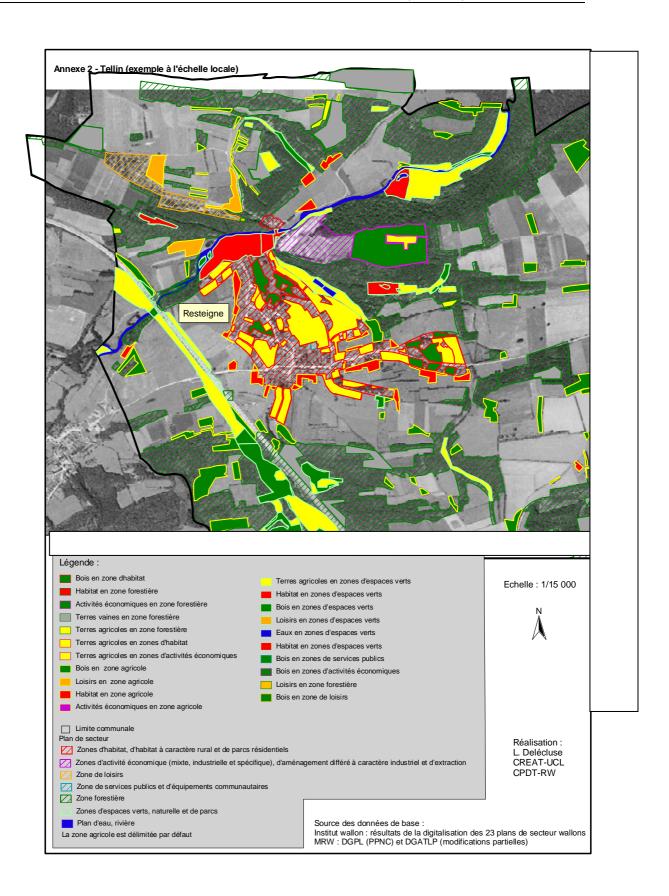
L'examen comparatif des affectations avec les occupations grâce aux PPNC révèlent quatre grandes conclusions.

- Dans les communes urbaines, à peine la moitié des bois sont en zone forestière. Cette faible reconnaissance des occupations par le plan de secteur peut se traduire aussi par une sous déclaration des bois au cadastre. En effet les terres boisées sont en général à vocation non sylvicole : lotissement en parc résidentiel, parc, talus routier, terrain industriel.... Le plan de secteur prend déjà en compte cette situation en protégeant environ 30 % superficies boisées par des affectations en zone d'espaces verts ou de parc. Dès lors, les bois sont jusqu'à 20 % situés en zone urbanisable (même 50 % dans les communes sans zone forestière). Il ressort que le caractère boisé, et même la zone forestière sont soumise à la pression foncière. On observe en effet déjà que la zone forestière est occupée en partie par de l'habitat et des loisirs. La révision des plans de secteur sera l'occasion d'affirmer le caractère non sylvicole des espaces boisés. Pour assurer leur maintien outre les affectations boisées en zones non urbanisables, il convient d'envisager des prescriptions supplémentaires notamment à l'égard de la zone d'habitat (anciennes zones de parc résidentiel) ou des zones d'activités économiques.
- Les communes forestières caractérisées par le cadastre comme n'ayant pas assez de superficies boisées par rapport aux affectations possèdent d'importantes superficies de terres vaines et vagues et secondairement des terres agricoles en zone forestière. Lors de la révision des plans de secteur, il conviendra d'examiner finement le caractère temporaire ou non de ces terres non boisées. Les modes de gestion devraient aider à cerner ces phénomènes. Les anciennes superficies boisées pourraient dès lors être affectées en zone d'espaces verts ou en zone naturelle.
- Dans ces communes forestières, il semble que de nombreuses terres agricoles aient été boisées sans pour autant induire une modification au recensement au cadastre. Cette sous-déclaration n'est cependant pas observée dans toutes les communes forestières. Face au boisement des terres agricoles affectées en zone agricoles (environ 15 % des étendues boisées des communes forestières), il convient d'envisager l'adaptation des plans de secteur en fonction des critères prévus par le projet d'AGW du 12.04.01 relatifs au boisement des terres agricoles mais aussi en fonction de critères paysager et écologique plus stricts, de la qualité pédologique des terres et des besoins en terres agricoles. L'obtention d'un permis ne peut suffire à motiver l'adaptation des plans de secteur.
- Les communes agricoles connaissent souvent peu de superficies affectées en zone forestière, or les terres agricoles y sont présentent. Ce constat est d'autant plus manifeste si la pression de l'urbanisation est importante. Le boisement des terres agricoles peut atteindre 10 % des étendues boisées. Outre une éventuelle adaptation vers l'affectation de terres agricoles boisées en zone forestière (dont les critères pourraient identiques à ceux développés ci-dessus), il conviendrait de s'interroger sur une protection des bois parfois au sein même de la zone forestière. Le rôle paysager et écologique des ces espaces boisés doit être pris en compte lors de la révision de plan de secteur d'autant qu'à la pression urbaine s'ajoute une pression agricole.

Annexes

Annexe 2 : Corrélations entre les classes établies par la réglementation européenne et les données INS

Classes établies par la réglementation européenne	Données INS utilisées
Nombre	e d'UGB
Vaches laitières nécessaires au quota laitier : le nombre d'UGB est obtenu en divisant le quota laitier par une production forfaitaire (5 291 litres)	
Brebis pour lesquelles une prime est demandée * 0.15 UGB par animal	Ovins de plus d'un an, femelles destinées à la reproduction
Bovins mâles pour lesquels une prime est demandée * 0.6 UGB par animal	Bovins mâles de 6 mois à 1 an à l'exception de ceux abattus comme veaux
	Bovins mâles de 1 à 2 ans reproduction
	Bovins mâles de 1 à 2 ans autres
Vaches allaitantes pour lesquels une prime est demandée * 1 UGB par animal	Vaches allaitantes en production
Superficies	fourragères
La superficie fourragère peut-être composée de	Prés et prairies
prairies temporaires ou permanentes, de maïs, d'autres céréales ou cultures fourragères (betteraves et carottes fourragères, trèfles,	Fourrages verts total (trèfles, luzerne, maïs laiteux ou pâteux, maïs-grain humide, autres)
luzerne,	Plantes racines et tuberculifères (betteraves fourragères, mi-sucrières, autres)
	Les cultures arables que les agriculteurs peuvent éventuellement déclarer en superficie fourragère ne sont pas prises en compte



Annexe 3 - Occupation des zones d'espaces verts S (ha) des classes détaillées

Code	Occupation	Occupation détaillée	Urbain			Rural			Forestie	er	Moye	% de
	générale		Chatel et	Oupeye	Wavre	Brugele tte	Honnell es	Attert	Malme dy	Tellin	nne	ZEV
11	terres agricoles	terres arables	32,64	2,73	65,3	4,3	7,27	16,8		10,7	17,36	11,93
12		prairies	9,03	2,53		4,27	14,79	34,4		3,27	8,54	5,87
13		vergers	0,58		1,25	1,37	2,06				0,66	0,45
14		terres arables ou prairies	100,26	9,18	67,07	7,66	23,15	7,58		16,5	28,93	19,88
15		territoires ruraux variés	33,59	18,88	11,61	16,01	36,05	7,24	4,01	24,6	19,00	13,06
16		friches nues	8,27	3,17	6,12	0,13	0,46	0,24		0,98	2,42	1,66
21	espaces	maisons	3,21		0,35	0	0,45			0,77	0,60	0,41
22	construits	jardins	11,11	3,28	3,24	2,13	4,71				3,06	2,10
23		maisons et jardins	9,19		7,19	0,29	0,31				2,12	1,46
24		construit type hangar, ferme,	2,29		0,97	0,53					0,47	0,33
25		château, école, monastère, autres.				0,59	0,68			0,02	0,16	0,11
26		hangar type industriel		0,34	3,12						0,43	0,30
31	forêts, milieux	bois feuillus	56,06	22,9	82,29	7,64	22,07	8,28	5,97	22,4	28,45	19,55
32	naturels et semi-naturels	bois conifères		3,55			0,66	8,96	0,77		8,76	6,02
33		bois mixtes - ou de nature non identifiable						4,06		8,2	5,61	3,85
34		terril, non exploité, boisé ou verdurisé	56,1								0,00	0,00
35		terril, exploité, boisé ou verdurisé	12,29								0,00	0,00
36		terril, exploité, terre nue	20,29								0,00	0,00
37		tourbière/fagne							0,71		0,09	0,06
41	loisirs	terrain de football									0,00	0,00
42		tentes + parking dans une prairie							1,82		0,23	0,16
43		Parc de divertissement (Walibi)			2,52						0,32	0,22
44		golf			0,08						0,01	0,01
45		camping								0,71	0,09	0,06
5	services										0,00	0,00
61	voiries	route	7,42	0,09	18,28	0,18			1,82	6,76	4,32	2,97
62	principales	autoroute ou assimilée	14,68							2,93	2,20	1,51
63		chemin			0,38						0,05	0,03
64		chemin de fer				10,96					1,37	0,94
71	surfaces en	cours d'eau	0,1			0,52					0,08	0,05
72	eau	bassins	27,99								3,50	2,40
73		étang	2,41			1,03	0,08			0,37	0,49	0,33

81	espaces	place arborée	2,22								0,28	0,19
82	artificialisés	parc en zone urbaine	5,8	4,21							1,25	0,86
83		parc en zone rurale	0,41		0,46	2,82	4,05		7,75	0,79	2,04	1,40
84		parking, zone bétonnée,	4,37		0,05	0					0,55	0,38
85		parc en zone d'habitat discontinu			7,72						0,97	0,66
101	autres	carrière, sablière							3,22		0,40	0,28
102		non identifié.	2,08			0,18					0,28	0,19
103	1	exploitation CET		3,76							0,47	0,32
	Totaux		422,40	74,62	278	60,61	116,79	87,6	26,07	99	145,5 2	100,0 0

Annexe 4 - Occupation du sol dans les zones tampon : S (ha) par code

Code	Classes d'occupation	Urbain			Rural			Forestier	,		moyenn
		Chatele t	Oupeye	Wavre	Brugelett e	Honnelle s	Attert	Malmed y	Tellin	la zone tampo n	е
1	terres agricoles	0,64	3,17	7,19	0	0	0	0	0	12,80	1,38
2	espaces construits	0	0,34	2,9	0	0	0	0	0	3,77	0,41
3	forêts, milieux naturels et semi-naturels	4,89	3,07	30,13	0	0	0	2,4	0	47,11	5,06
6	voiries principales	6,95	0,09	12,55	0	0	0	2,79	3,65	30,29	3,25
8	espaces artificialisés	0	0,41	1,02	0	0	0	0	0	1,66	0,18
10	autres	0	3,76	0	0	0	0	0	0	4,37	0,47
	totaux	12,48	10,84	53,79	0	0	0	5,19	3,65	100,00	10,74

Annexe 5 - Occupation et affectation dans les zones tampon : S (ha)

Code		occupation	Urbain			Rural			Foresti	er	Moyenn	% zone
	d'occupation		Chatel et	Oupey e	Wavre	Brugel ette	Honnel les	Attert	Malme dy	Tellin	e	tampon
14	terres agricoles	terres arables ou prairies			1,07	0	0	0			0,13	1,24
15		territoires ruraux variés	0,46			0	0	0			0,06	0,54
16		friches nues	0,18	3,17	6,12	0	0	0			1,18	11,02
23	espaces construits	maisons et jardins			2,9	0	0	0			0,36	3,37
26		hangar type industriel		0,34		0	0	0			0,04	0,40
31	forêts, milieux	bois feuillus	4,89	2,64	30,13	0	0	0	2,4		5,01	46,61
33	naturels et semi- naturels	bois mixtes - ou de nature non identifiable		0,43		0	0	0			0,05	0,50
61	voiries principales	route		0,09	12,55	0	0	0	1,82	3,65	2,26	21,07
61		route							0,97		0,12	1,13
62		autoroute ou assimilée	6,95			0	0	0			0,87	8,09
82	espaces artificialisés	parc en zone urbaine		0,41		0	0	0			0,05	0,48
84		parking, zone bétonnée,			0,05	0	0	0			0,01	0,06
85		parc en zone d'habitat discontinu			0,97	0	0	0			0,12	1,13
103	autres	exploitation CET		3,76		0	0	0			0,47	4,37
			12,48	10,84	53,79	0	0	0	5,19	3,65	10,74	100,00

Annexe 6 - Occupation du sol dans les zones de parc (ha)

Code	Classes d'occupation	occupation	Urbain			Rural			Forestier		Moyenn	% ZP
			Chatel et	Oupey e	Wavre	Brugel ette	Honnell es	Attert	Malme dy	Tellin	е	
11	terres agricoles	terres arables			6,28		0,53		0	1,85	1,08	3,09
12		prairies				2,38			0	1,03	0,43	1,22
14		terres arables ou prairies				5,7	2,87	0,61	0		1,15	3,28
15		territoires ruraux variés				1,47	3,57	0,55	0	0,5	0,76	2,17
16		friches nues	1,19				0,63	0,17	0		0,25	0,71
21	espaces construits	maisons				0,08			0		0,01	0,03
22		jardins	1,13			0,63			0	0,33	0,26	0,75
23		maisons et jardins	0,78		0			0,24	0		0,13	0,36
25		château, école, monastère, autres.	3,67		0,63	1,67	0,94		0	1,73	1,08	3,08
31	forêts, milieux naturels et semi- naturels	bois feuillus	3,29			28,25	12,82	0,73	0	3,56	6,08	17,36
32		bois conifères					1,57		0		0,20	0,56
41	loisirs	terrain de football	1,01						0		0,13	0,36
44		golf			39,32				0		4,92	14,03
46		parc animalier de divertissement (Paradisio)				23					2,87	8,21
61	voiries principales	route				0,16		0,09	0		0,03	0,09
62	1	autoroute ou assimilée	6,95						0		0,87	2,48
73	Surfaces en eau	étang				7,65	0,01		0		0,96	2,73
82	Espaces artificialisés	parc en zone urbaine	1,59	2,03					0		0,45	1,29
83		parc en zone rurale	14,39			20,86	1,15		0	16,36	6,60	18,83
84		parking, zone bétonnée,				2,82	0,41		0		0,40	1,15
85		parc en zone d'habitat discontinu			51,03				0		6,38	18,21
	Totaux		34	2,03	97,26	94,64	24,5	2,39	0	25,36	35,02	100,0 0

Annexe 7 - Occupation du sol dans les sites reconnus pour leur intérêt naturel : surface en hectares

	Classes d'occupation	occupation	Urbain			Rural			Forestier		Moyen	
			Chatel et	Oupey e	Wavre	Brugel ette	Honnel les	Attert	Malme dy	Tellin	ne	sites
11	terres agricoles	terres arables	2,25	0	3,37		1,65	0,82	11,17	30,03	6,16	4,55
12		prairies	0,58	0			24,14	8,02	8,43		5,15	3,80
13		vergers		0					5,22		0,65	0,48
14		terres arables ou prairies	1,93	0		0,08	3,76	4,91	15,37	1,4	3,43	2,53
15		territoires ruraux variés	0,55	0	1,09		12,71	10,82	17,66	17,88	7,59	5,60
16		friches nues		0				0,66	0,6		0,16	0,12
21	espaces construits	maisons		0						0,07	0,01	0,01
22		jardins	0,32	0							0,04	0,03
23		maisons et jardins		0	0,02		0,3		0,32		0,08	0,06
25		château, école, monastère, autres.		0			1,05				0,13	0,10
31	forêts, milieux naturels et semi- naturels	bois feuillus	136,0 5	0	0,52	1,55	191,09	22,73	22,93	63,6	54,81	40,48
32		bois conifères		0				2,55	77,22		9,97	7,36
33		bois mixtes - ou de nature non identifiable		0				2,5	17,54		2,51	1,85
37		tourbière/fagne		0					346,24		43,28	31,96
61	voiries principales	route	0,12	0					0,29		0,05	0,04
73	surfaces en eau	étang	0,84	0					4,72		0,70	0,51
83	espaces artificialisés	parc en zone rurale		0			3,92				0,49	0,36
84		parking, zone bétonnée,		0			0,41				0,05	0,04
85		parc en zone d'habitat discontinu		0	0,06						0,01	0,01
101	autres	carrière, sablière		0				0,69		0,52	0,15	0,11
			142,6 4	0	5,06	1,64	239,03	53,7	527,71	113,5	135,41	100,00

